This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

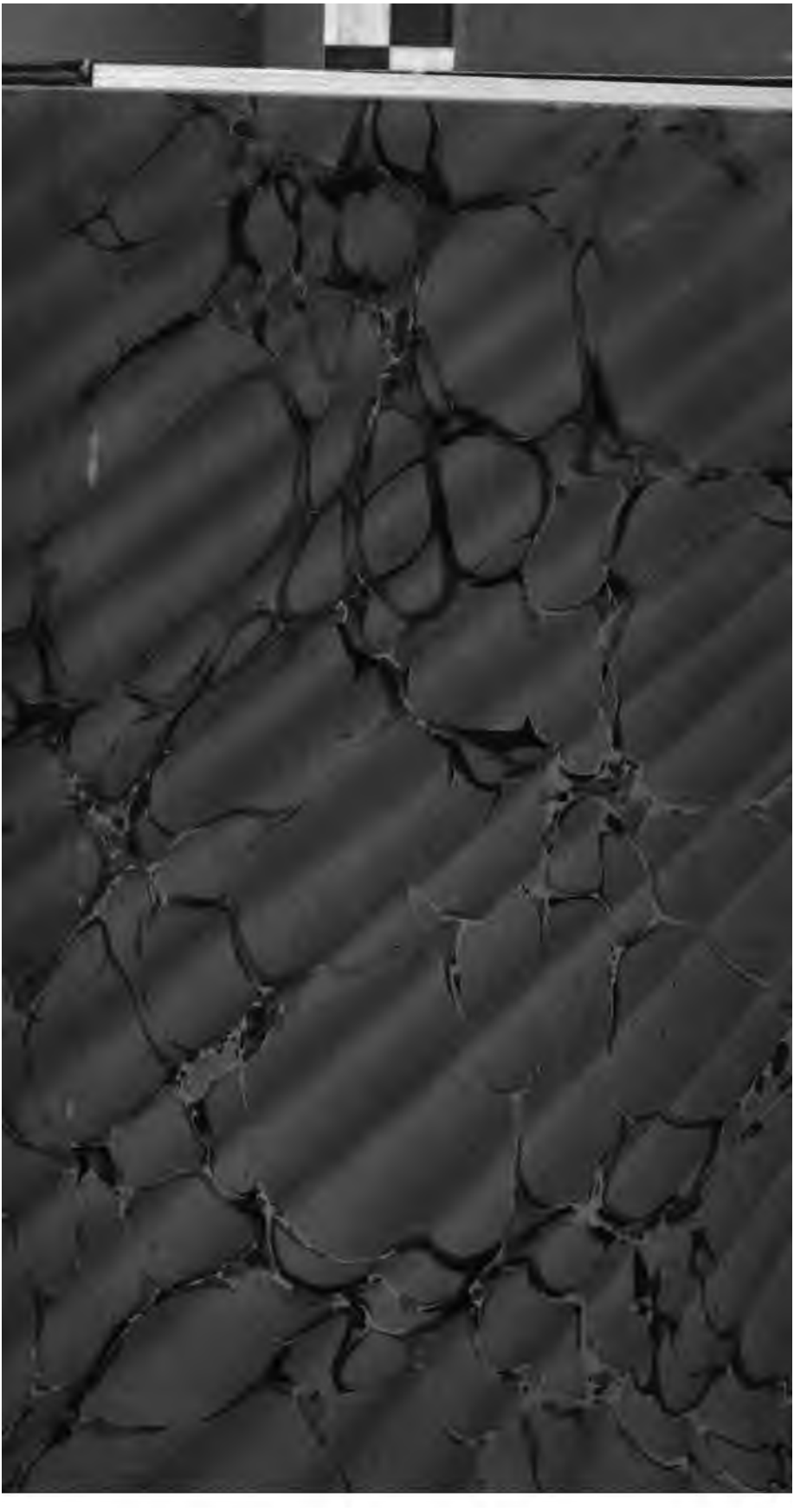

LETTRES
DE LOUIS XI
ROI DE FRANCE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR,

A NOGENT-LE-ROTROU.

LETTRES
DE LOUIS XI
ROI DE FRANCE

PUBLIÉES D'APRÈS LES ORIGINAUX

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

JOSEPH VAESEN ET ÉTIENNE CHARAVAY

ARCHIVISTES-PALÉOGRAPHES

TOME II

LETTRES DE LOUIS XI
1461-1465

PUBLIÉES

PAR JOSEPH VAESEN

A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

Vve HENRI LOONES, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, No 6

M DCCC LXXXV

223

120039

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraitre sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'édition des Lettres de Louis XI, *préparée par* MM. J. Vaesen et E. Charavay, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 1er août 1885.

Signé : Mte DE BEAUCOURT.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

LETTRES DE LOUIS XI

LOUIS ROI

1461-1483

I.

A L'ARCHEVÊQUE DE REIMS (D.)*.

Saint-Thierry, 12 août 1461.

Ordre de faire les préparatifs du sacre. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20490, fol. 70.)

De par le roy,

Reverend père en Dieu [1], et nostre amé et feal, nous avons receu voz lettres, et, en ensuivant vostre advis, sommes deliberez au plaisir Dieu et de Nostre Dame, de recevoir nostre sacre et couronnement samedi prouchain. Et pour ce, donnez ordre que tout soit prest, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Saint-Thierry [2], le XII* d'aoust.

* Note de l'éditeur. La lettre D., jointe à l'indication de la missive, signifie qu'elle a été trouvée par Mlle Dupont; la lettre P. désigne M. Pannier; la lettre V., M. Vaesen.

1. L'archevêque de Reims auquel cette lettre est adressée est Jean Jouvenel des Ursins. *Gallia Christiana,* IX, 138.

2. Saint-Thierry, arrondissement de Reims, canton de Bour-

II.

AUX HABITANTS D'ÉPINAL (D.).

Août 1461.

Promesse de confirmer les privilèges à eux accordés par Charles VII. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 18882, fol. 43.)

De par le roy,

Chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres par voz freres et combourgeois, porteurs de ce[s]tes, contenants creance, et oy tout ce qu'ils nous ont dit de par vous, par lesquelles avons entendu que, pour aucuns rapports qui vous ont esté faicts, vous avez eu et avez doubte que vous veuillons mettre hors de notre obeissance, pour vous mettre en autres mains. Et aussi avons sceu par eulx le grand vouloir et affection que vous avez envers nous, et de vous entretenir en nostre obeissance, dont nous avons esté et sommes trés contents, et vous en scavons trés bon gré, et par ces presentes vous signiffions que nostre entention n'est de faire aucune chose en vostre prejudice, ainçois avons vouloir et sommes deliberez de vous entretenir en tous les points et articles contenuz en voz chartres et lettres, à vous octroyées par feu nostre trés cher seigneur et père, que Dieu absoille, et par nous confermées, et tousjours vous garder vos droits et privileges, comme à nos bons et loyaux subjez, tellement

gogne (Marne). Au moyen âge, il y eut là une abbaye bénédictine, où Louis XI séjourna au moins le 12 et le 13 août 1461, avant son sacre, qui eut lieu en effet le samedi 15 août. *Gallia Christiana,* IX, 180-195.

que vous aurez cause d'en estre bien contents, comme tout ce nous avons fait dire et remonstrer plus à plein à vozdiz freres, et que par eulx le pourrez sçavoir. Si vous gouvernez tousjours envers nous, en maniere qu'aions cause de nous en contenter, et comme de ce avons en vous grande confiance. Donné à[1].....

III.

AU COMTE DE FOIX (D.)[2].

La Ferté-Milon, 19 août 1461.

Ordre de remettre la place de Mauléon de Soule entre les mains de ses officiers. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20491, fol. 101.)

De par le roy,

Nostre amé et feal, nous vous envoions une commission pour mectre la place de Mauleon de Solle[3] en nostre main, et gardez que, incontinent ces lettres veues, vous le faciez, en enssuivant la teneur de ladicte commission, et la baillez en garde à quelc'un de voz gens, qui ne soit parcial à nul autre que à nous, et

1. Par des lettres du 1er septembre 1461, et conformément aux promesses faites dans la présente missive, Louis XI confirma les privilèges d'Épinal. Arch. d'Épinal, AA I, p. 311, et Bibl. nat., Fr. 18882, fol. 39 et 45. Cette lettre, comme les privilèges confirmés par le roi, a été publiée par M. Duhamel. *Négociations de Charles VII et de Louis XI avec les évêques de Metz pour la châtellenie d'Épinal* (1444-1466). Extrait des *Annales de la Société d'Émulation des Vosges* (Épinal et Paris, 1867, in-8°), t. XII, p. 263 et 383.

2. Voir à la fin de l'ouvrage la notice consacrée à ce personnage.

3. Aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement des Basses-Pyrénées.

qui nous en sache respondre. Donné à la Ferté Millon[1], le XIXe jour d'aoust[2].

IV.

A FRANCESCO SFORZA, DUC DE MILAN (V.).

Paris, 29 août 1461.

Prière d'envoyer de nouveaux ambassadeurs, pour continuer les négociations entamées. — (Orig. Arch. de Milan.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex. Illustrissimo avunculo nostro carissimo, duci Mediolani, salutem et dilectionem. Percepimus nuper per oratores nostros, apud vos existentes, vestros super quatuor per nostros petitis responsum tantum ad duo tradidisse, et vos velle super responsione illa firmiter permanere, quod satis nos in admiracionem deduxit, arbitrantes posse vobis et vestris multum magis disponere. Cum autem statuissemus rem illam amplius non prosequi,

1. La Ferté-Milon, arrondissement de Château-Thierry, canton de Neuilly-Saint-Front (Aisne).

2. Par lettres datées de Muret le 24 mai 1463, Louis XI fit don au comte et à la comtesse de Foix des château, ville, vicomté et seigneurie de Mauléon de Soule. Bibl. nat., Doat, 221, fol. 98. Je dois à l'obligeance de M. Delpit la communication d'un acte notarié, daté de Tours, le 5 mai 1465, par lequel le comte de Foix établit son droit à la possession de Mauléon de Soule. (Note de Mlle Dupont.) (Pièces justificatives, n° 1.)

Quant aux officiers qui, suivant la présente missive, eurent à prendre possession au nom de Louis XI de la place de Mauléon de Soule, ce furent Jean Bureau, trésorier de France, et Jean Dauvet, président du parlement de Toulouse. Voir les pièces justificatives II et III. Ce sont les lettres de ces deux personnages, en date du 18 décembre 1461, dans lesquelles ils rendent compte au roi de l'accomplissement de leur mission.

sed in primo statu rem imperfectam dimittere, quemadmodum scripsimus dilecto et fideli secretario et consiliario nostro, magistro Karolo Astars, supervenit inde karissimus et dilectissimus avunculus noster, dux Burgundie, qui apud nos vehementer instetit, ut rem ipsam iterato resumeremus. Cujus precibus inclinati, contentamur oratores vestros ad nos destinetis cum plena et libera potestate omnia concludendi, absque protelacione, quia illam vehementer exosam habemus; ad cetera autem per oratorem vestrum exposita plenum responsum dedimus cum gratiarum actionibus. Datum apud Sanctum Dionisium prope Parisius XXIX^a^ augusti.

LOYS.

REYNAUT.

Illustrissimo avunculo nostro carissimo, duci Mediolani[1].

1. Voici ce que dit l'historien de Milan, Bernardino Corio, de l'ambassade dont Louis XI réclame dans cette lettre l'envoi à Francesco Sforza : « Nel anno medesmo (1461), circha al calende agosto, il memorato principe (Francesco Sforza) cadde in grave infirmitate de febre cottidiana, e finalmente divenne tropico, e tanto fu molestato per dolori dele gionture che spesso se dubito de la sua vita. Niente dimeno mai non intromisse, che non provedesse a se et a Ferdinando, e judicando esser utile, mando Pietro da Pusterla, Thomasio Arieto e Laurentio da Pesaro, legati a Ludovico, re di Francia, a condoler se de la morte dil patre, congratularse de la nova assumptione dil reame. Humanamente furono ricevuti, e li tento rimovere il duca de la amicitia de Ferdinando, tanto fu la constantia del principe che non volse... » Corio. *Storia di Milano*. Milan, 1503, in-folio, ad annum 1461. Johannes Simoneta, *Historia de rebus gestis Francisci I, Sfortiae vicecomitis, Mediolanensium ducis*, l. XXVIII, dans les *Rerum italicarum scriptores* de Muratori. Milan, 1732, in-folio, t. XXI, col. 730-731.

Le passage ci-dessus nous donne, avec les noms des ambassa-

V.

AU DUC DE MILAN (V.).

Paris, 7 septembre 1461.

Prière de faire remettre en liberté Bleynet Loup de Beauvoir, retenu prisonnier par Prosper Adorno, vassal du duc de Milan. — (Copie. Arch. de Milan, *Missive*, 52, fol. 110 v°.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Illustris avuncule noster carissime, nuper intelleximus nobilem virum Prosperum Adurnum[1], feudatarium vestrum, captivum detinere dilectum vasalium, militem et servitorem nostrum, dominum Bleynetum Loupt de Pulcrovisu[2], armigerum, ab eoque, preter guerre ita-

deurs milanais, l'un des quatre objets sur lesquels, d'après sa lettre, Louis XI voulait être renseigné. L'indication de trois des demandes du roi se trouve dans une réponse de Francesco Sforza à Jean de Croy, ambassadeur du roi de France, que M. Buser, à raison de son nom, prend à tort pour un envoyé du duc de Bourgogne. Cette réponse, en date du 12 novembre 1461, indique que Louis XI avait encore en vue l'entente survenue entre le duc de Milan et Ferdinand de Naples, au détriment du roi René, oncle de Louis XI, et alors appuyé par lui. V. Buser, *Die beziehungen der Mediceer zur Frankreich waehrend der Jahre* 1434-1494, *in ihren zusammenhang mit den allgemeinen verhaeltnisen Italiens*. Leipzig, 1879, in-8°, p. 405. Quant au quatrième objet, qui n'est pas explicitement mentionné dans la réponse ci-dessus, il est plus que probable que c'est la Pragmatique sanction, abolie le 27 novembre 1461 par Louis XI, à la demande de Pie II.

1. Prosper Adorno, doge de Gênes du 12 mars 1461 à 1478. *Art de vérifier les dates*. Paris, 1787, in-folio, III, 737. Louis XI ne lui reconnaît pas ce titre, Gênes étant, au moment où il écrivait, en insurrection contre la domination française.

2. Blain le Loup, sire de Beauvoir, chambellan du duc Jean II de Bourbon, chargé, avec Jean de Bourbon, frère naturel dudit duc, et avec une garnison de soixante-dix ou quatre-vingts lances,

lice ritum, redemptionem extorquere non vereri, quod profecto egre ferimus. Arbitrantes itaque vos, pro vestra[1] in vos sollita benevolentia tollerare non posse subditos et servitores nostros a vestris enormiter et sinistre pertractari, duximus hoc ideo amiciciam vestram presentibus exhortandum, ut, quibus vobis videbitur modis providere placeat, confestim hiis receptis, ut, depositis occaxionibus[2] et alegationibus quibuscumque, milex[3] ipse in contemplatione nostri libere relaxetur, et, si qui sint nomine ipsius fidejussores obligati, pariter eximantur, facturi ex hoc nobis complacentiam singularem, vestris beneplacitis nos graciose offerentes. Datum Parisius, die VII mensis septembris[4].

VI.

AUX ÉTATS DE CATALOGNE (V.).

Paris, 10 septembre 1461.

Accusé de réception de leur lettre apportée par Remy de Merimont, qui retourne vers eux, chargé d'une mission du roi. — (Pub. dans la *Colleccion de documentos ineditos del archivo de la corona de Aragon,* publicada de real orden, por su archivero D. Manuel de Bofarull y Sartorio, t. XVII (Barcelone, 1860, in-8°), p. 175.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilectissimis

de défendre le château de Bourges contre l'armée royale, au commencement de la ligue du Bien public. Chazaud, *Une campagne de Louis XI. La ligue du Bien public en Bourbonnais. Bulletin de la Société d'Émulation de l'Allier,* t. XII, p. 23 (1873).

1. L. : « nostra. »
2. L. : « occasionibus. »
3. L. : « miles. »
4. V. aux Pièces justificatives, n° 4, la réponse du duc de Milan à la présente lettre de Louis XI, en date du 30 septembre 1461.

ac specialissimis amicis nostris, depputatis patrie Cathalonie, salutem. Per Remigium de Merimonte[1], literas vestras recepimus continentes, quapropter capcionem seu detencionem persone Illustrissimi principes primogeniti Aragonum, cognati nostri[2], instanciam condignam pro illius redempcione egerat, inde valde contentamur et gratas habuimus et habemus, confidentes vos attencius circa ipsius personam futuris temporibus continuo versari et de bono in melius, sibi ut debetis famulari. Ac tamen, super his et aliis dictum Remigium honeravimus nostram credenciam et bonum velle nostrum vobis exponere, ideoque ei fidem circa credenciam nostram exponendam ut nobis

1. Remy de Merimont, écuyer, nommé maître des ports du pays de Languedoc, par lettres de Louis XI en date d'Avesnes, le 3 août 1461. Dans d'autres lettres du 9 septembre 1461, données à Paris, Louis XI ordonne au chancelier de recevoir, en l'absence d'une cour souveraine siégeant à Toulouse, le serment dudit Remy de Merimont, comme maître des ports de Languedoc et aussi comme gouverneur de Montpellier, seconde charge, qui n'est pas mentionnée dans les premières lettres. A la suite se trouve le serment prêté par Remy pour ces deux fonctions. Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1935, n° 44499, Dossier Merimont. Il figure comme gouverneur de Montpellier dans les lettres en date du 21 septembre 1467, par lesquelles Louis XI transporte à Montpellier le parlement de Languedoc. D'Aigrefeuille, *Histoire de la ville de Montpellier* (Montpellier, 1737, in-folio), p. 215. Il assista également à l'ouverture du parlement de Montpellier, le 12 novembre de la même année 1467. Ouv. cit., p. 216. V. tome I, n° CVIII, p. 142, une lettre du dauphin Louis, relative à une précédente ambassade en Catalogne du même personnage.

2. D. Carlos, prince de Viane, fils de Jean II d'Aragon et de Blanche de Navarre, emprisonné par son père, à l'instigation de Jeanne Henriquez, fille de l'amirante de Castille, seconde femme de Jean II. *Nota :* C'est par erreur que l'éditeur des lettres du dauphin, I, p. 142, note 3, a vu dans ce prince de Viane Gaston de Foix, fils de Gaston IV et de Madeleine de France.

adhibeatis. Datum Parisius, x septembris, anno Domini M CCCC LXI[1].

LOYS.

Dilectissimis et specialissimis amicis nostris deputatis patrie Cathalonie.

VII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Paris, 15 septembre 1461.

Recommandation en faveur du comte Louis envoyé vers le duc. — (Coll. de M. Étienne Charavay.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, illustrissimo principi avunculo nostro carissimo F. Sforczia, Mediolani duci, salutem omni dilectione fulcitam. Illustrissime princeps et avuncule carissime, sicut de persona vestri fidissimi nobisque dilecti comitis Ludovici[2], plene speratis, sic merito ex probitate illius a multis relata confidimus; quamobrem eidem quedam nostri ex parte vobis refferenda commisimus, ut de sincero affectu nostro erga vos et vestros valeatis cerciorari, vos deprecantes, avuncule carissime, ut huic comiti

1. Cette missive porte une date d'année, tandis que les documents de la même espèce n'en présentent pas ordinairement. Il y a lieu de remarquer que cette anomalie se constate surtout, pour ne pas dire exclusivement, dans les missives adressées à l'étranger, soit que la chancellerie attachât plus d'importance à la conservation de cette correspondance, soit que ces missives nous aient été transmises par les registres des chancelleries étrangères, où on les transcrivait, soit en latin, soit dans la langue nationale, en y ajoutant une date que les originaux ne portaient pas.

2. Je n'ai pas pu découvrir ce qu'était ce « comte Louis. »

in comissis predictis vobis referendis velitis fidem indubitatam adhibere, vobis in cunctis possibilibus nos offerentes continuo complectamur. Datum in civitate nostra parisiensi, die decima quinta mensis septembris.

LOYS.

Illustrissimo principi avunculo nostro carissimo F. Sforcia, duci Mediolani.

VIII.

A SIGISMOND MALATESTA, SEIGNEUR DE RIMINI (V.).

Paris, 20 septembre 1461.

Invitation à soutenir René, roi de Sicile, et Jean, duc de Calabre, son fils, dans leurs tentatives pour recouvrer le royaume de Naples. — (Copie. Arch. de Milan.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Illustris magnifice ac potens amice noster carissime. Intelleximus sepius, quibus animo, fide ac devotione recuperationem regni Sicilie, serenissimo avunculo, honorando regi Renato, recto jure pertinentis, agressus estis, et quanto zelo et honore complectamini illustrem ejus filium, consanguineum nostrum, dilectissimum ducem Calabrie; quo fit, ut non immerito vobis obligemur. Non ignoramus etiam gravia onera vos actenus ob eam rem sustinuisse et adhuc sustinere. Sed postquam ad successionem paterni regni, divina dispositione et lege pervenimus, congratulandum vobis est et exteris amicis nostris. Proposuimus enim ut utrumque ad ipsius regni consecutionem totale prosequi, et licet adhuc aliquibus diebus circa dispositiones et distributiones

regni status nostri intenti erimus et occupati, non desinemus tamen proposita sufragia, hoc tempore iemali jam propinquo et inhabili, ceteris postpositis, preparare. Quare duximus vos presentibus exortandum, ut ea mente qua onus hoc a principio suscepistis, concupitum finem videre procuretis. Non tardabimus procul dubio tale subsidium in hac re et promptum prestare, ex quo vos judicabitis felicem actorem, et rem justissimam prosecutum esse, et cui pro benemeritis, Domino concedente, digne respondebitur. Hortemini pariter exteros amicos benivolos et confederatos, quorum honori, et salubritati etiam, providebitur opportune. Datum Parisius die XX septembris.

LOYS.

ASTARS.

A tergo : Illustri ac potenti Sigismundo de Malatestis, Arimini domino, armorumque strenuo capitaneo[1], amico nostro carissimo.

IX.

A FRANCESCO SFORZA, DUC DE MILAN (V.).

Paris, 24 septembre 1461.

Envoi de Jean de Croy et de Michel de Semply, son fils, et ambassade auprès du duc de Milan. — (Orig. Arch. de Milan.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex. Illustrissimo

[1] Voir sur ce personnage, un des condottieri italiens les plus renommés de son temps, Sismondi, *Histoire des républiques italiennes*, VI, Paris, 1826, passim, et la notice à lui consacrée par le même Sismondi, dans la *Biographie universelle* de Michaud, Paris, 1854, in-8°, p. 202, 203.

principi avunculo nostro carissimo Francisco Sforcia, Mediolani du[ci]...., dilectione sincera fulcitam. Illustrissime princeps et avuncule carissime, certis ex causis nobis gratiss..... inter nos proceresque nostros et vos, quam semper optavimus, consolidantibus et firmantibus, fideles..... nostri, dominus Johannes de Crouy et dominus de Saint Pie, ejus filius[1], ad vos in presentiarum acced[unt]..... sincera intencione nostra instructi, vos deprecantes, avuncule carissime, ut in explicandis vobis..... parte, velitis fidem et credulitatem adhibere, sicut nobis, et insuper operam dignam conferre, ut..... per eos plenum sorciantur effectum, et rem quam nimio gratissimam nobis efficietis, vobis in cunctis...., semper nos offerentes completuros. Datum in civitate nostra Parisiensi, die XXIIII^ta septembris.

LOYS.

ASTARS.

Illustrissimo principi avunculo nostro carissimo Francisco Sforcia, Mediolani duci.

1. Jean de Croy, seigneur de Tour-sur-Marne, fils puîné de Jean, sire de Croy, et de Marguerite de Craon (et frère d'Antoine de Craon, dit le Grand), comte de Chimay, conseiller et chambellan de Philippe le Bon, fut chevalier de la Toison d'Or, à Bruges, en 1430, successeur de Guillaume de Lalaing en la charge de grand bailli et de capitaine général de Hainaut, acquéreur de la terre de Chimay, auparavant possédée par le seigneur de Moreuil, et érigée pour lui en comté par le duc de Bourgogne. Il mourut à Valenciennes en 1472. Son fils, désigné comme son compagnon d'ambassade, est Michel de Croy, seigneur de Sempy, chevalier de la Toison d'Or en 1501. V. le P. Anselme, V, 652. — Chastelain, liv. VI, 2e part., c. 64, fait allusion à cette ambassade. Ed. Kervyn de Lettenhove, IV, 205.

X.

AU CHANCELIER[1] (V.).

Étampes, 28 septembre 1461.

Revision du procès de Jean V, comte d'Armagnac, et nomination de commissaires pour résoudre une question de limites entre les états du roi et ceux du duc de Bourgogne. — (Pub. par Franç. du Chesne, *Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France*. Paris, 1680, in-folio, p. 502.)

De par le roy,

Nostre amé et feal, nous avons receu vos lettres et sommes bien contens de la diligence qu'avez faite du procès d'Armignac[2]. Touchant Mascon, Lyon, limites en nostre royaume et de l'empire, enclaves de Bourgogne, limites de Picardie et de Flandres, et toutes choses, que touchent limites et enclaves, nous avons aujourd'huy nommez noz amez et feaulx conseillers en nostre court de parlement, maistre Mathieu de Nanterre[3] et Berthelemy Claustre, pour y adviser,

1. Pierre de Morvilliers, nommé chancelier de France, le 3 septembre 1461, disgracié en 1465, après la ligue du Bien public, et remplacé dans ses fonctions par Juvénal des Ursins, auquel il y avait succédé. Voir sur ce personnage la notice que lui ont consacrée François du Chesne, *ouvr. cit.*, p. 497 et suiv., et le P. Anselme, VI, 409.

2. Il s'agissait de la revision du procès de Jean V, comte d'Armagnac, condamné pour trahison, par arrêt du Parlement de Paris du 13 mai 1460, au bannissement avec confiscation de ses biens. Il obtint des lettres d'abolition le 11 octobre 1461, et fut rétabli dans tous ses états. Louis XI lui fit aussi rendre ses châteaux de Lectoure, Séverac, Capdenac et Beaucaire, le 12 septembre 1461. Anselme, III, 423.

3. Mathieu de Nanterre, fils puiné de Simon de Nanterre, pré-

quant les gens de nostre trés cher et trés amé oncle et cousin, le duc de Bourgogne, s'y trouveront avec lesdits Nanterre et Claustre, et là où il sera par eux advisé. Des lettres particulieres qu'il demandent sur chacun cas, il souffit de l'abolition generalle, et que les vidimus vaillent comme l'original, et s'aucuns debattent d'en avoir lettre particuliere, soit faite[1], et aussi pour la main levée de ce qui fut accordé l'autre jour, etc. Donné à Estampes[2], le XXVIII jour de septembre.

LOYS.

LEPREVOST.

XI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Tours, 11 octobre 1461.

Récit des troubles provoqués dans la maison de Savoie par les compatriotes de la duchesse Anne de Chypre. — (Orig. Arch. de Milan.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chier et trés amé oncle, vous savez assez le trés petit

sident au Parlement de Paris, fut lui-même premier président au parlement de Paris, puis en celui de Toulouse. Il avait épousé Guillemette Le Clerc. Blanchard, *Les présidents à mortier du parlement de Paris*..... Paris, 1647, in-folio, p. 33.

1. Il est sans doute question ici des lettres d'abolition accordées par Louis XI, au mois d'octobre 1461, aux officiers du duc de Bourgogne, qui avaient encouru les condamnations de Charles VII, pour n'avoir pas exécuté ses ordres rigoureux contre le dauphin son fils. Arch. nat., JJ 198, n° 306, publ. dans Commines, éd. Lenglet-Dufresnoy, II, 346.

2. Aujourd'hui Étampes, chef-lieu d'arrondissement de Seine-et-Oise.

et mauvaiz gouvernement qui de long temps a esté et est encores de present en la maison de Savoie, de laquelle nous sommes si fort aliez, ainsi qu'il est assez notoire. Et aussi estes bien recors des grands peynes, travaulx et diligences que feu le legat, nostre bel oncle[1] a eues et soustenues pour y cuider mectre bon ordre et gouvernement, ce qu'il ne peut faire en son vivant, obstant les mauvaises et iniques induccions et seduccions qui y ont couru par longtemps et font à present par les infideles et desloyaux envers Dieu, nostre createur, et la crestienté, les Cipriens et leurs aliez et complices[2], qui, de long temps, ont entreprins le gouvernement de ladite maison de Savoye. Et semblablement avez bien souvenance que pour y obvier et donner la provision convenable, et aussi pour garder l'onneur de la maison de France, feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, a eu de grans peynes et travaulx, et se y est employé bien et grandement. Mais quelque ordre et provision qu'on y a peu mectre et donner, les choses y ont esté depuis et vont de jour en jour de mal en piz, à nostre trés grant desplaisance. Et pour ce que ceste matiere touche grandement l'onneur de nous et de la maison de France, et que avons esté advertiz qu'ilz perseverent en leur mauvaiz et dampnable propos, et que desjà ilz vous ont fait reque-

1. Amédée VIII, duc de Savoie, père et prédécesseur de Louis Ier, un moment antipape sous le nom de Félix V, de 1439 à 1447, et qu'à sa renonciation au trône pontifical Nicolas V nomma légat du saint-siège pour la Savoie, le Piémont et une partie de l'Allemagne.

2. Compatriotes d'Anne, fille de Janus II, roi de Chypre, et femme du duc Louis Ier, de la faveur desquels les seigneurs savoyards étaient jaloux.

rir par Thomas de Rommaignant, leur serviteur, pour les aider et favoriser, à quoy de tout nostre povoir, moyennant l'aide de Dieu et de noz bons vassaulx, subgietz, amis, alliez et bienvueillans, sommes deliberez resister, et à ce nous employer pour l'onneur de ladite maison, sans riens y espargner, nous vous avons bien voulu escripre ces choses, et vous advertir de nostre vouloir et entencion sur ce, à ce que vous ne vueillez donner aucune faveur ou aide en ceste partie, qui feust à nostre desplaisance et contre nostre dit vouloir et entencion, en vous advertissant, que quant le vouldriez faire, ce que ne croyons pas, que nous y donrons la provision par tous les moyens qui nous seront possibles, en manière que la chose sortira son effect à nostre entencion, ainsi que singulierement le desirons. Donné à Tours, le XIe jour d'octobre.

LOYS.

MEURIN.

A nostre trés chier et trés amé oncle le duc de Millan.

XII.

AU DUC DE BRETAGNE (D.).

Tours, 12 octobre 1461.

Accusé de réception de lettres du duc, et annonce de l'envoi en Bretagne du comte de Dunois et du seigneur de Montauban, comme ambassadeurs. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 6971, fol. 290.)

Trés chier et trés amé neveu, nous estans dernierement à Paris, receumes vos lettres par vos gens et ambassadeurs qui illec vindrent devers nous, et depuis

avons receu celles que par le sire de Vauvert escriptes nous avez, et sur les matieres pour lesquelles les avez envoiez devers nous, les avons bien à plein oïs; et pour ce que desirés, ainsi que nous ont dit vos dites gens, que nous envoyons devers vous nos trés chiers et amés cousins le comte de Dunois et le sire de Montauban, admiral de France [1], nous avons deliberé de les y envoier en brief et par eux vous ferons scavoir nostre vouloir sur toutes choses, car nous serons bien joyeux de connoistre que aiez envers nous le vouloir tel que de par vous nous ont dit vos diz-gens et ambassadeurs. Donné à Tours, le XIIe jour d'octobre.

LOYS.

DE LA LOERE.

XIII.

AUX ÉTATS DE CATALOGNE (V.).

Tours, 13 octobre 1461.

Mort de D. Carlos, prince de Viane, et envoi de deux députés du roi, Étienne de Poysieu, dit Cadorat, et Jean de Reilhac, aux dits États. — (Texte publié dans la *Colleccion de documentos ineditos del archivo de la corona de Aragon,* XVIII, 206.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chiers e speciaulx amys. Nous avons puis nagueres esté advertiz du deces d'estu [2] nostre trés chier et trés aut

1. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France,* I, 35, signale cette ambassade à l'année 1461. Louis XI avait en effet passé par Paris, où il avait séjourné tout le mois de septembre 1461, avant de se rendre à Tours, comme il le dit au commencement de sa lettre. C'est donc par erreur que Legrand a placé cette missive en 1464.

2. L. : « de feu. »

cousin le prince primogenit d'Arragon[1], duquel deces avons esté e sommes trés correzés et desplasants, tant pour le lignatge, dont il nous attenoit, comunt por la bonne, grande e ferme amor qui estoit entre nous e luy, ainsi que pourez assez savoir. Semblantment avons esté advertiz des grans e louables miracles, que nostre dit cousin, par la grace de Dieu, a faiz envers plusieurs personnes, depuys son deces, e tellement que dacia par plusieuts lieux en poie estre memoire, dont nous e tous ses autres parents sommes bien tenuts e obligez en louer et grandament mercier nostre createur, e que a nous[2] fait et ferons de notra part au mieulx de notre pouvoir. Ausiro plus[3] pour aucunes matieres dependents de notre dit fiu cosin et de vous, e por autres envoyons presentament par devers vos noz amez et feaulx Aymar de Puyzieu, dit Capdorat, chevalier, nostre conseillier, mestre d'ostall et nostre bailly de Vuyennoys, et mestre Johan de Reillach, notre notaire et secretayre[4], ausque avons cargié illes vous dire et exposer. Si vous prions que à iceulx vueilliez adjoster foy e creença en tout aquilz vous diroyt de part nous. Donné à Tours le XIII joirn d'octobre.

LOYS.

BARDOIS.

A noz trés-chieres et speciaulx amys les dipputez e conseil di Cathaloygne.

1. Don Carlos, fils de Jean II, roi d'Aragon, mort le 23 septembre 1461.

2. L. : « ce que avons. »

3. L. : « au surplus...? »

4. Voir sur le premier de ces personnages la notice à lui consacrée à la fin du tome Ier, et celle qui se trouvera à la fin de l'édition; sur le second, celle qui figurera dans le dernier volume.

XIV.

AUX ÉTATS DE CATALOGNE (V.).

..... octobre 1461.

Mort de D. Carlos, prince de Viane. Promesse de protection aux Catalans, et envoi d'Aymar de Poysieu, comme ambassadeur. — (Min. Bibl. nat., F. fr. 20491, fol. 3.)

Loys, etc. Trés chiers et amez cousins et trés chiers et bons amis, nous avons receu voz lectres que escriptes nous avez contenans trois poins : le premier faisant mencion du trespassement de nostre beau frère et cousin le prince de Navarre, le second que, avant son dit trespas et durant sa maladie, il recomanda à nous vous et les aultres habitans du pais, ses subgiez, et le tiers que requerez que ayons vous et eulx en nostre especiale protection et recommandation. Quant au premier point, nous avons esté et sommes trés desplaisans de la mort et trespassement de nostre dit feu frere, comme de celui en qui nous avions singuliere amour et dilection ; au regart du second, combien que du vivant de nostre dit cousin nous eussions eu bon et grant vouloir de en tous ses affaires et les vostres, et aussi de sesdiz subgiez, donner aide et secours, encores de plus en plus nous rendent les parolles recomandatoires de nostre dit cousin plus enclins en amitié et bon vouloir envers vous et eulx contre tous ceulx qui vouldroient vous et eulx opprimer et grever. Touchant le tiers point, nous, pour la grande loyaulté que vous avez eue à nostre dit cousin, et aussi sesdiz subgiez, et en faveur des services que vous et eulx lui avez faiz en son vivant, avons vous et eulx en singuliere recom-

mandacion, et aussi prenons et recevons vous et eulx en nostre especiale protection, vous signiffiant que nostre entencion si est de vous et eulx aider, secourir et defendre envers tous et contre tous. Et ces choses povez assez savoir et congnoistre, car incontinent après que avons sceu le trespassement de nostre dit cousin, et avant la recepcion de vosdictes lectres nous avons envoyé par devers vous et eulx nostre amé et feal conseillier et maistre de nostre hostel, Aymar de Puysieu, dit Capdorat, qui est l'un de noz serviteurs à qui avons plus grande confidence, comme les aucuns de vous scevent assez, pour vous signiffier ce que dit est et declairer le bon vouloir et entencion que avons de vous entretenir et garder en voz honneurs, estaz, offices, prerogatives, coustumes et observances, selon lesquelles le gouvernement et police de vous et autres habitans des bonnes villes estans en l'obeissance de nostre dit cousin se sont par cy devant entretenuz et gouvernez. Et povez vous et eulx feablement envoyer devers nous en tous voz affaires et les leurs, comme à cellui qui a singulier vouloir et desir de aider et secourir à vous et à eulx comme à noz loyaulx et bons amis. Donné à.....

XV.

AUX CONSULS D'AVIGNON (V.).

Tours, 26 octobre 1461.

Réception de leur lettre, de celle du cardinal de Foix et des ambassadeurs envoyés par eux vers le roi. — (Orig. Arch. mun. d'Avignon, boîte 33, n° 45. Comm. par M. Achard, archiviste de la ville d'Avignon.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés

chiers et bons amis, nous avons recu les lettres que nostre trés chier et trés amé cousin le cardinal de Foix[1] et vous nous avez escriptes par maistre Geffroy de Basilhac, esleu de Carcassonne, Alaman de Pas et Francoys Malespine, envoiez par devers nous tant par nostre dit cousin comme par vous, et iceulx avons oiz et fait oir bien à plain en nostre conseil sur ce qu'ilz ont voulu dire et remonstrer, tant de la part de nostre dit cousin comme de la vostre, touchant les matieres dont nostre dit cousin et vous leur aviez donné charge. Sur lesquelles choses leur avons fait donner expedicion et responce. Et en toutes autres choses touchant les affaires de la ville d'Avignon et du pais, sommes tousjours prestz et enclins de faire et nous emploier au bien d'iceulx, ainsi que les cas se y offreront, comme par les dessus nommez pourrez estre plus à plain informez. Donné à Tours, le XXVIe jour d'octobre.

LOYS.

LEPREVOST.

A nos trés chers et bons amis les consulz et gens du conseil de la ville et cité d'Avignon.

1. Pierre de Foix, fils d'Archambaud de Grailly, vicomte de Béarn et de Castillon, et d'Isabelle de Foix, évêque de Lectoure et de Comminges, créé en 1399 cardinal, du titre de Saint-Étienne au mont Célius, par l'antipape Benoît XIII, légat d'Avignon le 9 mars 1431, nommé cardinal évêque d'Albano par Eugène IV le 14 mars 1432, archevêque le 9 octobre 1460, mort à Avignon le 13 décembre 1464. *Gall. Christ.*, I, 584. C'est donc avant cette date du 13 décembre 1464 qu'il convient de placer la présente lettre, et l'année 1461 est la seule où, antérieurement à cette date, d'après l'itinéraire de Mlle Dupont, Louis XI se soit trouvé à Tours le 26 octobre. L'ambassade dont il est ici question avait sans doute comme plusieurs autres été envoyée au roi à l'occasion de son avènement, et pour l'en féliciter.

XVI.

AUX ÉTATS DE CATALOGNE (V.).

Montrichard, 9 novembre 1461.

Annonce de l'envoi d'Henri de Marle, maître des requêtes de l'hôtel du roi, pour réclamer à Jean II d'Aragon la mise en liberté de la princesse Blanche, légitime héritière du royaume de Navarre. — (Texte publié dans la *Colleccion de documentos ineditos del archivo de la corona de Aragon,* XVIII, 311.)

Loys, par la gracia de Dey, rey de França. Illustres e discretes personnes, puis nagueres à nous a esté acertenés[1] de la longue detencion des persone e heretatge de nostre trés chiere et trés amée cosine, la princessa de Navarre[2], fayta, per suggestion d'autruy, per nostre cosin, lo rey d'Aragon, pere de nostre dite cosine, au moyen de laquale detencion nostre dite cosine a demoré à marier, par quoy est aventure, que le royaume de Navarre, qui est parti de la corone de França, ne vingne en stranges mains, par les termes quel di rey d'Aragon a tenuz à nostre dite cosine. A celle cause, meus de pitié, voulans soccorrer à celle nostre cosine, qui est de nostre sang et linatge, come tenuz hi sommes, la quale n'a autre que nous, qui poursuivra son fait, et afin que ledit royaume ne viegne hors de notre saing e linage, envoyons prestament,

1. L. : « avons esté acertenés. »

2. Blanche, fille de Jean II, roi d'Aragon, et de Blanche de Navarre. Après la mort de D. Carlos de Viane, son frère aîné, elle était l'héritière légitime du trône de Navarre. Sa sœur Léonor, mariée à Gaston IV, comte de Foix, pour assurer l'héritage de Navarre à son mari et à leur fils, se la fit livrer par le roi d'Aragon, et elle mourut en prison.

par donez[1] ledit rey d'Aragon, nostre amé e fael conseller e maistre de requestes de nostre hostal, Henric de Marle, chevalier[2]. Et por ce que savons que avez tousjorns favorizé le fait de son[3], nostre cosi le prince, tant por le ben de rayson e bonne equité, que en favour e contemplacion de la mayson de França et de nous, e que por obvier à nos inconvenients, que à cause de ladite detencion s'en pourroient seguir, vouldriez la delivrance de notre dite cosine, ensemble de sondit heretatge, à notre dit conseiller j'avons[4] donné cargue de passer par devers vous, e vous dire e comuniquer

1. L. : « presentement par devers. »

2. Suivant le P. Anselme, VI, 382, Henri de Marle était « fils d'Armand, seigneur de Versigny et de Lusancy. Il fut reçu conseiller au parlement de Paris le 18 mai 1442, maître des requêtes de l'hôtel en 1455, fit hommage de la terre de Versigny le 15 juillet 1456, et obtint délai d'en donner son dénombrement le 3 août suivant. Il fut l'un des commissaires députés par le roi, en 1460, pour terminer certains différends entre le procureur général du roi et les maire et échevins de la Rochelle, obtint le don d'un office de président extraordinaire au Parlement en considération de ses services, par lettres données à la Rochelle le 2 février 1461 (v. st.), qu'il présenta à la cour de Parlement le 23 suivant; mais, sur l'opposition de Jean Dauvet, premier président de Toulouse, qui prétendait avoir don de cinquième président, ses lettres furent refusées, et il en fut débouté. Depuis, l'office de premier président au Parlement de Toulouse étant venu à vaquer, il en fut pourvu le 10 mars 1466 (n. s.) et en fit les fonctions jusqu'à sa mort, arrivée à Paris en 1495; il fut enterré aux Filles pénitentes. Lafaille dit, dans ses *Annales de Toulouse,* que le roi Louis XI, qui craignait la guerre du Bien public, et qui trouvait dans de Marle trop de fermeté pour les intérêts de sa compagnie, le destitua de cet office de premier président en 1467, qu'on ne trouve pas qu'il ait exercé d'autre charge depuis, et que cependant il n'est mort qu'en 1518. »

3. Le copiste ou l'éditeur a sans doute omis ici le mot : « frere. »

4. L. : « avons, *ou* nous avons. »

la charge qu'il ha de part nous tochant la de materie[1]. Si vous prions si fectuosament que povons, que à notre de[2] conseillier vueillez adjouester planne foys e creance, e au surplus es choses dessus de[3] vous emploier au mieuls que pourrez ; en quoy faisant en aurons vous et les afares de tot lo pais en grande e singulariere recommendacion. E per notre dit conseillier nous vuellez scriure et fayre savoir ce que fayt en sera. Donné à Montrichaud[4], le noven jour de novembre.

LOYS.

Al illustres e discretes personnes les depputez de Catheloingne[5].

1. L. : « ladicte matiere. »
2. L. : « nostre dit. »
3. L. : « dessus dictes. »
4. L. : « Montrichard, » aujourd'hui chef-lieu de canton de Loir-et-Cher.

Nota. Nous n'avons rectifié que les mots évidemment mal lus par le copiste, ou ceux dont, en leur laissant leur forme française, il n'avait pas respecté l'orthographe. Quant aux mots par lui traduits en catalan, nous leur avons laissé la forme qu'il leur a donnée. L'observation s'applique aux autres lettres empruntées à la même collection que la présente missive.

5. Conformément à la mission dont la lettre du roi le déclare investi, Henri de Marle, reçu par les États de Catalogne, le 10 décembre 1461, assura les Catalans des bonnes dispositions de Louis XI à leur égard, et, pour leur en fournir la preuve, il déclara que Louis XI avait rejeté les propositions d'alliance à lui faites au nom du roi d'Aragon, et au préjudice des Catalans, par Charles d'Olms, que le roi désirait la mise en liberté de la princesse Blanche, légitime héritière du trône de Navarre, « tum quia dicta primogenita de sanguine suo orta est, tum etiam quia dictum regnum Navarre a domo Francie, exit, » et qu'il avait chargé ledit Henri de Marle de la réclamer ; enfin que les Catalans n'avaient pas à s'alarmer non plus de l'ambassade envoyée par le roi de France au roi de Castille, qui ne les menaçait aucunement. *Colleccion de documentos ineditos,* XVIII, 312, 313.

XVII.

A . . . . . (V. .

Tours, 8 décembre 1461.

Remerciements pour son zèle dans la négociation du mariage de Josselin du Bois avec la fille de la dame d'Auge. (Publ. par Lenglet-Dufresnoy, Mém. de Philippe de Commines, t. I, Préface, p. lxv, d'après l'original communiqué par M. de Maudajors, de l'Académie royale des belles-lettres.)

De par le roy.

Cher et bien amé, nous avons sceu par nostre amé et feal chevalier Jehan de Saint Gelays les termes qui ont esté tenus touchant la fille de la dame Dauge[1], en quoy de vostre part et pour l'amour de nous vous estes trés-grandement porté, dont vous savons trés grant gré et trés fort vous en remercions, et pour ce que nostre desir et affection est que nostre amé et féal Josselin du Boys, bailly des Montaignes d'Auvergne et nostre mareschal des logis, ait ladicte fille en mariage, pour laquelle cause l'envoyons presentement par devers ladicte dame Dauge, et par vous y estre besoignié, ainsi que pour le mieulx sera advisé, nous vous prions de rechef bien acertes que en perseverant toujours en vostre bon vouloir, vous y veuillez toujours tenir la main et y faire comme avez encommencé et que nostre affection et desir[2], et de nostre part le recognoistrons vers vous et voz parents et amis en temps

1. Il vaudrait mieux, je crois, écrire ce nom en deux mots : « d'Auge. »

2. On doit avoir sauté ici le mot : *est*.

et en lieu, tellement que de nous devrés estre contens. Donné à Tours, le VIIIe jour de decembre[1].

LOYS.

F. LE PREVOST[2].

XVIII.

AUX GÉNOIS (V.).

Tours, 30 décembre 1461.

Invitation aux Génois à rentrer dans le devoir s'ils veulent profiter de sa clémence. — (Copie. Bibl. de Gênes. *Jac. Bracelli et aliorum clarissimorum virorum epistolae, orationes et opuscula,* p. 396.)

Fideles nostri, licet propter maliciam temporis,

1. Cette lettre se place avant le 24 mai 1466, date à laquelle Louis XI notifia à la Chambre des comptes l'hommage à lui fait par Josselin du Bois, écuyer, bailli des Montagnes d'Auvergne, tant en son nom qu'au nom d'*Annette Asse,* sa femme, pour son hôtel et forteresse de Sazay, relevant du château de Niort. (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 385, fol. 296, n° 8447. Dossier du Bois.) Avant cette date du 24 mai 1466, Louis XI a pu trois fois écrire de Tours, le 8 décembre, la présente lettre : en 1461, en 1462 et en 1464. L'année 1462 est la moins admissible des trois, Jean de Saint-Gelais, dans le courant, et Josselin du Bois, à la fin de cette année, s'étant trouvés employés à des affaires toutes différentes que des négociations matrimoniales, et tous deux dans le midi de la France. V. ci-dessous les lettres de Louis XI au bailli de Rouen, du milieu de juillet 1462, n° XL, et celle au maréchal de Comminges, fin de 1462 ou commencement de 1463, n° LIX. Restent les années 1461 et 1464, dont la première me semble préférable. Il pourrait se faire aussi, mais je ne le crois pas, que Josselin du Bois eût été marié deux fois ; mais il est plus vraisemblable que, dans le cas présent, comme dans d'autres, les négociations matrimoniales engagées par Louis XI sont restées sans résultat.

2. Lenglet a mal copié l'initiale du prénom de Leprevost, qui s'appelait Jean.

vel, ut verius credimus, ad falsas emulorum suggestiones a nostre fidei semitis deviastis, et seductorum, licet paucorum, ut arbitramur, verbis nutriti mendacibus, in ejusdem erroris caligine, coacti potiusquam voluntarii, adhuc persistere videamini, volumus, ad tollendas quorumcumque ambitiones, vos non ignorare, quod, data nobis ab ipso fragilitatis humane principio voluntate domestica miserendi, pulchrius vindicte genus ignoscere et materialis gladii licentiam refrenare quam ulcisci [1], ut seviendi voluntate reposita, rigores misericordie condimento temperemus, ac dum primi parentes in posteros derivativa discrimina in naturalem quodam modo transgressionis normam defluxisse cognoscimus, reparationis gloriose suffragia eisdem cognita, veritatis via ad nos unanimiter redeuntibus liberaliter impendamus. Ne igitur error[e] decipiamini, volentes humane vobiscum agere, duximus vos presentibus avisandos intentionis nostre esse presentialiter ad ipsius urbis nostre recuperationem utcunque intendere, nec aliquid pretermittere, vel aliis quibusvis occupari, donec illam ad solitam solam debitam obedientiam nostram reduxerimus, de quâ non hessitamus. Vestra ergo erit [2], clementie aut gracie nostre conformari, per quam omnes offensas culpasque, et bannia? ac infamie notas misericorditer et benigne relaxabimus, aut errorem vestrum duro exercitu subicere [3], et, ut clarius dispositionem nostram

1. Il doit y avoir ici un mot de sauté, apparemment *putemus*, ou quelque synonyme.

2. Il manque encore ici un mot, probablement *res*.

3. Il y a évidemment ici encore un verbe de sauté, quelque chose comme *cogemur*.

intelligatis, inhibemus per presentes universis et singulis rectoribus, magistratibus et officialibus ejusdem nostre civitatis Janue, et cuilibet eorum, sub nostre indignationis pena, ne de cetero urbe ipsa in rebellione presistente [1], errore, officia vel magistratus exercere presumatis, vel alter eorum presumat quicquid.... decernentes ex nunc ex nostra scientia, et de nostra plenitudine potestatis, omnes processus, actus, sententias et excecuciones de cetero fiendas, ut prefertur, nullos et nullas nulliusque valoris, efficacie, vel momenti esse, de quarum presentacioni [2] litterarum latori presentium dabimus plenam fidem. Data Turonis, die penultima decembris M° CCCC LX primo.

Fidelibus nostris antianis communitatis et hominibus urbis nostre Janue [3].

XIX.

A LA COUR DES MONNAIES DE PARIS (D.).

Tours, 31 décembre 1461.

Envoi de Guillaume Le Maçon pour vérifier la valeur des monnaies, et faire opérer dans les coins les changements exigés par celui du souverain. — (Arch. nat. Z^{1b} 60, f. 83; *Ordonnances des rois de France,* t. XV, p. 261.)

De par le roy,

Nos amez et feaulx, nous envoyons presentement

1. L. : « persistente et (?) »
2. L. : « presentacione. »
3. La révolte de Gênes contre la domination française remontait au règne de Charles VII; elle avait éclaté le 9 mars 1461. Le récit s'en trouve dans une lettre de Bartholomeo et Marco Doria à Charles VII, en date du 19 mars suivant; elle a été

par dela nostre amé et feal conseiller Guillaume Le Maçon pour faire veoir et declairer bien au long et au vray la valleur de noz monnoyes. Si le faictes ainsi et nous en certiffiez incontinent, et aussi de heure en heure, ainsi que les choses y surviendront, et faictes changer es coings le nom de *Karolus*, et y faictes mettre *Ludovicus*, sans autre changement, comme ces choses nous avons dit plus à plain audit Guillaume Le Maçon, pour le vous dire. Donné à Tours, le derrenier jour de decembre.

LOYS.

BOURRÉ [1].

A noz amez et feaulx les generaulx maistres de nos monnoyes à Paris.

XX.

A ÉTIENNE MOILLIART, CHATELAIN DE TULLINS (V.).

Tours, 5 janvier 1462.

Ordre de remettre à Souffroy Alemand, seigneur de Châteauneuf, les revenus de la seigneurie de Tullins, confisquée sur Antoine Bolomier. — (Cop. du temps. Arch. de l'Isère, B. 3182.)

De par le roy daulphin,

Chastellain, nous voulons et vous mandons que incontinent et sans delay vous baillez et delivrez à nostre

publiée par M. Quicherat. Thomas Basin. *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI*, IV, 361. V. aussi ce dernier auteur, I, 307-309, et la continuation de la *Chronique de Bologne*, par Bartholomeo della Pugliola dans Muratori, *Scriptores rerum Italicarum*, t. XVIII, col. 736, 738 et 739.

1. La note suivante, jointe à cette lettre et du même temps qu'elle, indépendamment de son contenu, en fournit la date : « Lettres closes de Louis XI, apportées au comptouer par sire

amé et feal conseiller et maistre de nostre hostel Souffray Alemand, seigneur de Chasteauneuf[1], tout ce que pourrez avoir receu des proufis, rentes et revenues de Tullins[2], depuis nostre main mise en la personne et biens de Anthoine Bolomier[3], nagaires possesseur de ladicte place, avecques toutes ses appartenances meubles et arrerages à nostre dit conseiller, et en ce ne faicte aucune difficulté, car en prenant quitance de lui, nous voulons que en demourez quicte et deschargé envers tous, et partout où il appartendra. Donné à Tours, le ve jour de janvier[4].

LOYS.

BOUTON.

A Estienne Moilliart, chastellain de Tullins.

Guillaume Le Maçon, conseiller du Roy, et general maistre de ses monnoyes, le VIIe jour de janvier l'an mil CCCC LX. » — (Note de Mlle D.)

1. Soffroy Allemand, seigneur de Châteauneuf, fils de Jean II Allemand, seigneur d'Uriage, et de Catherine de Savoie.

2. Tullins, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Marcellin (Isère).

3. Antoine Bolomier avait été, après l'avènement de Louis XI, et à raison de son attitude à l'égard du dauphin, l'objet de poursuites criminelles, et, en attendant l'issue de son procès qui se termina le 11 juin 1463 par la confiscation de ses biens, saisie en avait été faite au nom du roi. Cf. Chorier, *Histoire du Dauphiné*. Lyon, 1672, in-folio, I, 467.

4. La lettre ci-dessus fut produite par le châtelain de Tullins, auquel on demanda compte des sommes par lui dues à Antoine Bolomier, dans une enquête commencée le 27 novembre 1462. Il déclara qu'au moment où la lettre du roi lui était parvenue, il était encore débiteur envers ledit Bolomier de la somme de 500 florins, et qu'il l'avait versée entre les mains du seigneur de Châteauneuf. Arch. de l'Isère. B. 3180.

XXI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (P.).

Tours, 11 janvier 1462.

Ordre d'enregistrer l'échange fait par le roi avec le comte de Tancarville de la châtellenie de Montrichard en Touraine contre celle de Gournay en Normandie. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 21409, fol. 291 v°.)

De par le roy,

Noz amez et feaux, pource que reconnoissons les peines et travaux que a souffert nostre trés cher et feal cousin le conte de Tancarville[1] en nostre court de Parlement, pour avoir la publication et enterinement de l'eschange qu'avons faict avec luy, et aussi l'octroy que lui avons faicte touchant la haulte justice, tiers et dangers de sa dicte conté[2], et que serions tres deplaisans que sous umbre que n'auriez eu lettres de nous, ou autrement, fissiez pareillement aucune difficulté de enteriner et enregistrer les choses dessus dictes, combien que soyons advertiz que avez pieca conneu et conseillé ladicte matiere avec les gens de nostre court, toutes fois, afin que ne puissiez cy apres avoir ou prendre aucune ignorance de nos plaisir et volonté sur ce, nous vous mandons et expres-

1. Guillaume d'Harcourt, chevalier, comte de Tancarville et de Benon, vicomte de Melun, etc., fils de Jacques d'Harcourt et de Marguerite de Melun. Cf. de la Roque, *Histoire généalogique de la maison de Harcourt*. Paris, 1662, 4 vol. in-folio, t. I, p. 637 et suiv.

2. Voir sur cet échange les lettres patentes de Louis XI, en date d'Amboise, le 15 décembre 1461. *Ordon. des R. de Fr.*, t. XV, p. 257.

sement enjoignons que, incontinent que les lettres des dits eschanges et octroy de haulte justice, tiers et dangers de ladicte conté [1] à vous de par nostre dit cousin presentées, les enregistrez et enterinez entierement, selon leur forme et teneur, sans y faire quelconque delay ou difficulté, car se aultrement le faites, attendu les grandes vexations qu'il a eues en nostre dicte court, y prendrions desplaisir. Si vous gardez de faire le contraire, car tel est nostre plaisir, comme plus au long avons escript à nostre dicte court, nostre premier president, procureur et avocat en icelle. Donné à Tours, le unziesme jour de janvier.

Ainsy signé : LE PREVOST.

XXII.

AUX ÉTATS DE CATALOGNE (V.).

Saintes, 19 février 1462.

Envoi du viguier de Narbonne à l'occasion de prises faites sur des sujets du roi de France par des Catalans. — (Texte publié dans la *Colleccion de documentos ineditos del archivo general de la corona de Aragon,* XVIII, 458, 459.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chers et grans amis, pour certaines plaintes et clameurs qui fayt nous ont sté [2] nagueres d'aucuns de nos subgets, à l'octen [3] de certaines marques encommanes [4], comme l'on dit, entre nos de subgets et les votres [5], comme bien desplaisants que sommes de

1. Il devait y avoir là sur l'original : « seront » ou « auront esté. »
2. Lisez : « *faictes* nous ont *esté.* »
3. Lisez : « à l'occasion. »
4. Lisez : « encommancées. »
5. Lisez : « *nos diz* subgets et les *vostres.* »

telles et semblants differences, et desirons de tout notre[1] cuer à ce que les appoinctement si preigne, nous envoyons prontamant[2] devers vous notre[3] amé et feal, le seigneur de Montperoux, viguier de Narbonne[4], pour à plain vous informer de notre[5] intencion et vouloir sur ce. Si vous prions, que, à tot ce que notre[6] dit conseiller vous exposera et requerra de notre[7] part vous adjoustez plaine foy et creance, tout ainsi comme à nous mesmes, et en vous en avons la fiance. Donné à Sametes[8], le XIXe jorn de fevrier.

LOYS[9].

1. Lisez : « nostre. »
2. Lisez : « presentement? »
3. Lisez : « nostre. »
4. Philippe des Deux-Vierges, seigneur de Montpeyroux, nommé viguier de Roussillon et de Valespir en 1462, gouverneur du château de Bellegarde, après sa reddition en octobre 1463. D. Vaissete, in-folio, V, 26.
5. Lisez : « nostre. »
6. Lisez : « nostre. »
7. Lisez : « nostre. »
8. Le nom de lieu, ainsi estropié par le copiste catalan ou par l'éditeur, ne peut être que Saintes (aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement de la Charente-Inférieure, et suivant l'orthographe du temps : « Sainctes »). Louis XI, se rendant alors en Guienne, se trouvait le 16 février à Saint-Jean-d'Angély, un peu au nord, et le 22 à Mirambeau, un peu au sud de la ville, dont il date la présente lettre.
9. Voy. dans le même ouvrage, t. XVIII, p. 489, la délibération des États de Catalogne, en date du 25 mars 1462, et la réponse par eux faite le 26 mars 1462 à la lettre de Louis XI, ainsi que leur lettre sur le même sujet, et en date du même jour, à la reine d'Aragon. Les États y proposent au roi de France d'envoyer à Perpignan, au mois de mai suivant, deux députés, qui auront à s'entendre avec deux députés catalans, sur les difficultés pendantes, et aussi sur la restitution d'un navire, appartenant à un Catalan nommé Thomas Pujades, capturé par des galères françaises.

XXIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (P.).

Bordeaux, 15 mars 1462.

Ordre d'enregistrer le don fait à Jean, bâtard d'Armagnac, dit de Lescun, maréchal de France, du comté de Comminges. — (Publ. dans les *Ordonnances des rois de France*, XV, 626.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que, quelque chose que vous ayons escript et mandé de verifier les lectres du don que nous avons fait à nostre amé et feal cousin, conseiller et premier chambellan, le conte de Comminges, mareschal de France[1], nostre lieutenant general et gouverneur de par nous de noz pays et duchié de Guyenne, et de la dicte conté de Comminges, vous n'avez voulu verifier, et avez fait et faictes difficulté de ce faire, pour aucunes causes que vous alleguez, et, entre autres, que, quant la contesse du dit Comminges donna la dicte conté à feu nostre trés chier seigneur et père, que Dieu pardoint, accordé lui fut que icelle conté ne seroit separée de la couronne, de laquelle difficulté ainsi par vous faicte ne sommes pas contens. Si voulons et vous mandons expressement, et sur tant que doutez nous desplaire et desobeyr, que, sans avoir regard à ce que dit est, ne à quelconque chose que l'en pourroit alleguer à l'en-

1. Voy. sur ce personnage la notice à lui consacrée par le P. Anselme, VII, 94, et celle qui se trouve à la fin de la présente édition.

contre de nostre dit don, et aussi au serment que dictes avoir fait de n'en souffrir l'alienation de nostre domaine, duquel nous vous relevons, vous, incontinent ces lectres vues, veriffiez et expediez de tous poins les dictes lectres, et pareillement les lectres de don que dernierement luy avons fait de la terre de Sauveterre en icelle conté, dont nous vous avons escript, ainsi que pourrez voir, et gardez que en ce n'ait faute, car tel est nostre plaisir. Donné en nostre ville de Bordeaulx, le xve jour de mars. Et croyez, sur ce que dessus est dit, Me Jehan Simon, nostre conseiller et advocat, de ce que de par nous il vous en dira.

Il y a ensuite écrit de la main du roy : Si vous mandons que, en ce, y n'y et point de faulte, sans plus vous en escripre. Escryt de nostre main.

LOYS.

BOURRÉ.

XXIV.

A. . . . . (v.).

Bordeaux, 22 mars 1462.

Prière de mettre en liberté Jehan de Fare, de Lode, chevaucheur du duc de Milan, fait prisonnier sur la route de Naples à Rome. — (Copie. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés chier et amé cousin, nous avons entendu que seze moys a ou environ, ung chevaucheur de l'escuierie de bel oncle et cousin de Milan, nommé Jehan de Fare, de Lode, en venant de Napples à Romme, a esté prins par aucuns gens de guerre vostres et de vostre charge en l'armée de beau cousin le duc de

Calabre, duquel chevaucheur les detenans icelluy ne veulent faire aucune delivrance. Et pour ce nostre bien amé Pierre de Postelle, escuier, estant à present devers nous en ambassade pour nostre dit oncle et cousin de Millan, nous a supplié et requis, de par icellui nostre oncle et cousin, que pour la delivrance dudit chevaucheur vous voulsissons escrire. Pour quoy, en faveur d'icellui nostre oncle et cousin et dudit Pierre de Postelle, à qui voulons bien faire plaisir, vous prions tant et si acertes que povons que, en faveur de nous, vous ledit chevaucheur delivrez et mectez hors dudit arrest, pour aler où bon lui semblera, et vous nous ferez plaisir duquel vous saurons trés bon gré. Donné à Bordeaux, le XXIIe jour de mars.

LOYS.

BOURRÉ.

XXV.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Bordeaux, 22 mars 1462.

Ordre de célébrer des réjouissances à l'occasion de la naissance de la fille du roi de Castille. — (*Archives historiques du Poitou*, 1872, in-8°, t. I, p. 148.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons sceu par lectres que nous a escriptes nostre trés cher et amé cousin et alié le roy de Castille, que nostre trés chiere et amée cousine la royne dudit royaume, sa femme et compaigne, a eu son premier enfant, qui est une fille[1]. Et

1. Jeanne, dite la Bertrandeja, parce qu'on la prétendait fille, non du roi Henri IV, mais de Bertrand de la Cueva, comte de Ledesma.

pour ce que en faveur de luy, duquel de tout temps noz predecesseurs ont esté aliez et nous, voudrions faire chose qui luy fust plaisant et agreable, nous vous mandons que faciez faire sollempnité et joye, en nostre ville de Poictiers, du don, bienfait et grace qu'il a pleu à Dieu lui faire, et en ce ne faictes faulte. Escript à Bordeaux, le XXIIe de mars.

LOYS.

CASTEL.

A nos chiers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Poictiers.

XXVI.

AU COMTE DE FOIX (P.)[1].

Avril 1462.

Nouvelles d'Angleterre. Représentations à adresser au roi d'Aragon, sur le peu de compte qu'il y a lieu de faire des promesses de secours du roi d'Angleterre. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 61. Comm. par M. Quicherat.)

Trés cher et trés amé, depuis que vous ay envoyé les lettres du roy d'Arragon et de messire P...[2], j'ay receu unes lettres du roy Edouart, unes du conte de Varouhic, et unes autres de maistre Loys Gallet, et aussi de...[3] Charlot de Melun[4] et du sire de La Barde[5], lesquelles je vous envoye.

1. Gaston IV, comte de Foix, né en 1423, mort en 1472. Anselme, III, 373, et l'*Art de vérifier les dates*. Paris, 1784, in-fol., II, 313. V. aussi la notice à lui consacrée à la fin de l'édition.

2. Les points correspondent à une déchirure du papier.

3. Autre déchirure.

4. Charles de Melun, grand maître de France, exécuté le 28 août 1468, aux Andelys. V. sur lui le P. Anselme, VIII, 381.

5. Sur ce dernier personnage, voir la notice qui lui sera consacrée à la fin de l'édition.

J'ay sceu par ung serviteur de beau cousin de Candalle[1], qui vient tout droit d'Angleterre, et par d'autres certainement que le roy Edouart et le conte de Varouhic escripvent au roy d'Arragon, et lui escript le conte de Varouhic qu'il s'en va vers le Nort, là où il pense avoir bientost fait, et puis s'en viendra sur la mer, et que, s'il a affaire de lui ne de ses gens, qu'il le secourra[2].

Il me semble que se vous montriez au roy d'Arragon les lettres que le roy Edouart et le conte de Varohic m'escripvent, veu qu'elles sont si humbles, et aussi qu'ils envoyent ambaxade devers moy, et qu'ilz ne font que se mocquer de luy, et d'autre part que à bien pou de gens je garderé la descendue de ce pays-cy, puisque j'en suis adverti, et ne lairoye pas à le

1. Jean de Foix, fils de Gaston Ier, comte de Candale et de Benauge, captal de Buch, vicomte de Meille et de Castillon, chevalier de la Jarretière, d'abord partisan des Anglais, traita le 17 mai 1462 avec Louis XI, qui lui fit de grands avantages. Mort vers 1485. Anselme, III, 382.

2. Les prétentions affichées par Louis XI sur la succession navarraise, ouverte par la mort de D. Carlos de Viane, et l'appui prêté par lui au comte de Foix, autre compétiteur audit héritage, avaient indisposé Jean II, roi d'Aragon, qui prétendait succéder à son fils sur le trône de Navarre, et l'avaient poussé à solliciter l'appui de l'Angleterre. Voy. à ce sujet Çurita, *Anales de la corona de Aragon,* l. XVII, c. XXIX, t. IV, p. 102 v°.

Quant au projet d'expédition de Warwick dans le Nord, il avait évidemment pour but de repousser une descente de Marguerite d'Anjou, que l'on croyait prochaine, et qui n'eut lieu qu'en octobre 1462.

Cette tentative provoqua de la part d'Édouard IV une agression contre les côtes de France, sur laquelle j'ai fourni des renseignements dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* t. XLIV, p. 46, note 3, et à laquelle se rapportent les lettres de Louis XI, portant les nos XLII, XLIV et suivantes.

chastier, et aussi les Anglois ne peuvent demourer longuement, et son pays demeure tousjours et lui avec près de moy, que il se alliera voulentiers avec moy à l'encontre des Angloys; et aussi il a veu comme je voz ay donné si franchement congié de le servir, et aussi que je m'y suis offert, et aussi que le roy d'Espaigne a mauvaise voulenté contre lui.

Toutesfois, veu cecy, il fault que vous en sachez sa voulenté de tous poins, et qu'il ne nous amusast pas par parolles en actendant que ledit conte de Varouhic fust sur la mer; mes que je sache dès ceste heure s'il vous veult tromper. Le conte de Varouhic ne me peult de rien destourber; nostre artillerie est toute à la Reolle. Je vous envoye la puissance de fermer les alliances telles que vous adviserez, le fait de Navarre apointé, en reservant celles d'Espaigne, comme ilz sont au congié que je vous ay donné de servir ledit roy d'Arragon.

Vous estes sur le lieu, et pour ce, s'il vous semble bon, dictes lui les parolles dessus escriptes et faictes les alliances à coup; si le faict de Navarre se porte bien, et s'il vous semble que se ne fust pas le meilleur, ne lui en dictes rien et besoignez au paranssus, car vous congnoissez mieulx comme il y fault besongner que nous ne faisons icy.

S'il me veult veoir, et il me semble que ce fust pour le meilleur, apointez le et j'en tendray ce que en ordonnerez. Aussi, [s']il vous semble que ce ne fust pas le meill[eur], excusez moy, et faictes que vous ayez achevé devant que le conte de Varouhic soit sur la mer, qui y sera le premier jour de may.

A monseigneur de Foix.

XXVII.

A. . . . . (P.).

Avril 1462.

Protestation de confiance pour le correspondant inconnu et d'amitié pour le roi d'Aragon, avec lequel il désire conclure un traité d'alliance. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 61 v°.)

Cousin, j'ay receu les lettres qu'il a pleu au roy d'Arragon m'escripre et aussi les vostres, et voy bien que vous estes bonnes gens et veritables, et vous asseure que, au regart de moy, il n'est ou monde si grant chose dont je ne me fiasse bien en vous. Aussi, vous avez veu par unes lettres que j'ay escriptes à beau cousin de Foix[1], et, par unes que je vous ay escriptes touchant les parolles que beau cousin d'Armaignac avoit dictes en Castille, l'amour que j'ay au roy d'Arragon, et que je ne luy fauldroye point au besoing[2], je vous prye que vous me recommandez bien à lui. J'envoye toute puissance à beau cousin de Foix touchant la veue de nous deux et toute amitié et alliance, le fait de Navarre accordé, lequel je tiens qu'il est de ceste heure[3]. Cousin, je prye à Dieu qu'il vous ait en

1. Ce doit être la précédente.

2. Sur cette ambassade du comte d'Armagnac auprès de Henri IV, roi de Castille, aux mois de février et de mars 1462, voir les lettres adressées au roi par le comte et ses compagnons d'ambassade, Pierre Doriole et N. Du Breuil, en date de Madrid les 5 et 16 mars 1462. Pièces justificatives, nos v et vi. On trouve dans les papiers de Legrand (Bibl. nat., Fr. 6968, fol. 189) l'analyse de lettres de Louis XI, datées de Tours, le 12 octobre 1461, accréditant le comte d'Armagnac, Pierre Doriole et Nicolas Du Breuil.

3. « Tandis que Louis XI était encore à Bordeaux, écrit D

sa saincte garde, et je vous pry que me faciez souvent savoir de voz nouvelles, si ainsi estoit que je ne vous visse bientost. Donné...

XXVIII.

A L'ÉVÊQUE D'ARRAS (P.).

Bordeaux, 7 avril 1462.

Accusé de réception d'une lettre dudit évêque, Jean Jouffroy, et d'un bref du pape; annonce de l'arrivée du nonce du pape Anthoine de Noceto, apportant un chapeau de cardinal pour Jouffroy, et une épée pour le roi. — (Minute. Bibl. nat., F. lat. 17021, fol. 191.)

De par le roy.

Trés reverend père en Dieu, trés cher et feal amy, j'ay à ce matin, à mon lever, receu les lettres que m'avez envoiées par ce porteur, escriptes à Florence le IIIe jour de mars, ensemble ung brief de nostre Saint Père le pape, escript de sa main, auquel j'ay fait response et devisée mot à mot tout incontinent, en me habillant, ainsi que pourrez veoir par le double que je vous envoye cy dedans enclos, et, s'il n'est bien, il m'est de pardonner, car vous savez que je ne suis pas grant clerc. Je vous envoye ladicte responce pour la bailler ou envoier à

Vaissete, V, 26, le comte de Foix alla trouver le roi d'Aragon, et il le fit convenir d'une ligue qu'il signa au nom du roi de France, le lundi 12 avril de l'an 1462. Les deux rois convinrent aussi d'avoir incessamment une entrevue. Le roi d'Aragon, ayant passé les Pyrénées, s'avança jusqu'à Sauveterre dans le Béarn, et, le roi étant parti de son côté de Bordeaux, les deux princes se virent dans un champ situé auprès de Sauveterre, le 3 mai 1462. »

nostre dit Saint Père. En effect, vous avez deux choses affaire pour moi vers nostre dit Saint Père, c'est assavoir touchant le royaume de Napples et le fait de Gennes, et pour ce servez moy ainsi que je y ay ma fiance. Vous savez ce qu'il me fault et ma voulenté touchant ces cas, autant que moy mesmes, par quoy je ne vous en escry plus. De Noxeto, qui est ycy venu de par nostre dit Saint Père, et m'a aporté l'espée et le chapeau, m'a dit que nostre dit Saint Père a encores un nepveu qu'il ayme autant que l'autre, et pour ce, se vous voiez qu'il soit bon, ou que le mariage de l'autre ne soit pas si fort et du tout ferme, vous en pourrez parler comme verrez estre pour le mieulx[1].

J'ay veu par vos lettres le bon vouloir que le duc de Modene a envers moy, et aussi vers beau cousin de

1. Les événements auxquels se rapporte cette lettre sont ainsi racontés dans les *Mémoires* de Pie II : « Inter hæc Ludovici Franciæ regis littere afferuntur, quibus jam damnata ac sublata penitus Pragmatica sanctio nunciatur, cum se tandem sedente, perniciosum virus ab Ecclesia remotum cerneret, et suo tempori datum Gallicæ nationis obedientiam ex integro ad romanam ecclesiam redire. Rediit et Antonius Noxetanus et novas attulit litteras, quibus idem confirmabatur, petebaturque magnopere Atrebatensem creari cardinalem. Pontifex creatum rescripsit, et cum eo similiter Lebretum, ut integrum esset regi gaudium, qui, pro sua religione duos cardinales meruisset obtinere. Remisit et Antonium, qui ensem sacra Nativitatis Dominice nocte sacratum dono regi afferret, vagina inclusum ornata gemmis, atque his versibus inscriptum :

Exerat in Turcas tua me, Ludovice, furentes;
Dextera Graiorum sanguinis ultor ero.
Corruet imperium Maumethis, et inclyta rursus
Gallorum virtus, te, petet astra, duce. »

Pii secundi pontificis max. Commentarii. Francfort, 1614, in-folio, lib. VII, p. 184, ad an. 1462.

Calabre, dont je le mercie et m'en tiens tenu à luy; et, au surplus, je faiz passer des gens d'armes par dela, ainsi que m'escrivez, et, s'il fault que ce soit à bon escient, j'ay, Dieu mercy, assez de quoy le faire. Je vous prye que me fassiez souvent savoir de voz nouvelles, et Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript à Bordeaux, le VIIe jour d'avril.

XXIX.

AU COMTE DE DUNOIS (P.).

Saint-Macaire, 14 avril 1462.

Ordre de passer en Italie pour secourir Savone, avec avertissement qu'il trouvera des subsides à Lyon. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20487, fol. 95. Copie très défectueuse dans la col. Legrand. Bibl. nat., Fr. 6968, fol. 114, qui l'indique à tort comme adressée à Philippe de Savoie.)

De par le roy.

Trés chier et amé cousin, incontinent que avons sceu que le siege estoit à Savonne[1], nous vous avons escript que feissiez diligence de passer et faire passer voz gens à Lyon pour tirer par dela. Toutesvoyes, pour ce que presentement avons eu d'autres nouvelles dudit lieu de Savonne, c'est assavoir du seigneur de Chastillon[2] et de ceulx de la dicte ville, et que avons entendu que n'estes point encores party, nous vous

1. Le *Cabinet historique, Documents,* année 1857, p. 117, renferme une quittance pour 2,000 écus d'or touchés par Dunois à Lyon, en date du 10 septembre 1463. (Note de M. Quicherat.) Savone était restée fidèle après l'insurrection de Gênes.

2. Louis de Laval. Sur ce personnage, voir le P. Anselme, VIII, 898, et la notice à lui consacrée à la fin de l'édition.

mandons que incontinent ces lettres veues et le plus diligemment que vous pourrez, vous vous mectez à chemin et faictes passer vos dictes gens.

[Nous avons ja envoyé par tous les bailliages que vous baillassent à lettre? par memoyre pour le faire mectre sus, et encores les pourrez avancer, et aussi en envoyons hactivement Cadorat[1] par delà pour en faire mectre sus d'autres le plus largement qu'il pourra, et à ceste cause avons fait arrester x^m II^c francs à Lyon, que avions ordonnez pour le paiement de ceulx dudit lieu de Saonne; desquelx x^m francs pour ce faire vous pourrez ayder, en actendant que ayons donné provision au demourant. Donné à St Macaire[2], le XIIIe jour d'avril[3].]

A nostre très chier et amé cousin le conte de Dunoys[4].

XXX.

AU DUC DE SAVOIE (V.).

Saint-Macaire, 15 avril 1462.

Recommandation en faveur des dominicains de Saint-Maximin. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 12764, fol. 152. Comm. par M. Ul. Robert.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé père, les Frères Prescheurs

1. V. la notice consacrée à ce personnage à la fin de l'édition.

2. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de la Réole (Gironde).

3. A la place de ce qui se trouve entre crochets, il y avait primitivement la phrase suivante qui a été biffée : *Et vous aydez de dix mille deux cens livres, qui sont audit lieu de Lyon; que y avions envoiez pour devoir faire le paiement de ceulx dudit lieu de Saonne, desqueulx x^m frans, pour ce faire, vous pourrez ayder, en actendant que ayons donné provision au demourant.*

4. Dunois (Jean, comte de Longueville et de), dit le bâtard

du couvent de Saint Maixemin, fondé en l'onneur de Marye Magdelaine[1], nous ont fait dire qu'ilz entendent de brief envoier par devers vous, pour obtenir aucunes provisions touchant la principale fondacion de leur dit couvent, et nous ont fait requerir que vous voulsissions escripre en leur faveur, afin que les voulsissies avoir pour recommandez. Et pour ce que leur couvent est lieu de grant devocion, et y a moult bel et notable apport, nous vous prions que en leurs affaires les vueillez avoir pour recommandez et leur donner si bonne provision, qu'ilz en doyent estre contens, et vous ferez grant charité et aumosne, et par les gens de vostre conseil leur faictes donner bonne et briefve expedicion, selon les enseignemens dont ilz feront à vous et à eulx apparoir, pour cause de ce qu'ilz vous entendent requerir. Donné à Saint Macaire, le xve jour d'avril.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre trés chier et trés amé père le duc de Savoye[2].

d'Orléans, fils naturel de Louis, duc d'Orléans, frère de Charles VI, et de Mariette d'Enghien, dame de Cany, né vers 1403, mort le 24 novembre 1468. Voir sur lui la notice du P. Anselme, I, 212-213, et celle qui se trouve à la fin de l'édition.

1. Dans le Var, arrondissement de Brignoles. Sur cette localité, célèbre par la sépulture prétendue et les reliques de sainte Madeleine, voir Rostan, *Notice sur l'église de Saint-Maximin* (*Var*). Marseille, 1841, in-8°.

2. Louis Ier, duc de Savoie de 1439 au 29 janvier 1465, beau-père de Louis XI.

XXXI.

A L'AMIRAL DE MONTAUBAN (D.).

Bordeaux,... mai 1462.

Arrivée de la reine d'Angleterre; prestation de serment de Charles et de Béranger d'Olms, châtelains de Perpignan et de Collioure, sur l'ordre du roi d'Aragon. — (Bibl. nat. Min., Fr. 20427, fol. 57.)

Admiral[1], j'ay receu voz lettres, et pour ce que je vous verré bien toust, je me tays touchant le vent de Bretaigne. Je vous pry que, incontinent ces lettres veues, vous en venez à Amboyse, là où vous me trouverez[2], car je m'en voye deliberé de faire bonne chère et de me recompenser de la paine que j'ay eue tout cest yver en ce pays.

[La royne d'Angleterre est arivée Angers, ainsi que vous savez[3]. J'envoye le bailli de Rouan[4], qui va

1. Montauban (Jean de), amiral de France, fils de Guillaume, sire de Montauban, et de Bonne Visconti, sa seconde femme, mort en mai 1466. Anselme, VII, 856.

2. J'y trouve le roi pour la première fois, le 21 juin.

3. Marguerite d'Anjou venait en France pour solliciter l'appui de Louis XI contre Édouard IV. Elle conclut, le 23 juin 1462, avec le roi de France, une convention par laquelle elle s'engageait pour la somme de 20,000 livres à nommer gouverneur de Calais, si elle le reprenait, un Anglo-Gascon qui était au roi, suivant l'expression de Michelet, Jean de Foix, comte de Candale, que Louis XI venait d'acheter, et qui, à défaut de payement, devait remettre le gage au prêteur. Arch. nat., J 648, n° 2.

4. Jean, dit Houaste de Montespedon, seigneur de Basoches, Beauvoir, chambellan du roi, bailli de Rouen depuis 1462. Le plus ancien titre où je le trouve qualifié tel est un mandement en date du 7 janvier 1463, émanant de Gauvain Mairayel,

voir sa femme, et maistre George Havart[1] devers elle. Je vous prye que vous faciez diligence de venir devers moy, affin que nous soions ensemble devant qu'ilz y viengnent, pour adviser que j'aie à faire[2].] Et se vous me povyez trouver vers Lesignen ou à Chateleraut[3], ce seroit encores mieulx. Toutesvoies, je m'en voys mardi et picqueré bien; si vous avez rien de beau

écuyer, lieutenant général de « noble homme Jehan de Montespedon, escuier, seigneur de Beauvoir, conseiller, chambellan du roy, nostre sire, et son *bailli de Rouen*, » au vicomte de Cotentin et de Pont-Audemer, d'avoir à payer à Jehan le Cordouennier la somme de 25 s. t. pour être allé dudit Rouen audit Pont-Audemer porter un mandement royal, donné à Tours le 14 décembre 1461, pour convoquer en armes tous les nobles du bailliage. Bibliothèque nationale, *Pièces orig.*, vol. 2016. *Dossier Montespedon*, 46234, n° 10.

1. Seigneur de la Rosière, vicomte de Dreux, bailli de Caux, sénéchal héréditaire du Perche, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi. Anselme, VIII, 94.

2. A la place de ce qui se trouve entre crochets, le rédacteur de la minute avait d'abord écrit la phrase suivante, qui a été ensuite rayée : « La royne d'Angleterre est arrivée Angiers, ainsi que savez. Vous ne vous tordez guere, vous sariez tout quant qu'ils ont ou ventre, par quoy je les en pourroye plus tost despescher. Toutesvoyes, il est force d'entendre à son fait et de la soustenir de tout nostre povoir, car s'est le boulvert contre le roy Edouart.

« Le seneschal est Angiers, faites lui bonne chiere, et escoutez tout ce qu'il voudra dire. »

Le personnage dont il est question dans cette dernière phrase est certainement Pierre de Brezé, grand sénéchal de Normandie, qui se rendit en Angleterre au secours de Henri VI et de Marguerite d'Anjou.

3. Lusignan, arrondissement de Poitiers (Vienne). Le roi s'y trouva au moins le 30 et le 31 mai 1462.

Châtelleraut, chef-lieu d'arrondissement de la Vienne. Le roi s'y trouva le 4 juin 1462.

pour mectre en foyre, si le desplayez, car je vous asseure que je m'en voys bien bagué.

Le royaume de Navarre est demouré bien asteur[1]. Le roy d'Arragon me fait faire le serment de Perpeignent à messire Carle Doms et de Couleuvre[2] à messire Beranguer[3]. Je lui doy ayder à l'encontre de ceulx

1. A cette heure.

2. Collioure, chef-lieu de canton des Pyrénées-Orientales, arrondissement de Céret.

3. Charles d'Olms, châtelain de Perpignan pour Jean II, roi d'Aragon. Il fut très mêlé à toutes ces affaires de Roussillon. Dès le lendemain de la mort du prince de Navarre, D. Carlos de Viane, en 1461, Jean II l'avait envoyé en ambassade auprès de Louis XI, qui élevait des prétentions à la succession de la Navarre. (Çurita, *Anales de la corona de Aragon,* l. XVII, c. xxv, t. IV, p. 98.) — Le 15 juin 1462, à Chinon, dans les lettres de Louis XI ratifiant la convention par laquelle Jean II lui reconnaissait, à raison du secours fourni contre les Catalans, le droit de faire occuper le Roussillon et la Cerdagne, après la réduction de Barcelone, Charles d'Olms est désigné par le roi de France pour occuper en son nom le château de Perpignan. (Bibl. nat., Fr. 6969, fol. 123.) — Pendant que Jean II faisait écrire aux Perpignanais de lui obéir, le 26 juin 1462 (*Coleccion de documentos ineditos del archivo general de la corona de Aragon,* XXI, 174), les États insurgés de Catalogne leur prescrivaient au contraire de le traiter en ennemi, parce qu'il avait refusé de leur livrer le château de Perpignan, 2 juillet 1462. (*Ouv. cit.*, XXI, 190.) Il participa à la défense de ce château par les Français contre les Catalans. (Çurita, *Ouv. cit.,* IV, 119, l. XVII, c. xlv.) Son nom revient très fréquemment dans la correspondance et dans les délibérations des États insurgés de Catalogne. (V. *Coleccion de documentos ineditos,* t. XIV-XXVI, *passim.*)

Bérenger d'Olms, qui doit être le frère du précédent, avait été désigné par ces mêmes lettres du 15 juin 1462, citées plus haut, pour occuper, au nom de Louis XI, le château de Collioure, où nous le trouvons d'ailleurs antérieurement au 15 juin; une lettre des États à Bernard Castello, en date du 3 juin 1462, fait mention d'une demande de secours à eux adressée par le châtelain de Collioure, qui n'est autre que Bérenger. (*Coleccion de docu-*

de Barcelone, et me doit payer IIc m. vieulx escus dedans III moys apres, et M mars d'or de paines, et ainsi il me semble que je n'ay pas perdu mon escot. J'ay despesché les gens du roy d'Espaigne, qui sont bien contens; j'ay eu vent que ceulx de Barcelonne veullent apoincter à leur roy, mais aussi bien la gaigeré.

XXXII.

AUX FLORENTINS (V.).

Châtellerault, 4 juin 1462[1].

Remerciments aux Florentins pour leur attitude dans les événements de Naples, et leur accord avec le duc de Milan en cette circonstance. — (Copie. Arch. d'État à Florence. *Registri delle lettere esterne alla Republica*, n° 3, fol. 108.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Carissimi et spectabiles amici, vestras per latorem presentium recepimus litteras, de syncero dilectionis affectu, quem, ex relatu nostrorum ambaxiatorum, nos ad inclytam civitatem vestram gerere satis compertum habetis, mentionem facientes, laboresque non modicos, et diligentias per vos jam factas apud ducem Mediolani, super pacificatione regni Sicilie[2], de quo vos depre-

mentos, etc., XIX, 492); il partagea avec Charles d'Olms l'inimitié des Catalans.

1. Cette lettre avait été publiée déjà, mais en partie seulement, et avec des erreurs de transcription, dans l'ouvrage de M. Desjardins : *Négociations de la France avec la Toscane*, I, 134-135.

2. Les Florentins avaient pris parti pour Jean de Calabre, fils du roi René, soutenu à ce moment par le roi de France contre Ferdinand, fils naturel d'Alphonse le Magnanime, roi d'Aragon, soutenu par le pape Pie II, tous deux prétendants à la couronne de Naples. Jean de Calabre avait d'abord été victorieux sur les

cati fueramus, ipsiusque ducis animum judicio vestro satis bene dispositum ad negocii bonum fore recitantes. Que quidem res, tanquam nobis gratissima, meretur ut inde quam plurimum vestre regratiemur amicitie. Quum vero, priscis temporibus, majores vestri singulari affectione dediti nostris predecessoribus continue obsecuti sint, presertimque in contemplacione corone Francie, a qua domus illustris Andegavie traxit originem, semper eidem favere cupientes, tam ipsi, quam vos auxilium, consilium, favorem, juvamentum, et opem singularem prestare non cessastis; quin imo rebus in agentibus[1], partes Italie tangentibus, vos ad subsidium illius domus semper exhibuistis paratissimos, interque ceteras Italie potentias, totiusque orbis exteras nationes, vestra illa florentina civitas, precipuam devotionem ac cordis intimam dilectionem ad coronam Francie pre aliis gerens, id tanquam proprium et a cunabulis innatum sibi nomen et titulum vindicavit, nos, ejusdem amoris vicissitudinem rependentes, et nedum veteris amicitie benevolentiam continuare, sed magis ac magis augere cupientes, vos rogamus attentius, ut eam ipsam diuturni amoris fidem insequendo, que, tempore nostrorum predecessorum, apud vos conservata est, firmiter erga nos observando continuetis, veluti, procul dubio, speramus vos esse facturos. Ceterum tractatum illum, et verba facta per vos cum duce predicto super pacificacione regni Sicilie permaxime collaudantes, id in pri-

bords du Sarno, le 7 juillet 1460, puis à San Fabiano, le 27 juillet suivant; mais, le 18 août 1462, il devait éprouver à Troja un échec décisif qui ruina toutes ses espérances.

1. Lisez : « *ingentibus?* »

mis gratissimum haberemus, si, ope sua, res ipsa bonum sortiri posset effectum. Illum nempe ducem, quamprimum sua nobis est cognita magnificencia, semper coluimus, amareque et firmo dilectionis vinculo conjungere desideravimus, tum propter ingentes sue virtutes persone, tum propter immensa, retroactis temporibus, a se ac suis eidem domui Andegavie multipliciter immensa servitia. Quapropter interea super his operam date? rogamus cum eodem duce per vos ceptum opus non relinquatis imperfectum, sed solliciti continuare velitis, ut de hac re se impediat[1], et ad bonum pacis cuncta procuret inclinare. Erit siquidem nobis gratissimum, ac pro singulari munere vobis et ipsi nos inde reddemus obnoxios, utrisque profecto debitam gratiam reddituri. Faciemus enim libenti animo, si quicquid visum est a nobis faciendum pro bono reipublice vestre, cujus statum singularesque personas semper in nostra spetiali recommendatione scitote nos semper habituros. Datum in opido Castri Heraudi, quarta die mensis *maii* 1462[2].

1. Lisez : « expediat ? »

2. Il n'est pas possible, malgré le texte même du manuscrit, d'admettre une autre date que celle du 4 *juin*. En effet, le 3 et le 4 mai 1462, le roi était à Sauveterre (Basses-Pyrénées), le 2 juin, au contraire, il se trouvait à Poitiers, le 6 à Chinon, localités entre lesquelles se place Châtellerault (Vienne), pour un voyageur qui, comme le roi, arriverait du Midi. De plus, cette lettre venant, dans le registre où elle a été copiée, après une lettre de Ferdinand de Naples, du 10 avril 1462, et avant une lettre de l'empereur Frédéric III, du 30 juin 1462, il est parfaitement admissible que le copiste ait, par distraction, mis *mai* au lieu de *juin*.

XXXIII.

AU PARLEMENT ET A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (P.).

Chinon, 10 juin 1462.

Ordre d'enregistrer le don fait au comte de Tancarville de la haute justice et des tiers et danger dudit lieu de Tancarville. — (*Ordonnances des rois de France,* XV, 499.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, assez et souvent vous avons escript que interinissiez entierement les lectres que avons octroiées à nostre trés chier et bien amé cousin le conte de Tancarville, touchant le fait de la haulte justice, avec les tiers et dangiers de sa dicte conté de Tancarville, sans y faire delay, difficulté ne restrinction aucune, en imposant sur ce silence à noz procureur et advocat en nostredicte court; mais ce neantmoins, nous avons entendu par nostredit cousin que n'avez voulu ne voulez obeyr, ains avez declairé et ordonné qu'il ne joyroit de nos dictes lectres et octroy que sa vie durant seulement, en luy reservant lesdits tiers et dangiers de sa dicte conté, ja soit ce qu'il ait de sa part fait plusieurs poursuites et diligences, esquelles faisant, il a eu et soustenu plusieurs grands pertes et dommaiges. Et pour ce que devez estre bien advertiz que nostre plaisir est que nostredit cousin joysse entierement de ladicte haulte justice, tiers et dangiers de sa dicte conté, en ensuivant et selon nostre dit octroy, nous sommes fort esmerveillez de voz difficultez et refuz sur ce, et n'en sommes pas

contens. Par quoy, et afin que n'ayez plus cause de mectre ladicte matiere en delay ne difficulté, et que congnoissiez mieulx que nous l'avons trés à cueur, en faveur de nostredit cousin, voulons et vous mandons de rechief, et trés expressement enjoignons, sur tant que nous doubtiez desplaire, que nosdictes lectres touchant ladicte haulte justice, tiers et dangiers d'icelle conté, vous enteriniez de point en point selon leur forme et teneur, sans y faire reservacion ne restrinction en aucune maniere, ne pour ce tenir plus en delay nostredit cousin : car tel est nostre plaisir. Donné à Chinon[1], le dixiesme jour de juing. Ainsi signé :

LOYS.

J. DELALOERE.

Collatio facta est. Cheneteau[2].

XXXIV.

A JEAN RAISIN, SECRÉTAIRE DU ROI (V.).

Chinon, 15 juin 1462.

Ordre de différer jusqu'au mois d'août suivant l'exécution de la commission relative au sel de Mâconnais. — (Orig. Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11176.)

De par le roy.

Nostre amé et feal. Nostre trés chier et trés amé frère et cousin le conte de Charrolois nous a fait requerir, que, en la faveur de lui, voulsissions faire cesser et delayer pour aucun temps l'excecucion de la commission que vous avons baillée, touchant le fait du

1. Chef-lieu d'arrondissement d'Indre-et-Loire.

2. A cette missive sont jointes des lettres de jussion, tendant au même but, et portant la date de Chinon, le 8 juin 1462. *Ordonnances des rois de France,* XV, 498.

sel de Masconnois, ou jusques à la venue de certaine ambaxade que nostre trés chier et trés amé oncle, le duc de Bourgongne, doit brief envoyer devers nous, tant pour ladicte matiere que pour autres. Pourquoy, nous voulans complaire à nostredit frère et cousin, en ce et autres choses, et favorablement incliner à sa requeste, voulons et vous mandons expressement par ces presentes que vous surseez et delayez l'excecucion de vostre dicte commission, sans aucunement y proceder, en quelque maniere que ce soit, de cy en la fin du mois d'aoust prouchain venant, et que cependent seuffrez et laissez joir les habitans dudit pays de Masconnois de l'usage du sel, tout ainsi qu'ilz faisoient à l'eure du trespas et au vivant de feu nostre trés chier seigneur et père, cui Dieu pardoint. Et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Chinon, le xvme jour de juing. LOYS.

LEGOUZ.

A nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan Raisin.

XXXV.

A AYMAR DE POYSIEU (D.).

Juin 1462.

Ordre d'empêcher que la reine d'Angleterre n'aille à Amboise, ou que la reine de France ne vienne à Tours, et, si la reine d'Angleterre vient à Amboise, d'envoyer la reine de France à Melun, pour qu'elles ne puissent se rencontrer. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 69.)

De par le roy.

Cadorat[1], nous avons sceu que la royne vient à

1. Voir sur ce personnage, l'un des officiers les plus dévoués

Tours[1], et pour ce essayez par bons moyens, et sans faire semblant, qu'elle ne viengne point plus avant, et qu'elle n'aille point à Amboyse; aussi que ma femme[2] n'aille point devers elle à Tours, pour rien qui soit. Et si d'adventure la royne venoit à Amboyse, et que vous ne peussiez trouver moyen honneste pour l'en garder, et que vous congneussiez qu'elle nous y voulsist actendre, et y estre ne x ne xv jours, amenez ma femme à Melun, et avec elle la dame de Chasteauneuf[3], la dame de Saint Pries[4], et

de Louis XI, la notice à lui consacrée dans le tome Ier de cette édition, et celle qui se trouvera à la fin de notre dernier volume; il se nommait de son vrai nom Aymar de Poysieu.

1. Suivant un article anonyme de la *Bibliothèque de l'École des chartes,* 2e série, IV, 423-425, cette reine serait Marie d'Anjou, femme de Charles VII, et mère de Louis XI. Mlle Dupont suppose, avec beaucoup plus de raison, qu'il s'agit de Marguerite d'Anjou, fille du roi René, et femme de Henri VI, roi d'Angleterre, venue en France le 8 avril 1462, après la bataille de Towton, perdue par Henri VI le 29 avril 1461, pour solliciter les secours de Louis XI, et qui, le 28 juin 1462, conclut avec lui un traité d'alliance. (Commines, édition Lenglet Dufresnoy, II, 367.) Une lettre de Louis XI, en date du ... mai 1462, à l'amiral de Montauban (v. ci-dessus, p. 46, no XXXI), signale la présence de la reine à Angers; notre missive est donc un peu postérieure, et se place quelques jours avant la conclusion dudit traité.

2. Charlotte de Savoie, fille de Louis Ier, duc de Savoie, et d'Anne de Lusignan, née en 1445, morte à Amboise le 1er décembre 1483. Elle avait épousé, en mars 1451, le dauphin Louis, veuf de Marguerite d'Écosse.

3. Jeanne de Fleurigny, dame de Pommereuil, fille de Philippe, seigneur de Fleurigny, et de Catherine de Bauchierville, femme d'Antoine de Châteauneuf, seigneur du Lau. Anselme, VIII, 449.

4. Jeanne de Buigny, femme de Louis Richard, seigneur de Saint-Priest, filleul de Louis XI. A l'occasion de leur mariage, le roi, par lettres datées de Tours, le 8 décembre 1461, avait cédé à ce seigneur les seigneuries de Vaux et de Saint-Sym-

Françoyse, et les femmes de ladicte dame de Chasteauneuf pour les servir, et lessez la femme de Rollant[1] pour gouverner tout le demourant, et dites que nous ne nous en pouvons sitost aller, pour aucuns grans affaires qui nous sont survenus, et que pour ceste cause nous l'avons mandée, et vous envoyons unes lettres que nous escripvons à ma femme, contenant qu'elle viengne devers nous, lesquelles vous lui baillerez pour les monstrez à la royne et pour vous en ayder ou cas que vous ne pourriez trouver autre remede honneste de renvoyer la royne. Aussi, si elle n'y vouloit estre que deux ou troys jours, vous ne vous en ayderez point, et les gecterez au feu[2]. Cadorat, vous entendez assez nostre entencion, et pour ce, vous en escriprez autrement. Donné.....

XXXVI.

A LA REINE (D.).

Juin 1462.

Invitation à se rendre à Melun. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 69.)

Ma femme, je ne m'en puis si tost aller que je pensoye, pour plusieurs grans affaires que me sont sur-

phorien d'Ozon en Dauphiné, en garantie d'une dot de 8,000 l. qu'il lui constituait. Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 302.

1. Probablement la femme du secrétaire de Louis XI, qui portait ce nom.

2. Il y avait là une phrase qui a été biffée : « Et si le cas est qu'il faille que ma femme viengne à Melun, ordonnez à la femme de Rillac qu'elle demeure à Amboyse, pour gouverner tout le demourant du mesnage. »

venues[1], et pour ce[2] venez vous en à Melun, et n'amenez que la dame de Chasteauneuf, la dame de Saint Priet, et Françoyse, et ordonnez la femme de Rollant pour demourant avec le surplus. Et adieu. Escript à.....[3].

XXXVII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 26 juin 1462.

Annonce de l'arrivée des seigneurs de Chaumont et de Beauvau et de François Royer, ses ambassadeurs. — (Copie. Arch. de Milan.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Illustrissime princeps, consanguinee noster carissime. Duximus, pro nonnullis honorem et comodum parcium plurimum concernentibus, ad vos presencialiter destinandos dilectos et fideles dominum de Chaumont[4] et dominum de

1. Il y a eu également là une phrase de biffée : « en ceste ville de Paris où il fault que je donne provision, avant que me partir de ce pays. »

2. On a biffé ces mots : « incontinent ces lettres veues. »

3. Voir la lettre précédente.

4. Charles d'Amboise, premier du nom, seigneur de Chaumont, de Sagonne, de Meillan, de Charenton, gouverneur de l'Ile-de-France, de Champagne et de Bourgogne, conseiller du roi, chambellan et chevalier de l'ordre de Saint-Michel. Il était gouverneur de Langres lorsque le roi lui fit don, le 1er décembre 1473, des seigneuries de Sompuis et de Dampierre au bailliage de Chaumont, confisquées sur Waleran de Châtillon. Ce prince lui donna aussi le comté de Brienne, le 1er janvier 1475. Il est qualifié capitaine châtelain de Pézenas dans une quittance qu'il donna le 12 juillet 1474, et capitaine de 80 lances dans une autre quittance du 30 juillet 1475. Il était mort le 16 mars 1481 et fut enterré dans l'église des Cordeliers d'Amboise, devant le grand-autel. Anselme, VII, 125.

Beauveau [1], milites, consanguineos, necnon Franciscum Rottarium [2] scutifferum, consiliarios et chambellanos, oratores nostros, de mente nostra circa hec ad plenum instructos et omnimoda potestate fulcitos. Relatibus quorum hortamur credatis velut nostris, ac illos votive celleriterque expedire curetis, ut speramus, ad queque beneplacita vestra nos offerendo graciose. Datum Ambosie, die XXVI junii.

LOYS.

PUCHELET.

Illustrissimo principi consanguineo nostro carissimo duci Mediolani.

Receptum Mediolani die sabbati 25 septembris 1462, et eadem die dicti oratores grate a domino fuerunt auditi.

1. L'ambassadeur ainsi accrédité doit être Bertrand de Beauvau, fils puîné de Jean III, seigneur de Beauvau, et de Jeanne de Tigny, né vers 1400, mort en 1474, seigneur de Précigny, de Sillé-le-Guillaume et de Briançon. Il fut successivement au service de Louis II, roi de Sicile et duc d'Anjou, de Louis III et de René, qui le fit sénéchal d'Anjou, enfin de Charles VII et de Louis XI; ce dernier le nomma en 1462 premier président laïque en la Cour des Comptes. Voir sur lui l'article de Vallet de Viriville dans la *Biographie Didot*.

2. Françoys Royer, sénéchal de Lyonnais ; il avait pris possession de ces fonctions le 28 ou le 29 janvier 1462 (n. st.), d'après une délibération des conseillers de Lyon, en date du 28 janvier, où son arrivée est attendue « à nuict ou demain. » Arch. mun. de Lyon, BB 9, fol. 2. Les conseillers prétendirent qu'il ne pouvait être nommé que par eux capitaine de la ville. 8 février 1462 (n. st.). Arch. munic. de Lyon, BB 9, fol. 2.

XXXVIII.

AUX CONSULS DE PERPIGNAN (V.).

Chinon, 30 juin 1462.

Démenti des bruits répandus sur la prochaine conquête du Roussillon et de la ville de Perpignan. — (*Coleccion de documentos ineditos del archivo general de la corona de Aragon;* Levantamento y guerra di Cataluna, en tiempo de Juan II, p. 212.)

Loys, per la gracia de Deu, rey de França. Molt cars e bons amichs. Nos havem entes que alguns vos han reportat que la armada, que trametem prestament[1], es en les fronteres de part della per ajudar e soccorrer a nostre molt car e molt amat cosi, lo rey d'Aragon, a reduhir e remetre en sa hobediencia alguns a ell subjectes e rebelles e deshobedients, e era la dita armada per pendre per força e metre en nostra subjectio e hobediencia la villa de Perpenya e tot lo comdat de Rosselho, le qual cosa no es vera, car nos trametem ladita armada solament per adjudar a nostredit cosi d'Aragon per remetre en sa hobediencia sosdits subjectes, losquals li seran rebelles e deshobedients, et per favorir vos altres subjectes bons et vertaders hobedients[2], axi que de totes aquestes coses porets esser pus amplament informats per lo nostre amat e feal consel-

1. Lisez : « presentament. »

2. Le traité, renfermant les conditions de cette alliance, ratifié par Louis XI, à Bayonne, le 21 mai 1462, et par Jean II d'Aragon, à Saragosse, deux jours plus tard, a été publié par Lenglet Dufresnoy : Commines, t. II, p. 360-364.

ler e senescal de Bellcayre, Bernad d'Olms[1], donzell, al qual havem encarregat dir vos e mostrar lesdites coses, axi que vullats lo creure e ajustar a tot ço que ell vos dira de part nostra. Data Chinon, lo darrer de juny.

LOYS.

LOPREBOST[2].

A nostres cars et bons amichs los consols de la vila de Perpenya.

XXXIX.

AU CHAPITRE DE ROUEN (V.).

Meslay, 8 juillet 1462.

Prière de faire bon accueil à Marguerite d'Anjou, femme de Henri VI, roi d'Angleterre, qui retournait dans son royaume. — (Publ. par M. de Beaurepaire, *Notes sur un voyage de Louis XI à Rouen. Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen.* Rouen, 1856-57, t. LIX, p. 293; par Fallue, *Histoire politique et religieuse de l'église métropolitaine et du diocèse de Rouen.*

1. Suivant D. Vaissete (*Histoire de Languedoc*, Paris, 1745, in-folio, V, 24), qui l'appelle de Doms, ce personnage assistait aux états de Montpellier, au mois de mars 1462 (n. st.), en qualité de sénéchal; il aurait été nommé viguier et lieutenant de Beaucaire par lettres de Louis XI en date de Toulouse, le 7 juillet 1463, *Ouv. cit.*, V, 29, et gouverneur de Roussillon vers 1466, p. 34. Reçu le 8 juillet 1462 à Perpignan par les consuls de cette ville, il leur remit la lettre de Louis XI (*Coleccion de documentos ineditos*, XXI, 363), et malgré les promesses qui y étaient contenues, le 14 juillet 1462, Bernard d'Olms, assuré pour un jour, se présentait de nouveau aux habitants de Perpignan, et les sommait au nom du roi de laisser entrer l'armée française dans leurs murs et de prêter serment de fidélité au roi d'Aragon. (*Ouv. cit.*, XXI, 462.)

2. Lisez : « Leprevost, » secrétaire de Louis XI.

Rouen, 1850-51, 4 vol. in-8°, II, 507; et par D. Martène, *Amplissima collectio*, I, 1600.)

De par le roy.

Chiers et bien amez nostre trés chiere et amée cousine, la royne d'Angleterre, s'en va par delà pour aucunes ses besoingnes et affaires, et a entencion de passer par nostre ville de Rouen, et ailleurs en nostre païs et duchié de Normandie, ainsi que sesdictes affaires le requerront. Si veuillés pour l'onneur de nous la recueuillir et recevoir en telx honneur, bonne chiere et reverence que feriés nostre trés chiere et trés amée compagnie la royne, de quoy vous sçaurons trés bon gré et ce reputerons à nous estre fait. Donné à Meslay[1], le huitiesme jour de juillet.

LOYS.

DELALOERE[2].

A noz trés chers et bien amez les doyen et chapitre de l'eglise Nostre Dame de Rouen.

1. Meslay, arrondissement de Châteaudun, canton de Bonneval (Eure-et-Loir).

2. C'est sans doute à ce passage de Marguerite d'Anjou à Rouen que s'applique ce fragment d'un *Registre de la ville de Rouen*, cité par l'abbé Legrand et, d'après lui, par Lenglet Dufresnoy (éd. de Commines, t. II, p. 12) : « L'an 1462, le mardi 13e jour de juillet, après nones, vers le soir, la royne, femme du roy d'Angleterre, fille de René, roi de Sicile, arriva devers le roy nostre seigneur, en ceste ville de Rouen, et fut moult honorablement reçue par messieurs les gens du roy, les conseillers et autres des vingt-quatre du conseil de cette ville, avec dix hommes notables de chaque quartier, lesquels allèrent à l'encontre d'icelle royne à cheval, et la rencontrèrent sur le chemin d'entre Grammont et Sotteville, et la reception fut faicte et la parole portée, en obtemperant aux lettres et commandements du roy, nostre sire, par Germain Manciel, escuyer, lieutenant general de M. le bailly de Rouen, par-

XL.

AU BAILLI DE ROUEN (P.).

Milieu de juillet 1462.

Ordres pour la campagne de Roussillon. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 18.)

Bailli de Rouan[1], j'ay receu voz lettres, et, à ce que je voy, vous saignez du nes pour le Pertuys[2]. J'envoye

lant au descendre de son cheval à ladicte royne, et fit la response et regraciation pour ladicte royne monseigneur l'archevesque de Narbonne, monsieur maistre Antoine Crespin, et fut presenté et donné à icelle royne et envoyé en son logis, qui fut en l'hostel du Lyon d'or, devant l'église de la Ronde, chez Regnaud de Villene, advocat à Rouen. »

1. Voir sur lui la note 4 de la page 46. Ce qui prouve bien que ce bailli de Rouen était Houaste de Montespedon, c'est une quittance donnée le 31 juillet 1462, par Antoine de Châteauneuf, seigneur du Lau, grand sénéchal de Guienne, à Pierre Jobert, receveur général de Normandie, de la somme de 327 l. 5 s. 6 d. t. pour frais de garde de Guillaume Cousinot, qualifié « chevalier, naguères bailli de Rouen, prisonnier au château de Montrichard. » (Bibl. nat., Fr. 6969, fol. 140.) Montespedon, successeur de Cousinot, était donc déjà en fonction dès le mois de juillet 1462, au plus tard, et c'est bien lui qui est le destinataire des lettres de Louis XI adressées au bailli de Rouen.

2. Aujourd'hui le Perthus, arrondissement et canton de Céret (Pyrénées-Orientales).

Suivant J. de Gazanyola (*Histoire de Roussillon,* publ. par Guiraud de Saint-Marsal, Perpignan, 1857, in-8°, p. 266), la marche de l'armée française sur le Perthus est du 28 juillet 1462 ; l'armée du comte Joffre de Rocaberti, qui défendait le passage, fut culbutée; Figuères fit alors sa soumission ; le comte de Pallas, général en chef des forces catalanes, se retira sur Hostalrich, après avoir levé le siège de Girone, et les habitants de cette dernière ville implorèrent la clémence de la reine d'Aragon qu'ils avaient

Salezart[1] et Chamarre par delà, et se il vous semble que vous soyez assez pour prandre le Pertuys et Puysardan, ou le Pertuys seullement, faictes le, et se vous n'estes assez fors pour l'entreprandre, mandez moy quel nombre de frans archiers à pié il vous fauldra, et je les assembleré le plus tost que je pourré, et les vous envoyeré. Et logez Salezart et Chamarre et les gens de Monseigneur de Nemours[2] là où vous verrez qu'il sera à faire, et Mignon[3] et les gens de Saint

tenue enfermée dans la citadelle. Le comte de Foix arriva le lendemain de la soumission de la ville.

D'autre part, suivant deux lettres, publiées dans la *Coleccion de documentos ineditos* (t. XXII, p. 83-86), et adressées par les États de Catalogne, la première au comte de Pallas, commandant de leurs troupes, la seconde à En Ramon de Planella, en date du 22 juillet 1462 toutes deux, les Français avaient franchi la veille le col de Paniçars (ce col se trouve un peu plus loin que le Perthus, sur la route d'Espagne, au delà de Bellegarde, dont son blockhaus constitue aujourd'hui une avancée). Les Français avaient forcément passé auparavant par le Perthus, et la prise de cette position aurait eu lieu le 21 juillet 1462. Dans cette seconde hypothèse, en contradiction avec celle de Gazanyola, la présente lettre se placerait quelques jours avant le 21 juillet 1462.

1. Salazart (Jean de), gentilhomme du pays de Biscaye, venu pour servir le roi Charles VII dans ses guerres, chevalier, conseiller et chambellan du roi, capitaine de cent lances de son ordonnance, seigneur de Saint-Just, Marcilly, Laz, Lonzac et Issoudun, mort à Troyes, le 12 novembre 1479. Il avait épousé à Sully, le 31 octobre 1441, Marie, bâtarde de la Trémoille, dame de Saint-Fargeau, qu'il perdit le 18 décembre 1457. Anselme, IV, 166.

2. Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, pair de France, comte de Pardiac, de la Marche, de Castres et de Beaufort, vicomte de Carlat et de Murat, décapité à Paris, le 4 août 1477. Anselme, III, 428.

3. Capitaine au service de Louis XI. Il figure dans deux mandements du roi, le premier du 3 mai 1465, à Issoudun, ordonnant à Antoine Raguier de payer un mois de gages à lui et

Gellays[1] et si s'est assez pour garder ce que vous avez conquesté, envoyez en le sire de la Barde[2], et Geffroy[3], et leurs gens, et aussi ceulx de beau cousin de Bou-

à ses deux cents francs archers, Bibl. nat., Fr. 20496, fol. 19; le second du 19 mai 1465, à Montluçon, le qualifie capitaine des francs archers de Nivernais, Gien et Orléans, au nombre de 177, et prescrit de leur payer les gages de la quinzaine, commencée le 18 mai précédent, ibid., fol. 29.

1. Jean de Saint-Gelais, seigneur de Séligny, suivant Beauchet-Filleau (*Dictionnaire historique et généalogique de l'ancien Poitou*, Poitiers, 2 vol. in-8°, 1840-54, t. II, p. 330), était fils de Mérigot de Saint-Gelais et de Jeanne de Viron, et frère de Baud de Saint-Gelais. Il était chef d'une compagnie employée en Roussillon, et dont Joachim Rouhault, maréchal de France, chargea le 9 décembre 1462 Antoine de Rieu de recevoir la montre. (*Catalogue analytique des archives de M. le baron de Joursenvault, contenant une précieuse collection de manuscrits, chartes et documents originaux, au nombre de plus de quatre-vingt mille, concernant l'histoire générale de France, l'histoire particulière des provinces, l'histoire de la noblesse et l'art héraldique*. Paris, 1838, 2 vol. in-8°, t. I, p. 23, n° 164.) Jean de Saint-Gelais avait acheté le 28 janvier 1453, à Baud et à Jacques de Saint-Gelais, ses frères, et à Pierre de Saint-Gelais, seigneur de Montlevis, son oncle, un « chapeau d'or, orné de pierres précieuses. » Jean, prince de Girone, fils aîné du roi d'Aragon (M. Beauchet-Filleau fait évidemment une erreur, et il ne peut être question ici que de Jean de Calabre, fils du roi René et prétendant, au nom de son père, à la couronne d'Aragon), lui donna une terre dans ce royaume et le qualifie de « vaillant chevalier. » Le 7 août 1467, il fit dénombrement de son fief de la Jonchère et des Groix. Il avait épousé Jeanne Chabot, et ils se firent, par acte du 30 septembre 1473, donation mutuelle de tous leurs biens. (Beauchet-Filleau, *loc. cit.*)

2. Voir sur ce personnage la notice qui lui sera consacrée à la fin de l'édition.

3. Geoffroy de Saint-Belin, fils de Pierre, seigneur de Saint-Belin, sire de Blaisy, et de Simonne de Nogent, écuyer d'écurie du roi, bailli de Chaumont, en novembre 1454, marié à Marguerite de Baudricourt, et seigneur de Saxefontaine, qu'il acquit en 1440; tué à Montlhéry, en 1465. Anselme, VII, 113.

longne[1], es logis que je vous envoye par escript[2]. Et

1. Boulogne (Bertrand VI, sire de la Tour, comte d'Auvergne et de) servit Charles VII au siège de Pontoise en 1441, le suivit en Gascogne en 1442, participa à la prise de Tartas, puis au siège de Château-Gaillard en Normandie, en 1449, à la bataille de Formigny le 15 avril 1450, à la prise de Caen au mois de juin suivant, et de Cherbourg le 10 juillet de la même année. Il fut lieutenant du duc de Bourbon en 1468, fit hommage en 1477 à Louis XI pour le comté de Boulogne, qu'il lui céda depuis en échange du comté de Lauraguais. Il mourut le 26 septembre 1494, au château de Saint-Saturnin. (Anselme, IV, 530.)

2. Voici ce logis que le roi déclare envoyer par écrit :

« Geoffroy de Saint-Belin à Lautrect, et à Castres et à Lavaur, et à Crissel, Roquefeuil et Lodève et au Caillou l'Evesque.

« Monseigneur de Boullongne à Millau, à Compere en Severagays, à Saint Geneys de Rubedol, à la Roque Valsergue, à la Guyolle, à Espalion, et le Caux de Rodes et Saint Cosme.

« Les gens de Monseigneur de la Barde depuis Alby à Gaillac, à Rabastans et à Sauveterre d'Albigeois, au Pont de Siron et là entour, et Cordes.

« Mander à Merlin et Pierre Aubert, puisqu'ilz ont fait la deffense, etc., qu'ilz s'en viengnent, et qu'ilz ordonnent bien aux officiers qu'ilz n'en laissent nul passer.

« Au seneschal de Carcassonne, qu'il loge ceulx du sire de La Barde.

« Pierre Aubert, pour Geffroy de Saint Bellin.

« Pour Monseigneur de Boullongne, Gilles de Ferrieres.

« Pour Chamarre, Gillot de Venac.

« Unes lettres à Chamarre, que, incontinent que l'artillerie sera en lieu sceur, et qu'il ara congié du maistre de l'artillerie de s'en venir, que incontinent il tire en Roussillon, lui et ses gens, le chemin que le commissaire lui dira, car le roy a ordonné qu'il y aille.

« Gabriel de Saint George, commissaire pour conduyre Salezart jusques devers Monseigneur de Nemours.

« Unes lettres au mayre de Bayonne, au clerc de la ville et au seneschal de Quercy, qu'ilz se gardent bien que ceulx de Chamarre n'en emportent nulz liz, ne autres utencilles de la ville...

« Au maistre de l'artillerie, qu'il fournisse deux canonniers et

faictes que Charles des Marays face toujours faire des abillemens de charpenterie et autres, qui soient tous prestz, quant je vendré pour mettre le siege ou Pertuys, ou pour servir à ceulx que je y envoyré pour mectre ledit siege. Et, entre deux, faictes besongner à la reparacion du chasteau à la plus grande diligence qu'il sera possible, et aussi faictes mettre la bombarde dedans le chasteau et aussi toute l'artillerie; et dictes bien au maistre de l'artillerie que je ne suis pas content qu'il n'en a fait autre diligence, et s'il dit qu'il y ait aucun droiz, j'ayme les lui payez, et que toute la dicte artillerie soit mise dedens ledit chasteau. Sy y faictes si bonne diligence qu'il n'y ait point de faulte, car je vous en baille la charge, et m'en prendré à vous. Au regart de l'ome de monseigneur de Nemours, je l'expedie le mieulx que je puis, et vous envoye le double de ce que j'ay apointé avec ly. Je vous envoye aussi le double des lettres que j'euz hier de l'amyral, afin que vous voyez en quelx termes les choses sont par deçà.

J'escry à monseigneur de Nemours et au mareschal, ainsi que vous verrez[1]; j'ay despesché ceulx de Perpeignen, messire Carles Dons[2] et le seneschal de Beau-

deux varlez, qui sera payé de son ordenance et qu'il demeure avec messire Carles d'Ons.

« L'artilleur, ung homme de Tours, nommé Havart.

« Item, ung faiseur d'arballestes et deux serviteurs pour tenir le trait en estat; et mander à Guilliaume de Varye qu'il fournisse de trait et de fil et de vivres pour ung an pour le chasteau, et escripre audit Guillaume que l'homme de Tours y aille. » (Bibl. nat., Minute, Fr. 20489, fol. 18.)

1. Voir la lettre suivante adressée au maréchal

2. Cf. p. 48, note 3.

cayre [1], ainsi que vous verrez par le double de leur expedicion, que je vous envoye.

J'ay retenu vostre homme de cy à ung jour ou à deux pour le despescher, ainsi que par lui pourrés savoir.

XLI.

AU MARÉCHAL DE COMMINGES (P.)[2].

Milieu de juillet 1462.

Ordre de faire aller ses gens d'armes à Toulouse. — (Minute, Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 18.)

Vous me mandez que les gens d'armes que je vous mande que vous envoyssiez par deçà ne saroyent venir jusques à Thoulouse. J'entens qu'ilz y viennent pour les sejourner, non pas pour les embesongner, et prenez garde que incontinent ces lectres veues vous les envoyez *au logis que je vous envoye par escript*[3], s'ilz ne vous servent pour conquerir quelque chose.

Es lectres de monsieur le mareschal.

XLII.

A MICHAU DAURON (D.).

Rouen, 13 août 1462.

Ordre de se rendre à Bordeaux pour aviser à la mise en état de

1. Bernard d'Olms. Voir sur ce personnage la note 1 de la p. 60.
2. Jean, bâtard d'Armagnac, dit de Lescun, comte de Comminges et de Briançonnais. V. sur lui le P. Anselme, VII, 94.
3. Voir ci-dessus, p. 65, note 1, le « logis » ordonné par le roi.

défense de cette ville, contre une attaque probable des Anglais. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20436, fol. 4.)

De par le roy.

Michau, presentement avons nouvelles que les Anglois sont partiz de au droit de Saindvich[1] environ XXXV navires, dont il en y a XIIII grans, et les autres petis, et sont tirez vers Hantonne[2]. D'autres dient que quant ilz seront tous assemblez, qu'ilz seront bien de huit vings à deux cens navires ; mais nous ne le croyons pas. Toutesvoies on dit que les XXXV navires, qui sont ja partiz, vont à Bourdeaux ou à Bayonne, pour laquelle cause nous voulons et vous mandons que incontinent vous alez en ladicte ville de Bourdeaux, pour veoir comment elle est pourveue, afin que nous en sachez rapporter la verité. Si le faictes ainsi, et vous en revenez incontinent pour nous en faire vostre rapport, et que à vostre retour nous sachez bien de tout informer, et gardez bien qu'il n'y ait point de faulte.

Donné à Rouen, le XIIIe jour d'aoust[3].

LOYS.

BOURRÉ.

1. Sandwich, un des Cinq-ports d'Angleterre, dans le comté de Kent.

2. Aujourd'hui écrit Hampton ; ce peut être soit Southampton, port militaire, en face de l'île de Wight, soit plutôt Little Hampton, petit port sur la côte de l'Angleterre, à mi-chemin entre Brighton et Portsmouth.

3. « Loys, seigneur de Crussol,... à Michel Dauron... le roy, nostre seigneur, vous escripvoit que incontinant vous alissiez au dit lieu de Bourdeaulx, pour savoir comment la dicte ville estoit pourveue, affin que en feissiez vostre rapport pour verité...

« Le deuxiesme jour de septembre, l'an mil CCC soixante deux. » (Bibl. nat., Fr. 20436, fol. 4.) (Note de Mlle D.)

XLIII.

AU MARÉCHAL DE COMMINGES (D.).

Rouen, 14 août 1462.

Ordre de se rendre à Barcelone, une fois le traité relatif à Perpignan terminé; défense de laisser en Roussillon Charles et Bérenger d'Olms, s'il n'est pas déjà trop tard; préférence du roi pour un Français comme gouverneur de Perpignan, et, à son défaut, pour Pierre de Peralte; possibilité d'une occupation de Perpignan après la réduction de Barcelone par les Français. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 15537, fol. 214.)

Mareschal[1], j'ay receu vos lettres contenans que se le traictié de Perpeignan est fait, vous ferez passer l'artillerie par mer et tirerez à Barselonne, et que avez envoyé le seneschal de Beaucaire pour le faire.

Ainsi que vous ay escript par autres lettres, dont je vous envoye le double, se le traictié est à faire il me semble que vous n'y devez point laisser messire Carles, ne messire Beranguiers Dons, et, devant que aler plus avant, devez requerir au roy d'Arragon qu'il vous baille la possession des deux chasteaux de Parpeignen et Couleuvre, ainsi qu'il vous a promis, s'ilz sont en son obeissance. Et se le roy d'Arragon estoit venu là où vous estes, et s'il le vous refuse, alez les prendre devant que faire autre chose; et se vous les avez, laissez y deux Françoys dedens les chasteaux, tant que j'aye advisé à qui j'en bailleré la charge, sans loger ame en la ville, et les avitaillez et garnissez bien.

Et se le traictié estoit fait et que vous eussiés jà

1. Le maréchal de Comminges.

consenti que le dit Carles et Berangier y demourassent, et vostre artillerie estoit desjà par delà, n'en faictes semblant, et croiez sur ce ce que j'ay dit à maistre Jehan.

Et, s'il n'y avoit remede que vous y peussiés mectre des François, et vous poviez y mectre messire Pierre de Peralte en me faisant le serement, s'est celui de delà en qui je me firoye le plus; mais les François vauldroient mieulx qui pourra. Toutesvoies, de si loing, je ne vous puis donner conseil, pour ce faictes ainsi que vous verrez à l'ueil; car vous savez que je suis obligé de aider au roy d'Arragon jusques à l'appoinctement de Barcelonne, et si vous voiez que le dit appoinctement feust tantost fait, et vous revinses si fors que vous peussiez prendre Perpeignen, ce seroit le plus honnorable; car, quant on aroit Perpeignen, se seroit une grant peine que de retourner par de là. Toutesvoies faites y ainsi que vous verrez pour le meilleur, et tenez la main que l'armée s'en reviengne le plus tost que vous pourrez et la plus antiere; car je vouldroye qu'il m'eust cousté dix mille escus et j'eusse la possession des deux chasteaux, et le roy d'Arragon eusse fait son appoinctement, et vous feussiés par deça sains et sauves.

Je n'escry point à beau cousin de Foix ne au seigneur de Monglat, pour ce que par les autres lettres que je vous ay escriptes à tous trois, dont je vous envoye le double, je vous ay escript en ensuivant ceste matiere.

Donné à Rouen, le XIIIIe jour d'aoust.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre amé conseiller et premier chambellan le comte de Comminge, mareschal de France.

XLIV.

AU COMTE DU MAINE (V.).

Milieu d'août 1462.

Départ de la flotte anglaise de Sandwich pour se rendre à Bordeaux ou en Irlande. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20490, fol. 55.)

Mon oncle[1], j'ay receu les lectres que vous m'avez escriptes et veu bien au long le memoire que m'avez envoyé contenant les diligences que avez faictes pour resister à la descente des Anglois, dont je vous mercye tant que je puis. Je ne plains rien en ceste matiere, sinon la paine que je vous ay donnée et donne. Au surplus, j'ay differé de vous escripre, actendant que vous faire savoir certaines nouvelles. Toutesvoyes, il ne m'en est point venu qui feussent à escripre, senon aujourd'uy qu'il est venu une des deux carvelles de Honnefleu[2], que j'avoye envoyées pour savoir des nouvelles, et celuy que j'avoye envoyé dit qu'il est party

1. Charles d'Anjou, comte du Maine, frère du roi René et de Marie d'Anjou, mère de Louis XI; gouverneur à ce moment-là du Languedoc, comme il résulte d'un mandat de 2,532 l. 11 s. t. passé à son profit, le 15 mars 1463 (n. st.), par les États du Languedoc, réunis à Béziers. (Arch. nat., K 70, n° 11.) Il fut, après la ligue du Bien public, et à raison de sa conduite pendant cette guerre, privé de ces fonctions, que le roi, par lettres du 5 juin 1466, donna au duc de Bourbon. (D. Vaissete, *Histoire de Languedoc,* éd. in-folio, t. V. Preuves, p. 36, n° XVI.)

2. Aujourd'hui Honfleur, port et chef-lieu de canton du Calvados, dans l'arrondissement de Pont-l'Évêque.

de au droit de Sandwich XXXV navires, dont en y a XIIII à chasteau devant et chasteau d'arriere, et les autres sont petiz, et est venu avec eulx jusques au droit de Blanc Chief, et dit qu'ilz ont tiré vers Hantonne, et presume que c'est pour aller à Bordeaux ou en Irlande. Je ne scay qu'ilz feront; toutesvoyes, je vous en advise à l'aventure, affin que, s'ilz vouloient faire aucune descente en vostre quartier, qu'ilz trouvent à qui parler. Depuis ces lectres escriptes, j'ay receu unes lectres du prevost de Paris[1], dont je vous envoye le double[2].....

XLV.

AU COMTE DU MAINE (V.).

Fin d'août ou commencement de septembre 1462.

Regret que la lettre du comte de Penthièvre au roi, renvoyée par celui-ci au comte du Maine, ne soit pas arrivée à son adresse. Réception d'une lettre du seigneur de Montsoreau. Intention du roi d'aller à Bordeaux, si sa présence y est nécessaire, sinon d'attendre le comte du Maine à Chizé. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 3.)

Mon oncle, j'ay à ceste heure receu voz lettres, et suis tant desplaisant que plus ne puis de la paine

1. Jacques de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam, chevalier, conseiller et chambellan du roi, sénéchal de Boulogne, garde de la prévôté de Paris en 1461, s'opposa inutilement, le 4 novembre 1464, aux lettres de garde de la prévôté de Paris obtenues à son préjudice par Robert d'Estouteville, seigneur de Beyne. Mort le 15 avril 1472. (Anselme, VII, 12, 13. Cf. Du Clercq, *Mémoires*, l. IV, c. XXXIV, éd. de Reiffenberg. Bruxelles, 1836, in-8°, t. III, p. 176.)

2. Cf. la lettre du 13 août 1462, à Michau Dauron, n° XLII.

que je vous donne. Je vous avoye envoyé par Pommier les lettres que beau cousin de Painthievre[1] m'avoit escriptes touchant le retour des Anglois. Mes par ce que m'escripvez, je cognois que ne les avez pas eues, et a fait trés mauvese diligence, dont il me desplest bien fort. Aujourd'hui ay receu des lettres du seigneur de Monsoreau[2], lesquelles, combien qu'il m'escript qu'il vous en escript autant, je vous envoye. Et s'ainsi est que vous soiez à Bordeaux, et vous veez qu'il soit bon que je y aille, faictes le moy savoir, et je m'y rendré incontinent, et nous y esbatron pour VIII jours. Aussi, si vous en estiez venu, et qu'il vous semble qu'il ne soit besoing que je y aille, venez vous en, et je vous yré au devant actendre à Chisé[3], et de là ne partire, tant que j'aye de voz nouvelles. Donné...

1. Jean de Brosse, Ier du nom, vicomte de Bridier, seigneur de Sainte-Sévère et de Boussac, comte de Penthièvre, par suite de son mariage avec Nicole, fille de Charles de Blois et d'Isabelle de Vivonne, le 18 juin 1437. (*Art de vérifier les dates*, in-folio. Paris, 1784, II, 919.)

2. Jean de Chambes, premier maître d'hôtel du roi, seigneur de Montsoreau, en vertu de l'achat qu'il fit, le 9 février 1450, de cette terre à Louis Chabot, IIe du nom, seigneur de la Grève, de Montcontour, etc., dont il avait épousé la sœur Jeanne Chabot, par contrat du 17 mars 1445. (Anselme, IV, 563.)

3. Aujourd'hui Chizé, canton de Brioux, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres). Louis XI put s'y trouver vers le milieu de septembre. A ce moment, d'après l'itinéraire de Mlle Dupont, il arrivait de Normandie et venait de traverser l'Anjou ; le 13 septembre, il se trouva à Saint-Loup (aujourd'hui Saint-Loup-sur-Thouet, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Parthenay, Deux-Sèvres), et quelques jours après, vraisemblablement au lieu du rendez-vous qu'il indique, distant de presque toute la longueur du département, du Nord au Sud, et à peu près sous la même longitude.

XLVI.

AU BAILLI DE. . . . . (V.).

Fin d'août ou commencement de septembre 1462.

Reproche d'avoir laissé venir à Bordeaux le comte du Maine, qui se donne trop de peine pour le service du roi; négligence de Pommier à remettre au comte la lettre du seigneur de Penthièvre; projet de voir son oncle à Chizé ou à Bordeaux. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 3.)

Bailli[1], j'ay receu voz lettres et icelles veues bien au long. Il me desplaist tant que plus ne peut, de la paine que je donne à mon oncle, et avez trés mal fait de le laisser aller à Bordeaux; je lui avoye envoyé par Pommier les lectres que beau cousin de Painthievre m'avoit escriptes du retour des Anglois, mais je cognois qu'il ne les a pas eues, et a fait trés mauvese diligence, dont je ne suis pas content. Je ne scay comment je pourré rendre à mon oncle ce qu'il fait pour moy, et plains plus sa paine que toute celle que j'ay prinse ceste année. Je luy escry[2] que s'il est encores à Bordeaux, et il voit qu'il fust bon que y allasse, et qu'il s'i trouvast à son ayse, qu'il le mande, et je yré incontinent pour VIII jours; aussi, s'il ne s'i trouve bien, et il voit qu'il n'en soit besoing, qu'il s'en viengne devers moy, et je m'en voys au devant l'actendre à Chisé. Au surplus, remerciez ceulx de la ville et les reconfortez, et aussi en envoyez ceulx que vous semblera bon, et les faictes paier de l'eure qu'ilz

1. J'ignore quel est ce bailli.
2. Cf. la lettre précédente.

y entreront jusques à ce qu'ilz en partiront, ainsi que je vous ay escript plus à plain. Aussi, faictes paier les C lences que vous avez menez, depuis qu'ilz sont en point, et pour eulx en retourner jusques en leurs maisons, affin qu'ilz payent, et qu'ilz reviengnent plus voulentiers une autresfoiz que en aroit affaire.

XLVII.

AUX HABITANTS DE BAYONNE (V.).

Fin d'août ou commencement de septembre 1462.

Préparatifs de défense contre une invasion imminente des Anglais. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20491, fol. 45.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, pour ce qu'il est novelles que les Anglois, anciens ennemis et aversaires de nous et de nostre royaume, font une armée pour descendre en Gascongne, nous envoions presentement par delà, par devers nostre trés chier et amé cousin le sire de Beaujeu[1], gouverneur dudit pays, ceulx qui s'ensuivent, c'est assavoir : le sire de Candalle[2], les seneschaulx de Lymosin[3] et des Lannes, le sire de Rochefort, et autres, pour adviser tous les moyens qu'il sera

1. Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, depuis duc de Bourbon, sous le nom de Pierre II, né en 1439, mort le 8 octobre 1503, marié en 1474 à Anne de France, fille de Louis XI, qui lui avait été accordée le 3 novembre 1473, à Jargeau près Orléans. Anselme, I, 315.

2. Jean de Foix, comte de Candale, captal de Buch. Voy. sur lui ci-dessus la note 1 de la page 38.

3. Jean d'Estuer de la Barde ; voir sur lui la notice biographique de la fin de l'édition.

possible pour resister à l'encontre desdits Anglois, et escripvons au seneschal de Thoulouse[1] qu'il face mectre sus tous les nobles et autres de sa dicte seneschaucée, qui ont acoustumé suyr les guerres et qu'il les menne ou envoye à nostre cousin de Beaujeu. Et avec envoions pour voz marches de Bayonne et de Dacqs, nostre chier et amé cousin le sire de Lebret[2], auquel avons donné charge de faire assembler tous les gens de ses pays de par delà, et de vous donner tout le conseil, aide, port et faveur qu'il pourra et les vous envoyer par Gilles, bastart d'Albret, si vous en avez à faire. Et de laquelle chose vous voulons bien advertir, afin que se besoing vous vient, que incontinent vous envoiez devers nostre dit de Lebret qui vous y pourverra, et pareillement en escripvez à Chancel, son seneschal de Lebret, et aussi audit bastart, lesquelx savons certainement qu'ilz vous feront tout le mieulx qu'il leur sera possible. Si le veillez ainsi faire, et de nostre part vous prions que faictes chascung en son endroit le mieulx qu'il vous sera possible, et nous servez en acquictant voz loyaultez comme avez fait par cy devant, sans y varier et ainsi que vous en savez nostre parfaicte et entière confiance. Donné...

A ceulx de Bayonne.

1. Hugues Mancip, seigneur de Bournazel, nommé sénéchal par lettres du 3 septembre 1461. D. Vaissete, V, 23.

2. Charles II, né en 1401, mort en 1471. *Art de vérifier les dates*, Paris, 1784, in-folio, II, 263.

XLVIII.

AUX HABITANTS DE BORDEAUX (V.).

Fin d'août ou commencement de septembre 1462.

Préparatifs de défense contre une descente imminente des Anglais. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20491, fol. 45.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez. Pour ce que, comme savez, les Anglois ont de present contre les vendenges donné bruit de faire une armée pour descendre en Gascongne, et qu'il est à croyre que encores le feront ceste année, et de fait en est venu aucunes nouvelles, par quoy à toutes aventures n'y a que bien de s'en prandre garde, nous, pour ces causes escripvons à nostre trés chier et amé cousin le sire de Beaujeu[1], gouverneur de Guienne, qu'il s'en donne garde et qu'il face assembler tous les nobles et autres gens de son dit gouvernement, qui ont accoustumé de suyr les armes pour resister à l'encontre desdiz Anglois, si ainsi estoit qu'ilz se voulsissent efforcer de descendre. Et avec ce envoyons, pour ayder et consellier nostredit cousin de Beaujeu, le conte de Candalle, nostre cousin, le seneschal des Lannes et de Lymosin, et pareillement envoyons commission à cely de Thoulouse, pour fere mectre sus et en armes tous les nobles et autres de sadicte seneschaucie pour y envoyer s'il en est besoing; et d'abondant en envoyons par delà nostre chier et amé cousin le sire de Labret, et lui

1. Cf. la lettre suivante au sire de Beaujeu.

avons donné charge d'assembler tous les gens de ses pays, pour se prandre garde de Bayonne et de Dacqs, qui sont deux places qui, tant qu'elles seront bien gardées, le seurplus du pays ne vous peut nuyre. Si vous prions que de vostre part, en tant ce qu'il vous sera possible, vous aydez, conseillez et confortez nostredit cousin de Beaujeu, et que, s'il vous vient aucun afere, vous tirez vers lui, et en tout et partout nous servez en acquictant voz loyaultez, ainsi que avez fait par experience, depuis que sommes parvenuz à la couronne, et comme nous en avons en vous nostre parfaicte et entiere confiance. Donné.....

A ceulx de Bordeaux.

XLIX.

AU SIRE DE BEAUJEU (V.).

Fin d'août ou commencement de septembre 1462.

Préparatifs de défense contre les Anglais. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20490, fol. 32.)

Monseigneur le gouverneur, pour aucunes nouvelles que j'ay eues des Angloys, il est neccessité de promptement pourveoir es païs de par delà, et pour ce faire, devez contraindre à eulx mectre sus ceulx de vostre gouvernement, tant nobles que autres, qui ont acoustumé suyvre les armes, et pour vous fortiffier de gens envoyé commissions au seneschal de Thoulouse, pour faire semblablement mectre sus les nobles de sa seneschaucie, desquelz vous ayderez, si voyez que besoing en soit. Vous n'avez à pourveoir que quatre places, c'est assavoir Blaye, Bourdeaulx, Dacqs et

Bayonne, lesquelles pourveues, tout le pays est en seurté. Et pour vous ayder à pourveoir Dacqs et Bayonne, envoye par deça monsieur d'Alebrit[1], qui se aidera des gens de ses seigneuries et de ceulx de la seneschaucie des Lannes et bailliage de Labourt[2]; vous et lui communicquerez ensemble ceste matiere. Je y envoye aussi monseigneur de Candalle et le seigneur de Rochefort, qui se tireront devers vous, et escrips aux seneschaulx de Limosin et des Lannes que incontinent ilz se rendent vers vous, quelque part que soyez, pour vous aider à conduire les affaires qui vous pourront survenir. Et pour ce, monseigneur le gouverneur, je vous prie que vous y ayez si bien l'ueil, que, par deffaulte d'y donner provision, aucun inconvenient n'en adviengne.

L.

AU SÉNÉCHAL DE LIMOUSIN (V.).

Fin d'août ou commencement de septembre 1462.

Ordre de se rendre vers le sire de Beaujeu. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20490, fol. 32.)

Monseigneur le seneschal[3], incontinent ces lectres veues, rendez vous devers monseigneur de Beaujeu, quelque part qu'il soit, pour lui aider à donner ordre au païs de par delà, et à conduire les affaires qui lui pourroient survenir. Et faictes si bonne diligence que

1. Charles II, sire d'Albret.
2. Labourd, pays de Gascogne, dont Bayonne est la capitale. Expilly, t. IV, p. 2.
3. Jean d'Estuer, seigneur de la Barde.

par vostre deffault inconvenient n'en adviengne. Donné...

En marge : *Lymosin.*

LI.

AU SÉNÉCHAL DES LANNES (V.).

Fin d'août ou commencement de septembre 1462.

Ordre de lever les nobles de sa sénéchaussée, et de les envoyer au sire de Beaujeu, pour repousser une descente des Anglais. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20490, fol. 32.)

Monseigneur le seneschal, je vous envoye une commission pour faire mectre sus en toute diligence les nobles de vostre seneschaucie ; lesquelz mis sus vous envoirez à monseigneur de Beaujeu, s'il vous escript qu'il en ait besoing, et gardez bien qu'il n'y ait point de faulte, car il est nouvelles que les Anglois font armée pour descendre en Gascongne, et tout le conseil, ayde et faveur qu'il vous sera possible de lui donner, je vous prie, monseigneur le seneschal, mon amy, que vous le faictes, car, comme savez, ceste matiere me touche de beaucoup. Donné.....

LII.

AU DUC DE BOURGOGNE (V.).

Mouliherne, 12 octobre 1462.

Accusé de réception d'une lettre du duc, en date du 19 septembre précédent, au sujet de l'ambassade envoyée par le roi au duc, pour la question du Luxembourg ; regrets que le duc ait été dénoncé à tort comme l'instigateur de la tentative d'agression des Anglais ; proposition faite par le roi de Bohême d'une alliance du roi de France avec lui, et les rois de Pologne et de Hongrie. — (*Publications de la section historique de l'Institut*

royal grand-ducal de Luxembourg, in-4°. Luxembourg, 1871, t. XXXI, p. 74.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé oncle[1], nous avons receu vos lettres escriptes à Bruxelles, le dix neufiesme jour de septembre dernier passé, faisant mention du rapport que vos ambassadeurs, et par especial nostre amé et feal cousin le seigneur de Chimay[2], vous ont fait des choses que avons dit et communiqué avec eux, et de l'expedition par nous donnée sur ce que nous avez requis touchant le duché de Luxembourg. Laquelle chose nous avons faicte de trés bon cueur, et encores n'y avons pas tout fait que bien voudrions faire pour vous en plus grand chose, quand le nous requererés. Et, au regard de ce que nous escrivez, touchant la desplaisance qu'avez eue de ce qu'on vous a rapporté qu'il a esté aucune rumeure volant que vous avez promeu la venue de l'armée d'Angleterre[3], qui nagueres a esté vers aucunes costes de nostre royaume, en nous requerant que, se aucuns rapors nous en ont esté faiz, nous n'y veuillons adjouster foy, et que vous en veuillons advertir; nous sommes bien desplaisans du courroux et desplaisir que avez prins pour ceste matiere, de laquelle ne vous devez aucunement esmou-

1. Philippe le Bon, duc de Bourgogne.

2. Jean de Croy, seigneur de la Tour-sur-Marne, fils puîné de Jean, sire de Croy, et de Marguerite de Craon. Du Clercq mentionne cette ambassade, *Mémoires*, l. IV, c. XLII, mais sans dire que les affaires de Luxembourg en aient fait l'objet. (Édition de Reiffenberg. Bruxelles, 1836, 4 vol. in-8°, t. III, p. 226.)

3. Voir ci-dessus les lettres XLII et XLIV-LI, relatives à la descente des Anglais, que Louis XI avait craint de voir s'opérer à la fin de l'été.

voir ne donner tristesse, car en tant que touche vostre personne nous n'avons point oy ne sceu qu'il en ait esté parole; bien peut estre que aucuns langages ont esté de nostre cher et feal cousin le seigneur de Croy[1], desquels ledit seigneur de Chimay, son frère, a esté adverty, lui estant devers nous, et cuidons plus que autrement que lesdiz lengages sont procedez de gens qui estoient deça avec la reyne d'Angleterre[2]. Et veu, beaux oncles, que vous avons si longuement experimenté, et la congnoissance que avons de vous et de la bonne et la parfaicte amour que par effect nous avés monstrée, ne devez jamais croire que peussions adjouster foy à tels lengages, ne sur vous avoir telle imagination. Et pouvez estre certain que nous avons en continuelle memoire les trés grands plaisirs et services que nous avez faits, lesquels nous ne voudrions jamais oublier. Au surplus, le roy de Behaigne nous a puis nagueres escript, par homme propre qu'il a envoié devers nous, que, se nostre plaisir estoit, luy et les rois de Hongrie et de Poulaine desireroient bien avoir aliance et confederation avec nous, principalement pour l'expulsion des ennemys de la foy chrestienne[3]; à quoy nous avons fait response que, en toutes

1. Antoine de Croy, dit le Grand, frère aîné de Jean.

2. Voir ci-dessus, au sujet de la venue en France, en 1462, de Marguerite d'Anjou, reine d'Angleterre, les lettres XXXI, XXXV, XXXVI et XXXIX, pp. 46-49, 54-57 et 60-61.

3. Une alliance contre les Turcs avait été négociée au commencement de 1463, entre la France et la République de Venise, comme il résulte d'une délibération du sénat de Venise, en date du 4 mai 1463, dans laquelle il est dit que l'on informera Dominique de Luca, envoyé en ambassade par le pape en Hongrie, des excellentes réponses reçues à cet égard des rois de

choses que feroient pour le bien et exaltation de la saincte foy catholique et expulsion des ennemis d'icelle, nous serions bien joyeux et contens d'avoir avecques eux et tous autres princes chrestiens bonne intelligence et confederation. Si vous avons bien voulu escrire ces choses, afin que en soiez adverty, et aussy pour vous acertener que se ledit roy de Behaigne vouloit parler ou faire mention dudit duché de Luxembourg, ou d'autre chose quelconque qui vous peust fournir[1] à prejudice, nous n'y entendrons en quelque maniere, mais vous en advertirons. Et en ceste matiere et toutes aultres aurons tousjours vos affaires en especiale faveur et recommandation, comme les nostres propres. Donné à Moliherne[2], le douziesme jour d'octobre.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre tres chier et amé oncle le ducq de Bourgongne. Soubs estoit escrit : accordé avec son original, et signé : C. LARCHER.

France, de Pologne et de Bohême. (*Fontes rerum austriacarum*, 2e série, *Diplomataria et acta*, t. XX, p. 292.) D'autre part, une lettre du sénat de Venise, en date du 17 mars 1463, aux rois de Bohême, de Pologne et de Hongrie, et au duc de Bavière, s'autorise de l'alliance déjà obtenue du roi de France pour demander la leur. (*Ouv. cit.*, XX, p. 291.) Enfin une lettre du même jour, 17 mars 1463, adressée à Louis XI lui-même par la République, a pour but de le remercier de ses bonnes dispositions. (*Ouv. cit.*, XX, 290.)

1. Il faut probablement lire ici : « tourner. »

2. Aujourd'hui Mouliherne (département de Maine-et-Loire, arrondissement de Baugé, canton de Longué).

LIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

Amboise, 4 novembre 1462.

Ordre de rechercher dans les archives de la Chambre tous les titres relatifs aux régales de Bretagne, et de les lui envoyer par l'intermédiaire de Me Jean Simon. — (Orig. figurant dans la vente du vicomte de Fer..., le 3 décembre 1866, communiqué par M. Étienne Charavay.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que presentement avons à besongner avecques beau cousin de Bretaigne sur le fait des regales et du serement de feaulté que nous doivent et sont tenuz faire les evesques de Bretaigne, mesmement cellui de Nantes[1], nous vous mandons que vous faites diligence de faire extraire en nostre chambre des comptes et ou tresor de noz chartres, tout ce que vous trouverez servant à la matiere, et par nostre amé et feal advocat maistre Jehan Simon[2] nous envoiez tout ce que en aurez

1. L'évêque de Nantes était alors Amaury d'Acigné, neveu et successeur de Guillaume de Malestroit, qui lui avait cédé son siège. Son rôle dans cette affaire de la régale des évêchés bretons a été exposé dans tous ses détails par M. Dupuy. (*Histoire de la réunion de la Bretagne à la France.* Paris, 1880, in-8°, t. I, p. 47 et suiv.)

2. Fils de Pierre Simon, avocat général sous le règne de Charles VIII. (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 2707, n° 60142, pièce 8.) Dès 1457, il prend le titre d'avocat du roi (ibid., pièce 3, 30 juin 1457) qu'il portait encore au moment de sa mort, vers 1470. (Arch. nat., Xlla 1485, fol. 145 v°, 1er avril 1471.) Il eut deux fils, Philippe et Jean Simon, qui furent l'un et l'autre conseillers au

trouvé, et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Amboyse, le IIIIe jour de novembre.

LOYS.

BOURRÉ.

Allate die martis IX^a novembris M° CCCC° LXII°.

LIV.

AU CHANCELIER DE FRANCE (V.).

Commencement de novembre 1462.

Ordre de saisir les terres d'Aubigny et de Concressault, occupées par les officiers du duc de Berry, et de les rendre à leur propriétaire légitime. — (Publ. par André Du Chesne, *Histoire des Chanceliers et Gardes des sceaux de France*. Paris, 1680, in-folio, p. 501.)

Chancelier, je veux que vous faites mettre en ma main les terres d'Aubigny et de Congresaulx[1], et ce fait, que vous les delivrez à ceux qui les tenoient avant l'empeschement, qui y a esté mys nouvellement par les gens de mon frere[2], et s'il y a aucuns qui

Parlement. Le second devint évêque de Paris. (Bibl. nat. Pièces orig. Vol. 2707, *loc. cit.*, pièce 8.)

Bien qu'avocat du roi, J. Simon avait une nombreuse clientèle. Il fut jusqu'à sa mort l'avocat de la maison d'Orléans. (*Ibid.*, pièces 2, 3, 4, 5, 7.) Alain de Coetivy, connu sous le nom de *cardinal d'Avignon*, le prit à son service, moyennant une pension annuelle de 20 francs. (*Ibid.*, pièce 7.) (Note communiquée par M. Delachenal, archiviste paléographe.)

1. Aubigny, seigneurie du Berry, à dix lieues de Bourges, aujourd'hui Aubigny-sur-Nère (Cher), chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Sancerre.

Concressault, autre seigneurie de Berry, aujourd'hui commune du Cher, canton de Vailly, arrondissement de Sancerre.

2. Charles de France, duc de Berry, frère de Louis XI.

leur y facent question, ne demande, que vous les renvoyez en Parlement, pour en faire ce que raison donnera. Escrit de ma main.

LOYS.

Receue le 7 novembre 1462, à Tours[1].

LV.

A L'ÉVÊQUE D'ARRAS (V.).

. . . . . 1462.

Prière d'obtenir d'un pape une bulle obligeant le clergé de Bretagne à faire déclaration aux officiers royaux de ses titres de propriété. — (Orig. autographe. Bibl. nat., Fr. 23471. Copie. Bibl. nat., Lat. 17021, fol. 193.)

Monseigneur d'Arras[2], je vous prie tant que je puis que vous me impectrez une bulle de nostre saint père le pape, pour contraindre tous les evesques, abbez, chappitres, prieurs et autres gens d'esglise de Bretaigne, à monstrez à ceulx que je ordonneré, toutes les lettres, tiltres et enseignemens qu'ilz ont de leurs

1. Le roi était à ce moment dans le voisinage de Tours. Le 8 novembre, il était à Amboise, le 12 à Tours même. La lettre a donc dû être écrite très peu de temps avant sa réception.

2. Jean Jouffroy (1412-1473), évêque d'Arras de 1453 au 10 décembre 1462. Sur ce personnage, successivement prieur d'Anegray, professeur de droit canon à Pavie, doyen de Vergy, prieur de Château-Salins et d'Arbois, abbé de Luxeuil, évêque d'Arras, cardinal, puis évêque d'Alby, voir Fierville. (*Le cardinal Jean Jouffroy et son temps. Étude historique.* Coutances, 1874, in-8°.) Son ambassade à Rome, pour négocier l'abolition de la Pragmatique Sanction, et l'adhésion de Pie II à la candidature du roi René au trône de Naples est de 1462; c'est pendant cette année, à partir du 13 mars 1462 (*n. st.*), date de son arrivée à Rome, et antérieurement au 10 décembre, date de sa nomination à l'évêché d'Alby, que se place la présente lettre.

fundacions, et tout ce qu'ilz pourront trouver servans à noz droiz de regalle, et ce, sur paine d'excommuniement, et de plus fortes paines que vous pourrez, affin qu'ilz n'y facent aucun refuz. Et vous me ferez trés grant service et plaisir. Escript de ma main.

LVI.

A AYMAR DE POYSIEU (V.).

. . . . . 1462.

Conseil donné à l'archevêque de Vienne de se rendre à Rome et de s'y mettre sous la direction de l'évêque d'Arras. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20427, fol. 29.)

Cadorat, je receu ersoir une letre de l'evesque d'Arras[1], laquelle je vous envoye pour la voir; et me semble, consideré la teneur d'icelle, et aussi d'un brevet que vous envoyastes à Bourré[2], que vostre frere l'arcevesque[3] vous avoit escript, touchant les picques que l'on lui faisoit, lequel brevet ledit Bourré me monstra, que vostre frere doit enssuire le conseil dudit evesque, et aller pour ung temps à Romme. Et pour ce, faictes le despescher, et, quant il sera là, qu'il volle soubz l'alle dudit evesque d'Arras. Adieu. Escript.....

1. Voir ci-dessus, sous le n° LV, la lettre de Louis XI à Jean Jouffroy, évêque d'Arras, alors en ambassade à Rome.

2. Voir la notice que j'ai consacrée à ce personnage dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1882, t. XLIII, p. 433.

3. Antoine de Poysieu, frère d'Aymar, dit Cadorat; il avait été élu, le 22 janvier 1454, archevêque de Vienne. (Voir sur lui, tome I, p. 118, la note 1.)

LVII.

A MONBARDON (P.).

Derniers jours de 1462 ou premiers de 1463.

Ordre de faire occuper la Navarre par les troupes françaises. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 120 v°.)

Monbardon[1], vous savez la charge que vous avons baillié, et pour ce que ne serons à nostre ayse, tant qu'elle soit mise à execucion, nous vous prions, si james vous voulez que nous soyons contens de vous, que vous faictes loger noz gens ou royaume de Navarre es bonnes villes le plus près les ungs des autres que faire se pourra. Et faictes passer tout le bagaige decza, et que à lance fournie ne demeure que VI chevaulx. Et, au regart de l'artillerie, combien que vous eussions dit que vous la feissiez venir à Bayonne, s'il semble qu'il fust neccessaire qu'elle demourast par delà en Navarre, et que les charretiers se peussent entretenir, nous en sommes contens[2]; se aussi ilz ne se

1. Très vraisemblablement, le personnage auquel est adressé cette lettre est Raymond-Arnaud Monbardon, seigneur de Durfort, témoin au contrat de mariage de Souveraine de Barez avec Jean Ier de Goth, le 20 août 1465, comme représentant de Bertrand de Barez, frère de la mariée. (Anselme, II, 178.)

2. L'occupation ici ordonnée se trouve motivée dans ce fragment recueilli par Legrand (Bibl. nat., Fr. 6963, fol. 51), et qui en fait une mesure de représailles de l'invasion des troupes castillanes en Aragon : « Mais, s'il advenoit que le roy d'Espaigne persistast en ceste matiere et volsist que nostre dicte armée deslogast dudit royaume de Navarre, il conviendroit que semblablement, il fist desloger ses gens d'Arragon et de Catheloigne, sans aucuns y en retenir, et que ledit païs de Catheloigne

povoyent entretenir, faictes la amener audit Bayonne; vous savez assez nostre entencion, et pour ce ne vous

fust compris *en la treve,* et avec ce, que, ou cas que les Cathellans enfraindroient ladite treve oudit païs de Catheloigne, et ceulx du royaume de Vallence oudit royaume, et atressi les autres en leur païs, que ledit roy d'Espaigne feust tenu, toutes autres querelles laissées, nous aider à faire reparer, jusques en f[in] de cause, tout ce qui auroit esté fait au contraire desdictes treve, et que de ce ledit roy d'Espaigne se obligast le plus estroictement que faire se pourroit... »

Suivant Çurita, *Anales de la corona de Aragon,* liv. XVII, chap. XLVII, la trêve dont il est question ci-dessus devait avoir une durée de dix jours, à partir du 14 janvier 1463. Elle avait été conclue, entre Français et Aragonais d'une part, Castillans et Catalans de l'autre, par le maréchal de Comminges, Jean Bureau, seigneur de Monglat, le sénéchal de Poitou, Poncet de Rivière, et les autres capitaines français. Après celle-là, il y en eut une autre qui devait durer un mois et précéder l'entrevue projetée entre les rois de France et de Castille. Si l'entrevue n'avait pas lieu dans ce délai, la trêve devait être prorogée jusqu'au 31 mars. Elle était valable pour le royaume d'Aragon à partir du 24 janvier, pour celui de Valence à partir du 23.

Quant aux hostilités, dont l'invasion des troupes castillanes en Aragon et l'occupation de la Navarre par les Français furent les principaux épisodes, elles remontaient au mois d'août 1462, et avaient été la conséquence de la proclamation par les États de Catalogne d'Henri IV de Castille pour leur roi; cet événement se produisit le 11 août 1462. (*Coleccion de documentos ineditos,* XXII, 456.) D'après une lettre écrite le 25 août 1462, par les États au comte de Pallas, D. Jean de Beaumont, commandant des troupes castillanes envoyées à leur secours, était entré en Aragon à la tête de 2,000 chevaux; il avait campé à Langua, en deçà de Calatayud, et s'était emparé de diverses localités, et entre autres du château de Moros. (*Coleccion de documentos ineditos,* XXIII, 32.) Le 31 août suivant, les États annonçaient au viguier de Barcelone, au vicomte de Rocaberti, à Dom Francesch Pinos et à Garau Alamany de Cervello, avoir reçu la nouvelle de la présence du roi de Castille à Soria, à cinq lieues de Calatayud, avec 6,000 chevaux, et celle de l'arrivée en Catalogne de Jean de Beaumont, du comte Siro et de Charles d'Artieda,

en escripvons plus au long, mes surtout gardez, quelque chose que l'on vous dye, que vous faictes loger nos dictes gens ou dit royaume, et que l'on tiengne justice, car en ce faisant, ilz n'aront faulte de rien. Donné.....

LVIII.

A AYMAR DE POYSIEU (P.).

Derniers jours de 1462 ou premiers de 1463.

Ordre de faire occuper la Navarre par les troupes françaises. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 121 v°.)

Cadorat, vous savez la charge que vous avons baillée, et pour ce que desirons que la mectez incontinent à execucion, et que ne serons à nostre aise tant qu'il soit fait, nous vous escripvons de rechief et vous prions, si jamès vous voulez que nous soyons contens

avec 5,000 chevaux, dans les premiers jours de septembre. (*Ouv. cit.*, XXIII, 127.) Presque aussitôt, à cette agression dirigée contre son allié le roi d'Aragon, Louis XI avait eu l'idée de répondre par une invasion de la Navarre. En effet, dès le 26 août 1462, les États annoncent de Barcelone la séparation des troupes du maréchal de Comminges et du comte de Foix, séparation qu'ils attribuent à la mésintelligence de ces chefs : « Sentiments tenim que lo comte de Foix e lo manaxaut se sont barallats, » dit la lettre. Cette opinion nous semble peu fondée. Louis XI n'était pas homme à souffrir que les dissentiments particuliers de ses lieutenants compromissent la réussite de ses projets. Mais le fait à retenir, c'est la séparation à cette date des troupes françaises, en deux corps, l'un restant sous les ordres du comte de Foix, chargé de combattre les Catalans, l'autre sous ceux du maréchal de Comminges, d'envahir la Navarre pour donner au roi de Castille un signe non équivoque du mécontentement de Louis XI.

de vous, que vous faictes loger noz gens ou royaume de Navarre es bonnes villes le plus près les ungs des autres que vous pourrez, et surtout faictes mectre ordre et police ou fait de nosdictes gens, et que justice y soit gardée, car autrement, tout n'yra pas bien, et en la y mectant, ilz aront assez vivres. Et faictes passer tout le bagaige deçà, et qu'il ne demeure à lance fournie que VI chevaulx. Vous savez assez nostre entencion, et pour ce ne vous en escripvons autrement, mès surtout gardez quelque chose que l'on vous dye que nosdictes gens y soient logez.

LIX.

AU MARÉCHAL DE COMMINGES (P.).

Derniers jours de 1462 ou premiers de 1463.

Instructions pour l'occupation de la Navarre. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 121.)

Mareschal[1], vous savez assez comment nous vous avons mandé par Joucelin[2] et depuis par Monbar-

1. Le maréchal de Comminges.

2. Josselin du Bois, bailli des Montagnes d'Auvergne, chevalier, seigneur de Montmorillon et de Chabanet, maréchal des logis du roi. (Pièces originales, vol. 384.) Dans un acte du 15 mars 1463 (*n. st.*), consacrant la nouvelle organisation municipale réclamée par les habitants d'Aurillac à la suite des abus de la précédente, contre laquelle ils s'étaient insurgés, il prend encore le titre de panetier du roi de France. (Bouillet, *Tablettes historiques de l'Auvergne,* 3e année, 1842, in-8o, p. 252.)

Josselin du Bois avait été reçu avant le 24 janvier 1463 (*n. st.*) par le roi de Castille, auprès duquel Louis XI l'avait envoyé. (Voir une lettre de Henri IV de cette date du 24 janvier à Louis XI, parlant de la réception dudit Josselin. Bibl. nat., Fr. 20428, fol. 8.) C'est en se rendant en Castille, c'est-à-dire à

don[1], et encores de rechief par Cadorat[2], que vous faictes loger tous les gens de nostre armée ou royaume de Navarre. Et pour ce que nous ne serons jamès à nostre ayse tant que nous sachons qu'ilz y soient logez, nous vous mandons, sur tant que nous voulez jamès complaire, que incontinent vous les y faictes loger, et mectez ordre et justice ou fait de vos dictes gens. Et faictes passer tout le bagaige de cy, en ordonnant de chacune compaignie ung homme pour le faire vendre ou prouffit de ceulx à qui elle sera. Et gardez que à lance fournie ne demeure que six chevaulx. Nous envoyons presentement Pierre Aubert à Saint-Jehan-de-Pié-de-Port[3], pour garder que nulz de nos dictes gens ne s'en viengnent, et pour les vous renvoyer s'il y en venoit aucunes. Et semblablement envoyons Merlin de Cordebuef[4] à Sarrance[5] pour celle mesme cause; et leur avons commandé qu'ilz se tiengnent et qu'ilz gardent bien que nulz n'y passent.

Vous savez que nous sommes cy venuz en per-

la fin de l'année 1462, qu'il avait dû transmettre au maréchal de Comminges les instructions dont il est ici question.

1. Voir ci-dessus, p. 88, la lettre LVII.

2. Voir ci-dessus la lettre n° LVIII.

3. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées).

4. Capitaine au service de Louis XI. Il se trouve parmi les hommes d'armes énumérés dans la note 1 de la page 65. Le 21 mai 1465, par lettres données à Montluçon, Louis XI ordonne au trésorier des guerres, Antoine Raguier, de payer aux quinze francs-archers formant la garnison de Montpensier, et aux dix formant celle de Rochefort, placés sous ses ordres, leurs gages du mois de juin, à raison de 4 l. t. par mois et par homme. (Bibl. nat., Fr. 20496, fol. 30.)

5. Canton d'Accous, arrondissement d'Oléron (Basses-Pyrénées).

sonne[1], et avons amené des gens d'armes avec nous, et encores en mectrons sus des autres, se besoing en est; et, pour ce, ne plaignez point de vous loger oudit royaulme de Navarre et de nous y servir jusque au bout, car devant que nous n'en viengnons à nostre honneur, si le roy d'Espaigne n'apointe, nous sommes deliberez d'y aller en personne, et de n'en partir tant que tout ledit royaulme soit de tous poins nectoyé. Si gardés de rechief que en ce n'ait aucune faulte.

LX.

AU SEIGNEUR DE MONTGLAT (P.).

Derniers jours de 1462 ou premiers de 1463.

Instructions pour l'occupation de la Navarre. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 120 v°.)

De par le roy.

Seigneur de Monglat[2], nous avons receu voz lettres

1. Cette phrase, qui indique que Louis XI n'était pas éloigné du théâtre des opérations militaires, permet de préciser la date de notre lettre. Le 17 décembre 1462, en effet, Louis XI était à Poitiers en route vers le Midi; le 6 janvier 1463, à Celles en Poitou, aujourd'hui Celles-sur-Belle, chef-lieu de canton des Deux-Sèvres, arrondissement de Melle; le 16, à Notre-Dame-de-Soulac, aujourd'hui Soulac-les-Bains (Gironde), arrondissement de Lesparre, canton de Saint-Vivien; le 19, à Castelnau-de-Médoc, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bordeaux (Gironde); le 25, nous le trouvons à Bordeaux.

2. Jean Bureau, chevalier, seigneur de Montglat, de la Houssaye, conseiller et chambellan du roi, receveur de Paris, commis verbalement par le roi au fait et gouvernement de l'artillerie de France, pour le siège de la ville et marché de Meaux, le 21 juillet 1439, en reçut ensuite des lettres datées de Paris, le 29 septembre suivant, trésorier de France, maitre des comptes, capi-

par ce porteur, contenans plusieurs choses, et entre autres que vous avez amené avec voz gens vostre artillerie, et icelle mise seurement en la ville de Pampelune, dont sommes bien contens. Vous avez bien sceu par Joucelin[1] que nostre vouloir estoit que tous ceulx de nostre armée fussent logez en Navarre; depuis l'avons mandé bien expressement par Monbardon et après par Cadorat, lesquels nous tenons que de ceste heure sont par delà. Et de rechief voulons et vous mandons que nos dictes gens y soient logez es bonnes villes et les plus près les ungs des autres que faire se pourra ; et pour ce que vous y estes jà tout davantage avec voz dictes gens, nous vous mandons que monstrez le chemin aux autres, et que vous les logez oudit royaume de Navarre, se jà ne l'avez fait. Et gardez que à lance fournie on ne laisse que VI chevaulx, en enssuivant l'ordonnance pour ce faicte, et que tout le bagaige soit fait passer decza. Et au regart des vivres dont vous dictes qu'il y a un pou par delà, ne vous en excusez point, car mès vous tenez justice et mectez bon ordre et police, vous n'en arez point de faulte ; et aussy se besoing en avez, nous vous en ferons porter du royaume. Et, au regart de l'artillerie, combien que eussions mandé par Monbardon la faire venir à Bayonne, s'il semble qu'il soit necessaire qu'elle demeure par delà, et que les charrettes s'i pussent entretenir, nous

taine de la ville et du marché de Meaux, et du château de Beauté-sur-Marne, près Vincennes, seigneur haut justicier de Fontenay en France, le 10 avril 1450, maire perpétuel de Bordeaux après la réduction de cette ville, fait chevalier, au sacre de Louis XI, puis son chambellan, mort à Paris, le samedi 5 juillet 1463. (Anselme, VIII, 135.)

1. Cf. la lettre LIX, p. 91, note 2.

en sommes contens; aussi, si vous voyez qu'ilz se peussent entretenir, faictes la venir seurement audit Bayonne.

Si gardez de rechief que en tout et partout vous faictes tellement que noz dictes gens soient logez oudit royaume de Navarre, et qu'il n'y ait aucune faulte, ainsi que plus à plain l'avons mandé par lesdiz Monbardon et Cadorat; car autrement n'en serions pas content; et nous faictes souvent savoir des nouvelles.

LXI.

A HENRI IV, ROI DE CASTILLE (D.).

Selles en Poitou, 6 janvier 1463.

Lettre de crédit pour son ambassadeur, Jean de Montauban, amiral de France. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20427, fol. 45.)

A trés haut, trés puissant prince, et nostre trés chier et trés amé frere, cousin et alyé, Henry, par la grace de Dieu, roy de Castelle et de Leon, Loys par icelle mesme grace, roy de France, salut, parfaicte amour et entiere dilection. Trés haut, trés puissant prince, etc., nons envoyons presentement par devers vous nostre chier et bien amé cousin le seigneur de Montauban, admiral de France, et combien qu'il n'y a seigneur en France, ne nostre frere, ne autre, ou ung filz, si nous l'avions, que n'y eussions voulentiers envoyé pour vous faire tout l'onneur qui nous est ou monde possible, toutesvoies, pour ce que ledit admiral nous a servy en nostre neccessité, et que avons en lui toute fiance, nous le vous envoyons, et lui avons baillé toute puissance. Si vous prions, que le veillez

oyr et croyre et adjouster pleine foy à tout ce qu'il vous dira de nostre part, comme à nous mesmes. Trés haut et trés puissant prince, et nostre trés cher et trés amé frere, cousin et alyé, se chose vous plaist par deçà que pour vous faire puissons, en le nous signiffié, nous la ferons de trés bon cuer. Donné à Selles en Poictou[1], le VIe jour de janvier.

LXII.

AU COMTE DE FOIX, AU MARÉCHAL DE COMMINGES, AU SEIGNEUR DE CRUSSOL ET A JEAN BUREAU (P.).

Castelnau de Medoc, 19 janvier 1463.

Soumission de Perpignan. — (Copie. Bibl. nat., Ms. de D. Housseau, t. IX, n° 4106.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous tenons que scavez assez comment ceux de la ville de Perpeignan avoient assiegez aulcuns de nos gens estans dans le chasteau dudit Perpeignan, et avoient fait une bastille à l'encontre d'eux, en laquelle avoient septs fortifications, en telle maniere qu'ils ne pouvoient issir dudit chasteau ne avoir aucuns vivres, sur quoy a esté tellement que, dimanche dernier XVI de ce mois, qu'estion à Nostre Dame de Soulac[2], nous eusmes nouvelle que, le vendredi VIIe jour de ce dit mois, aucuns de nos gens qu'avions puis nagueres envoyez par delà pour

1. Aujourd'hui Celles-sur-Belle, chef-lieu de canton des Deux-Sèvres, arrondissement de Melle.

2. Aujourd'hui Soulac-les-Bains, canton de Saint-Vivien, arrondissement de Lesparre (Gironde).

donner secours à ceux dudit chasteau, assaillirent ladicte bastille, et la prindrent d'assaut, et y en eut plusieurs de ceux de ladicte ville mors et prins, et les autres s'enfuyerent dedans icelle ville, et eurent lors nos dictes gens bien gaigné ladicte ville, s'ilz eussent voulu ; mais, pour eviter qu'elle fust mise à destruction, ilz dissimulerent et se retrahirent ensemble, et hier, au matin, eusmes trois messaigers qui nous apporterent nouvelles de nos dictes gens, que, ledit jour de vendredy, environ minuit, et après que ladicte bastille fut gaignée, comme dit est, ceux de ladicte ville de Perpeignan envoyerent vers nos dictes gens les prier, pour dire qu'ils n'eussent point de regard aux choses qu'ilz avoient fait à l'encontre de nous, et qu'elles leur feussent pardonnées; et, pour abbreger, le samedy ensuivant, se rendirent à nous corps et biens pour en faire [et] disposer à nostre vouloir et plaisir, et pour oster[1] à tout ce qui nous plaira ordonner de faire de leurs dictes personnes et biens de ladicte ville ; et, le dimanche ensuivant, qui fut le IXe jour de ce dit mois, les consuls et bourgeois d'icelle ville, jusques au nombre de cent, vindrent vers nostre trés cher et trés amé le duc de Nemours, nostre lieutenant es dictes marches, à genoulx et mains jointes, crier mercy et pardon de l'offense qu'ils vous avoient fait, et lui firent le serment de nous estre bons et loyaux; et le lendemain, qui fut le jour qu'ils partirent lesdiz messagers[2] qui nous ont apporté lesdictes nouvelles, nostre dit cousin devoit entrer en ladicte ville, et alla à la grande eglise pour recevoir le serment de tout le peuple en general. Et les-

1. Sans doute pour « obéir. »
2. C'est-à-dire : « Le jour que partirent lesdits messagers. »

dictes nouvelles, qui sont trés bonnes, grace à Nostre Seigneur, vous signifions, afin qu'en rendiez grace et louanges à Dieu, à Nostre Dame, à Monseigneur Saint Martin, et que les veilliez prier qu'ilz nous soient tousjours en aides en toutes nos affaires, et mesmement au recouvrement de ce qui reste à recouvrer de la conté de Roussillon. Donné à Castello de Medô[1], le XIXe jour de janvier.

Nous avons ordonné à Me Estienne Chevallier[2] d'envoyer à mondit seigneur Saint [Martin] la somme de douze cents escus, lesquels les y a envoyé, et desirons bien que fassiez mettre par escript, afin qu'il en soit memoire, le miracle que mondit seigneur Saint Martin nous a fait en ceste besoigne, laquelle reputons miraculeuse. Si le veilliez ainsy faire. Donné comme dessus.

[Le chasteau de Perpeignan fut assiegé, la veille monseigneur Saint Martin ; et estoient bien neufs milles, tant en ladicte ville que es bastilles, qui tenoient ledit siege devant ledit chasteau, et ouquel n'avoit que trés peu de gens et peu de vivres, pain et eau seulement, dont ils n'avoient pas la moitié de leur saoul ; et en cest estat ont tenu et gardé ledit chasteau jusques au VIIe jour de ce present mois de janvier, que mondit seigneur Saint Martin a levé ledit siege, laquelle chose nous tenons trés miraculeuse, voulons nous estre bien

1. Castelnau de Medoc, dans l'arrondissement de Bordeaux (Gironde).

2. Étienne Chevalier, trésorier de France, né vers 1410, mort le 3 septembre 1474. (Voir l'article qui lui a été consacré dans la *Nouvelle Biographie générale* de Didot par Vallet de Viriville, et la notice qui se trouve dans l'*Histoire de Charles VII, roy de France,* de Denys Godefroy. Paris, 1661, in-folio, p. 881.)

enregistrées, afin qu'il en soit mémoire perpétuelle[1].

Depuis ces lettres escriptes, avons receu autres lettres de bon oncle de Nemours, escriptes à Eslue le xiiiᵉ jour de ce present mois de janvier, faisant mention que le mareschal Joachim Rouault[2] et aucuns

1. Le paragraphe mis entre crochets semble être le canevas de la réponse non à ro... mais à lettre... demande à réunion. On peut y rattacher le fragment suivant, qui ne ne paraît être nulle part mieux à sa place qu'ici.

« Depuis ces lettres escriptes, est ici des lettres du seigneur de la Barde qui m'escrit que tout le comté de Roussillon, de Sardaigne et de Conflans est en mon obéissance, et qu'il a seel par des marchans de Perpignan, qui venoient de Barcelonne, que dit Jonas de Beaumont envoyoit devers moi une ambassade pour avoir mye sauf conduit pour ledit dit Jonas, pour venir devers lesd. cousin de Nemours et moi mande ledit seigneur de Lescarde beaucoup d'autres choses besongnes de par deçà, que je ne vous escry point, mes vous en aurez quelque jour. »

Bib. nat., Fr. 2925, fo. 61.

2. Eme, arrondissement et canton de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

3. Lettre [illegible] Jouault, Joachim, seigneur de Boussenac, de Gamaches, de Châtillon et de Frosac, capitaine de Frosac et de Fronsac, gouverneur de Paris, conseiller et chamberlan du roi, sénéchal de Poitou et de Beaucaire, lieutenant général en cette et marche de l'armée du maréchal des [illegible] lui part aux sièges de Cerei et de Pontoise en [illegible] à celui de Dax en [illegible] suivit le duc Jean dans sa campagne contre les Suisses en [illegible] lui part à la conquête de la Normandie et à la bataille de Formigny en [illegible] à la conquête de la Guyenne, à la bataille de Castillon en [illegible] Nommé maréchal de France à Lyonnes en [illegible] mort [illegible] Louis XI l'envoie en Roussillon en [illegible] lui gouverneur de Paris pendant la guerre du Bien public en [illegible] et lui donne le gouvernement de Beauvais en [illegible] Devenu suspect à Louis XI lui retire en [illegible] et condamne à la mort en [illegible] à Tours, amnistié à perpétuité mais il renonce à la cour et se retire en [illegible] et l'emprisonnement, mais il revient à une amende de 20.000 [illegible]. Le jugement ne lui est exécuté et il meurt le 7 août 1476, et [illegible] de ses biens. Anselme, VII, 95.

de la ville de Perpeignan estoient venu devant luy et luy avoient dit que, le lendemain, ceux de la Colieure et de Conflan[1] devoient venir devers luy, pour nous faire en ses mains l'obeissance et serment, et que lors serions seigneur pacific de toute la conté de Roussillion, qui n'est pas peu de chose.

LOYS.

BOURRÉ.

LXIII.

AU COMTE DE FOIX, AU MARÉCHAL DE COMINGES, AU SEIGNEUR DE CRUSSOL ET AU SIRE DE MONTGLAT (P.).

Castelnau de Medoc, 21 janvier 1463.

Arrivée de Gacie Franco; d'un borgne qui a donné la nouvelle de la prise du château d'Icher; projet d'entrevue avec le roi de Castille à Fontarabie; envoi de l'amiral de Montauban vers lui. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20493, fol. 68. La minute de cette lettre se trouve dans le même volume, fol. 69.)

De par le roy.

Trés chier et amé cousin[2], mareschal[3], sire de Crussol[4], et vous, sire de Monglat, après ce que j'ay

1. Aujourd'hui Couflens, canton d'Oust, arrondissement de Saint-Girons (Ariège).

2. Il ne peut être question ici que du comte de Foix, Gaston IV.

3. Le maréchal de Cominges.

4. Crussol (Louis, seigneur de) et de Beaudiner, grand panetier de France, capitaine des villes et châteaux de Niort et Château-Thierry, sénéchal de Poitou, gouverneur de Marans, puis de Dauphiné, par lettres du 15 juin 1473 (Arch. de l'Isère, B 2904, fol. 400 v°), après la mort du maréchal de Cominges; défenseur de Beauvais en 1472, mort en août 1473. Le dauphin Louis lui

eu les nouvelles de Roussillon, lesquelles je vous ay notifiées, est venu messire Gacie Franco, qui m'a requis les propres requestes, que je compté au connestable de Navarre, quant il y estoit, et je luy ay respondu au mieulx que j'ay peu, ainsi que je vous en envoye le double. — Il est venu ung borgne qui m'a aporté lettres du roy d'Arragon de recommendacion pour ung escollier qui est à Paris, nommé Pierre Doli, qui a dit que vous avez prins la ville et le chasteau Dicher (?). — Ledit messire Gacie en est tant esbahy que merveilles, et se vous besongnez en Arragon aussi bien que ont fait ceulx de Roussillon, il me semble que on ora bon traictié avec le roy de Castille; car, ainsi que les nouvelles viennent vey, leurs parolles s'adoulcissent. — Le roy de Castille doit entre à Fontarabie le derrenier jour de ce moys, et ce ne seroit pas honneste chose que, ce pendant que nous serons ensemble, qu'il advint quelque fortune sur vous autres, dont le benoist Saint Esperit vous vueille garder; et, pour ce, se non qu'il vous tournast trop à préjudice, faites une trève pour . . . . . ce messire Gacie Franco se fait fort pour le roy de Castille, que ses gens qui sont par deçà se tendront. Aussi, se vous estes en parolles d'autre trève, et vous l'avez ja prinse, entretenez la. — J'envoye l'admiral au devant du roy d'Espagne, et pour ce envoyez devers lui à Bayonne pour l'advertir de l'estat en quoy vous estes par deçà.

[illegible] 2 juillet [illegible] Jeanne de [illegible] comte de Fiennes. Ensemble. II. 781.

1. La lettre de [illegible] est [illegible] et [illegible].

2. [illegible] de Montauban. [illegible] [illegible] [illegible]

et de la voullenté du roy d'Aragon et de vous autres, afin qu'il ne face pas une chose et vous une autre. Aussi, que j'aye gens du roy d'Aragon qui me advertissent de ce que j'aré à faire; car je n'ai pas entencion de faire chose, se n'est à son plaisir. Donné à Castelno de Medoc, le XXIme jour de janvier.

LXIV.

A LA DUCHESSE DE SAVOIE (V.).

Commencement de 1463.

Invitation à se rendre à Chambéry, avec le duc de Savoie, et de l'attendre à son passage à Lyon, quand il sera de retour de Bayonne; conseil de ne pas redouter Philippe de Savoie. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 22.)

Ma seur[1], je me recommande à vous. J'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes par maistre Pierre Doriolle[2], et oy ce qu'il m'a dit de vostre part. Je m'en voys presentement à Bayonne, et si tost que aré fait avec

1. Yolande de France, fille de Charles VII, née le 23 septembre 1434, mariée en 1452 à Amédée, fils du duc Louis Ier de Savoie, depuis Amédée IX, morte le 29 août 1478.

2. Doriole (Pierre), né à la Rochelle, maire de cette ville en 1451 et en 1456, général des finances, maître des comptes par lettres du 11 novembre 1456 jusqu'en septembre 1461; nommé de nouveau général des finances, « pour servir outre et par dessus le nombre ordinaire et jusques à la première vacance, » le 1er mai 1471; chancelier par lettres du 26 juin 1472, présida le procès du connétable en 1475, celui du duc de Nemours en 1477, conclut la paix avec le duc de Bourgogne en mai 1476, avec le duc de Bretagne le 21 août 1477, avec le roi de Sicile, le 17 avril 1480; destitué en mai 1483, et nommé premier président de la Chambre des comptes par Charles VIII, le 23 septembre suivant. Il mourut le 14 septembre 1485. (Anselme, VI, 411.)

le roy de Castelle[1], qui sera, comme je m'actens, ou plaisir Dieu, environ la my fevrier, je m'en pence aller tout de tiré à Lyon, et es marches de par delà, et pour ce, allez vous en, vous et mon beau pere de Savoye[2] à Chambery, afin que soyez plus prests pour venir au devant de moy. Je ne scay se vous avez fait ce que je vous ay mandé par le mareschal de Savoye[3], et, pour ce, escripvez le moy[4]. Et, au regart de ce que me faictes savoir que Philippe de Savoie[5] veult aller en Piemont, et qu'il y pourroit avoir danger, il n'en y a point, car où que il voyse, j'ay entencion de l'aller cercher en personne, s'il ne fait comme j'ay mandé par ledit mareschal.

1. L'entrevue de Louis XI avec Henri IV de Castille n'eut pas lieu aussitôt que le roi le pensait. C'est seulement le 28 avril 1462 que les deux souverains se rencontrèrent entre Fontarabie et Saint-Jean-de-Luz. (*Cronicon de Valladolid,* dans la *Coleccion de documentos ineditos para la historia de España,* XIII, 54. Madrid, 1848, in-8°. Cf. une lettre du roi de Castille, en date du 29 avril 1463, aux États de Catalogne, publiée dans la *Coleccion de documentos ineditos del archivo general de la corona de Aragon,* XXIII, 286.)

2. Louis Ier, duc de Savoie, beau-père de Louis XI.

3. Jean de Seyssel, seigneur de Barjat.

4. Entre cette phrase et la suivante se trouvait celle-ci qui a été biffée : « J'entens que Philippe de Savoye veult voyager, mès il feroit plus que saige de se rendre devers mon frere le prince en Bresse, et de donner congié à ses gens, car quelque part qu'il aille, je le pence bien trouver. »

5. Philippe de Savoie, dit Philippe sans Terre, seigneur de Bresse, cinquième fils du duc Louis Ier et d'Anne de Lusignan, né à Chambéry, le 5 février 1438, duc de Savoie en 1496, après la mort de son petit-neveu, Charles II ; mort le 7 novembre 1497, après dix-huit mois de règne. *Art de vérifier les dates,* III, 624.

LXV.

AU MARÉCHAL DE SAVOIE (V.).

Commencement de 1463.

Annonce de son voyage à Bayonne, puis à Lyon, après son entrevue avec le roi de Castille; conseil de ne pas craindre Philippe de Savoie. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 22.)

Mareschal, je m'en voys presentement à Bayonne, et si tost que aré fait avèc le roy de Castelle, qui sera comme je m'actens, au plaisir Dieu, environ la mi fevrier, je m'en pence aller tout de tiré à Lyon[1] et es marches de par delà. Escripvez moy se ma seur a fait ce que je lui ay mandé par vous; l'on m'a dit que Philippe de Savoye veult aller en Piemont; mès aille là où il vouldra, car, s'il ne s'en va hors du pays, et qu'il voiage, ou qu'il done congié à ses gens, ou qu'il se tiengne à petit estat ou pays avec son frere le prince, je le pence trouver où qu'il voyse.

1. Ce voyage, auquel il est déjà fait allusion dans la lettre précédente, ne put pas avoir lieu. Une délibération des conseillers de Lyon, en date du 16 juin 1463, renferme cette indication du changement dans les projets du roi : « ... Ont conclud et arresté, pour cause qu'ilz ont heu lectres de la femme de Monseigneur le bailly de Viennoys, Cadorat, que le roy ne viendroit point en ceste ville de Lion enquores, et que l'on ne mandast querir Greynay, le receveur des tailles, auquel l'on dist qu'il recouvrast ladicte taille (levée pour couvrir les frais de la réception du roi), le plus gracieusement qu'il pourroit, sans contraindre nulle per force, especialment pouvres gens, jusques à ce que l'on vist que ce seroit, lequel Greynay leur a respondu qu'il feroit voulentiers tout cella qu'il pourroit touchant ledit cas. » (Arch. mun. de Lyon, BB 9, fol. 82 v°.)

LXVI.

AU DUC DE BOURGOGNE (V.).

Bordeaux, 26 janvier 1463.

Accusé de réception d'une lettre du duc « touchant le faict de Thalemer et Duilly (?) »; promesse de faire enregistrer la cession du Luxembourg, consentie par le roi au duc, et d'écrire au cardinal de Coutances, qui doit avoir en sa possession le traité de la cession dudit pays, faite par le duc de Saxe au roi Charles VII. — (Publ. dans les *Publications de la section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg*. Luxembourg, 1878, t. XXXII, 5. Commun. par M. le comte de Marsy.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé oncle, nous avons receu voz lettres par maistre Jean de Molismes[1], vostre secretaire, par lesquelles entre autres choses nous escrivez de l'appoinctement qui avoit esté prins par voz gens estans dernierement devers nous, touchant le faict de Thalemer et Duilly, auquel appoinctement requerez une clause estre adjoustée à la fin, c'est à scavoir que ce soit sans prejudice de nos droicts et des vostres, laquelle chose nous avons creue agreable, et l'avons liberalement consentie et accordée; au regard de la lettre que nous avez faict requerir par ledit de Molismes, pour faire enregistrer en nostre Chambre des Comptes le transport que fait vous avons du duché de Luxembourg, nous l'avons aussy commandée et octroyée. Et, quant aux lettres du transport, qui fust faict à nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu

1. Lisez : *de Molesmes*.

absoille, dudit duché par les ducqs et duchesse de Saxe[1], nous avons faict scavoir à ceux que cuidions qui les deussent avoir, et qui avoient charge de telles choses d'entre nostre dit seigneur et pere en son vivant; mais il n'y a personne qui les ait, et avons entendu que le cardinal evesque de Coustance[2] eut principalement charge de ladicte matiere, et qu'il doibt scavoir mieux que aultre où sont lesdiz tiltres; par quoy luy en escriprons, afin qu'il les nous rende, et, ce faict, les vous ferons bailler, car nous voulons que joyssez de nostre dit transport, ainsy que accordé le vous avons. Et soyez seur que nous voudrions voz affaires traicter en toute bonne faveur, ainsy que nous avons plus amplement chargé à vostre dit secretaire vous en informer. Donné à Bourdeaux, le vingt sixiesme jour de janvier.

LOYS.

DE LA LOERE.

A nostre trés chier et trés amé oncle le duc de Bourgogne, etc. Signé : C. LARCHIER.

1. Cette cession avait été faite le 20 mars 1459 (n. st.) dans le grand cloître de Saint-Martin de Tours, par les représentants de Guillaume, duc de Saxe, et d'Anne, sa femme, pour le prix de 50,000 écus d'or. Elle avait été ratifiée par Charles VII, le même jour et au même endroit. (*Publications de la section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg,* année 1876, t. XXXI, 40.)

2. Olivier de Longeuil, évêque de Coutances, du 28 septembre 1453 au 18 août 1470, nommé cardinal du titre de Saint-Eusèbe le 27 décembre 1456. (*Gallia Christiana,* XI, 893.)

LXVII.

AU SÉNÉCHAL DE. . . . . (V.).

Février ou mars 1463.

Envoi de lettres lui accordant le grenier de Louviers. Défense de laisser partir les hommes de la garnison du château de Perpignan, et de le quitter avant de s'être fait remplacer par Charles d'Olms. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20491, fol. 18.)

Seneschal[1], j'ay receu voz lettres faisans mencion du grenier de Louviers, je vous en envoye voz lettres; j'en ay receu unes autres, par lesquelles m'escripvez que vous ne povez plus demourer dedens le chasteau de Perpeignein, pour la povreté que vous y avez. J'ay fait payer voz gens et ne souffreré à eulx ne à autres me fayre une telle faulte, que je ne la pugnisse à mon povoir, si bien qu'ilz n'y retourneront pas le segond coup.

J'ay sceu que vous en avez envoyé la pluspart de voz gens en Normandie, et s'en sont allez xv ou xx tout à ung coup. Mon entencion n'est point que vous ne eulx y retournez jusques à tant que j'aye fait deczà ce que je veulx fere, et que je vous en donne le congié à vous et à eulx. Je vous envoye le logis par escript là, où je veulx que vous et eulx soiez logez. Et

1. J'ignore quel est le sénéchal auquel le roi s'adresse. Suivant une liste d'hommes d'armes, qui prirent part à l'expédition de Catalogne et de Roussillon, publiée par M. Quicherat dans son édition de Thomas Basin, t. II, p. 56, note 5, il serait possible de choisir entre cinq noms, ceux du seigneur de Crussol, sénéchal de Poitou (le moins admissible de tous, celui-ci se trouvant à ce moment-là du côté de la Navarre); du sénéchal de Beaucaire,

se beau cousin de Nemours et le mareschal[1] ne veullent plus rien entreprandre et sont contens que vous y retirez, mès que vous ayez baillé le chasteau à messire Carles Dons[2], retirez vous y, et, mès que vous ayez logé voz gens, tirez vous devers moy, et mectez paine que voz gens soient aussi prestz que ceulx des autres cappitaines, si vous voulez que je soye aussi content de vous que des autres, et que je vous face du bien, et ne vous bougez du chasteau, jusques à tant que vous en ayez baillé la possession à messire Carles. Toutesvoies, se beau cousin de Nemours et le mareschal vouloient rien entreprandre, n'en bougez jusques au bout, et gardez bien qu'il n'y ait point de faulte. Donné.....

LXVIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

Dax, 18 mars 1463.

Ordre de vérifier les lettres de franchise des foires de Lyon. — (Orig. Arch. de la ville de Lyon, AA 23, n° 31.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour le trés grant bien et uti-

Bernard d'Olms; d'Olivier de Coëtivy, sénéchal de Saintonge, et d'Antoine du Lau, sénéchal de Guienne.

1. Le maréchal de Cominges.

2. Cf. un mandement de Louis XI, daté de Toulouse, le 5 juin 1463. (Bibl. nat., Fr. 20436, fol. 5. Pièces justificatives, n° VII.) On y voit Charles d'Olms réclamer le payement de ce qui lui est dû, pour avoir tenu garnison dans le château de Perpignan pendant le mois d'avril précédent. Cette circonstance permet de placer la présente lettre au mois de février ou de mars.

lité de la chose publicque de nostre royaume, nous avons octroyées certaines noz lectres patentes[1], en forme de chartre, aux conseilliers et habitans de nostre ville de Lion, touchant l'ampliacion et declaracion des franchises des foires par nous ordonnées audit lieu de Lion, ainsi que pourrez veoir par nosdictes lectres patentes, qui vous seront presentées par lesdits conseilliers de Lion, pour estre par vous veriffiées et expediées. Et, pour ce que nous avons le fait desdictes foire trés à cueur, et que sommez deliberez de les faire mectre sus et entretenir, nous voulons et vous mandons que, incontinent ces lectres veues, vous les veriffiez et expediez sans quelconque difficulté, tellement qu'ilz les puissent faire publier à la foire, qui se tiendra à Quasimodo audit lieu de Lion, et se, par faulte d'expedicion, lesdictes lectres demouroient à estre publiées à icelle foire, nous y prandrions desplaisir. Donné à Acqs[2], le XVIIIe jour de mars.

LOYS.

DE LA LOERE.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris.

1. Ces lettres patentes, datées de Dax, le 8 mars 1463, ont été publiées dans les *Ord. des rois de France*, XV, 645.

2. Aujourd'hui Dax, chef-lieu d'arrondissement des Landes.

LXIX.

AU BAILLI DE ROUEN (P.).

Mars 1463.

Instructions pour la répression d'une révolte redoutée à Perpignan. (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 111 v°.)

Bailli[1], je vous envoye unes lettres que j'ay receu hactivement de l'amyral[2], par lesquelles vous cognoistrez clerement que il y a trayson conspirée en la ville de Perpeignein, et, pour ce, incontinent ces lettres veues, allez y hactivement, et se vous estes aux Estaz[3], lessez voz compaignons pour achever lesdiz Estaz, et si la matiere est dispousée que on en puisse trouver la verité et actaindre ceste trayson, gardez que incontinent vous dictes à beau cousin de Nemours, et ne le layssez point en paix tant qu'il l'ait fait, qu'il face prandre ceulx que on en souspeczonnera, et, s'il trouve que ainsi soit, qu'il en face faire justice du plus grant jusques au plus petit.

1. Le bailli de Rouen, Jean dit Houaste de Montespedon. Voir la lettre qui suit, où il est nettement désigné.

2. Jean de Montauban.

3. Les états de Languedoc eurent lieu en 1463, au mois de mars, à Béziers. (D. Vaissete, V, 30.) Cf. la note 1 de la p. 71, mentionnant le vote par ces états, à la date du 15 mars 1463, d'une somme de 2,532 l. 14 s. t. au profit du comte du Maine. Il y eut cette année une seconde réunion des états à Montpellier, le 30 juin 1463 (D. Vaissete, V, 29), mais la comparaison d'un certain nombre des particularités de cette lettre ne permet pas de rapporter l'allusion qui y est faite aux états à une autre session que celle de mars.

Et, si l'on ne peut trouver nulz langaiges ne nulle apparence, combien qu'il est bien fort que la chose se puisse celer, car on sçait bien ceulx qui la pevent avoir menée, et aussi il fault qu'ilz en ayent parlé à plusieurs, et, s'ilz n'en ont parlé, si fault-il considerer ceulx qui ont le peuple si à commandement qu'ilz le pourroient faire esmouvoir sans leur en parler. Si vous n'en povez autre chose actaindre, vous pourrez adviser tous ceulx de qui vous arez suspezon, et incontinent envoyez les par devers moy; et aussi bien de chiefz de peuple, qui seroient gens de mestier, n'ayez point de honte de les envoyer devers moy, soient paillars ou aultres, soubz couleur de se venir excuser d'aucunes charges que on leur ara données.

Et, au regart des deux viscontes, c'est assavoir d'Ille[1] et d'Esvol, dictes à beau cousin de Nemours que incontinent il les envoye devers moy, et qu'il ne leur baille point les places qu'ilz demandoyent.

Bailli, je ne suis pas content que autre diligence n'ait esté faicte de mectre toute l'artillerie dedens le chasteau, et par ce... que se tout n'y est especialement la neuve artillerie que vous lui faictes mectre, et, au regart des deux bombardes, s'elles ne sont dedens ledit chasteau, gardez que incontinent ces lettres veues, vous les faictes mener à Nerbonne, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné...

1. Ce personnage, vicomte de Canet, en même temps que d'Ille, avait été élu par les habitants de Perpignan pour capitaine au nom des états de Catalogne. (Voy. une lettre du 2 juillet 1462 des consuls de Perpignan auxdits états, dans la *Coleccion de documentos ineditos del archivo general de la corona de Aragon*, XXI, 184, et sur sa conduite dans ces fonctions le même volume de cette collection, *passim*.)

LXX.

AU DUC DE NEMOURS (P.).

Mars 1463.

Instructions pour la répression de la révolte redoutée à Perpignan, envoi de Regnaut du Chastelet. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 111.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé cousin[1], je vous envoye le double d'unes lettres que j'ay receues hactivement de l'amyral et en envoye l'original au bailli de Rouen[2], qui le vous pourra monstrer, par lesquelles vous cognoistrez clerement qu'il y a trahison conspirée en la ville de Perpeignan et pour ce, incontinent ces lettres veues, se vous n'y estes, allez y hactivement, et si la matiere est dispousée que vous en puissiez trouver la verité et actaindre ceste trayson, comme si ferez, se vous voulez, gardez que incontinent vous faictes prandre ceulx que l'on en souspeczonnera, et se vous trouvez que ainsy soit, faictes en faire justice du plus grand jusques au plus petit. Et si vous ne povez trouver nulz langaiges ne nulle apparance, combien qu'il est bien fort que la chose se puisse celer, car on sara bien ceulx qui la pevent avoir menée, et aussi il fault qu'ils en ayent parlé à plusieurs, et, s'ils n'en ont parlé, si faut-il considerer ceulx qui ont le peuple si à commandement qu'ilz

1. Le duc de Nemours.
2. Jean dit Houaste de Montespedon. Cf. la lettre précédente.

le pourroient faire esmouvoir sans leur en parler; vous porrez adviser ceulx de qui vous arez suspeczon, et incontinent les m'envoyer soubz umbre de se venir excuser d'aucunes choses dont on les ara accusez. Et, au regart des viscontes de Hille et d'Esvol, envoyez les, incontinent ces lettres veues, devers moy, et ne leur baillez point les places qu'ilz demandoient, dont le sire de Lenghac[1] m'a parlé.

Il me semble que l'on a donné petite provision à ceste place pour le premier coup, et, pour ce, ayez y bon advis, car vous estes sur le lieu et le sarez bien faire. Je ne suis pas content que autre diligence n'a esté faicte de mectre toute l'artillerie dedens le chasteau, et pour ce gardez que, se tout n'y est, que vous la y faictes toute mectre sans en laisser une piece, se non les deux bombardes de la ville, lesquelles, s'elles ne sont tout davantaige dedens ledit chasteau, je veulx que vous les faictes mener à Nerbonne, et gardez bien qu'il n'y ait point de faulte sans actendre ne jour ne heure.

Je vous envoye Regnault du Chastelet[2], afin que vous croyez mieulx que j'ay ceste matiere à cuer; si le

1. Jacques, seigneur de Langeac, chevalier, seigneur dudit lieu et de Brassac, de Dalmeyrac, vicomte de La Mothe, marié à Marie de Clermont-Lodève, dont il eut une fille nommée Isabeau. (Anselme, VII, 709; VIII, 499. Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1639 : Langeac.)

2. Bailli de Sens après Charles de Melun, écuyer, seigneur de Pompierre, conseiller et chambellan du roi (Bibl. nat., Pièces orig., 705 : du Châtelet). Marié à Charlotte Alamant, comme il résulte de lettres de Louis XI, datées d'Amboise, le 1er juin 1468, faisant don aux nouveaux époux d'une somme de 10,000 f. (Bibl. nat. Franç. 20489, fol. 85); chargé avec vingt-cinq hommes de la garde du château d'Alençon, d'après deux mandements de

croyez de ce qu'il vous en dira, et combien que je vous eusse donné congié d'aller ung tour en vostre maison, toutesvoyes je vous prie que vous ne me faillez pas à ce besoing, mais demourez jusques à ce que la chose soit hors de danger, et que vous ayez partout donné si bon ordre que inconvenient n'en puisse avenir, car, quant la chose sera sceure, vous pourrez de tant demourer plus longuement en vostre dicte maison, et plus à l'apaysement de vostre cuer.

Vous avez par delà le sire de Treynel[1], le premier president de Thoulouse[2], et le sire de Clermont de

Louis XI, l'un du 15 mai, l'autre du 17 septembre 1468 (Bibl. nat. Franç. 20596, fol. 84 et 99).

1. Guillaume Jouvenel des Ursins, chancelier de France sous Charles VII, remplacé par Pierre de Morvilliers à l'avènement de Louis XI, puis rétabli dans cette dignité après la disgrâce de Morvilliers, par lettres du 9 novembre 1465, publiées par M. J. Quicherat dans les *Documents historiques inédits, tirés des collections manuscrites de la bibliothèque royale et des archives ou des bibliothèques des départements*. (Paris, 1843, in-4°, t. II, p. 403.)

2. Dauvet (Jean), né vers 1400, mort le 23 novembre 1471, envoyé à Rome, puis à Constance, en 1435, attaché au roi René de 1441 à 1443; procureur général au Parlement de Paris en 1446, il dirigea en cette qualité les poursuites contre Jacques Cœur; il fut député en 1454 avec le comte de Saint-Pol, Louis de Beaumont, maréchal de Poitou, et Guy Bernard, archidiacre de Tours, vers le duc de Bourgogne, pour négocier le pardon des Gantois révoltés. Louis XI le nomma premier président au parlement de Toulouse, aussitôt après son avènement à la couronne, par lettres du 23 septembre 1461, et l'employa en 1465 à négocier les traités qui terminèrent la ligue du Bien Public; il fut, par lettres du 7 novembre 1465, nommé premier président au Parlement de Paris, et resta en fonction jusqu'à sa mort. Il avait épousé Jeanne Boudrac, fille de Bureau Boudrac, seigneur de Clagny. (Article de Vallet de Viriville dans la *Biographie Didot*; Anselme, VIII, 774; Pièces originales, vol. 981, dossier Dauvet.)

Lodeve[1], dont vous pourrez beaucoup ayder, et seront en ceste matiere.

LXXI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Saint-Jean-de-Luz, 6 mai 1463.

Lettre de crédit pour François Royer, bailli de Lyon. — (Copie. Arch. de Milan.)

Ludovicus. Dei gracia Francorum rex. Illustrissime princeps, consanguinee noster carissime. Dirigimus ad vos dilectum fidelem consiliarium et cambellanum nostrum, Franciscum Rottarium, baillivum Lugdonensem[2] presencium ostensorem, cui nonnulla commisimus, vobis nostri parte fiducialiter refferenda, relatibus cujus hortamur credatis velut propriis, et, quod speramus, gratum super hiis responsum prebeatis. Datum Sancto Johanne de Lus[3], die VIII^a maii.

LOYS.

JOHANNES FILIPPUS.

1. Pons, seigneur de Clermont-Lodève, vicomte de Nebouzan, était de la maison de Caylus, et seigneur de Castelnau de Bretenous en Quercy. Il avait épousé Antoinette de Guillem, sœur de Raymond de Guillem, seigneur de Clermont, mort sans postérité, après avoir institué sa sœur héritière, à condition qu'elle épouserait ledit Pons de Caylus, et que celui-ci prendrait les armes de Clermont. Il était lieutenant du comte du Maine, gouverneur de Languedoc, et assista en cette qualité aux états de la province à Montpellier, en avril 1446, à Toulouse, en février et mars 1451, à Montpellier, en janvier 1456, en mars 1462, en juin et en juillet 1463, au Puy, en avril 1465. D. Vaissete, *Hist. génér. de Languedoc*, in-folio, t. V, p. 9 et suiv.

2. François Royer, bailli de Lyon.

3. Aujourd'hui Saint-Jean-de-Luz, chef-lieu de canton des Basses-Pyrénées, arrondissement de Bayonne.

Sur le dos : Illustrissimo principi, consanguineo nostro carissimo, duci Mediolani.

In calce : Responsum fuit per litteras credenciales, et expeditus fuit dictus Franciscus, die XVII junii 1463, et die 18 sequentis in manu? rediit ad regem Francorum.

LXXII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

Saint-Jean-de-Luz, 8 mai 1463.

Ordre d'expédier les lettres d'amortissement d'une rente de douze livres tournois au profit de Gilles Le Lasseur. — (Copie. Arch. mun. de Toulouse, *Livre du trésor de la sénéchaussée*, t. I, p. 323.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons fait composer à maistre Gilles Le Lasseur de la somme de vingt cinq escuz d'or pour l'admortissement de XII livres tournois de rentes, que nous lui avons admorties es parties declairées dedans noz lettres patentes sur ce faictes[1], laquelle somme de XXV escus nous avons fait recevoir par maistre Jacques de Canlers[2] à ce commis de par nous. Si voulons et vous mandons que vous expediez ledit admortissement. Donné à Saint Jean de Luz, le VIIIe jour de may.

LOYS.
JEAN LE PREVOST.

1. Ces lettres patentes du roi, données à Saint-Jean-de-Luz, en mai 1463, montrent que cet amortissement était fait par Gilles Le Lasseur pour le service d'une chapelle fondée à Caraman. (Note communiquée, ainsi que la missive, par M. Étienne Charavay.)

2. Secrétaire du roi, puis conseiller dès l'année 1463 (Cf. ci-des-

A nos amez et feaulx gens de nos comptes et tresoriers a Paris.

LXXIII.

AU BAILLI DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (P...

Ma 1462.

Prière de dissiper les impressions fâcheuses et peu justifiées du comte de Charolais. Opportunité de se taire momentanément sur la question du rachat des villes de la Somme. Arrestation d'un émissaire anglais. — (Minute. Bib. nat., Fr. 20489, fol. 4, et Copie, Fr. 6969, fol. 57.)

Bailli[1], j'ay receu voz lettres, et, avant la reception d'icelles, pour ce que j'avoye bien sceu les nouvelles que m'escripvez, m'en estoye venu en ces marches, ou je me tendre par aucun temps, jusques a ce que je sache que ce sera, combien que je scay bien que se

sous la lettre LXXXV, p. 136, où le roi lui donne ce titre, « receveur des amendes du royaume » d'après le quatrième compte de Jean Briconnet, receveur général du pays de Languedoc pour l'année finie le 30 septembre 1470. — (Bib. nat., Fr. 20685, fol. 49.)

[1] Guillaume Bische, né à Moulins-Engilbert, en Nivernais, banni de la cour de Bourgogne en 1456, après la réconciliation du duc de Bourgogne avec son fils, au témoignage de du Clercq, nommé par Louis XI à son avènement, bailli de Saint-Pierre-le-Moutier et gouverneur du Soissonnais. Il était en outre seigneur de Clery en 1472, et premier maître d'hôtel du duc de Bourgogne d'après La Barre, I, 273, chevalier, conseiller et chambellan du roi, gouverneur de Péronne, suivant le dossier qui existe à son nom au Cabinet des titres. Il participa aux négociations du traité de Conflans en 1465, au traité de Péronne en 1468, et, suivant Commines, livra en 1477 à Louis XI la place de Péronne, pour sauver sa seigneurie de Clery, qui en était voisine

sont toutes parolles controuvées par delà, pour ce que j'ay soustenu mon frere de Charroloys, et pour ce n'obliez pas à le lui dire, et que je me fye bien qu'il lui en souvendra, quant il en sera temps et qu'il en ara le povoir. Vous m'avez escript que le mareschal de Bourgogne a le bout; je le croy bien, puisqu'il veult venir devers moy, ainsi que je vous ay escript. Dictes à mondit frere qu'il me mande s'il veult que je lui dye une chose plus que autre, et je le feré.

Au regart de la pratique que deviez mener envers mondit frere, n'en parlez point pour ceste heure, car il s'en porroit esauvaigir de nous[1]. Dictes aussy à mondit frere que j'ay fait prandre ung homme qui a esté en Angleterre, lequel accuse beaucoup de gens, et m'en a averti ung homme qui est oudit pays d'Angleterre, qui me fait savoir des nouvelles, devers lequel j'ay renvoyé ung [varlet] du sire de la Barde pour en savoir plus au long, faignant d'envoyer querir ung levrier devers le conte de Varouhic[2].

Faictes moy souvent savoir des nouvelles, et surtout faictes que je soye bien de mon frere.

1. Cette « pratique, » de nature à « esauvaigir » le comte de Charolais, ne peut être que le rachat des villes de la Somme, auquel il se montra en effet très opposé. La première mention de ce projet que je connaisse dans un texte quelconque, sans parler de la présente missive, qui n'y fait qu'une allusion, se trouve dans une lettre d'Étienne Chevalier à Bourré, en date de Saint-Jean-d'Angély, le 19 mai 1463. (Commines, éd. Lenglet, II, 399.) Cf. ci-contre la lettre de Louis XI à « son amé et feal, » datée de Bayonne vers le milieu de mai 1463, nº LXXIV, p. 119. Celle-ci doit se placer quelque temps auparavant.

2. Warwick (Richard Nevil, comte de), surnommé le *faiseur de rois,* né vers 1420, tué le 14 avril 1471 à la bataille de Barnet, livrée par lui contre Édouard IV, roi d'Angleterre.

LXXIV.

A « SON AMÉ ET FEAL » (V.).

Bayonne, milieu de mai 1463.

Envoi d'Étienne Chevalier et de Jean Bourré, pour lui emprunter 3,000 écus. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 58.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, pour aucunes choses qui grandement nous touchent, et que avons tant à cuer que plus ne pourrions, mesmement qu'elle touche grandement le bien de nous et de nostre seigneurie, nous envoions presentement par delà noz amez et feaulx conseilliers, maistres Estienne Chevallier et Jehan Bourré[1], ausquelx avons chargé de s'adresser à vous et vous requerir de par nous que nous veillez prester la somme de troys mil escus[2]. Si vous prions tant affectueusement que povons, et sur tout le plaisir et service que faire nous desirez, et sur tant que voulez que soyons contens de vous, que nous veillez prester ladicte somme, et icelle delivrer promptement à nosdiz conseilliers, pour en faire ce que ordonné leur

1. Voy. ci-dessus, p. 98, la note 2, consacrée à Étienne Chevalier, et dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* XLIII, 433, la biographie de Jean Bourré.

2. Cette demande doit se rattacher au payement de 400,000 écus d'or fait au duc de Bourgogne, pour le dégagement des villes de la Somme ; Jean Bourré et Étienne Chevalier se trouvèrent tous deux mêlés à cette affaire, et une lettre d'Étienne Chevalier, en date du 19 mai 1463 (Bibl. nat., Fr. 20488, fol. 92, publ. dans l'édition de Commines par Lenglet, II, 399), a pour objet de prévenir Bourré que le roi les a choisis, lui, Bourré et l'amiral de Montauban, pour aller porter au duc de Bourgogne 200,000 écus d'or, formant la moitié de la rançon convenue.

avons, et sur ce les oyr et croyre de ce qu'ilz vous diront de par nous, comme nous mesmes. Donné à Bayonne, le ... jour de may[1].

LXXV.

AU PARLEMENT DE PARIS (V.).

Muret, 24 mai 1463.

Affirmation des droits royaux en matière de régale et dans les causes bénéficiales. Ordre de poursuivre le procès commencé contre le cardinal de Coutances, et d'interjeter appel au prochain concile dans les questions ecclésiastiques. — (Publ. dans les *Ordonnances des rois de France,* XV, 664.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons receu les lectres que escriptes nous avez par maistres Jehan Boulanger[2], president, Jehan Henry[3], conseiller en nostre

1. Le quantième manque dans cette minute; mais la lettre ne peut se placer qu'entre le 11 et le 23 mai 1463. A la première de ces deux dates, Louis XI, d'après l'itinéraire de Mlle Dupont, était à Saint-Jean-de-Luz, et le 23 on le trouve à Muret; d'autre part (d'après D. Vaissete, V, 27), le roi, en quittant Saint-Jean-de-Luz, « retourna à Bayonne, d'où il partit bientôt pour se rendre à l'abbaye de Sordes. Il alla ensuite à Sauveterre en Béarn, où le comte et la comtesse de Foix le reçurent avec une magnificence royale. Le roi, accompagné de ce comte et de toute sa cour, prit la route de Toulouse, et étant arrivé à Muret-sur-Garonne..... »

2. Jean Boulanger, conseiller au Parlement de Paris, puis président en 1456, député par sa compagnie en 1465 pour prendre part aux négociations entamées au château de Beauté avec les seigneurs engagés dans la ligue du Bien public; premier président en 1471; il fut avec Pierre Doriole l'un des juges du connétable de Saint-Pol en 1475, et du duc de Nemours en 1477. Il avait épousé Philippote de Cothereau, qu'il perdit en 1473, et mourut lui-même le 24 février 1481.

3. Reçu conseiller le 10 mai 1454. (Blanchard, *Catalogue de*

court de Parlement, Guillaume de Gannay, nostre advocat[1], et Jehan de Saint-Romain[2], nostre procureur general, lesquelz avons ouis et faict ouir à plain sur le contenu es instructions que leur avez sur ce baillées. Sur quoy vous faisons scavoir que nostre plaisir et voulenté est que noz droiz, tant de regale, de la connoissance des causes beneficiales et ecclesiastiques, en matiere de nouvelleté, que autres, dont nous et noz predecesseurs, de tout temps et ancienneté, avons jouy et usé, aussy l'autorité et souveraineté de nous et de nostre dicte court de Parlement, soyent par vous entierement entretenus, observez et gardez, et que les infracteurs, et ceux qui ont fait et feroient doresnavant au contraire, sous ombre ou couleur de bulles apostoliques ou autrement, soyent par vous contraints par toutes voyes et manieres que verrez estre à faire, à revoquer et faire revoquer, adnuller et mectre au neant tout ce qui seroit ou auroit esté fait au contraire et à cesser doresnavant, et en outre soyent punis, selon l'exigence du cas, indifferemment et sans aucun espargner, et que le procez commencé en

tous les conseillers au Parlement de Paris, faisant suite à l'ouvrage du même auteur, intitulé : *les Présidens à mortier du Parlement de Paris*..... Paris, 1647, in-folio, p. 23.)

1. Fut d'abord avocat pensionnaire du duc de Bourgogne, Philippe le Bon (Bibl. nat. Coll. de Bourgogne, XXII, f°s 153 v° et 154), entra au service de Louis XI, à l'avènement de celui-ci au trône, en septembre 1461 (Arch. nat., X^1a 1484, f° 194, 11 septembre 1461). Il porta jusqu'à sa mort le titre d'avocat du roi, dans lequel nous voyons Robert Thiboust lui succéder (Arch. nat., X^1a 1490, f° 353 v°, 2 août 1483).

2. Jean de Saint-Romain, nommé procureur général au Parlement de Paris dès les premiers jours du règne ; prêta serment le 11 septembre 1461. (Arch. nat., X^1a 1484, fol. 198.)

nostre dicte court, à la requeste de nostre procureur general, à l'encontre du cardinal de Coustances[1], pour raison des choses dessusdictes, soit par vous jugé et determiné à telle fin que verrez estre à faire par raison. Et pour obvier aux censures emanées de court de Rome par bulles deja obtenues et impetrées ou à impetrer, avons ordonné et commandé à nostredit procureur general, et voulons que pour nous et pour tous noz autres officiers, sujetz et adherans, il interjecte appellations ou protestations au prochain concile advenir, ou autrement procede en ceste matiere, selon la forme et maniere qui sera par nous advisée, appellez à ce aucuns de l'université de Paris, et autres de noz conseillers, telz que verrez estre à faire, à laquelle université voulons lesdictes bulles et autres semblables prejudiciables à nous, noz droitz, et au bien public de nostre royaume, estre communiquées, quand verrez que besoing sera, et que la matiere y sera disposée, afin de proceder au remede tel qu'il appartiendra. Et, quant à la vexation, inquietation ou molestation de

1. Olivier de Longeuil (Richard), intronisé évêque de Coutances le 28 septembre 1453, prêta serment de fidélité à Charles VII le 4 décembre suivant, créé cardinal du titre de Saint-Eusèbe, par Callixte III, le 27 décembre 1456. Quelques mots du *Gallia Christiana* font allusion à son procès, qui avait pour cause une question de régale. Durand de Maillane, dans son livre intitulé *Les libertez de l'église gallicane, prouvées et commentées suivant l'ordre et la disposition des articles dressés par Pierre Pithou, et sur les recueils de M. Pierre Dupuy* (Lyon, 1771, in-4°, III, 653), publie un arrêt du Parlement en date du 23 juillet 1463, rendu à ce sujet contre l'évêque de Coutances, à raison de certaines censures et autres procédés contraires aux maximes et aux libertés de l'église gallicane. Olivier de Longeuil mourut à Péronne le 18 août 1470. (*Gallia Christ.*, XI, col. 893, 894.)

noz subgectz, et autres inconveniens advenus, et qui pourroient doresnavant advenir, à cause de la confusion et desordre qui est, comme nous avez fait remonstrer, tant es collations et provisions de benefices, citations, monitions, censures, causes et procez de court de Rome, comme autrement, nous vous mandons, que, appellez aucuns notables hommes, tant de ladicte université de Paris que autres, vous advisez sur ce les provisions convenables et necessaires, et icelles nous envoyez pour en ordonner, ainsi que verrons estre à faire. Donné à Muret en Comminge, le XXIVe may M CCCC LXIII[1]. Sic signatum : LOYS. Et plus bas : LE PREVOST.

Et au dessous : A noz amez et feaulx conseilliers, les gens de nostre Parlement, à Paris.

LXXVI.

AU DUC DE SAVOIE (V.).

Muret, 24 mai 1463.

Annonce de son prochain passage à Lyon, où il compte voir le duc. — (Orig. Arch. de Turin. Com. par M. le commandeur Bianchi, directeur desdites archives.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé pere et cousin[2], nous avons

1. Cette lettre présentant, à part sa date, qui est peut-être une addition d'un copiste du registre où elle a été transcrite, tous les caractères de la missive, nous avons cru devoir l'insérer malgré cette anomalie.

2. Louis Ier, duc de Savoie, beau-père de Louis XI.

receues voz lettres par Paul de Auleza, vostre servicteur, porteur de cestes, par lesquelles vous excusez de ce que obstant vostre maladie ne nous avez peu escripre de vostre main par nostre cousin de Saluces [1], et que, incontinant que aurez convalescence, vendrez devers nous pour le desir que avez de nous veoir et nous remonstrer voz affaires. Sur quoy vueillez savoir que nous avions bien esperance de plus tost estre es marches de par dela. Mais nous avons esté long temps embesoingnez à l'appoinctement des roys de Castelle et d'Arragon, et y avons telement travaillé que, grace à Dieu, tout est bien appoincté; et entendons nous tirer en brief vers Lion, et là nous pourrez venir veoir et nous dire voz affaires, et nous vous verrons trés voulentiers, et en vos dictes affaires nous emploierons comme vouldriés faire es nostres propres. Donné à Muret en Comminge, le XXIIIIe jour de may.

LOYS.

DELALOERE.

A nostre trés chier et trés amé père et cousin, le duc de Savoye.

1. Louis Ier, marquis de Saluces, mort le 8 avril 1475, à l'âge d'environ soixante-dix ans. (*Cronaca di Saluzzo*, dans les *Historiae patriae Monumenta*. — *Scriptores*, III, 1062, 1063, 1071, 1072.)

LXXVII.

A BOURRÉ (D.).

Muret, 25 mai 1463.

Ordre de faire payer à Pierre Artault ce qui lui est dû, notamment pour les travaux d'Amboise; d'envoyer la valeur des doublements et tiercements « de Languedoil de deçà et delà Seine, et de voir ce que l'on pourroit lever en Normandie. » —(Orig. Bibl. nat., Fr. 20484, fol. 1.)

De par le roy.

Bourré, messire Pierre Artault nous a escript unes lettres, desquelles vous envoyons le double, afin que mieulx les entendez. Il se plaint des assignacions qui lui ont esté baillées ceste année pour la despence de ma femme, et dit qu'il lui en est deu beaucop argent. Nous avons chargié Guillaume de Varye faire donner ordre qu'il soit parpayé des assignacions qu'il a par deça sur maistre Estienne Petit[1] et sur Pierre Quotin. Faites comment qu'il soit, s'il lui est riens deu des assignacions qu'il a par delà, tant sur les restes de maistre Mathieu Beauvarlet[2] que sur le receveur des

1. Étienne Petit est qualifié trésorier de Languedoc, dans une commission en date du 13 mars 1462 (n. st.), à lui donnée par le seigneur de Clermont-Lodève, Guillaume de Varye, Bernard d'Olms et Remy de Mérimont, de faire dans le diocèse de Lodève la recette de l'aide votée aux états de Montpellier. (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 785 : Clermont-Lodève.)

2. Qualifié receveur général des finances sus et au delà les rivières de Seine et Yonne, au moins dès l'année 1465. Voir des mandements de Louis XI, où il figure en cette qualité, de Saumur, le 15 avril 1465 (Bibl. nat., Fr. 20488, fol. 141), un autre, de Benais (Indre-et-Loire), le 10 août 1469 (Bibl. nat., Fr. 20497,

frans fiefz et nouveaux acquestz de Poictou, qu'il soit paié et qu'il n'y ait point de faulte; car nous ne serions pas content de vous ne dudit de Varye, s'il y avoit aucune faulte. Il nous escript aussi qu'il ne puet pas bien estre payé de Briçonnet[1] de ce qui lui

fol. 8); d'Amboise, le 27 novembre 1469 (Bibl. nat., Fr. 20497, fol. 13); une quittance du roi de Montils-les-Tours, décembre 1469 (Bibl. nat., Fr. 20497, fol. 15); un mandement du même, daté de Paris, le 25 juin 1471 (Bibl. nat., Fr. 20497, fol. 24). Le 28 mars 1472, il donnait quittance à Bourré de 1,200 écus valant 1,650 l. t. affectés à une fondation royale en l'église de Saint-Marcou, au diocèse de Laon (Bibl. nat., Fr. 20492, fol. 128). J'ignore quelles fonctions il exerçait au commencement du règne, mais, au mois de septembre 1461, je vois Louis XI lui promettre quittance d'une somme de 668 écus 12 s. 6 d. t., payés par ledit Beauvarlet à Bourré, sur l'ordre du roi, à son départ de Saint-Thierri, près Reims (Bibl. nat., Fr. 20490, fol. 96), et peu après probablement, le même Beauvarlet, toujours en je ne sais quelle qualité, demande d'être dispensé de rendre ses comptes, dont les pièces avaient été détruites lors de l'émeute survenue à Reims, au début du règne (Bibl. nat., Fr. 20495, fol. 100). Il figure encore comme général des finances dans le quatrième compte de « Pierre de Lailly, notaire et secrétaire du roy, receveur général des finances sur et delà les rivières de Seine et Yonne, pour l'année finie en septembre 1477. » (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 664 v°.)

1. Briçonnet (Jean) l'aîné, seigneur de Varennes, de Chanfreau, de Kaerie et du Portau, secrétaire du roi, puis receveur général de ses finances en son pays de Languedoil à la place de Pierre Jobert, par lettres du roi datées d'Orléans le 14 décembre 1466 (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 401), avait été commis à la régie de la régale de Tours en 1443, au payement des ouvrages du château de Langeais en 1465 et en 1467; il fut le premier maire institué à Tours; il fit rebâtir dans cette ville l'église de Saint-Clément, et mérita par ses bienfaits le surnom de *père des pauvres*; il représenta le bailliage de Touraine aux états généraux de 1484. Il mourut le 30 octobre 1493 et fut enterré avec ses père et mère à Sainte-Croix de Tours, suivant le désir qu'il en avait exprimé dans ses testaments de 1471 et 1491. Il avait épousé Jeanne Berthelot, fille de Jean Berthelot, maître de la

a esté assigné pour les euvres d'Amboize, et aussi que toute icelle assignacion est jà despendue, et demande assignacion nouvelle. Faites, comment qu'il soit, se ledit Briçonnet lui doit aucune chose, qu'il le paye et qu'il n'y ait point de faulte. Aussi, voulons que advisez quelle assignacion lui pourra estre neccessaire pour lesdictes euvres jusques aux finances de l'année prouchaine, et que l'en faites appoincter jusques à la somme de quatre mil livres tournois, se tant est besoing, sur les tiercemens et doublemens de par delà en lieu sceur et sur le plus cler; car nous voulons que en toute diligence lesdictes euvres se continuent et parachevent le plus tost que possible sera.

Nous vous avons escript jà par deux foiz que le plus diligemment que pourrez nous soient envoyez la valeur des tiercemens et doublemens de Languedoil, de deçà et de delà Seine, avec toutes les charges qu'avons mises dessus; aussi que nous avisez se en Normandie y a riens dont nous puissons aider; car, comme savez, nous avons de grans charges, et, pour l'eure presente, n'avons finance dont nous puissons gaires aider que ceulx là. Si nous advertissez de tout le plus prestement que pourez, et qu'il n'y ait faulte. Donné à Muret, le xxvme jour de may.

LOYS.

LEGOUZ.

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes, maistre Jehan Bourré.

chambre aux deniers du roi, et de Péronnelle Thoreau. Elle lui survécut jusqu'en 1510; il en avait eu au moins six enfants, dont le P. Anselme donne les noms et la biographie. (Anselme, VI, 428.)

LXXVIII.

LA RÉPUBLIQUE DE FLORENCE (V.).

Toulouse, 30 mai 1463.

Invitation à ne prêter aucun appui aux ennemis de Jean de Calabre. — (Copie. Archives de Florence. Lettere esterne. Reg. 3, fol. 100 v°.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Viri spectabiles et amici nostri carissimi, toto mentis affectu desideramus antique amicitie vinculum inter divos predecessores nostros et civitatem vestram hactenus deservatam in dies longiores prorogari. Idcirco alias jam dicte vestre comunitati conmonesserimus[1] ne aliquid directe vel indirecte per vos quoquo modo moleretur[2] imprejudicium dilectissimi consanguinei nostri ducis Calabrie[3]. Et quia advisati extitimus vos fuisse sepe admonitos, ut mutuo pecunias erogare habetis et aliis viis subvenire quibusdam sibi adversantibus, idcirco iteratis vicibus litteris et numptiis admonuimus, prout admonere amicitias vestras voluimus, ne a quoquam vestrum talia facere permittant, que directe vel indirecte offendere valeant sepedictum consanguineum nostrum, vos certiores faciendo quod quicquid dampni vel offense eidem fuerit inlatum percognios-

1. Lege : « commonuimus. »
2. Lege : « moliretur. »
3. Jean d'Anjou, duc de Calabre, fils de René, comte d'Anjou, et roi de Sicile, était en lutte avec Ferdinand, fils naturel d'Alphonse le Magnanime, roi d'Aragon, pour la possession du royaume de Naples.

cemus[1], adversum nos id idem injuriam reputabimus, et in dies id ipsum reparare cum effectu non postponemus. Cupimus, inquam, per latorem presentium super hiis a vobis quam citius responsum obtinere. Datum Tholose, die xxx maii M CCCC LXI[2].

LXXIX.

AUX PRIEUR DES ARTS ET GONFALONIER DE LA JUSTICE DE LA VILLE DE FLORENCE (V.).

Toulouse, 9 juin 1463.

Invitation à traiter les marchands du Roussillon et de la Cerdagne comme des sujets du roi de France. — (Orig. Arch. de Florence. Riformazioni. A. P. XLVI, iiie suppo, no 2.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chiers et bons amys, pour ce que la ville de Perpignan, ensemble tout le conté de Rossillon et de Sardaigne, nous competent et appartiennent[3], et que tenons et reputons les marchans desdiz lieux pour noz bons et loyaulx subgetz, comme les autres de nostre

1. Lege : « perrugnoscemus. »

2. La date de 1461 est certainement une erreur du copiste qui a transcrit cette lettre dans le registre d'où elle est tirée. D'abord, Louis XI, à la date du 30 mai 1461, n'était pas encore roi de France. Charles VII n'était mort que le 22 juillet suivant; d'autre part, d'après l'itinéraire de Mlle Dupont, il est impossible de trouver Louis XI à Toulouse le 30 mai, en une autre année qu'en l'année 1463. M. Desjardins avait déjà publié cette lettre dans ses *Négociations de la France avec la Toscane*, I, 104, mais d'une manière incomplète, avec des lacunes de lecture, et en laissant subsister l'erreur chronologique que nous venons de relever.

3. Par lettres datées de Dan, le 2 mars 1462, Louis XI avait nettement manifesté son intention de réunir à la couronne le Roussillon et la Cerdagne. (Bibl. nat., Fr. 6670, fo. 31.

royaume, et par ce desirons lesdiz marchans et leurs marchandises estre traictez favorablement, nous vous prions bien affectueusement que lesdiz marchans et leurs marchandises desdiz ville de Perpignan et conté de Rossillon et de Sardaigne, quant ilz yront en la ville et seigneurie de Florence pour faire fait de marchandise, vous les vueillez traicter doulcement et favorablement, comme avez acostumé faire les autres de nostre royaume sans les contraindre à paier autre[1]..... pour leurs marchandises, si non en la forme que avez acoustumé aux autres marchans de nostredit royaume, et tellement que lesdiz de Parpignan, Rossillon et Sardaigne, cognoissent, que, pour contemplacion de nous, les desirez traicter amyablement, en quoy faisans nous ferez trés agreable plaisir. Donné à Thoulouze, le IXe jour de juing.

LOYS.

J. DE REILHAC.

A noz trés chiers et grans amys les prieur des ars et gonfanonier de la justice de la cité de Florence.

LXXX.

A SON PROCUREUR GÉNÉRAL ET A SON AVOCAT GÉNÉRAL A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Toulouse, 10 juin 1463.

Ordre de pourvoir à l'expédition des lettres de don accordées au comte de Foix. — (Copie. Bibl. nat., Doat, 221, fol. 248.)

Noz amez et feaulx, pour certaines grans causes et

1. NOTA. Une tache d'eau empêche de lire plusieurs mots dans l'endroit où il y a des points.

considerations à ce nous mouvans, avons donné et cedé, transporté et delaissé à nos cousin et cousine, les conte et contesse de Foix, nos contés et seigneuries de Roussillon et de Sardaigne, ensemble la viconté, terre et seigneurie de Mauleon de Sole, pour en jouir par eux, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, et avec ce, avons baillé et delaissé nos cité, chastel, ville, seneschaussée et seigneurie de Carcassonne[1], pour en jouir par maniere d'engagement et en prendre les revenus et profits jusques à deux ans prochains venans, tout ainsi que faisons à present comme par nos lettres patentes, que sur ce lui avons octroyées, vous pourra plus à plain aparoir. Pour l'expedition desquelles nous escripvons aux gens de nostre Parlement et de noz comptes, et pour ce que nous tenons que on ne procedera pas à l'expedition desdictes letres sans vous appeller, et que nous voulons que la chose sortisse son effect, pour ce que ainsi l'avons promis et accordé, nous vous mandons et commandons expressement que audit interinement vous donnés vostre consentement, sans y mettre difficulté ne empeschement aucun, et telement que les gens de nostredit cousin de Foix n'aient cause d'en retourner devers

1. Par lettres du 24 mai 1463, données à Muret, Louis XI avait fait don au roi de Castille de la merindad d'Estelle, dans le royaume de Navarre, et, en échange, il avait donné au comte de Foix les terres et domaines de Roussillon et de Cerdagne (*Ord. des rois de Fr.*, XV, 667); par autres lettres du même jour, il avait fait don au comte de Foix de la seigneurie de Mauléon de Soule (Bibl. nat., Doat, 221, fol. 98); enfin, le 10 juin 1463, il ordonnait à son sénéchal de Carcassonne, Arnaud de Miglos, de se démettre de sa charge au profit dudit comte. (Bibl. nat., Doat, 221, fol. 113.)

nous par faulte d'expedition. Donné à Tholose, le dixiesme jour de juin. LOYS.

DELALOERE[1].

LXXXI.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Toulouse, 14 juin 1463.

Ordre d'élire Michau Dauron maire de Poitiers. — (Publ. dans les *Archives historiques du Poitou*. Poitiers, 1872, in-8°, t. I, p. 148.)

Chers et bien amez, nous avons entendu que l'année passée, à nostre requeste, vous avez esleu en vostre nombre de XXV nobles de nostre ville de Poictiers, nostre cher et bien amé varlet de chambre et receveur en Poictou, Michau Dauron. Et pour ce que nous avons son fait trés à cueur, nous voulons et vous mandons de rechef, que pour ceste prochaine année à venir, vous l'eslisiez et constituez en l'ordre et degré de maire de nostre dicte ville de Poictiers, et à ce le preferez avant touz autres, en l'ayant en tout et par tout pour especialement recommandé. Et se vous le faictes, nous vous en saurons trés bon gré, et aussi en aurons vous et voz affaires en temps et lieu en plus grande et specialle recommandacion; et tant y faictes, que en ce n'y ait faulte, et que nostre dit receveur cognoisse que noz prieres luy ont valu. Donné à Thoulouse, le XIIIIe jour de juing[2].

Ainsi signé : LOYS.

LEPREVOST.

1. L'indication des destinataires de cette lettre se trouve dans le tome I de la collection Legrand, aujourd'hui Fr. 6960, fol. 484 v°, qui la reproduit également.

2. D'après l'itinéraire de Mlle Dupont, Louis XI séjourna à

LXXXII.

AUX LYONNAIS (V.).

Amboise, 17 juillet 1463.

Ordre de rembourser à Jean de Langlée les frais du voyage par lui fait en Dauphiné et en Bourgogne pour la publication des foires de Lyon. — Orig. Arch. mun. de Lyon, série HH, titres non classés.

De par le roy

Chiers et bien amez, vous savez comment nous avons ordonné les foires, qui souloient estre en la ville de Geneve, estre tenues en la ville de Lyon, qui a esté et est le bien prouffit et utilité de ladicte ville et du pays, et sur ce donné noz lettres patentes pour icelles publier, adreçans à noz bailliz, seneschaulx et autres noz officiers. Et depuis, pour ce que avons esté advertiz, que en aucuns pays et lieux on avoit refusé, au moins delayé, de publier noz lettres et mandemens touchant lesdictes foires, avons envoié nostre ame et feal conseillier et maistre des requestes de nostre hostel, maistre Jehan de Langlée, en ladicte ville et es marches de Bourgoingne et Masconnoys, et pareillement en nostre pays du Dauphiné, pour notifier et faire publier icelles foires, ce qu'il a fait. En quoy faisant, il a vacqué l'espace de trois moys ou environ, sans avoir eu à ceste cause aucun paiement ou recompense de vous à qui la chose touche. Et

Toutefois [illegible] jusqu'au [illegible] juin 1463 [illegible] pour la première fois le 20 [illegible].

pour ce que lesdictes foires sont et seront principalement le bien, prouffit et utilité de ladicte ville, et que raisonnablement le devez paier, recompenser de sa peine et des fraiz qu'il a faiz en les publiant, nous voulons et vous mandons expressement que ledit maistre Jehan de Langlée contentez et payez de ses peine et salaire dudit voyaige, pour le temps qu'il y a vacqué, en maniere qu'il doye estre content; autrement, nous lui donnerons provision telle que nous verrons que faire se doit par raison. Si y faictes en maniere qu'il soit content, et qu'il n'ait cause d'en revenir à remede par devers nous. Donné à Amboise, le XIIIe jour de juillet.

LOYS.

ROLANT[1].

A noz chers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Lyon.

1. Par lettres du 25 octobre 1462, données à Saint-Michaud-sur-Loire (aujourd'hui Saint-Michel, arrondissement de Segré, Maine-et-Loire), Louis XI, confirmant les trois foires déjà établies à Lyon, avait défendu aux marchands du royaume de fréquenter les foires de Genève. (*Privilèges des foires de Lyon.* Lyon, Guillaume Barbier, in-4°, 1647.) Le 8 mars suivant, par d'autres lettres, datées de Dax (*Ord. des rois de Fr.*, XV, 647), il avait établi à Lyon une quatrième foire, et le même jour, 8 mars 1463, commission était donnée à ce même Jean de Langlée, qui figure dans la présente missive, qualifié « maistre des requestes de l'ostel du roy, » de faire la publication desdits privilèges et desdites défenses. (Arch. mun. de Lyon, série HH, titres non classés.) Le 4 avril 1463, les conseillers décidaient que « audit Jehan de Langlée, lequel a esté commis et ordonnez de par ledit seigneur pour fere publier, tant au pais de Daulphiné comme au pays de Bourgoigne, les lectres de l'edit et ordonance faiz par ledit seigneur de non aler aux foyres de Geneve, et lequel commissaire et (*sic*) depuis samedi derrier passé en ceste ville, soit donnée et

LXXXIII.

AUX HABITANTS D'ÉPINAL (D.).

Amboise, 21 juillet 1463.

Démenti de la donation de la seigneurie d'Épinal à Thibaud de Neufchâtel, et ordre de laisser entrer dans le château de leur ville Hugues de Bonfil, vicomte de Gisors. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 18882, fol. 45. Publ. par Duhamel, *Négociations de Charles VII et de Louis XI avec les évêques de Metz pour la châtellenie d'Épinal*, 1444-1466. Paris et Épinal, 1867, in-8°. Extr. du tome XII des *Annales de la Société d'émulation des Vosges*, p. 365.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons reçu vos lettres

délivrée des deniers communs de ladicte ville la somme de dix escuz d'or, et avecque ce, que icellui commissere soit desfroyé en son hostellerie de tout ce qu'il y devra et porra avoir despendu. » (Arch. de Lyon, BB 7, fol. 231 v°.) Le 9 avril 1463, ils conviennent avec « Jehan Berry, clerc de Peronnet Le Fevre, greffier de la court du roy, subrogé de maistre Jehan de Langlée..... » chargé d'aller « au pais de Savoie jusques à Gappancez, pour illec fere publier les lettres de l'edit et deffense faiz par le roy nostre dit seigneur de non aler es foyres de Geneve et de la confirmacion des foyres..... » de la somme de 12 s. 6 d. par jour de voyage. (Arch. de Lyon, BB 7, fol. 232.) Le 19 avril 1463, « pour ce que ledit maistre Jehan de Langlée..., lequel vient dudit pais de Bourgoigne, de executer sadicte commission et s'en retorne devers le roy, fust plains de non avoir argent pour soy en retorne, ilz ont appoincté et ordonné que audit maistre Jehan, pour partie de la despence de sondit retour, et outre la somme de dix escuz que desja lui furent baillez en passant et aiant audit pais de Bourgoigne, lui soit baillée et donnée la somme de six escuz d'or neuf... » (BB 7, fol. 236 v°.) Les comptes de Jean de Langlée n'étaient pourtant pas définitivement réglés, puisque nous voyons Louis XI intervenir lui-même en sa faveur. L'effet de la missive royale ne fut même pas aussi

faisant mention qu'il est commune renommée par delà que le mareschal de Bourgoigne par faulx a donné à entendre qu'il a nouvellement obtenu de nous lettres pour don de nos ville et seigneurie d'Espinal, dont estes fort troublez, ainsi que nous escripvez, attendu que, par les lettres et chartres de feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et par nous confirmées, vous et nostre dicte seigneurie d'Espinal ne debvez jamais estre mis hors ne separez de nostre couronne, pour quelque cause que ce soit. Nous sommes bien esmerveillés d'où procedent tels langages, et nous est fort difficile à croire que ledit mareschal de Bourgongne[1] ait dit ou faict dire que luy ayons fait ledit don; car ce n'est pas nostre vouloir et intention de donner nostre seigneurie d'Espinal à luy ne à autre, ainsi que vous pourrez sçavoir par ceulx qu'avez envoyés devers nous, auxquels l'avons faict dire plus à plain. Mais nous avons sceu qu'avez faict difficulté de laisser entrer en nostre ville d'Espinal nostre chier et bien amé fourrier Hugues, viconte de Gisors[2], auquel avons donné charge d'aller par delà et pourvoir à aucunes entreprinses, dont avons esté advertis, de quoy ne sommes pas contents; car

prompt qu'on pourrait le croire; en effet, le 30 octobre et le 20 novembre 1463, les consuls lyonnais en étaient encore à consulter Guillaume de Varye, général des finances de Languedoc, au sujet de l'indemnité due à Jean de Langlée. (Arch. de Lyon, BB 7, fol. 365 et 368 v°.)

1. Thibaut, comte de Neufchâtel, et de Châtel-sur-Moselle, maréchal de Bourgogne, bailli du comté de Bourgogne, seigneur de Blamont, mort en 1469. (Anselme, VIII, 350.)

2. Hugues de Bondil, vicomte de Gisors. Voir sur son rôle dans cette affaire l'ouvrage où cette lettre a été publiée.

c'est un des anciens qui nous a servi en nostre necessité; et aussy, veu le grand amour et loyauté que dictes avoir a nous, ne debvez pas refuser l'entrée de nostre dicte ville a nos gens, quand les y envoyons. Si voulons et vous mandons surtout quant que craignez a nous desplaire et desobeir, que vous souffrez et permettrez entrer nostre dit fourrier en nostre dicte ville et chastel d'Espinal, et y besongner en la charge par nous a luy donnee, sans plus y faire ou souffrir estre faict aucun empeschement ne difficulté. Donné a Amboise, le XXIe jour de juillet.

LOYS.

ROLANT.

A nos chiers et bien amez les quatre gouverneurs, bourgeois et habitans de nostre ville d'Espinal.

LXXXIV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DAUPHINÉ (V...).

Amboise, 24 juillet 1461.

Ordre de faire une enquête sur l'état des places de Dauphiné, et de pourvoir aux réparations nécessaires. — (Copie. *Mémoriaux de la Chambre des comptes*, t. VII, fo. [illegible], aujourd'hui Arch. de l'Isère, B [illegible].)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons veu ce que nous avez escript touchant les reparacions des places de nostre pays du Dauphiné, sur quoy voulons que vous envoyez une commissaire par toutes lesdictes places avec le maistre des euvres de nostredit pays, qui vous rapportent les reparacions qui seront lorsses et necessaires estre faictes en chacune desdictes places, et leur

advis par vous veu, ordonnez à ceulx qui tiennent lesdictes places que icelles reparacions ilz facent faire par années, ainsi que vous verrez que faire le pourront, et la valeur d'icelles places, en les contraignant ad ce par toutes voyes en telx cas acoustumées, et aussi à rendre compte par devant vous de la valeur et revenue desdictes places pour la conservacion de nostre domaine, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le XXVIe jour de juillet.

LOYS.

BOURRÉ.

« Le XVIIIe jour d'aoust M CCCC LXIII, les lettres closes du roy cy après ensuivant escriptes ont esté presentées en la Chambre des Comptes. »

LXXXV.

AUX LYONNAIS (V.).

Alluyes, 4 août 1463.

Remercîments pour le bon accueil fait au duc de Savoie. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 30.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons sceu par nostre amé et feal conseillier Jacques de Canlers le bon recueil que vous avez fait à nostre beau pere de Savoie, dont nous sommes bien contens de vous[1]. Et voulons

1. Le voyage de Louis, duc de Savoie, beau-père de Louis XI, en France, était motivé par les querelles domestiques dont son fils Philippe, seigneur de Bresse, était l'instigateur, et dont le chancelier, Jacques de Valpergue, et le marquis de Saint-Sorlin, seigneur de Varax, avaient déjà été les victimes (*Miscellanea di Storia italiana*, XVI, 458). Le duc avait été attendu à Lyon pour

et vous mandons que tout ce que monseigneur pour vous sera par delà, vous le faites avec l'honneur et révérence que possible vous sera, et aussi que vous ne ferez faire à nous messieurs, quand nous y serons en présence, comme nous avons fait à notre charge, selon de Cailleres vous

la dernière quinzaine de juillet, comme il ressort du passage suivant des délibérations du conseil : « Lesdit jour le jeudi 24 juillet 1483, l'esdit de Tours monseigneur le prévost, en sacrifie estre conseillier que messieurs seigneurs le a pour le roy nostre sire, leur en faire charge de leur dire qu'ils aissent pasmes à Nostre-Dame de Lie vers monseigneur le dauphin, et y faire honneur et révérence, et croient mieux leur devoir que s'ils menoient pasmes à venue, esmeuz conseilliers leur en respondre qu'ils estoient prest et ouvrilliez à y aller avoir leur premierement conférence avec Monsieur le Chancelier de France en ladicte ville. » (Arch. nat. de Lyon, BB 1, fol. 66.) Le 27 juillet 1483, l'on lit ces conseils : « messire Laurent Pauvrel, » expose à ses collègues qu'il a eu leur conférence avec Jacques de Cailleres à Saint-Denis, lesquel lui a dit qu'il seroit bien advenant que ceulx conseillers à court'ly y veulent aisseu ensemble pour aller à rencontre de monseigneur le dauphin. » (Arch. nat. de Lyon, BB 1, fol. 68.)

Le duc de Savoie passa encore par Lyon à son retour de la cour de France, et un compte secret de la ville est consacré à « la despense faite pour la venue de monseigneur le dauphin et de madame la princesse, » qui eut lieu le troisième jour [illegible] mais le retour de France. (Arch. de Lyon, CC 2[illegible], p. 30.)

Le passage suivant des délibérations consulaires [illegible] les mesures prises à cette dernière occasion [illegible] le jeudi 17 [illegible] décembre 1483 [illegible] « [illegible] et [illegible] de la ville [illegible] [illegible] d'aller avec la [illegible] et que le dauphin et madame la princesse étoient [illegible] « venus nouvellement de France et en [illegible] [illegible] [illegible]

dire. Si le croiez de ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Aluye[1], le IIIe jour d'aoust.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz chiers et bien amez les conseilliers, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Lyon.

LXXXVI.

AUX LYONNAIS (V.).

Chartres, 16 août 1463.

Invitation à indemniser Michel Dalières, fermier de la rêve foraine de Lyonnais et de la marque de Gênes, de la perte éprouvée par lui par suite de l'établissement des foires de Lyon et de l'interdiction de se rendre à celles de Genève. — (Orig. Arch. de Lyon, CC 418.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, Michiel Dalieres, marchant

et neantmoins que ne pouroit avoir entrée devers monseigneur le duc, actendu qu'il est *à present ung petit mal disposé,* que audit cas lesdits services sont faiz avant et la veille dudit jour de Noel. » (Arch. de Lyon, BB 10, fol. 30.)

L'indisposition dont il est question ci-dessus devait avoir une issue fatale; car le duc mourut à Lyon le 29 janvier 1465.

Enfin la réception de la missive dont il s'agit ici est ainsi mentionnée dans les délibérations consulaires, à la date du 18 août 1463 : « ... Ont ouvert, veu et fait lire certaines lettres closes du roy, nostre sire, à eulx apportéez et bailléez par maistre Jaques de Canlers, secretaire du roy, nostre sire, faisans mencion que ledit seigneur estoit bien content du bon acuel que ladicte ville avoit fait à monseigneur le duc de Savoe, en mandant ledit acuel et tout autre honneur et service estre continuez à mondit seigneur de Savoe, tant comme il sera en ladicte ville, etc... » (BB 9, fol. 89.)

1. Alluyes, canton de Bonneval, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir).

demourant à Lyon, nous a fait presenter certaine requeste, contenant que durant ce que noz subgietz et autres marchans aloient es foires de Geneve exercer leur fait de marchandise, et long temps paravant les deffences à eulx faictes sur peine de confiscacion de corps et de biens de plus ne transporter aucunes marchandises audit Geneve, il avoit prins à ferme, jusques à certain temps à venir, la reve de Lyonnois à six cens francs par an, et la marque de Gennes à quatre cens francs, et que à si hault pris il les avoit mises, pour ce que, à l'occasion desdictes foires de Geneve plusieurs marchandises estoient transportées hors de nostre royaume, sur lesquelles principalement se levoient les droiz desdictes fermes; mais que depuis avions establi audit lieu de Lyon semblables foires qu'elles estoient au dit Geneve, et fait faire lesdictes deffenses, pour lesquelles causes estoient lesdictes fermes comme de nul, au moins de tres-peu de prouffit, en nous requerant que d'icelles le voulsissions descharger et faire tenir quicte du pris d'icelles fermes depuis lesdictes deffenses. Et pour ce que le dit Dallieres, et autres marchans de nostre royaume, voudrions favorablement tracter et les preserver de dommage à nostre povoir, nous voulons que vous vous informez de la perte que le dit Dallieres a eue et pourra avoir esdictes fermes, tant par le moien des dictes deffenses que de l'establissement des dictes foires, ainsi par nous fait en la dicte ville de Lion[1] et avec ce puisque nous avons establies lesdictes foires en icelle

1. Voir ci-dessus, p. 100, n° LXVIII, une lettre de Louis XI, en date du 18 mars 1463, ordonnant à la Chambre des comptes de vérifier les privilèges accordés par Louis XI aux foires de Lyon.

ville de Lion, et que sommes deliberez de les y entretenir tout au long, selon la forme et teneur des lettres que en avons octroiées, laquelle chose est le plus grant bien que nous pourrions faire à la dicte ville, comme vous savez, nous voulons que advisez comment ne où ne pourrons recouvrer la perte que aurons esdictes fermes, à l'occasion desdictes foires et deffenses dessus dictes, et surtout nous advertissez incontinent, pour en appoincter ainsi qu'il appartiendra par raison. Donné à Chartres, le XVIe jour d'aoust.

LOYS.

BRINON[1].

LXXXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS (V.).

Dourdan, 19 août 1463.

Accusé de réception d'une lettre écrite au nom du Parlement par Pierre Doriole. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9317, fol. 29.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons receu les lettres que

1. La réception de cette missive est mentionnée comme il suit à la séance du consulat du dimanche 28 août 1463 : « Après la vision et lecture de certaines lectres closes du roy, nostre sire, adressez aux bourgoys, manans et habitans de ladicte ville, et faisans mencion de certaine requeste bailliée par Michiel Dalliere audit seigneur, affin d'avoir compensacion de la perde et dommaige qu'il pretend avoir es fermés de la reve et des marques pour raison de l'edit fait de non aler à Geneve, et aussi des franchises des foyres de ladicte ville..... » (Arch. de Lyon, BB 7, fol. 336 v°.)

Les consuls de Lyon, sur la demande du roi, accordèrent à Dallières une indemnité de 350 l. t. (Arch. mun. de Lyon, CC 418.)

par nostre amé et feal conseiller, maistre Pierre Doriole, nous avez escriptes, et oy bien au long tout ce qu'il nous a dit de vostre part. Sur quoy lui avons fait responce, ainsi que par lui pourrez savoir. Donné à Dourdan[1], le XIXe jour d'aoust.

LOYS.

Au-dessous : BOURRÉ.

[A] noz amez et feaulx conseillers, [les] gens tenans nostre court de parlement à Paris.

R[ecepta] XX^a^ augusti M° CCCC° LXIII°.

LXXXVIII.

AUX LYONNAIS (V.).

Montlhéry, 19 août 1463.

Demande d'une avance de 4,750 l. t. pour l'envoi de renforts au comte de Dunois. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 20, n° 53.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons presentement ordonné faire asseoir et imposer en nostre pays du Daulphiné la somme de trois mille sept cens cinquante livres tournois, pour emploier ou paiement de cinquante hommes d'armes et de cent hommes de pié, que faisons prendre en nostre dit païs du Daulphiné, et tirer devers nostre trés chier et amé cousin le conte de Dunois, pour l'execucion d'aucunes entreprinses qu'il a faictes pour le bien de nous et de noz royaume et seigneu-

1. Dourdan, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise).

ries[1]. Et pour ce qu'il est besoing que lesdictes gens de guerre s'en voisent devers nostre dit cousin le plus diligemment que possible sera, par quoy ladicte somme ne pourroit estre levée avant leur partement, nous vous prions bien affectueusement que vous trouviez moien d'avancer icelle somme de IIIm VIIc L livres tournois. Et la faites bailler à nostre amé et feal conseillier et tresorier general de nostre dit païs du Daulphiné, Glaude Cot, lequel vous baillera l'assignacion d'icelle somme, ainsi assise ou dit païs, laquelle vous pourrez avoir et recouvrer dedens ung mois après ladicte assiete. Et en ce ne nous vueillez faillir, et vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir. Donné à Montlehery[2], le XIXme jour d'aoust.

LOYS.

BOURRÉ[3].

A nos chiers et bien amez les bourgois, consulz et habitans de la ville de Lyon.

1. Cf. ci-dessus, p. 43, la lettre de Louis à Dunois, du 14 avril 1462, n° XXIX, lui ordonnant d'aller secourir Savone.

2. Aujourd'hui Montlhéry, canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

3. Par délibération du 10 septembre 1463, le consulat ordonna d'abord de remettre à Claude Cot 2,400 l. sur les 3,750 que demandait le roi (Arch. de Lyon, BB 7, fol. 359 v°), puis, le 11 septembre 1463, il se ravisa et ordonna que la somme totale de 3,750 l. serait livrée audit Cot en une seule fois. (Arch. de Lyon, BB 7, *loc. cit.*)

LXXXIX.

AUX « CONSAULX » DE TOURNAI (V.).

Paris, 23 août 1463.

Envoi de Pierre Doriole pour demander auxdits « consaulx » une partie des fonds nécessaires au rachat des villes de la Somme. — (Copie. Arch. mun. de Tournai. Comm. par M. Van den Brouck, archiviste de cette ville.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, pour le bien et l'utilité de la chose publicque de nostre royaume et pour acroistre et augmenter nostre domaine et y reunir et remettre le plus que porons les choses alienées par noz predecesseurs, ainsy qu'à nostre sacre et couronnement l'avons juré et promis, nous sommes conclus et determinés de presentement racheter et rejoindre à nostre dit domaine les villes, places, terres et seignouries de nostre pays de Picardie, que feu nostre trés chier seigneur et pere, (que Dieu absoille,) bailla et engaga par le traitié d'Aras, à nostre trés-chier et trés-amé oncle le duc de Bourgongne, pour la somme de quatre cens mil escus, de laquelle somme nous avons trouvé moyen d'avoir et prendre de nostre propre espargne, jusques à deux cens mil escus; et le surplus, montant autres ij^{c} mil escus, veu les grans charges et affaires que avons eu et avons continuelment à supporter, ne porions bonnement sy promptement furnir sans l'ayde et subvention de noz bons et loyaux subgés. Et pour ce que, entre les autres, vous estes en nostre endroit tousjours continuelment employés, comme bons, vrais

et loyaulx subgés, au bien de la chose publicque de ce royaume, aussy que le recouvrement des dictes [villes] qui sont fort prochaines de vous, redonde à vostre grant bien et seurté, nous sommes deliberez de vous requerir et employer pour nous aidier en ceste matiere. Et à ceste cause envoyons presentement par delà nostre amé et feal conseiller, maistre Pierre Doriole, pour plus à plain vous parler de ladicte matere, et sur icelle vous dire et declarer nostre voloir et entention. Sy volons et vous mandons que, à tout ce que nostre dit conseiller vous dira et exposera de par nous, vous adjoustés plaine foy et creance, comme se nous meisme le vous disions en propre personne. Et es choses, dont il vous requerra pour nostre ayde et subvention touchant la matere dessus dicte, vous employés, par maniere que congnoissons la continuation du bon volloir et affection que avez envers nous, et que à ceste nostre premiere requeste, pour sy necessaire et fructueuse chose, ne nous voldriez faillir. Et du plaisir que nous ferez aurons bien memore, et tousjours vous en aurons en plus especialle et singuliere recommandation. Donné à Paris, le XXIIIIe d'aoust. Ainsy souscriptes.

LOYS.

Et signées : J. BOURRÉ[1].

1. La réception de la missive royale est ainsi relatée dans les délibérations des « consaulx » : « Par devant messeigneurs les consaulx assemblés ledit jour, à la requeste de maistre Pierre Doriole, conseillier et ambaxadeur du roy, nostre seigneur, et ledit jourd'uy venu en halle ledit monseigneur maistre Pierre, lequel a presenté ausdis consaulx lettres closes du roy, nostredit seigneur, signées de la propre main et scellées du scel du secré dudit seigneur, contenant creance, et desquelles la teneur s'en-

XC.

AU PARLEMENT DE PARIS (V.).

Le Plessis, près Pontoise, 4 septembre 1463.

Ordre de surseoir au jugement de l'appel interjeté par Regnault de Boesgues, ancien receveur des aides en l'élection de Compiègne, jusqu'à l'issue d'un procès engagé entre lui et le procureur général du roi aux requêtes de l'hôtel. — (Orig. Arch. nat., X1a 9317, fol. 30.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que ung nommé Regnault de Boesgues, nagueres receveur des aides en l'election de Compiengne, poursuit trés instamment l'expedicion et jugement de certain appel qu'il a fait et relevé en nostre court de parlement de la possession que nostre bien amé Nicolas Freret, auquel nous avons donné ledit office de receveur, a prinse d'icellui office. Et pour ce que l'une des causes principales qui nous meurent à oster audit de Boesgues ledict office de receveur, si fut pour les grans larrecins, faultes et abuz qu'on dit qu'il avoit commises en l'office de contrerolleur de l'imposition foraine à Paris, duquel par arrest des generaulx sur le fait de la justice des aides il fut aux causes dessusdictes suspendu, et de ce est encores procés pendant pardevant noz amez et feaulx conseillers, les maistres des requestes de nostre hostel,

suit... » Suit le texte de notre missive. En considération de cette lettre, les consaux, après avoir consulté les « colléges des bannières, » firent prêt au roi de 20,000 écus au lieu des 30,000 demandés. (Note de M. Van den Brouck.)

ordonnez à cognoistre du fait desdictes aides, entre nostre procureur general et ledit de Boesgues ; et que nous voulons que icellui procés soit du tout vuidé et jugé avant que icellui seigneur de Boesgues soit receu à poursuir sa dicte cause d'appel, nous vous mandons et commandons bien expressement que, jusques à ce qu'il vous soit apparu de la decision et jugement dudit procés pendant par devant nosdictz conseillers, les maistres desdictes requestes de nostredit hostel, entre nostredit procureur et ledit de Boesgues, que vous ne recevez icellui de Boesgues à la poursuite de sadicte cause d'appel, ne n'en congnoissez, decidez ne determinez, ne y faictes ou donnez appoinctement en maniere quelconque, et gardez qu'il n'y ait faulte. Car tel est nostre vouloir et plaisir. Donné au Plessys prés Pontoise[1], le IIIIe jour de septembre.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz amez et feaulx conseillers, les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

R[ecepta] VII^a septembris M° CCCC° LXIII°.

1. Aujourd'hui le Plessis-Bouchard, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

XCI.

AU CHAPITRE DE LANGRES

Hesdin, le 1[illegible]

Invitation à réserver la première [illegible]
leur chapitre à Quentin de Montma[illegible]
(Orig. Arch. de la Haute-Mar[illegible]
Babelon.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que nou[illegible]
provision en saincte eglise de nostre [illegible]
de Montmartin, chanoyne de Lyon[illegible]
racion de plusieurs bons et agreab[illegible]
aucuns ses parents et amis nous ont [illegible]
que aussi pour les bonnes meur[illegible]
sonne, nous vous prions tres acc[illegible]
avoir pour singulierement recomm[illegible]
martin, aux premiere chanoyn[illegible]
queront en vostre dicte egli[illegible]
avant tous autres, et en [illegible]
agreable et singulier plais[illegible]
grant gré. Donne a Hesdi[illegible]

1. Aujourd'hui [illegible]
Montreuil (Pas-de-Ca[illegible]

XCII.

AU DUC DE BRETAGNE (D.).

Hesdin, 15 octobre 1463.

Extension au duc de la trêve conclue par le roi avec l'Angleterre, grâce à l'entremise du duc de Bourgogne, pour faciliter les négociations de la paix. — (Publ. par M. P. Raymond dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1867, t. V, 2e part., p. 164, d'après l'original conservé aux archives des Basses-Pyrénées.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé cousin et neveu[1], vous avez sceu par ce que avons dit à vos gens et officiers, qui derroinement ont esté devers vous, l'assemblée qui s'est tenue à Sainct-Omer[2], par le moien et la requeste de nostre trés chiers et trés amé oncle le duc de Bourgoigne, de noz ambassadeurs avec ceulx de la part du roy Edouard d'Angleterre, nostre adversaire, pour trouver moien d'aucune pacification ou treve entre les deux royaumes, pour mieux entendre à secourir la chretienté, et à l'expulsion du Turc, ennemy de la foy. En quoy nostredit oncle a singulier et grant desir de s'y employer, mais à icelle assemblee n'a esté prinse

1. François II, duc de Bretagne.

2. Voir sur cette entrevue la chronique de Chastellain, liv. VI, c. 17 et 18, éd. Kervyn de Lettenhove, IV, 337 et suiv. D'après ce chroniqueur, l'entrevue de Saint-Omer aurait eu lieu « au commencement de septembre, » et « le roy estoit alors à Paris » (c. 19, p. 341). Cette indication ne concorde pas absolument avec celle de l'itinéraire de Mlle Dupont, d'après lequel, dès le 1er septembre 1463, le roi se trouvait à Poissy.

aucune conclusion de pacification ou treve. Pourquoy, à la requeste de nostre dit oncle, autre journée a esté prinse à assembler audit lieu de Saint Omer, au XXIe jour d'avril prochain venant[1]. Et en ce temps pendant sont aucunement les hostilitez assoppées, dont vous avons bien voulu advertir, afin que congnoissez les termes en quoy les choses sont. Et en ce qui a esté fait n'ont esté nommez d'une part ne d'autre aucuns princes, aliez ne subgetz, combien que ouverture en ait esté faicte. Mais il a semblé que, attendu que par ce qui est fait on ne peut communiquer ne aler marchandamment ne autrement de l'une obeissance en l'autre, que on n'y devoit aucuns nommer; et toutes voies il a esté dit et declairé de nostre part ausdits Anglois que nous entendons y comprendre vous, vos païs et subgetz, et les autres païs et subgetz de nostre royaume, dont ilz on dit qu'ilz estoient contans; si vueillez de vostre part entretenir ce qui a esté fait. Donné au chasteau de Hedin, le XVe jour d'octobre.

LOYS.

1. L'entrevue ne put avoir lieu à la date fixée. Suivant Chastellain, l. VI, c. LXXVIII, *ouv. cité*, IV, 493 : « la journée *avoit esté* prise de la convention des Anglois le XVe de juillet [1464], » c'est-à-dire avec un retard de trois mois, à la suite de négociations qu'il ne nous raconte pas ; finalement même il n'y en eut pas.

XCIII.

AUX HABITANTS D'AMIENS (V.).

Hesdin, 17 octobre 1463.

Envoi de Guillaume Juvénal des Ursins, de Girault de Crussol et de Guillaume Picart, pour prendre possession des villes de la Somme, rachetées au duc de Bourgogne. — (Publ. dans la *Coll. des Doc. inéd. Recueil des Monuments de l'Histoire du tiers état,* II, 262.)

De par le roy.

Chierz et bien amez, nous envoyons presentement noz amez et feaulz Guillaume Juvenel des Ursins, chevalier, seigneur de Treignel, et du vivant de feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, chancelier de France, maistre Girault de Crussol, maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, et Guillaume Picart, nostre notaire et secretaire, pour prandre pour nous et en nostre nom la possession et saisine des cités, villes, forteresses, terres et seigneuries, que par le traitté fait à Arras[1] furent bailliez et transportées par nostre dit feu seigneur et pere à nostre trés chier et trés amé oncle et cousin, le duc de Bourgongne, au rachat de la somme de IIII^c mil escuz d'or vielz; lesquelles avons puis nagueres rachetées de nostre dit oncle, et payé ladicte somme[2], et avons nosdiz conseillers chargé vous dire et remontrer aulcunes choses. Sy

1. En 1435.

2. Les quittances de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, chacune de 200,000 écus, portent les dates du 12 septembre et du 8 octobre 1463. (Commines, éd. Lenglet-Dufresnoy, II, 395.)

les veuilliez croire, et faire et acomplir ce qu'ilz vous diront de par nous. Donné à Hesdin, le XVIIe jour d'octobre. Ainsy signé, par le roy.

LOYS.
DE LA LOZERE[1].

A nos chierz et bien amez les maire, prevost et eschevins, bourgois et habitans de nostre ville et cité d'Amiens[2].

XCIV.

AUX HABITANTS D'ÉPINAL (D.).

Rue, 22 octobre 1463.

Ordre de laisser exécuter par Henri de Marle les lettres du don fait au maréchal de Bourgogne de la châtellenie d'Épinal. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 18882, fol. 89. Publ. par Duhamel, *Négociations de Charles VII et de Louis XI avec les évêques de Metz pour la châtellenie d'Épinal* (1444-1466), p. 217.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nagueres vous avons escript par nostre amé et feal conseiller Henry de Marle[3], chevalier, lequel avions envoyé devers vous pour vous dire et remonstrer, que, tant pour vostre bien et seureté comme pour rescompenser nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan le sire de Neufchastel, mareschal de Bour-

1. Le véritable nom de ce secrétaire est : *De la Loere*.

2. Un autre exemplaire de la même lettre, adressé aux échevins de Saint-Quentin, se trouve en original dans les archives de cette dernière ville. (Liasse 150, dossier D, n° 15, et en copie à la Bibliothèque nationale, collect. de D. Grenier, t. LXXXIX, fol. 293.)

3. Sur ce personnage, voir ci-dessus, p. 23, la note 2.

gogne, de plusieurs grans et notables services qu'il nous a fais, nous luy avions donné les villes, chastel, ban et appartenances d'Espinal, pour iceux tenir de nous à foy et hommage lige, sous le ressort de nostre court de parlement, et que nostre plaisir estoit que ledit seigneur de Neufchastel eust la joissance desdictes ville, chastel et appartenances d'Espinal, et que le receussions à la possession. Mais vous en avez esté refusans, quelques commandemens que fais vous ont esté sur ce de par nous, et vous estes fortifiez et fortifiez chascun jour pour vous mettre en rebellion et desobeissance, dont nous donnons grans merveilles, veu que le dit don est à vostre seureté et advantage, et que ne vous mettons pas hors de noz mains, et que demourez soubz le ressort de nostre dicte court de Parlement. Et pour ce, vous mandons de rechief, sur tant que nous doubtez desplaire et encourir nostre indignation, que vous faictes obeissance à nos dictes lettres, et laisser joir le dit seigneur de Neufchastel dudit don par nous à luy faict, sans plus y faire refus ou delay, et nous savons que par luy serez bien traictez et gardez de tous ceux qui vous voudroient faire oppression et violences indeues. Et quand ne le vouldrez faire ni obeir à nos dictz commandemens, nous y mettrons et donnerons telle provision que cognoistrez, par effect, que avons la chose bien à cuer, et que vous ne devez desobeir ne deplaire, ainsi que vous dira plus à plein nostre amé et feal conseiller et chambellan Geoffroy de Saint-Belin[1], chevalier, bailly de Chaulmont, auquel avons baillé sur ce charge. Si le oyez et

1. Il fut tué à la bataille de Montlhéry, le 16 juillet 1465.

accomplissez ce qu'il vous en dira de nostre part, sans point de faute. Donné à Rue[1], le XXIIe jour d'octobre.

LOYS.

A nos chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville d'Espinal.

XCV.

AUX HABITANTS D'AMIENS (D.).

Abbeville, 23 octobre 1463.

Convocation des états des villes de la Somme, le 15 novembre suivant, à Abbeville. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, 1853-1855, t. II, p. 462.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, depuis nostre nouvel avenement à la couronne, nous avons tousjours eu desir et vouloir de ravoir et raquestier nos terres et seigneuries de Picardie, engagées à nostre trés chier et trés amé oncle, le duc de Bourgongne, par le traictié et appointement fait à Arras, et, à ceste cause, avons tant fait, moiennant l'ayde de Dieu, que avons trouvé la somme pour laquelle elles estoient engaigiées, et ycelle fait baillier comptant à nostre dit oncle, et par ce moyen raquesté nosdictes terres et seigneuries, et envoié des gens de nostre conseil par les bonnes villes, chasteaux et autres lieux pour en prendre la possession de par nous; et pour ce que nous voulons bien congnoistre les affaires, estats et disposicion desdictes terre et pays, et de nos subgectz d'icelluy, à ce qu'ilz

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Abbeville (Somme).

soient gouvernez soubz nous en bonne police et justice, nous avons ordonné assembler les gens des estas d'icelle terre et pays en ceste nostre ville d'Abbeville, au xve jour de novembre prochain venant, auquel lieu avons intencion de recevoir vos hommages et faire dire et remonstrer aucunes choses de par nous touchant le bien et utilité desdiz pays. Sy voulons et vous mandons que envoiez aucuns d'entre vous ausdiz jour et lieu, et que en ce ne faites faulte. Donné à Abbeville, le xxiiie jour d'octobre.

LOYS.

ROLANT.

XCVI.

AUX HABITANTS DE LYON (V.).

Abbeville, 23 octobre 1463.

Invitation à envoyer des députés aux États convoqués à Montferrant. — (Copie. Arch. de la ville de Lyon, AA 147.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons ordonné les gens des trois estas des pais de Berry, Gien, Nivernois, Bourbonnois, Fourestz, Beaujolois, Chasteau-Chinon, Lyonnois et d'Auvergne, hault et bas, estre assemblez, pour leur dire et remonstrer aucunes choses de par nous. Si voulons et vous mandons expressement que envoiez aucuns d'entre vous à la dicte assemblée, aux jour et lieu que par noz amez et feaulx conseillers l'evesque de Clermont[1], le sire de la Tour d'Au-

1. Jacques Ier de Comborn, évêque de Clermont du 23 décembre 1444 au 15 février 1474. *Gall. Christ.*, II, col. 292.

vergne[1], le bailli de Lion[2] et maistre Jehan de Reilhac, nostre notaire et secretaire, vous sera mandé, pour oir et conclurre tout ce que par nosdiz conseilliers ou les deux d'eulx vous sera de par nous requis et remonstré. Et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Abbeville, le XXIIIe jour d'octobre.

Ainsi signé : LOYS.

ROLANT.

A noz chiers et bien amez les gens d'esglise, bourgeois et habitans de la ville de Lion.

Au dos : « Coppie des lettres royaulx et des commissaires sur le fait de l'assemblée des troys estas mandez à Montferrant[3]. »

1. Bertrand II, comte d'Auvergne et de Boulogne, seigneur de la Tour, VIIe du nom, fils de Bertrand Ier et de Jacquette Du Peschin, servit contre les Anglais de 1441 à 1451, envoyé en 1468 contre le seigneur de Bresse, Philippe de Savoie; remis en possession en 1477 par Louis XI de son comté de Boulogne, repris à Marie de Bourgogne après la mort de son père, il l'échangea contre la jugerie de Lauraguais, en Languedoc, qui fut plus tard érigée en comté. Il mourut le 26 septembre 1494 à Saint-Saturnin. (*Art de vérifier les dates*, II, 370.)

2. François Royer.

3. A cette lettre du roi sont jointes celles des commissaires, datées de Clermont, le 24 novembre 1463, et convoquant les députés de la ville de Lyon à Montferrand, le 20 décembre suivant.

XCVII.

AUX HABITANTS DE TOURNAI (V.).

Abbeville, 24 octobre 1463.

Lettre de crédit pour Pierre Doriole. — (Copie. Arch. de Tournai. Comm. par M. Van den Brouck.)

Trés chiers et bien amez, nous envoyons presentement nostre amé et feal conseiller maistre Pierre Doriole en certains lieux pour aucunes matieres qui nous touchent, et l'avons chargié passer par nostre bonne ville de Tournay pour vous dire aucunes choses, ainsi que par lui pourez savoir plus à plain. Sy vueilliés adjouster foy et creance à ce que nostre dit conseiller vous dira de par nous, comme se nous mesmes le vous disions en nostre personne. Au surplus, nous avons congneu par effect vostre bon et grant voulloir envers nous, dont sommes trés contens, et tousjours aurons vous et le fait de vostre bonne ville en especiale et singuliere recommandation, comme noz bons, vrais et loyaulx subjetz, et en toutes choses licites qui toucheront le bien et augmentation d'icelle nostre ville, nous y trouverez liberalement enclins, quant les cas le requeront. Donné à Abbeville, le XXIIIIe jour d'octobre.

Ainsi signées : LOYS.

BRIÇONNET.

1. Les consaulx de Tournai reçurent cette lettre le 3 novembre 1463, et, après en avoir pris connaissance, décidèrent qu'on accuserait connaissance au roi de la demande d'un prêt de 20,000 écus fait par Pierre Doriole ; que l'on représenterait au roi les impôts dont la ville était accablée, sauf à s'en remettre ensuite à sa bonne discrétion. (Note communiquée par M. Van den Brouck.)

XCVIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Abbeville, 24 octobre 1463.

Intention du roi de céder Gênes au duc de Milan. Conseil audit duc d'offrir au duc d'Orléans 200,000 ducats du comté d'Asti. — (Copie. Bibl. nat., Archivio Sforzesco, f. ital., 1589, fol. 262.)

Ludovico, per la gratia de Dio re de Franza. Grandemente caro et amato barba, nui havemo ricevute vostre lettere per lo doctore Albrico, vestro ambasciatore, et olduto ben acomplemento la credenza chel ne ha dicta da vostra parte. Et in quello che tocha il dono et infeudatione de nostre signorie et duchee de Zenova, nui ne siamo ben contenti, et lui habiamo molto voluntiere consentito de facto, cosi come altre volte ve habiamo facto sapere, et gia habiamo ordinate nostre lettere in la forma che siamo rimasi d'acordio intra nui et lo dicto ambasciatore vostro[1]. Ma percio che nuy desideramo et intendiamo havere ferma et integra amicitia cum vui, et fare cessare tutte le cose che atempo advenire li poteriano dare impacio et ruptura, ad fine da ogni puncto firmare et fortificare la dicta amicitia, et satisfare ad la grande affectione et amore che habiamo ad vui, il e expediente et necessario che la querella intra nostro granmente caro et amato barba et cusino, el duca de Orliens, et vui, sia del tutto extincta et pacificata, s'el e possibile, come altre volte

1. Louis XI céda la ville de Gênes au duc de Milan par lettres datées de Nouvion près Abbeville, le 22 décembre 1463. (*Ord. des rois de France*, XVI, 146.)

ve habiamo facto a sapere. Tutta volta havemo havuta bona voluntate de intrometterne, et a questo fine ne habiamo presentialmente comunicato cum il nostro granmente caro et amato barba lo duca de Brogognia, il quale e il principe al mondo apresso ad vui, per chi vorria fare piu el dicto nostro barba duca d'Orliens. E in sua absentia ben chel non habia qui alcuno per lui, et non ne habia facto sapere niente de sua intentione sopra cio, nondimeno havemo nuy avisato vui dui quello che ne pare, che ne doveti fare per mettervi al ragionevole. Et per cio chel dicto vostro ambasciatore ne ha dicto chel facto de Gienova requere celleritate et po havere impacio ad aspectare longamente, et che honestamente non se po concludere l'uno caso senza l'altro, per piu abreviare ni aspectare la resposta del dicto nostro barba d'Orliens, dal quale habiamo mandato per questa cagione, nui vene havemo voluto avisare, declarandovi che tanto per stare pacificamente cum il dicto nostro barba d'Orliens, et havere cessione del suo drito del ducato de Milano, come per lo contado de Ast, che, belle signorie et grande proximava[1] et ale confini a la terre che vui teneti, vui podeti bene offerire al dicto nostro barba d'Orliens la summa de ducento mille ducati per una volta, che ne pare summa ragionevole et assai legiera, attento il grande bene che vene pono devenire, et la sicureza in la quale per questo mezo sempre porestino mettere il stato et la signoria de vui et di vostri, et che, a tempo futuro, nui, et li nostri et tutta la casa de Franza, seramo et demoreramo in bono amore et

1. Il faut, à ce que je crois, pour avoir un sens satisfaisant, lire ici « proximano » au lieu de « proximava. »

amicitia cum vui, et vui ne vogliati fare sapere el vostro volere et intentione, per che nui et lo dicto nostro barba, duca de Brogognia, siamo deliberati de movere per tute le vie et maynere possibile el dicto nostro barba d'Orliens a farvi la dicta cessione, pur che dal canto vostro vui vogliati mettervi al ragionevole, cosi come ne pare che lo debiati fare, come piu ad pleno poreti sapere per Emanuel, vostro servitore, al quale ne havemo parlato ad complemento, per che ve lo dica. Dato ad Abbevilla, XXIIII° octobre.

LOYS.

BRICHONETUS.

A tergo : « Al nostro grammente caro et amato barba, lo duca de Milano. »

XCIX.

AU SEIGNEUR DE TAILLEBOURG[1] (V.).

Abbeville, 29 novembre 1463.

Ordre de renvoyer les obligations souscrites par le comte de Candale au profit du seigneur de Taillebourg. — (Copie. Arch. de M. le duc de la Trémoille. Publ. par M. Marchegay dans la *Bibl. de l'École des chartes,* XXXVIII, 43.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, vous sçavez que, par appoinctement prins avecques nous, vous estes tenu rendre et restituer à nostre cousin le conte de Candalle[2] toutes

1. Olivier de Coetivy, seigneur de Taillebourg, Didonne, Cozes, Saujon, etc., chevalier, conseiller et chambellan du roi, lieutenant général de Guyenne, capitaine de la ville et du pont de Saintes. Marié à Marguerite, fille de Charles VII et d'Agnès Sorel. (Anselme, VII, 845.)

2. Voy. sur ce personnage la note 1 de la page 38.

les obligacions, seellez et promesses en quoy il vous povoit estre tenu et obligé, tant à cause de sa raençon et de la despense faicte par Jehan de Foix, son filz[1], lui tenant hostaige pour lui entre voz mains, comme pour raison des peines qu'il pourroit avoir encourues par faulte de payement non faict, et aussi le tenir quicte de vous rendre la quictance de Loys de Brutailz, tenant le party d'Angleterre, de la foy qu'il avoit de vous, laquelle vous avez devers vous. Et moiennant ledit appoinctement, nous vous avons promis et accordé rendre et payer tout ce en quoy nostredit cousin de Candalle vous povoit estre tenu à la cause dessusdicte, et jà vous avons appoincté de partie, et vous continuerons le payement dudit appoinctement, ainsi que promis et accordé le vous avons. Et pour ce que, comme sçavez assez, nous sommes tenuz et avons promis et accordé à nostredit cousin de Candalle luy rendre sesdictes obligacions franches et quictes, nous vous mandons que icelles vous nous envoiez, incontinant ces lettres veues, pour les rendre à nostredit cousin de Candalle, ainsi que lui avons promis. Et au regard de ce qui reste à vous payer de vostredit deu, nous le vous ferons payer et appoincter aux termes et en la forme et maniére que promis le vous avons sans point de faulte. Si nous veillez envoyer lesdictes obligacions, ensemble vostre quictance generalle de tout ce que nostredit cousin de Candalle vous peult estre tenu à la cause dessusdicte, sans aucunement mectre la

1. Jean de Foix, vicomte de Meille, comte de Gurson et de Fleix, second fils de Jean, comte de Candale, précité, et de Marguerite de la Pole Suffolck, marié à Anne de Villeneuve-Trans par contrat du 4 décembre 1507, testa en 1521. Anselme, III, 387.

chose en delay. Donné à Abbeville, le XXIXe jour de novembre.

LOYS.

DE LA LOERE.

Et au dessus est escript : A nostre amé et feal conseiller et chambellan Olivier de Coitivi, chevalier, seigneur de Taillebourg [1].

C.

AU DUC DE BRETAGNE (D.).

Abbeville, 29 novembre 1463.

Signification de la trêve conclue avec les Anglais. — (Publ. par M. P. Raymond dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France,* année 1867, t. V, 2e partie, p. 165, d'après l'original conservé aux archives des Basses-Pyrénées.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé neveu, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez par ce porteur, vostre poursuivant; et par icelles nous merciez de ce que

1. La note suivante se trouve jointe à la lettre ci-dessus, dans le manuscrit dont M. Marchegay l'a tirée :

« Double des lettres missives que le roy Loys escrivoit à feu monseigneur de Taillebourg pour le faict de la renczon de Candalle; ung double de quictance d'un trezorier, etc. »

Et à la suite les noms des témoins de la quittance demandée par le roi :

« S'ensuit les noms de ceulx qui estoient presens à payer la quictance commandée par le roy au conte de Candalle :

« Eutesse de Nossay,
« Charles de Nossay,
« Glaude de Vaudenay, seneschal de Berry,
« Maistre Jehan de Reus, seigneur de Rollet,
« Alain Poulpry,

avons declairé que entendons vous comprendre de nostre part es appointemens prins à Saint-Omer avec les Anglois, et pour mieulx estre acertenné du contenu en iceulx et les entretenir de vostre part et faire entretenir par vos subgez, vous en veuillons certiffier. Sur quoy, pour mieux vous advertir de ce que a esté besoigné avec lesdiz Anglois, entre noz gens et eulx, a esté conclut et appointé que, durant le temps et terme d'un an, à commencer du premier jour d'octobre derrenier passé, par lesdiz Anglois, leurs subgez, ou tenans leur party, ne doit estre fait descente, guerre ou hostilité par terre en nostre royaume, ne pareillement par nos subgez oudit royaume d'Angleterre et es marches de Calays[1], et sont comprins en ladicte abstinance les portz, havres de mer et rivieres d'une part et d'autre, tant comme lesdictes rivieres portent leur nom ; mais au regart de la guerre de la mer, elle est demourée pour ledit temps en l'estat qu'elle estoit par avant, et fut dit par exprès que vous et voz païs et subgetz y estes comprins de nostre part, et declairerent lesdiz Anglois que ainsi l'entendoient, et pour ce porrez entendre comme les choses sont passées. Et vous escripvons ces choses, afin que de vostre partie entretenez et faictes entretenir en la forme que dessus. Donné à Abbeville, le XXIXe jour de novembre.

Ainsi signé : LOYS.

« Thibault Robellet,
« Thibault de la Lande, serviteur de Eutasse de Nossay,
« Jacques Fortin. »

1. Cf. avec le texte anglais de cette trêve, proclamée à Westminster, le 27 octobre 1463, qui se trouve dans Rymer, *Fœdera*, V, 2e partie, 117.

CI.

A SON AMÉ ET FEAL..... (V.).

Abbeville, 30 novembre 1463.

Ordre d'aviser le mieux possible au règlement des monnaies de Dauphiné, et d'apporter ensuite à la Chambre des Monnaies, à Paris, les boites dans lesquelles il a été constaté un deficit, pour lui soumettre la question. — (Copie. Arch. de l'Isère, B 2828, fol. 83 v°.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons receu voz lettres faisans mencion que es boetes que pieça aviez laissées en garde aux gens des Comptes qui pour lors estoient en nostre Daulphiné, n'avez pas trouvé ce que y aviez laissié, et a esté prins par le seigneur de Chastillon, lors gouverneur oudit pais[1], ainsi que nous escripvez, dont sommes bien desplaisans, car, a ladicte cause, la faulte, s'aucune n'en ya, ne pourra si bien estre actainte. Toutesvoyes autre provision n'y peut quant a present estre bonnement donnée, veu mesmement que ceulx qui estoient lors en ladicte Chambre sont presque tous absens et mors. Nous voulons et vous mandons que vous mettez le fait de noz monnoyes de par delà en ordre, pour le temps a venir, le mieulx que vous pourrez, et ce fait, prenez les deniers que avez laissées en garde ausdictes gens des Comptes, et qui sont en [illegible] du temps depuis eschen, et les apportez [illegible]

1. Louis de Laval. Il avait été nommé [illegible] le 1er janvier 1448, en remplacement [illegible] de l'Isère, B 2904, fol. 399.)

chambre des Monnoyes à Paris, pour illec en estre fait le jugement ainsi qu'il appartiendra, et qu'il est accoustumé faire le temps passé, et vous en retournez le plus tost que pourrez. Donné à Abbeville, le derrenier jour de novembre.

LOYS.

DE LA LOERE[1].

CII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Saint-Riquier, 19 décembre 1463.

Invitation à occuper Gênes et les places fortes de son territoire, et notification de l'ordre donné à ses officiers de remettre à ceux du duc la ville de Savone. — (Copie. Arch. de Milan.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Illustrissime princeps, avuncule noster carissime. Rediens ad nos Emanuel, secretarius vester, plura nobis vestri parte prudenter exposuit profecto grata. Et ut omnia, medio Albrico Mallete, oratore vestro, viro clarissimo, inter nos contrahenda, votivum, ut optamus, consequantur effectum, contentamur et persuademus ut, solitis studio, diligencia, et facti opere vestris, studeatis civitatem Janue et alia quecumque castra, oppida, loca et fortilicia nostra sub potestate vestra quamcicius reddu-

1. Par lettres datées de Gaillefontaine, le 20 septembre 1463, Louis XI avait chargé Jean Clerbourg, général des monnaies, de la vérification des monnaies de Dauphiné, qui n'avait pas eu lieu depuis 1457. (Arch. de l'Isère, B 2826, fol. 82.) C'est sans doute le résultat de cette vérification qui fit écrire au roi la présente missive.

cere[1]. Talis enim est voluntas et firma sentencia nostra, quam prefato oratori vestro vobis intimandam superioribus diebus diximus confidenter. Preterea dirigimus presencialiter nuncios nostros ad civitatem nostram Savone, ut illam vobis et vestris cum castris libere tradant et remictant[2], ad vos deinde profecturos, quemadmodum ex ipsius oratoris et dicti Emanuelis litteris, ut non hesitamus, latius intelligetis. Datum in opido Sancti Richerii[3], die decima nona mensis decembris.

LOYS.

LEPREVOST.

Illustrissimo principi, avunculo nostro carissimo, duci Mediolani.

CIII.

AUX GÊNOIS (V.).

Nouvion, près Abbeville, 22 décembre 1463.

Ordre de prêter serment de fidélité au duc de Milan, François Sforza. — Copie. Bibl. nat., F. nal. 1589, fol. 332.

Ludovicus, Dei gratia rex Francorum. Cum jam dudum urbem nostram Janue, sevissimis bellis et intestinis seditionibus afflictam et confractam fuisse

1. Cf. ci-dessus, p. 159, n° XCVIII, la lettre du 24 octobre 1463.

2. Par lettres datées de Nouvion, le 22 décembre 1463, Louis XI promet au duc de Milan de lui envoyer des commissaires chargés de lui remettre Savone et même temps que Gênes. Bibl. nat., Fr. 6976, fo. 461.

3. Saint-Riquier, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher, arrondissement d'Abbeville (Somme).

cognoverimus, eidem quam maxime compatientes, et statui suo salubriter providere volentes, eamdem urbem nostram cum omni ejus dominio, statu et territorio, et cum omnibus suis juribus, jurisdictionibus et pertinenciis et vassalictiis, illustri et magnanimo Francisco, Fortie[1] vicecomiti, duci Mediolani, avunculo nostro carissimo, in feudum, procurante clarissimo jurisconsulto Albrico Maleta, comite et milite, quam liberalissime contulimus, rati quidem illum esse principem ex omni parte dignissimum, qui pro sua magnanimitate, et incredibili prudentia, et consumata experientia, statum et dominium illius urbis nostre et Savone, et aliarum urbium ejusdem territorii sive dominii reficere, conservare et magnifacere queat. Proinde mandamus omnibus et singulis castellanis, vassalis, nobilibus, civibus, et aliis quibuscunque dictarum civitatum Janue et Savone et aliarum urbium dicti dominii Janue, et generaliter totius status, territorii, sive dominii ejus, tam terrestris quam maritimi, quatenus prefato inclyto duci, vassalo nostro, omnem obedientiam, reverentiam et fidelitatis juramentum, omni modo prestare debeant, sub pena indignationis nostre, et privationis omnium suorum fondorum et jurium, quoniam sic fieri volumus et jubemus per presentes. Datum Novioni prope Abbatisvillam, die XXII decembris 1463.

Littere patentes, per quas mandatur subditis et vassalis januensibus, ut prestent juramentum fidelitatis domino duci.

1. Lisez : « Sfortie. »

CIV.

AU DOGE DE VENISE.

. . . . . 2 décembre 1463.

Notification de la cession de Gênes au duc de Milan. — (Copie. Bibl. nat., F. ital. 1589, fol. 332.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Illustrissime princeps, amice noster carissime. Ea semper fuit et e[st] mens nostra et anime nostri firma sententia pacem et omnium christianorum tranquilitatem, quantum maxime regiam nostram dignitatem decet, intento animo exquirere et omni studio conservare, sane cum, multo jam tempore decurso, urbem nostram Janue sevissimis bellis et arduis calamitatibus afflictam et attritam plane cognoverimus, eidemque saluberrime consulere volentes, sanctius paci consulendum quam bello contendendum duximus, presertim per hec tempora, quibus fidei nostre communis hostis in christianos tam acriter sevit. Proinde, ad erruendas bellorum occasiones, et ad sumovenda omnia quibus facile contra communem hostem expeditio impediretur, prefatam urbem nostram Janue, cum universo ejus statu et dominio, illustri Francisco, Fortie vicecomiti, duci Mediolani, avunculo nostro carissimo, procurante clarissimo jurisconsulto Albrico Maleta, comite et milite, in feudum quam liberalissime contulimus. Quo fit ut vos hortemur et enixe rogemus, ut ad consequendam per ipsum ducem illius urbis nostro nomine pacificam possessionem, quod favoris et presidii expedientis in vobis sit, nostri singulari contemplatione, impendere non

renuatis. Quicquid enim beneficii hac in re conferendum censueritis, id nobismetipsis nostrique honoris gratis confectum fuisse judicabimus, nec exinde italicam ligam vestram ulla ex parte ofensum iri intendimus. Datum.....

Illustrissimo duci Venetiarum.

CV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Nouvion, 23 décembre 1463.

Impossibilité de céder au duc de Milan le comté d'Asti, à raison des droits du duc d'Orléans sur ce pays. — (Copie. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé oncle, nous avons veu au long les lettres que escriptes nous avez de vostre propre main par Emanuel, vostre serviteur, le contenu esquelles nous a esté et est trés agreable, et mesmement les belles offres que par icelles nous faites, dont vous mercions, et vous en savons trés bon gré, et vous en mercions. Et quant au regard du fait d'Ast, dont vosdictes lettres font mencion, nous vous faisons savoir que se la chose se fust aussi bien en nostre disposicion comme celle de Gennes et de Saonne, nous en eussions desja fait convenable conclusion. Mais, comme vous savez, elle est en main tierce, par quoy ne se peut pas prendre telle fin, ne si tost que bien le vouldrions. Neantmoins la matiere est encores en bons termes de pratiquer et la poursuivons continuellement afin qu'elle sortisse son effect, ainsi que par vostre ambaxadeur, et aussi par ledit Ema-

nuel, vostre serviteur, pouvez plus à plain estre informé. Au seurplus, pensez et advisez de perseverer en la bonne voulenté et amour que avez envers nous, et nous pareillement auront tousjours vous et nostre belle tante, la duchesse, vostre femme, et tous voz enfans en nostre singuliere dilection et protection. Nous envoyons presentement es parties de par delà noz serviteurs pour acomplir les besongnes que savez, comme ledit Emanuel vous dira. Donné à Novion[1], le XXIIIe jour de decembre.

LOYS.

LEPREVOST.

CVI.

AUX GÊNOIS (V.).

Abbeville, 24 décembre 1463.

Notification de la cession qu'il a faite de leur ville à Francesco Sforza, duc de Milan. — (Copie. Bibl. nat., F. ital. 1589, fol. 331.)

Ludovicus, Dei gratia rex Franchorum.

Non possumus non mediocriter condolere, cives nostri, tantis tempestatibus tantisque illius nostre urbis calamitatibus et procellis, quibus eam, pluribus jam decursis annis, adeo agitatam et acriter vexatam fuisse plane intelleximus atque cognovimus, quantumque inter vos civilibus et sevissimis bellis cum status et fortunarum vestrarum miserabili et incredibili strage dimicaveritis. Huic quippe infelicitati vestre, cum,

1. Nouvion en Ponthieu, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Abbeville (Somme).

propter assumpti regni nostri novitatem, tum vel maxime propter ipsius reformationem et augumentum, per nos in hunc usque diem consuli et provideri non potuit. Nunc autem rebus regni nostri feliciter compositis, summi optimique Dei freti auxilio et gratia, quid vobis expediat, quid saluti illius urbis bene conducat diutius meditari voluimus, et in hanc tandem optimam devenimus sententiam nihil inclyte illi urbi nostre utilius, nihil prestantius, nihil denique ad sublevanda civilia bella erruendasque prorsus turbulentas seditiones vestras salubrius, quam vobis talem et tantum virum preficere, qui suo patrocinio suoque imperio vos cum summa pace et quiete regat et protegat, statumque vestrum omni ex parte collapsum cum maximo honoris et utilitatis augumento reficiat, tueatur et augeat. Hec dum animo nostro assidua meditatione agitaremus, quem pro tanto honore subeundo idoneum censeremus, neminem sane Francisco Sfortia, vicecomite inclyto, et magnanimo duce mediolanensi, avunculo nostro, prestantiorem neminem, digniorem neminem, denique illi urbi omni ex parte salubriorem compertum habemus. Is nempe in cunctis rebus, maxime bellicis, in urbibus feliciter conservandis et ampliandis, pro incomparabili animi sui sublimitate, et summa in omnibus prudentia ac matura experientia quam maxime perfloret. Vestre itaque infelicitati et calamitati summopere compatientes, hisque consulere atque providere maxime efflagitantes, prefato inclyto duci urbem illam nostram cum universo ejus statu et territorio atque dominio, procurante clarissimo jurisconsulto domino Albrico Malleta, comite et milite, in feudum quam liberalissime concessimus, et omnimodo contulimus. Proptere[a] vobis et

vestrum cuilibet, quo arctius possumus inungimus[1] et prorsus mandamus, ut prefatum Illustrissimum ducem, avunculum nostrum, in dominum nostro nomine penitus suscipiatis et jugiter teneatis; et in quibusvis per ipsum agendis, ordinandis et imperandis, non secus in omnibus pareatis ac obediatis non secus (*sic*) ac nobis ipsis obedire tenemini et debetis. Quod si huic nostro desiderio satisfeceritis, rem nobis profecto gratam atque jocondam, vobis vero perutilem efficietis; sin autem, quod non credimus, huic voluntati et sententie nostre, quoquomodo refragari temptabitis, scitote nos, pro honoris et regie nostre dignitatis conservatione, haud dubie provisuros, ut facile judicabitis optime vobis consultum fuisse nostre voluntati obtemperasse, vestreque acquievisse saluti. Datum in Abbatisvilla, die XXIIII decembris M CCCC LXIII.

Ancianis et civibus Januensibus.

CVII.

A L'ARCHEVÊQUE DE GÊNES (V.).

Abbeville, 24 décembre 1463.

Notification de la cession de Gênes au duc de Milan, Francesco Sforza. — (Copie. Bibl. nat., F. ital. 1589, fol. 331 v°.)

Ludovicus, Dei gratia rex Francorum. Non dubitamus vobis perspectum et notorium esse jamdudum urbem illam nostram Janue, cum universo ejus dominio et territorio, pleno et omnimodo jure, cum avito et paterno, tum ex universi illius populi suffragiis ac

1. Lisez : « injungimus. »

frequenti et expresso consensu, ad nos spectare et pertinere. Verum animadvertentes urbem illam inclytam, decursis jam plerisque annis, multis accerbissimis bellis et cladibus civilibus, ac ingenti excidio et incredibili fortunarum suarum factura attritam et confractam fuisse, ac eam in deteriora continuo prolabi, eidem quam maxime compatientes, decrevimus dignam ac salubrem provisionem adhibere. Tandem in ea re diutius meditati, nullam digniorem, nullam salubriorem, nullam pro sedandis illis intestinis bellis promptiorem et regie nostre dignitati condecentiorem provisionem plane perspeximus et cognovimus, quam illi nostre urbi et universo ejus dominio et territorio inclytum et magnanimum Franciscum Sfortiam, Mediolani ducem, avunculum nostrum carissimum preficere; quem haud dubie credimus, pro sua solita magnanimitate, et summa in cunctis rebus publicis conservandis et augendis prudentia, et consumata experientia, urbem illam, cum maxima omnium pace et tranquilitate, et ejus status conservatione et augumento, quam prudentissime gubernaturum et recturum, et imperio suo eam non mediocriter amplificaturum. Quo fit, ut prefato duci urbem illam nostram, cum omni ejus territorio et universo dominio in feudum quam liberalissime contulerimus. Proinde vos enixe hortamur et monemus, ut pro totali salute illius patrie, quam nos pariter et vos summopere affectare debemus, et honoris regie dignitatis nostre conservatione, quem negligere non intendimus, prefatam urbem nostram, cum omnibus ejus fortilitiis et universo dominio suo, supradicto duci et avunculo nostro libere et expedite tradere et consignare non recusetis, idque ad non

mediocrem nobis complacentiam cedet. Quod si secus factum fuerit, certiores vos reddimus nos pro universi regni nostri viribus omnimodo contendere et insistere velle, ut civitas illa nostra, cum suis fortilitiis, et suo universo dominio et statu, in prefati ducis dictionem et omnimodam potestatem tradatur et reponatur. Datum in Abbatisvilla, die XXIIII decembris 1463.

Archiepiscopo Janue[1].

CVIII.

AU MARQUIS DE MONTFERRAT (V.).

Abbeville, 24 décembre 1463.

Notification de la cession de Gênes au duc de Milan. — (Copie. Bibl. nat., F. ital. 1589, fol. 333.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Illustris frater et consanguinee noster carissime. Satis exploratum vobis esse debet quantis sevissimis bellis, et incredibili fortunarum suarum jactura, illa nostra civitas Janue per diversa tempora vexata et confracta fuerit. Cujus saluti consulere maxime cupientes, et omnem bellorum suspectionem et dubitationem prorsus summovere, eamdem urbem nostram Janue inclito ac magnanimo Francisco Sfortia vicecomiti, duci Mediolani, avunculo nostro carissimo in feudum, procurante clarissimo jureconsulto[2] Albrico Malletta, comite et milite, quam liberalissime concessimus. Vos propterea

1. Paul de Campofregoso, archevêque du 7 février 1453 au 20 mars 1498. Ughelli, *Italia sacra*. Venise, 1719, in-folio, t. IV, col. 898.

2. Lisez : « jurisconsulto. »

vehementer exhortamur et plurimum rogamus ut prefato duci, ad acquirendam dicte civitatis Janue pacificam possessionem, nunc[1] minus ad suscipiendam civitatis nostre Savone tradictionem, presidia vestra et favoris in quantum expediat omnimodo impendere vellitis. Quod si feceritis, ut vos acturum arbitramur, rem nobis gratissimam efficietis. Datum in Abbatisvilla, die XXIIII° decembris 1463.

Illustrissimo domino marchioni Montisferrati[2].

CIX.

A LA RÉPUBLIQUE DE FLORENCE (V.).

Abbeville, 24 décembre 1463.

Notification de la cession de Gênes au duc de Milan. — (Copie. Arch. de Florence, *Lettere esterne,* Reg. 3, fol. 97. Publ. par M. Desjardins. *Négociations de la France avec la Toscane,* I, 135.)

Non ambigimus vobis admodum fore pergratum urbem nostram Janue, sevissimis bellis vexatam ac jamdudum summis afflictam cladibus, illustri ac magnifico Francisco Sfortie, Mediolanensium duci, avunculo nostro carissimo, traditam omni cum statu fuisse. Nam cùm et nobis deditissimi sitis, et eidem duci quàm plurimùm affecti, congaudendum vobis profecto et haud mediocriter congratulandum esse censemus. Sane prefatam urbem nostram cum universo ejus dominio et statu prefato inclyto duci, procurante clarissimo jureconsulto[3] Alberico Malleta, comite et milite,

1. Lisez : « nec. »
2. Jean IV (1445-1464). *Art de vérifier les dates,* III, 639.
3. Lisez : « jurisconsulto. »

quam liberalissime contulimus. Quod profecto Italiæ paci ac faciliori contra Theucrum[1] expeditioni quam plurimum conducere arbitrabimur[2]. Proinde vos vehementer exhortamur et enixe rogamus, ut ad adquirendum per prefatum ducem dicte nostre civitatis et ejus status pacificam conservationem, quicquid favoris et presidii expedientis in vobis sit, nostri contemplatione et prefati ducis amore, omnimode impendere velitis, quemadmodum vos indubie facturos confidimus. Id ad non mediocrem nobis complacentiam ascribemus, non intendentes vestram italicam confederationem ullâ ex parte exinde infringi. Datum in Abbatisvilla, die XXIIII mensis decembris[3].

CX.

AU COMTE DU MAINE (D.).

Arras, 28 janvier 1464.

Accusé de réception de la lettre du comte du Maine sur les conditions par lui proposées aux gens du duc de Bretagne; nécessité de leur remettre sous les yeux les engagements pris à Rome, et envoi de ces engagements. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 6971, fol. 6.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé oncle[4], nous avons receu

1. Lisez : « Turcum. »

2. Lisez : « arbitramur. »

3. Cette lettre porte, dans le registre d'où elle a été tirée, la date 1460, et elle y figure après une lettre du roi de Naples, Ferdinand, datée du 21 décembre 1460, et avant une lettre du pape Pie II, datée des nones de février 1461; mais il y a là évidemment une erreur du copiste.

4. Le comte du Maine, nommé par lettres du 26 octobre 1463,

vos lettres faisans mencion de l'appointement advisé par vous et autres nos conseillers servans en vostre compagnie, sur les constenus[1] et differens de entre nous et nostre nepveu le duc de Bretaigne, touchant les regales et temporel des eveschés dudit pays, et plusieurs noz autres droiz, avec le double d'icelluy appointement enclos dedans vos dictes lettres, lequel avons veu bien au long, et ne faisons point de doubte que vous et nosdiz conseillers n'ayent fait pour nous en la matiere tout le mieux que avez peu. Mais pour ce que les paroles à nous dictes par Christophe de Coethivy[2], touchant ce qui avoit esté dit à Rome par les gens dudit duc[3], furent beaucoup plus expresses que ce qui en est contenu en vostre dit appointement, nous vous envoyons par escript les dictes parolles, affin que les montrez aux gens dudit duc, pour conformer à icelles vostre dit appointement; car, quant ilz ne voudroient maintenant en dire autant, comme nous en dist lors ledit Christophe, il vaudroit mieux n'en faire point de mencion, senon en termes generaux. Donné à la cité d'Arras, le XXVIIIe jour de janvier.

LOYS.

ROLANT.

données à Neufchâtel de Nicourt, président de la commission chargée de résoudre les difficultés relatives aux régales de Bretagne. (D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, III, 47.)

1. Legrand aura mal lu ici un mot tel que « contention. »

2. Christophe, seigneur de Coetivy, écuyer, troisième fils d'Alain III et de Catherine du Chastel, et frère aîné d'Olivier de Coetivy, seigneur de Taillebourg. (Anselme, VII, 845.)

3. Les gens du duc qui avaient été envoyés à Rome étaient Vincent de Kerleau, Olivier du Breil et le notaire apostolique Prigent de Murhore. (Dupuy, *ouv. cité*, I, 51.)

CXI.

A SON « CHER ET BIEN AMÉ » N.... (D.).

Nogent-le-Roi, 19 mars 1464.

Ordre de disposer l'hôtel du roi à Poitiers pour recevoir le comte du Maine. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20436, fol. 32.)

De par le roy.

Cher et bien amé, vous savez que pieça vous ordonnasmes par noz lettres et deismes de bouche que feissiez mectre à point, utanciller et amesnager nostre hostel et jardin de nostre ville de Poictiers. Toutesfoiz nous avons sceu que encores ne l'avez fait, dont ne sommez pas contens, car nous esperions que ledit hostel fust de ceste heure du tout mis à point et amesnagé, et que, quant nostre trés cher et trés amé oncle le conte du Maine yroit en nostre dicte ville de Poictiers, y deust loger. Si voulons et vous mandons bien expressement, que incontinant et sans delay, toutes excusacions cessans, vous faciez utanciller et amesnager nostre dit hostel et jardin de toutes choses, selon le contenu en nos dictes lettres, et y faictes en maniere que n'avons plus cause de vous en escripre, et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Et, quant aux ediffices qui pourroient estre neccessaires en nostredit hostel, nous envoirons brief nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan de Moulins en nostredicte ville, et luy ordonnerons veoir lesdiz ediffices, et les nous rapporter, pour y

pourveoir ainsi qu'il appartiendra. Donné à Nogent-le-Roy[1], le XIXe jour de mars[2].

LOYS.

TOUSTAIN.

CXII.

A BOURRÉ (D.).

Amboise, 13 mai 1463.

Ordre d'expédier le traité du comte de Candale, que celui-ci réclame. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 35.)

Monseigneur du Plessiz, monseigneur de Candalle m'a fait plusieurs requestes, tant touchant le fait de sa pension et de cent lances qu'il demande, que plusieurs autres choses. Et pour ce que je n'ay pas l'appoinctement qui fut derrenierement fait avecques luy[3], et les articles qui furent responduz à ce qu'il demandoit, je ne luy ay sceu que respondre jusques à ce que j'aye veu lesdiz articles, desquelz je vous prie que m'envoiez le double. Au surplus, touchant sa pension, je vous prie que se vous ne l'en avez appoincté, que vous l'en appoinctez en lieu seur, en maniere qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Amboyse, le XIIIe jour de may.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes maistre Jehan Bourré.

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir).

2. D'après l'itinéraire de Mlle Dupont, Louis XI se trouvait à Nogent-le-Roi le 16, le 18 et le 21 mars 1464.

3. Ce traité est du 17 mai 1462. Anselme, III, 382. (Note de Mlle D.)

CXIII.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Nogent-le-Roi, 14 mai 1464.

Désir du roi que son secrétaire Jean de Moulins, qui est sur le point d'épouser Loyse Jamine, fille de Me Étienne Jamin, l'un des cent de la ville de Poitiers, et filleule du roi, puisse être dudit nombre des cent à la place de son beau-père, qui se démet de ses fonctions. — (Publ. dans les *Arch. hist. du Poitou,* I, 149-150.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons sceu que nostre cher et bien amé maistre Estienne Jamin, nostre greffier des assises de Poictou, et l'un des cent de nostre ville de Poictiers, est content et veult en faveur du mariage que nagueres avons fait de nostre amé et feal notaire et secretaire, maistre Jehan de Moulins, et de Loyse Jamine, nostre fillolle, resigner son lieu dudit nombre des cent de nostre dicte ville audit maistre Jehan de Moulins. Et pour ce que nostre entencion est que ledit de Moulins face doresnavant sa principalle residence en nostre dicte ville, et que voulons qu'il soit dudit nombre des cent, nous envoions presentement par devers vous nostre amé et feal notaire et secretaire, maistre Loys Jure, pour sur ce vous dire plus à plein nostre vouloir et entencion. Si voulons et vous mandons tant expressement que plus povons, que ledit maistre Loys Jure vous croiez de ce qu'il vous dira sur ce de par nous, et que, en la presence dudit Jure, vous recevez ledit maistre Jehan de Moulins ou lieu dudit maistre Estienne Jamin oudit nombre des

cent de nostre dicte ville, et que par lui nous escripvez ce que fait en aurez. Et gardez que en ce n'ait faulte, et nous en aurons les affaires de vous et de nostre dicte ville en plus grant recommendacion. Donné à Nogent-le-Roy, le XIIIIe jour de mai.

LOYS.

J. DE REILHAC.

A noz chers et bien amez les maire, eschevins et bourgeois de nostre ville de Poictiers.

CXIV.

Paris, 22 mai 1464 (D.).

Déclaration du roi portant que les lettres à eux apportées par le héraut Poitiers sont fausses. — (Publ. par M. Abel, *Louis XI et les bourgeois de Metz*, dans les *Mémoires lus à la Sorbonne, Histoire*. 1864, in-8°, p. 35.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chiers et bons amys, nous avons receu par ce pourteur voz lettres escriptes le quinziesme jour de ce present mois de may, faisant mention du contenu en certaines lettres que par ung soy disant nostre herault nommé Poictiers, avez receues, données à Nogent-le-Roy, le neuviesme jour de cedit mois de may[1]; dont nous sommes bien esbahys, car nous ne sommes point souvenant d'avoir escript lesdictes lettres, et aussy nous n'avons point de herault qui ayt nom Poictiers.

1. La lettre que le roi dit être fausse a la forme de lettres patentes datées de Nogent-le-Roi, le 9 mai 1464 (*ouvr. cité*, p. 26); l'itinéraire atteste, d'autre part, la présence du roi à Nogent-le-Roi, sinon le 9, où nous ne trouvons pas d'autre pièce que la lettre dont le roi dénie l'authenticité, au moins le 10, le 11 et le 14 mai. (Note de Mlle D.)

et bien expert au fait de la guerre, et qu'il est homme pour bien servir, et que vouldrions son bien et avancement, nous desirerions bien que ledit Robert vous peust faire aucun bon service. Pourquoy vous prions bien affectueusement que, pour amour et contemplacion de nous, vous le vueilliés prendre et employer en vostre service, et l'avoir pour especialement recommandé, comme vouldriés que eussions ung de voz serviteurs en cas semblable. Et, en ce faisant, nous ferez singulier plaisir. Donné à Paris, le XXVIIe jour de may.

LOYS.

DE REILHAC.

A nostre trés cher et trés amé oncle le duc de Millan.

CXVI.

AU DUC DE BRETAGNE (D.).

Roye, 5 juin 1464.

Signification d'une trêve conclue avec le roi d'Angleterre, du 20 mai au 1er octobre de l'année courante. — (Publ. par M. P. Raymond dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France* pour 1867, tome V, 2e part., p. 166, d'après la copie existant aux archives des Basses-Pyrénées.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé cousin, pour certaines causes à ce nous mouvans, et nosmement[1] pour le bien et continuation de la marchandise d'entre nos subgectz et ceulx du royaume d'Angleterre, nous avons puis nagueres prinses abstinances de guerre par mer avec le roy Edouard d'Angleterre, commenzans le XXe jour

1. Évidemment il faut lire ici : « mesmement. »

sir sera de faire tenir la journée, qui fut advisée derrier à Hesdin entre noz gens et les vostres estre tenue en nostre ville de Paris, à la Saint Jehan Baptiste prouchainement venant, sur plusieurs differens, questions et debatz estans entre noz officiers et les vostres, à cause de voz terres et seigneuries estans en l'empire, situées sur les limites de nostre royaume, et sur aucunes nouvelletez, que dictes vous estre faictes par nosdiz officiers à l'encontre de voz droiz; ou se nostre plaisir sera faire tenir ailleurs ladicte journée, et quelz gens nous y commectrons, afin que de vostre part y faciez ce qu'il appartendra. Nous avons parlé de ladicte matiere aux gens de nostre conseil, mesmement à aucuns de ceulx qui furent à debatre lesdictes matieres audit lieu de Hesdin, et fait veoir les advis sur ce faiz, par lesquelz appert que, touchant la conté d'Alostz, dosrenavant, et aussi Vaise (?) et l'imposition foraine, vous pourriez envoier à Paris de voz gens garniz des lettres et enseignemens que avez touchant les choses dessus dictes à ceste prochaine Saint Jehan, et que pareillement ordonnerions à noz gens sercher ce que nous peut servir à ses matieres, pour le tout communiquer les ungs aux autres; et ceulx que avions entencion de commectre ont esté embesongnez de par nous en autres matieres, et encores sont de present; et aussi que depuis lesdiz advis n'avions eu de vous sur ce aucunes nouvelles; si nous semble que ladicte journée doit estre prorogée et continuée jucques au VIIIe jour de septembre audit lieu de Paris, auquel jour avons entencion d'y faire vacquer et entendre de nostre part par ceulx que y commectrons; et, de vostre part, y pourrez envoyer de voz gens pour y

besongner selon lesdiz advis. Donné à Lyhons[1], le VIIe jour de juing.

LOYS.

DE LA LOERE.

A nostre trés chier et trés amé oncle le duc de Bourgoigne.

CXVIII.

AUX HABITANTS DE METZ (D.).

Lihons en Santerre, 9 juin 1464.

Déclaration que la lettre à eux remise par un nommé Poitiers, se disant héraut du roi, n'est pas de lui. — (Publ. par M. Abel, *Louis XI et les bourgeois de Metz*, dans les *Mémoires lus à la Sorbonne*, 1864. *Histoire*, p. 38.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chiers et grans amys, nous avons aujourd'ui receu les lettres que escriptes nous avez par vostre messaigiers, pourteur de cestes, avec l'original des lettres que ung qui c'est nommé Poitiers, et se disoit nostre herault, vous avoit portées de par nous, lesquelles avons veues et veritablement sont falces et contrefetes, tant en escripture, seing de nostre secretaire que de nostre seel secret, et ne procederent oncque de nostre sceu, ainsi que autrefois vous avons escript[2]. Et vous prions que se bonnement povez sentir ne scavoir ou se tient et reppaire celluy qui lesdictes lettres vous a pourtées et se dit nostre herault, que vous le fassiez prenre et le nous envoyer, et nous en ferons fere telle pugnition que ce sera a exemple a

1. Aujourd'hui Lihons-en-Santerre (Somme).
2. Cf. la lettre du 22 mai 1464, n° CXIV, p. 182.

tous aultres. Donné à Lihons en Xainteis, le neufviesme jour de juing LXIIII.

LOYS[1].

CXIX.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Amiens, 12 juin 1464.

Recommandation de Jean de Moulins, secrétaire du roi, pour remplir les fonctions de maire. — (Publ. dans les *Arch. hist. du Poitou,* I, 150.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons sceu que, en faveur et contemplacion de nous, vous avez receu nostre amé et feal notaire et secretaire, maistre Jehan de Moulins, du nombre des cent conseillers de nostre ville de Poictiers, dont nous sommes bien contens et vous en sçavons bon gré. Et pour ce que sçavons que brief eslirez l'un du nombre desdits conseillers maire de nostre dicte ville, et que desirons le bien, honneur et avancement dudit maistre Jehan de Moulins, tant pour la recommandacion et vertuz de sa personne, que en faveur du mariage que nagueres avons faict de lui et de Loyse Jamine, nostre fillole[2], nous voulons et vous mandons que, pour cestes foiz, vous eslirez ledit maistre Jehan de Moulins maire de nostre dicte ville. Et, en ce faisant, aurez bien pourveu au bien et utilité de ladicte ville, et nous ferez trés agreable plaisir que

1. Cf. ci-dessus la lettre du 22 mai 1464, n° CXIV.

2. Voir ci-dessus la lettre du 14 mai 1464, n° CXIII, aux habitants de Poitiers. (Note de Mlle D.)

recognoistrons en temps et en lieu. Et pour ce que ledit de Moulins, obstant l'occupacion qu'il a entour nous, n'a peu aler par delà faire le serment qu'il est tenu de faire à cause de l'eschevinaige de ladicte ville, nous voulons que à faire ledit serment vous le recepvez par procureur, et que, pour ce, ne vous excusez de le eslire et faire maire de nostre dicte ville pour ceste foiz. Car, pour lui, ne autre n'avons pas entencion de plus vous en requerir, ainsi que saurez plus à plain par nostre amé et feal conseiller, le seneschal de Poictou, auquel nous avons sur ce chargé vous dire plus au long nostre vouloir et entencion. Donné à Amiens, le XIIe jour de juing.

LOYS.

GAUTIER.

A noz chers et bien amez les maire, bourgeois et eschevins de nostre ville de Poictiers.

CXX.

AU PARLEMENT DE PARIS (V.).

Amiens, 14 juin 1464.

Ordre au Parlement d'enregistrer, parmi les collations d'offices, seulement les plus anciennes, à l'exception de celles faites au profit des commensaux du roi et de la reine, pour lesquelles il y aura lieu d'en référer au roi. — (Publ. dans les *Ordonnances des rois de France,* XVI, 212.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu que, à l'occasion de plusieurs dons d'offices par nous faicts par importunité de requerans ou autrement à plusieurs

personnes, se sont meuz divers procès en nostre court de Parlement, par occasion de ce que les auscuns pretendant, que, nonobstant les premiers dons d'iceulx offices faicts à autres, leur en avons fait don; par quoy iceulx offices demeurent sans exercice, ou, quoy que ce soit, ne sont si bien exercez qu'ilz deussent estre, et par consequent noz droicts diminuez en plusieurs endroits, ainsi que remonstré nous a esté. Et, pour ce que nous voulons ceulx ausqueulx avons premierement fait don desdits offices en joyr et les posseder, sans avoir regard aux dons subsequens, nous voulons et vous mandons que entre tous ceulx que vous trouverez qui auront don de nous d'aucuns offices, vous en faictes joyr ceulx qui auront les premiers dons de nous, sans les en tenir en aucun procès, pour quelque don ou impetracion que l'on pretende avoir de nous; toutesvoyes, s'il y a aucuns offices dont nous ayons pourveu aucuns de noz officiers commensaulx, ou de nostre trés chiere et trés amée compaigne la royne, nous voulons, qu'avant que autrement procediez contre eulx, nous en advertissiez, et en ce ne faictes faulte. Donné à Amiens, le XIIIIe jour de juing.

LOYS.

DE REILHAC.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre parlement à Paris.

Et in dorso erat scriptum : Registratum XX juni millesimo CCCC LXIIII^to.

CXXI.

AU DUC DE BRETAGNE (D.).

Amiens, 14 juin 1464.

Plaintes au sujet des prises de navires anglais faites par des corsaires bretons, et ordre de les amener à Cherbourg, et de les remettre au capitaine dudit lieu. — (Publ. par M. P. Raymond dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1867, t. V, 2e partie, p. 171.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé neveu, nous avons esté advertiz que puis nagueres de ceulx de Sainct Malo ont prins sur la mer deux navires d'Anglois avec les biens dedans estans, et contrainct ceulx qui y estoient à habandonner lesditz navires, lesquelz, comme on dit, ilz ont emmenez à Sainct Malo; dont sommes fort esmerveillez, attendu la treve par mer, prinse pour nous et pour noz subgiez avec lesdiz Anglois, ainsi que povez avoir sceu par la publication de ladicte treve que avons fait faire puis nagueres, et par avant ladicte prinse, par tous les ports de mer de nostre royaume, et ne croyons pas que en ce voulsissiez soustenir ceulx qui l'ont fait, car aussi ne le povez ne devez faire, se de tous pointz ne nous voulez desavouer. Et, pour ce que nostre entencion est faire faire bonne reparation dudit cas, ainsi qu'il appartient, nous vous en escripvons, afin que faciez prendre et arrester lesdiz navires et biens avec les gens qui estoient demourez, et iceulx amener à Chierbourg, pour le tout estre mis et baillé en garde soubz nostre main au cappitaine dudit lieu, afin que par lui ledit navire et biens soient

restituez à ceulx à qui ilz appartiennent, car ledit cappitaine est informé de ce que a esté fait en ceste matiere; et pour la poursuite d'icelle envoions presentement par devers vous ce chevaucheur de nostre escuierie, par lequel nous vueillez escripre ce que en a esté fait. Donné à Amiens, le XIIIIe jour de juing.

LOYS.

J. DE REILHAC.

CXXII.

AU DUC DE BRETAGNE (D.).

Lucheux, 17 juin 1464.

Plaintes au sujet de prises faites par des marins de Saint-Malo sur les Anglais. — (Publ. par M. P. Raymond dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France* pour l'année 1867, t. V, 2e partie, p. 172.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé neveu, nagueres vous avons escript et fait savoir par un des chevaucheurs de nostre escuierie certaines destrousses et entreprinses faictes par mer sur les Anglois par ceulx de Sainct Malo, depuis les treves par mer prinses par nous avec lesdiz Anglois, à ce que y voulsissiez donner provision. Et nouvellement avons sceu pour certain, que lesdiz de Sainct Malo ont de rechief prins et destroussé ung navire d'Anglois pescheur devant Bouloigne, dont plus nous donnons merveilles que devant; et, pour ce, de rechief, vous advertissons des entreprinses, griefs et dommaiges que font et portent chascun jour lesdiz de Saint Malo ausdiz Anglois sur lesdictes treves par nous prinses avec eulx, afin que en faciez fere la

reparation tele que se doit en tel cas, et que devez et estes tenu de fere, attendu que, comme l'un de noz parens et subgiez, vous estes comprins de nostre part esdictes treves; car, quant vous vouldriez soustenir lesdiz de Saint Malo à faire telles entreprinses contre nous, ce seroit bien mal recongnu le don qu'on dit en avoir esté fait par l'un de noz predecesseurs aux vostres, et ne le pourrions souffrir. Donné à Luxeu lez Dourlans[1], le XVIIe jour de juing.

LOYS.

DE MOLINS.

CXXIII.

AU DUC DE BRETAGNE (D.).

Lucheux, 18 juin 1464.

Envoi d'Antoine Reynaut, son secrétaire, à Saint-Malo, pour informer sur les prises faites par les Bretons. — (Publ. par M. P. Raymond dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France* pour l'année 1867, t. V, 2e partie, p. 173.)

De par le roy.

Très chier et très amé neveu, nous vous avons puis aucun temps escript et fait savoir par ung des chevaucheurs de nostre escuierie certaines entreprinses et destrousses, faictes sur les Anglois par ceulx de Sainct Malo, depuis les treves par nous prinses par mer avec les Anglois, à ce que en voulsissiez fere fere reparacion; depuis, vous avons adverty d'autre destrousse par eulx faicte à Bouloigne sur lesdiz Anglois. Et pour ce que ceste matiere nous touche tres fort et nostre

1. Lucheux, arrondissement et canton de Doullens (Somme).

honneur, et que ne vouldrions ne porrions teles choses tollerer, envoyons presentement audit lieu de Saint Malo nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Anthoine Reynaut, pour se informer sur lesdictes entreprinses et destrousses, et de ceulx qui les ont faict ou faict faire, et les couppables adjourner à comparoir en personne par devant nous et les gens de nostre conseil, et, pour la seureté de ladicte reparacion, prandre et saesir leurs biens en nostre main, et de ces choses vous avons bien voulu advertir. Donné à Luxeu, le XVIIIe jour de juing.

LOYS.

ROLLANT.

CXXIV.

AU DUC DE BRETAGNE (D.).

Lucheux, 19 juin 1464.

Plaintes du roi au sujet des prises faites par des navires bretons sur les Anglais, au mépris de la trève. — (Publ. par M. P. Raymond dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France* pour l'année 1867, t. V, 2e partie, p. 174, d'après l'original existant aux archives des Basses-Pyrénées.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé neveu, puis nagueres vous avons escript comme avions sceu que ceulx de Saint Malo avoient fait certaine prinse par mer sur aucuns des subgiez de trés hault et puissant prince le roy Edouard d'Angleterre, nostre cousin, tant à Chierbourg que ailleurs, nonobstant les treves qui sont par mer et par terre entre nous et noz subgez et nostre dit cousin et les siens. Et presentement

avons este advertiz que trois navires dudit lieu de Saint Malo, conduiz par ung nomme Bernard, ung appelle Loys de Bayonne, et ung autre qui se nomme Le Bastard[1], ont enfraint lesdictes treves et rompu le sauf conduit de nostre admiral, et prins devant Bouloigne ung navire pescheur appartenant aux Anglois, et, en oultre, combien que nous eussions donne sauf conduit au conte de Warwich, nostre cousin, et autres denommez en icelui, pour venir es marches de par deca a l'assemblee, qui, de brief, y doit estre tenue pour eulx et leurs biens quelzconques, neantmoins en enfraignant icelui, ilz ont prins, pille et desrobe grant quantite des biens qui estoient en certain navire chargie de vivres et autres provisions, que faisoit mener et conduire d'Angleterre a Calays nostre dit cousin de Warwich pour sa provision et despense a sa venue a ladicte assemblee, jacoit ce qu'il leur eust suffisamment apparu de nostre dit sauf conduit, lesquelles choses ont este faictes en grant foulle de nostre honneur et a nostre très grant desplaisance, [illegible] en advertissons, afin que en la plus grant diligence que faire se pourra, vous faictes prendre [illegible] nommez et autres, qui depuis lesdictes [illegible] prinses et destrousses sur lesdiz Anglois [illegible] faicteurs envoiez prisonniers par [illegible] fere [illegible] pugnicion et reparacion [illegible] [illegible] vous prions que [illegible] [illegible] a bonne volente que [illegible] [illegible] et que le vostre [illegible]

[illegible]

faictes entretenir lesdictes treves, sans souffrir aucune chose estre faicte au contraire; car, se autrement estoit, nous ne le pourrions tollerer. D'autre part, il a couru bruyt par deçà que le seigneur de Pembrok[1] est en Bretaigne, et se mect sus et fait armée pour descendre en Galles, ce que ne croyons pas que voulsissez souffrir ne permettre, car ce seroit contre la teneur desdictes treves, esquelles vous, vos païs et subgiez estes comprins, ainsi que le vous avons fait savoir. Donné à Luxeu près Dourlans, le XIXe jour de juing.

LOYS.

A. BRINON.

CXXV.

AU DUC DE BRETAGNE (D.).

Lucheux, 20 juin 1464.

Plaintes d'une violation du sauf-conduit royal commise par des navires bretons; le roi en écrit au comte de Maulevrier. — (Publ. dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France,* 1867, t. V, 2e partie, p. 175, par M. P. Raymond, d'après l'original aux archives des Basses-Pyrénées.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé neveu, nous avons sceu que nostre sauf conduit a puis nagueres esté rompu par trois navires de Saint Malo, qui est le plus grant desplaisir qui nous porroit avenir, car la chose touche si avant nostre honneur que plus ne peut. Pour laquelle

1. Gaspard de Hatfield, comte de Pembroke, puis duc de Bedford, fils d'Owen Tudor et de Catherine de France, veuve de Henri V, roi d'Angleterre. Marié à Catherine, fille de Richard Wideville, comte Rivers, duc de Buckingham. Mort le 21 décembre 1495. William Dugdale, *The baronage of England,* III, 241.

cause escripvons presentement au conte de Maulevrier[1], pour vous parler de ladicte matiere. Si vous prions que le vueillez croire de ce qu'il vous en dira de par nous. Donné à Luxeu, le xxe [jour de] juing.

LOYS.

ROLLANT.

CXXVI.

AU DUC DE BRETAGNE (D.).

Hesdin, 23 juin 1464.

Envoi de Pierre de Montalembert, huissier d'armes du roi, pour saisir les violateurs du sauf-conduit royal. — (Publ. par M. P. Raymond dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France,* 1867, t. V, 2e partie, p. 175, d'après l'original aux archives des Basses-Pyrénées.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé neveu, depuis que derroinement vous avons escript, nous avons sceu que ung appellé Bernard, Loys de Bayonne, et ung autre nommé Le Bastard, et autres infracteurs de nostre sauf-conduit, se sont retraiz à Sainct Malo, et pour ceste cause envoyons presentement par delà nostre bien amé huissier d'armes, Pierre de Montalembert, escuier, auquel avons chargé fere diligence de recouvrer et prendre lesdiz infracteurs de nostre dit sauf conduit et de nous les amener; si vueillez vous emploier et tenir la main, sur tout le service et plaisir que fere

1. Pierre de Brezé, IIe du nom, seigneur de la Varenne et de Brissac, comte de Maulevrier, grand sénéchal d'Anjou, de Poitou et de Normandie, tué à Montlhéry le 16 juillet 1465. Anselme, VIII, 271.

nous desirez, à ce que lesdiz infracteurs nous soient admenez; car la chose, ainsi que les autres foiz vous avons fait savoir, nous touche de si près et l'avons tant à cuer que plus ne pourrions. Donné à Hedin, le XXIIIe jour de juing.

LOYS.

ROLLANT.

CXXVII.

A PIERRE DE MONTALEMBERT (D.).

Dompierre, 28 juin 1464.

Envoi d'un état des prises faites par les marins bretons qu'il devra remettre au duc de Bretagne. — (Publ. par M. P. Raymond dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France,* 1867, t. V, 2e partie, p. 181, d'après l'original aux archives des Basses-Pyrénées.)

De par le roy.

Chier et bien amé, depuis vostre partement, Richart Whereilly nous a envoié, par declaracion signée de sa main, les parties et prinses faictes sur le navire pour lequel vous avons envoié par delà soubz nostre sauf conduit, et aussi aucuns autres dommaiges qu'ilz dient avoir esté fait par ceulx de Bretaigne, nonobstant les treves par nous prinses par mer et par terre; de laquelle declaracion nous vous envoyons le double, signé de maistre Adam Rolland, nostre secretaire, afin que monstrez ledit double par delà à nostre beau neveu de Bretaigne, et autres que verrez estre à faire, à ce que reparacion et restitucion en soit faicte, ce que nous desirons; autrement, nous y pourverrons, ainsi que le cas le requiert; et, au sourplus, besongnez en la

charge et com[illegible]
dingentem[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] point mis
[illegible]ragon. Mais
[illegible]on et alliance, il

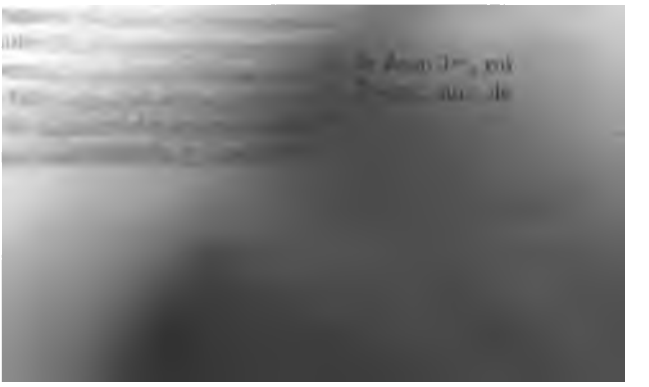

viteurs, remission de certain murtre par eulx commis[1] en la personne d'un des serviteurs de Jehan de Montmorency[2], chevalier, frere dudit Loys. Si gardez que incontinent vous faictes seeller les lettres de la dicte remission et qu'en ce n'ait faulte. Donné à Dompierre, le XXIXe jour de juing.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre amé et feal chancellier.

Et d'une autre écriture du temps : « Receue à Abbeville, le XXIXe juing LXIIII. »

son frère le fut d'ailleurs lui-même, été déshérité le 24 juillet 1463, pour le fait raconté dans la lettre de rémission qui fait l'objet de la présente missive, et au profit de Guillaume de Montmorency, frère puîné de Louis et de Jean. La faveur dont celui-ci avait été l'objet fit éclater entre lui et ses deux frères, après la mort de Jean II de Montmorency (le 6 juillet 1477), un procès qui ne fut terminé que le 27 octobre 1483 par une transaction. Louis de Montmorency se qualifiait baron de Fosseux; il mourut en 1490 dans un voyage à Saint-Jacques en Galice. (Anselme, III, 579.)

1. Ce meurtre avait été commis au château d'Écouen, le 28 juin 1463, d'après les lettres de rémission en date de Dompierre-lès-Hesdin, juin 1464, dont les coupables furent l'objet. (Arch. nat. Trésor des chartes, JJ 199, fol. 243. Pièces justificatives, n° IX.)

2. Jean de Montmorency, fils aîné de Jean II, seigneur de Nivelle en Flandre, de Wimes, de Liedekerke et de Hubermont, conseiller et chambellan de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, rendit hommage en 1432 au duc de Bourgogne pour sa terre de Nivelle, et le suivit à Arras, lors de la conclusion du traité de ce nom, en 1435; prit parti pour le comte de Charolais lors de la ligue du Bien Public et assista dans son armée à la bataille de Montlhéry. Son père, irrité de cette conduite, le déshérita et le traita de *chien*. Jean mourut le 26 juin 1477, à l'âge de cinquante-cinq ans, et fut enterré dans l'église de Nivelle. (Anselme, III, 575.)

vous leur respondrez que je n'ay pas entrepris sur sa querelle, mais j'ay entrepris sur la mienne. Donné à Noville le [illegible] jour de juillet.

LOUIS.

TOUSTAIN.

CXXX

AUX LYONNAIS [illegible]

[illegible]

Ordre de laisser les marchands qui fréquenteront les foyres de Lyon étaler leurs marchandises où bon leur semblera. — Coll. Arch. de Lyon, [illegible] pièces [illegible].

De par le roy.

Très chiers et bien amez, nous avons sceu les difficultez que vous avez eues touchant les lieux esquelx vous voulez que les marchans qui frequanteront les foyres de Lyon soient tenuz d'estaler leurs denrées et marchandises durant le cours desdictes foires. Et pour ce que nous ne sommes pas contens desdictes difficultez, nous voulons que iceulx marchans ayent leur liberal arbitre de mettre et estaler leursdictes denrées et marchandises où bon leur semblera. Nous vous mandons que vous permectez et souffrez ausdits marchans joir et user de ladicte liberalité sans les contraindre ne souffrir estre contrains en aucune maniere à estaller leursdictes marchandises en autres lieux que ceulx que bon leur semblera, et le faictes crier et publier par ladicte ville, afin que ung chacun en soit informé. Et gardez que en ce ne soit fait chose de vostre part dont

1. Neuville, arrondissement et canton de Dieppe (Seine-Inférieure).

n'estoit nouvelle que ledit roy Dompietre y pretendist droit, ne s'y voulust mettre en nulle maniere, et m'en desplaist bien, pour l'amour naturelle que j'ay audit roy Dompietre et à sa maison. Et puisque ainsi est, je ne pourroye sans bleser mon honneur, et sans grand reproche, abandonner ledit roy d'Arragon, ne secourir ledit roy Dompietre, et fust-il mon fils ou mon propre frere.

Mais en toutes autres choses, où je pourroye ayder et faire plaisir audit roy Dompietre, je le voudroye faire de trés bon cueur. Et quant il luy plaira, il le verra par effet et le voudroye traiter comme mon parent et mon cousin.

Et à ce qu'ilz disent que je denie responce à ses lettres, qu'il m'escrivy par son serviteur, il ne tint pas à moy, car ledit serviteur sans alla sans demander responce, et sans prendre congé de moy. Et comme vous le pourrez dire, je n'ay point accoustumé de desnier responce à ceux qui viennent ou envoyent devers moy.

Et au regard de ce que ledit roy Dompietre appelle Dieu à juge entre luy et moy, vous leur respondrez que je ne luy ay fait ne voudroye faire chose dont je fusse reprins devant Dieu ne les hommes.

Plusieurs autres points y a en ladicte proposicion, ausquels vous ferez responce en termes generaux la plus douce que vous pourrez, et metrez peine de les contenter de paroles.

Et quant vous aurez fait, vous les me pourrez envoyer pour prendre congié de moy, et m'escrire par un de voz gens ce que vous aurez trouvé avecques eux.

Et s'ilz vous usent de paroles qui touchent reproche,

[illegible]

par devers [illegible]

[illegible]

[illegible] demande de [illegible]

[illegible] au duc de Bretagne

[illegible]ncalogique de [illegible]

[illegible] 1620, in-folio, [illegible]

[illegible] en Pont[illegible], [illegible]

[illegible] d'Abbeville [illegible] Jeanne à tort la date du [illegible] Normand en Norm[illegible]

nous ayons aucunes plaintes, car nous y pourvuerrions par maniere que n'en devriés estre contens. Donné à Noville près Arques, le XVIIe jour de juillet.

LOYS.

BRINON.

A noz trés chiers et bien amez les conseilliers, bourgois et habitans de nostre ville et cité de Lyon[1].

CXXXI.

AU DUC D'ORLÉANS (P.).

Nouvion en Ponthieu, 24 août 1464.

Réception de lettres du duc de Bretagne, prêtant au roi l'intention de céder aux Anglais la Normandie et la Guienne; prière de l'aider à défendre son droit de régale contre les prétentions dudit duc. — (Orig. Bibl. nat., Latin 9071, n° 36.)

De par le roy.

Trés cher et trés amé oncle, nous avons presentement receu lettres de nostre beau nepveu, le duc de Bretaigne, contenant en partie creance sur Eustace de l'Espinay[2], laquelle ledit Eustace nous a envoiée par

1. Lecture fut donnée aux conseillers de cette lettre « le mercredi feste Saint Pierre ad Vincula, premier jour d'aoust, l'an mil IIII^c LXIIII, de matin en l'ostel de la ville. » (Arch. de Lyon, BB 7, fol. 423 v°.) A cette missive se trouve jointe une expédition sur parchemin d'une ordonnance du vice-régent du bailli de Mâcon, gardien et conservateur des foires de Lyon, en date du 2 août 1464, ordonnant la publication de la missive royale. (Arch. de la ville de Lyon, HH.) De plus, le registre des délibérations municipales, BB 7, fol. 423 v°, reproduit une lettre de Guillaume de Varye, en date de Neuville, le 19 juillet 1464, recommandant par l'ordre de Louis XI aux Lyonnais de tenir grand compte de cette missive.

2. Eustache d'Espinay ou de l'Espinay, que cette lettre avait

escript, pour ce qu'il est demouré malade en venant par devers nous; par laquelle creance et lettres, dont nous envoions le double, ledit duc aseure et fait savoir à aucuns seigneurs de nostre sang que voulons bailler aux Anglois la duché de Guienne ou de Normandie, ou grant partie d'icelles, qui sont choses controuvées et à nostre grant charge, foule et deshonneur; et à quoy ne pensames oncques, ne pour riens ne vouldrions avoir pensé. Et pour ce, de ces choses vous avons bien voulu advertir, en vous priant que, s'ellés venoient à vostre cognoissance, que n'y vueillez adjouster foy et que s'aucuns semeurs de teles paroles qui sont faulses et sedicieuses, et contre verité mauvaisement controuvées, viennent à vostre sceu, que les faciez incontinent prendre et arrester, [et] en toute diligence nous en advertir. Donné à Novion, le XXIIIIe jour de aoust[1].

Depuis ces lettres escriptes, nostre beau frere de Berry a aussy eu lettres et instruccions dudit duc, desquelles nous vous envoions le double. Et à ce qu'il requiert que vous soiez contre nous à garder que ne baillons Guienne ou Normandie, vous n'en serez gueres embe-

pour but d'accréditer, était le troisième fils de Robert II de l'Espinay et de Marguerite de la Courbe; il fut seigneur de Trèves, envoyé en ambassade par le duc de Bretagne, François II, avec son frère Jacques, évêque de Rennes, vers Louis XI, en 1468; il était membre du Conseil privé du duc et fut appelé à lui donner son avis dans la demande de partage que Jean de Châlon, prince d'Orange, intenta au duc de Bretagne, son oncle. (Augustin Du Paz, *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne*. Paris, 1620, in-folio, p. 288.)

1. Nouvion en Ponthieu, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Abbeville (Somme). Legrand, qui a copié cette lettre, lui donne à tort la date du 2 août et transforme Novion (aujourd'hui Nouvion) en Noron.

songné, car nous n'en eusmes oncques ne n'avons voulenté. Mais aussi nous vous requerrons que vous soiez pour nous à l'encontre de lui à le garder qu'il ne nous oste le droit de regale, et autres droiz qu'il entreprent sur la coronne, à quoy nous croyons que vous obtempererez beaucop plus tost que à sa requeste. Donné comme dessus. Nous avons depuis receu une lettre qui n'ont aussi esté escriptes d'Angleterre, dont aussi vous envoions le double.

LOYS.

ROLANT.

A nostre trés cher et trés amé oncle le duc d'Orleans [1].

1. Charles, duc d'Orléans et de Milan, pair de France, comte de Valois, de Beaumont-sur-Oise, de Blois et d'Asti, sire de Coucy, etc., chevalier de la Toison d'Or, né à Paris, en l'hôtel Saint-Paul, le 26 mai 1391, fait prisonnier à Azincourt, en 1415, et retenu en captivité par les Anglais jusqu'en 1440, mort à Amboise le 4 janvier 1465. Il avait épousé en premières noces Isabelle de France, veuve de Richard II, roi d'Angleterre, seconde fille de Charles VI et d'Isabeau de Bavière. Après la mort d'Isabelle, le 13 septembre 1409, il épousa en 1410 Bonne, fille de Bernard VII, comte d'Armagnac et connétable de France, qu'il perdit avant le mois de novembre 1415. Enfin, vers la Saint-André de 1440, il épousa à Saint-Omer Marie de Clèves, fille d'Adolphe, duc de Clèves, et de Marie de Bourgogne, dont il eut un fils nommé Louis, qui fut plus tard Louis XII. (Anselme, I, 207.)

Dans des instructions données par le roi de France à ses ambassadeurs en Bretagne, sans date, et que l'auteur des *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire civile et ecclésiastique de Bretagne*, III, 35, place à tort en 1463, Louis XI dit : « Qu'au regart des parolles des offres que le roy a fait aux Anglois, si detestables, il y faut respondre mot à mot sur les instructions envoyées par Eustache de l'Espinay, en ce que les ambassadeurs n'auroient point eu de charge... » Il n'est pas possible d'admettre pour ces instructions, ni pour celles d'Eustache de l'Espinay, qui leur sont

CXXXII.

AUX MAIRE, PRÉVÔT ET ÉCHEVINS D'AMIENS (V.).

Nouvion en Ponthieu, 13 septembre 1464.

Recommandation à leur choix de Philippe de Morvilliers pour maieur de leur ville. — (Copie du temps. Arch. d'Amiens, reg. IX de l'échevinage. Publ. dans la *Collection des Doc. inéd. Recueil des Monuments relatifs à l'histoire du tiers état*, t. II, p. 271.)

De par le roy.

Chierz et bien amez, pour ce que nous sommes deuement adcertenez des sens, loyauté, preudomie et bonne diligence de nostre amé et feal conseillier et eschanson Philippe de Morviler, escuier[1], et pour certaines autres causes à ce nous mouvans, nous icelui Philippe avons commis et ordené maieur de nostre ville et cité d'Amiens, pour trois ans commenchans au jour Saint Simon et Saint Jude prouchain venant, à tenir et excerser ledit office, ainsi et pareillement que autresfois l'a excersé es années qu'il a esté maieur de nostre dicte ville, comme par noz lettres patentes que sur ce lui avons octroyées vous porra plus ad plain apparoir, par lesquelles avons

antérieures, aussi bien que pour la présente missive qui s'y réfère et leur est un peu postérieure, la date de 1463, adoptée par D. Morice. Le 24 août 1463, d'après l'itinéraire de Mlle Dupont, Louis XI se trouvait à Paris, et, si aucun document n'établit sa présence à Nouvion, à la date du 24 août 1464, du moins y est-elle constatée à celles du 18 août précédent et des 1 et 2 septembre suivants.

1. Il est dit cousin germain du chancelier Pierre de Morvilliers, dans un acte par lequel l'échevinage d'Amiens, à la date du 12 juillet 1462, le charge d'une mission auprès du roi de France. (*Coll. des Doc. inéd. Recueil des Monum. inédits de l'histoire du tiers état*, II, 257.)

ordonné au bailli d'Amiens ou son lieutenant qu'il reçoive dudit Philippe le serement en tel cas acoustumé. Sy vous mandons et enjoingnons que à yceluy Philippe, en faisant et excersant son dit office, vous obeissiez comme il appartendra. Toutesvoyes nous voulons que les eschevins, prevostz, argentierz, receveurs des rentes, maistre des ouvrages et autres officiers de nostre dicte ville, soient esleuz en chascun desdiz III ans audit jour Saint Simon et Saint Jude, come il est acoustumée faire par vertu de noz lettres chascun an par vous obtenues, pour renouveler la loy de nostre dicte ville. Donné à Novion, le XIIIe jour de septembre.

LOYS.

BOURRÉ.

A nos chierz et bien amez les maire, prevost et eschevins de nostre ville et cité d'Amiens[1].

1. La réception ou plutôt la lecture de cette lettre est ainsi constatée dans les registres de l'échevinage d'Amiens :

« Eschevinage tenue à le Malemaison le XXVIIIe jour d'octobre, l'an mil IIIIc LXIIII.

« Auquel eschevinage messeigneurs se assembloient pour faire et creer un nouveau maieur selon la forme acoustumée, mais anchois qu'ilz fussent assemblez, Hue de Lesmes vint par devers Jehan de May, maieur, et luy presenta unes lettres missibles du roy, nostre sire, dont la teneur s'ensuit. » (Archives municipales d'Amiens, *Registre aux chartes, titres et privilèges,* coté C. *Collection des Monuments inédits. Recueil des Monuments de l'histoire du tiers état,* II, 272.)

Il est à remarquer que, bien que lue le 28 octobre seulement, c'est-à-dire le jour même de l'élection, fête de saint Simon et de saint Jude, la lettre du roi avait dû être reçue longtemps auparavant et presque aussitôt après avoir été écrite, le roi se trouvant à ce moment à très peu de distance d'Amiens.

Les magistrats d'Amiens, auxquels cette lettre agréait peu,

CXXXIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Rue, 17 septembre 1464.

Notification des violences commises par les seigneurs de Savoie, au préjudice de la sécurité du pays, et prière au duc de Milan d'y porter remède en l'absence du duc de Savoie. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé oncle. Nous avons sceu que aucuns seigneurs et princes de par delà, qui doivent hommage et fidelité à nostre trés chier et trés amé pere et cousin le duc de Savoye, ou leurs gens, se sont efforcez et efforcent par violence rompre les voyes et chemins publicques du pays de nostredit beau pere delà les mons, en faisant plusieurs griefz à ses subgectz, et commectant voyes de fait, dont sommes trés desplaisans. Et pour ce que reputons ledit oultrage estre fait à nous mesmes, actendu mesmement que nostredit beau pere est de present pardeçà et absent de sondit pays[1], nous vous prions trés acertes que vous vueillez avoir regard aux besongnes

prièrent Philippe de Morvilliers de ne pas s'en prévaloir ; il refusa ; alors, pour conserver les apparences d'une élection libre, l'échevinage dressa une liste de trois candidats, en tête de laquelle se trouva celui du roi ; aussi fut-il élu, mais le lieutenant du bailli qui présidait eut grand soin, en mettant Philippe de Morvilliers en possession de sa charge, de déclarer le droit de nomination du roi. (*Ouv. cit.*, II, 272 et suiv.)

1. Le duc de Savoie était à ce moment en France auprès de Louis XI.

et affaires de nostredit beau pere, tout ainsy qu'auriez es nostres en cas semblable. Et saichez que ceulx qui entrepreignent telz oultrages à l'encontre de nostredit beau pere congnoistront par effect et de brief nous avoir fait trés grant desplaisir. Si vous prions de rechef qu'en ce vous vueillez employer comme pour noz affaires, et vous nous ferez trés agreable et grant plaisir. Donné à Rue[1], le XVIIe jour de septembre.

LOYS.

LEPREVOST.

CXXXIV.

A SON « AMÉ ET FEAL » N.... (V.).

Abbeville, 29 septembre 1464.

Exposé des griefs du roi contre le duc de Bretagne. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 23471, n° 6. Publ. par D. Morice, dans ses *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire civile et ecclésiastique de Bretagne,* III, 77.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons entendu que nostre nepveu le duc de Bretaigne et aucuns de son Conseil ont fait semer et publier en plusieurs et divers lieux, que luy voulions oster et appliquer à nous les droiz de la duchié de Bretaigne, à quoy oncques ne pensasmes. Mais, pour ce que, dès la seconde année que venismes à la couronne, nostredit nepveu fist plusieurs entreprinses sur l'eglise de Nantes, pretendant y avoir droit de regale, et empeschant le temporel de l'eves-

1. Rue, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Abbeville (Somme).

chié, à cause de ce que l'evesque de Nantes[1] ne luy vouloit faire le serement de fidelité, ce que le duc Jehan[2], ne le duc Françoys[3], congnoissans les difficultez qui estoient esdictes materes, et les questions et controuverses qui en eussent peu sourdre entre feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu absoille, pour la conservacion des droiz de sa couronne, et iceulx duc Jehan et Françoys, ainsy que plusieurs foiz es temps passez estoit advenu en pareil cas; ensemble les declairacions et appoinctemens qui, autresfoiz, avoient esté faiz en ceste partie à l'encontre des ducs et contes de Bretaigne, ne volurent ne furent conseillez de faire, requis par ledit evesque, contrains, pour les grans extorcions que on luy faisoit, avoir recours à nous, et que, sur ce, luy voulsissons donner provision, actendu que la regale dudit eveschié nous compectoit et appartenoit, et aussi ledit serement de fidelité, et non à autre; nous, pour ses causes, non pas pour vouloir prejudicier aux prerogatives et libertez de nostredit nepveu, ne du pays de Bretaigne, ne luy oster ses droiz, mais pour garder les droiz de nostre couronne et souveraineté, lesquelz, à nostre sacre, avons juré et promis de garder, et administrer

1. Amaury d'Acigné, évêque de Nantes par suite de la renonciation de son oncle, Guillaume de Malestroit, et dont le duc de Bretagne, François II, avait fait saisir le temporel, par mandement du 7 septembre 1462, pour avoir pris possession de son siége sans observer les formes requises. (Dupuy, *Hist. de la réunion de la Bretagne à la France*, I, 48.)

2. Jean V, né le 24 décembre 1389, duc de Bretagne du 1er novembre 1399 au 28 août 1442. (*Art de vérif. les dates*, II, 907.)

3. François Ier, fils du précédent, né en 1410, duc du 28 août 1442 au 17 ou 19 juillet 1450. (*Art de vérif. les dates*, II, 908.)

justice audit evesque, feismes doulcement remonstrer à nostredit nepveu qu'il se voulsist deporter de ces choses et qu'il ne voulsist entreprendre sur noz droiz de souveraineté, ne troubler et empescher indeuement ledit evesque en ses droiz, franchises et libertez. Sur quoy nostredit nepveu nous fist supplier et requerir que voulsissons faire veoir ses droiz et les nostres pour y pourveoir, ainsy que de raison. A laquelle cause desirans que la verité de ses materes fust sceue, et que à ung chascun feust gardé son droit, ainsi qu'il appartient, feusmes contant, du consentement de nostredit nepveu, bailler nostre commission à nostre trés chier et trés amé oncle, le conte du Maine, et autres notables gens et de grant estat en sa compaignie, nommez et specifiez en ladicte commission[1], pour besoingner, vacquer et entendre esdictes materes par voye amiable, se faire se povoit, et, si non, par voye judiciaire, en rendant à chascun son droit, ainsy qu'il appartiendroit; et non mie seulement avons donné povoir à nostredit oncle, et ceulx qui estoient en sa compaignie, pour besoingner esdictes materes de regale, mais aussi pour pacifier toutes les questions et differences, en quelque matere que ce feust, qui povoient estre entre nous et nostredit nepveu, lesquelles choses icellui nostre nepveu a eu agreables, et en obtemperant à icelles, s'est soubzmis à nostredit oncle, acompaignez de ceulx qui estoient nommez dedens noz lettres de povoir, et l'a accepté pour congnoistre et discuter desdictes materes de regale par

1. Ladite commission, en date du 26 octobre 1463, à Neufchâtel de Nicourt, a été publiée par D. Morice (*Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* III, 47).

les deux voyes dessusdictes, et, au regart des autres materes, par voye amiable seulement, et baillé povoir exprès à nostre beau cousin de Laval[1], et, en sa compaignie, aux chancelier[2], grant maistre d'ostel[3] et president de Bretaigne[4], Anthoine de Beauvau[5], le seneschal de Renes[6] et Olivier de Calogou[7], pour besougner, vacquer et entendre esdictes materes, tout ainsi qu'il eust fait et peu faire, s'il y eust esté en personne; du consentement desquelz la journée de Tours[8], entreprise touchant lesdictes materes, a esté

1. Guy XIV, fils aîné de Guy XIII et d'Anne de Laval, né en 1406, comte de Laval, le 12 août 1414, après la mort de son père atteint de la peste à Rhodes, mais sous la tutelle de sa mère jusqu'en 1429, mort le 2 septembre 1486, dans son château de Châteaubriant. (*Art de vérifier les dates*, II, 870.)

2. Guillaume Chauvin.

3. Tanneguy du Chastel, vicomte de la Belliere, par son mariage avec Jeanne de Raguenel, vicomtesse dudit lieu, fils puîné d'Olivier du Chastel et de Jeanne de Ploeuc, conseiller et chambellan du roi, premier écuyer du corps et grand maître de l'écurie de Charles VII, à la place de Pothon de Xaintrailles, par lettres du 20 mai 1454, lieutenant du comte du Maine pour le gouvernement de Languedoc, qualifié grand écuyer de France, dans le contrat de mariage de Philippe de Fouilleuse, seigneur de Flavacourt, en date du 11 août 1455, réfugié en Bretagne, après la mort de Charles VII, il devint grand maître de l'hôtel du duc. Rentré depuis au service du roi, il fut chatelain et viguier d'Aigues-Mortes et de la Charbonnière le 1er août 1466, gouverneur de Roussillon, en 1475, chevalier de l'ordre de Saint-Michel. Il fut blessé mortellement au siège de Bouchain en 1477, auprès de Louis XI (Anselme, VIII, 489).

4. Jean Louise.

5. Antoine de Beauvau, seigneur de Pimpean, chambellan du duc de Bretagne.

6. Il s'appelait Pierre Ferre.

7. Olivier de Coetlogon, président des Comptes de Bretagne.

8. L'assemblée avait été convoquée par le comte du Maine pour

continuée jusques au VIIIme jour de ce present moys de septembre, que nostredit oncle et noz autres gens pour nostre part se devoient trouver audit jour et lieu de Chinon, et pareillement les gens de nostredit nepveu, avec tel povoir que la submission portoit. Et, neantmoins, pour tousjours monstrer le bon vouloir que avions à la pacificacion desdictes materes et abreviacion d'icelles, oultre ce que autresfoiz avions offert aux chancelier, admiral et autres gens et ambaxadeurs de nostredit nepveu, que on usast et se gouvernast l'en en ses materes, comme l'en faisoit du temps du duc Jehan et du duc François dessus nommez, regeté toutes les novalitez qui avoient esté faictes esdictes materes depuis nostre advenement à la couronne, ce que, de la part de nostredit nepveu, a esté reffusé, de rechief nous avons fait offrir à nostredit nepveu par nostre cousin le conte de Maulevrier, grant seneschal de Normendie[1], que, s'il vouloit que tout feust renvoyé en nostre court de Parlement, ou que on usast et se gouvernast tant d'une part que d'autre, ainsi qu'on faisoit du temps desdiz ducs Jehan et François, nous estions contans que ainsi se fist, ou de proceder avant audit VIIIme jour de cedit present mois, ainsi qu'il avoit esté appoinctié à Tours, ausquelles choses nostredit nepveu a respondu qu'il ne veoit voye si convenable esdictes materes, que par

le 29 novembre 1463, à Tours; le 16 janvier, en cette même ville de Tours, le comte du Maine décida qu'elle serait transportée à Chinon et serait reprise le 8 septembre suivant, ce qui eut lieu. (*Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* III, 50, 63 et 74.)

1. Pierre de Brezé.

celle qu'il avoit encommencée audit lieu de Tours, et depuis prorogée et continuée audit VIIIme jour de cedit present moys, à Chinon, laquelle chose, pour tousjours monstrer le devoir, en quoy de nostre part nous voulons mectre, avons eu agreable et ainsi le luy avons fait savoir. Et à ceste fin avons mandé et fait savoir à nostredit oncle qu'il se trouvast à ladicte journée, et en sa compaignie y avons envoyé noz amez et feaulx conseillers l'evesque de Poictiers[1], le premier president de Thoulouse[2], Guillaume Cousinot, chevalier[3], et maistre Pierre Poingnant[4], garniz de povoir

1. Jean du Bellay, évêque de Poitiers de la fin de 1461 au 3 septembre 1479. (*Gal. Chr.*, II, 1201.)

2. Jean Dauvet.

3. Né vers 1400, mort vers 1484, considéré comme le fils de Pierre II, et neveu de Guillaume Ier Cousinot ; successivement conseiller du dauphin depuis 1435 environ, premier président du conseil delphinal, devenu plus tard le parlement de Dauphiné, mêlé tant à l'administration intérieure du royaume qu'aux négociations avec l'Angleterre, nommé bailli de Rouen, après la prise de cette ville, à laquelle il avait contribué et où il avait gagné le titre de chevalier, en 1449; il fut chargé en 1456 d'arrêter le duc d'Alençon, accusé de trahison; participa en 1457 à l'expédition de Pierre de Brezé sur les côtes d'Angleterre, à Sandwich, et représenta Charles VII au concile de Mantoue en 1459. Emprisonné au début du règne de Louis XI, il recouvra bientôt la faveur royale et avait repris en 1463 ses fonctions de chambellan; il servit fort utilement le roi pendant la ligue du Bien Public, et vit à cette occasion sa pension portée de 600 à 3,000 francs; il devint coup sur coup capitaine de Cabrières en Languedoc, châtelain de Lates-lès-Montpellier, capitaine de Sauxe (Salces), près Perpignan, gouverneur de Montpellier et de la baronnie d'Omellas; les états généraux tenus à Tours en 1484 sont le dernier événement important auquel on le trouve mêlé. (Vallet de Viriville, art. Cousinot dans la *Nouvelle Biographie générale* de Didot.)

4. Pierre Poingnant, d'abord avocat au Parlement, et pen-

souffisant pour besongner esdictes materes, et leur avons chargé expressement de garder les droiz de nostredit nepveu, comme les nostres ; lesquelz se sont presentez audit jour, ainsi qu'il appartenoit, mais, de la part de nostredit nepveu, ne si est aucun comparu avec povoir souffisant, ainçois le president de Bretaigne, Michel de Partenay[1], chevalier, et seneschal de Renes, qui sont là venuz pour la part de nostredit nepveu, ont apporté lettres d'icellui nostre nepveu, par lesquelles, en tant que en luy estoit, il s'efforçoit de revocquer les commissaires que autresfoiz il avoit ordonnez esdictes materes, et le povoir et commission que par sa submission il leur avoit sur ce baillez, ce que de raison il ne povoit et ne luy loisoit faire, et qui

sionné en cette qualité par le duc d'Orléans, d'après deux quittances données par lui, l'une à Jean Chardon, trésorier et receveur général de toutes les finances du duc, le 15 mai 1452 (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 2308, dossier 52194, Poingnant, n° 19), l'autre du 30 juin 1457, à Michellet Gaillard, aussi trésorier du duc (*ibid.*, n° 20). Dans un acte du 16 mars 1468, où il figure en qualité de commissaire du roi auprès des états de Languedoc avec Jean de Bourbon, évêque du Puy, Geoffroy de Chabannes, seigneur de Charlus, Guillaume de Varye et Nicolas Erlant, il se qualifie « seigneur de Moussy, maistre ordinaire des requestes de l'ostel » du roi (*ibid.*, n° 21). Il était aussi seigneur d'Athis-sur-Orge, d'après des lettres de Louis XI du 11 août 1469 (*ibid.*, n° 24).

1. Michel de Partenay, seigneur dudit lieu et de Boisbrient, fils de Jean de Partenay et de Guillemette Lebart, marié à Perrine de la Boissière ; mort en 1494, après avoir servi sous cinq ducs de Bretagne, qui lui confièrent les charges de conseiller et chambellan, de grand maître des monnaies, de connétable de Fougères et de Rennes, etc., il fut aussi écuyer d'écurie de Charles VII, et conseiller et chambellan de Charles, duc de Bourgogne. (Du Paz, *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne*. Paris, 1620, in-fol., p. 480.)

n'est pas grant demonstrance qu'il voulsist que la verité desdictes materes feust sceue, ne qu'elles feussent appoinctées, ainsi que luy meism[e] l'avoit consenti. Et oultre, comme avons esté advertiz et informez, nostredit nepveu, par mauvais conseil, a envoyé devers le roy Edouart d'Engleteire frere Jehan de Launay, son confesseur, et maistre Jehan Gougeul, dit de Rouville[1], auquel roy Edouart il a par eulx escript, en l'appellant son seigneur, et leur a baillé charge de pluseurs choses prejudiciables à nous et à la chose publique du royaume, nous nommant le roy Loys, sans aultre tiltre, et faisans plusieurs offres de services, et autrement audit roy Edouart, qui sont de très perilleuse et dangereuse consequence, et directement contre le serement de fidelité qu'il nous a fait en son hommaige, et la loyaulté et obeyssance qu'il nous doit, et dont, se les trois estaz de Bretaigne estoient assemblez, pour remonstrer à nostredit nepveu que en telles et si grans materes, et dont il peut ensuir tant d'inconveniens, il ne doit pas croire ung tel mauvais et detestable conseil ne faire les choses dessusdictes, nous vouldryons bien qu'ilz eussent veu tout ce qui a esté fait touchant les choses dessusdictes, et de quoy nous avons esté advertiz et informez. Et pour cuider couvrir lesdictes faultes ainsi estrangement conseillées, comme dessus est dit, a en oultre escript à plusieurs seigneurs de nostre sang et fait publier en diverses parties de nostre royaume plusieurs choses detestables et en nostre grant deshonneur et charge, se ainsi eust esté qu'elles

1. Vice-chancelier de Bretagne.

feussent veritables, cuidant par ce moyen nous faire et porter mal et dommaige; lesquelles choses savons certainement qu'elles ne viennent de vostre advis et conseil, ne des prelaz, seigneurs et autres notables gens de Bretaigne, lesquelz, de tout temps, ont bien monstré la loyaulté et bon vouloir qu'ilz avoient à la couronne de France, et esperons que tousjours feront de bien en mieulx, et aussi n'eusmes nous jamais voulenté de riens entreprendre contre les droiz de nostredit nepveu, ne de sondit duchié, ne le traictiez luy et sesdiz subgetz autrement que noz bons et loyaulx subgetz, et comme noz predecesseurs ont fait par cy devant, et encores mieulx, s'il estoit possible. Et pleust à Dieu que vous et les autres notables gens du pays de Bretaigne eussiez congnoissance de la verité du demené de toutes les matieres, tant d'une part que d'autre, car nous avons bien telle confiance en voz preudonmies et loyaultez que ne vouldriez conseiller à nostredit nepveu chose en ses droiz et es nostres, qui ne feust honneste et raisonnable, et vouldrions bien que tout feust clerement remonstré aux prelaz, barons et gens notables du pays pour estre au vray informez de l'estat des materes et de tout ce qui y a esté fait. Si vous escripvons ces choses, affin que en aiez congnoissance, et aussi du bon vouloir que avons au bien desdictes materes, et que en nous n'a tenu et ne tient qu'elles ne soient venues à bonne conclusion, et que tousjours avons esté enclins et disposez d'y faire tout ce qui est de raison. Donné à Abbeville, le XXIXe jour de septembre.

LOYS.

ROLANT.

CXXXV.

A DREUX BUDÉ (V.).

Abbeville, 29 septembre 1464.

Lettre de créance pour Guillaume Cousinot, chargé de faire des recherches au Trésor des chartes. — (Original. Arch. nat., J 476, n° 16[22].)

De par le roy.

Nostre amé et feal. Nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal conseillier et chambellan, Guillaume Cousinot[1], chevalier, pour aucunes matieres qui fort nous touchent, et pour lesquelles puet estre sera besoing de veoir au tresor de noz chartres. Et pour ce, s'il vous requiert de ainsy le faire, faictes lui en ouverture et y besongnez avec luy, ainsy qu'il semblera estre à faire, et en ce ne faictes aucune faulte. Donné à Abbeville, le XXIXe jour de septembre.

LOYS.

ROLANT.

A nostre amé conseillier, garde et tresorier de noz chartres Me Dreux Budé, audiencier de la chancellerie de France[2].

1. Cf. ci-dessus la note 3 de la page 215.

2. Dreux Budé, fils de Jean Budé, secrétaire du roi : il se qualifie lui-même « secretaire du roy » dans une quittance par lui donnée à Jean Beaupoil, commis à recevoir les aides du bas pays de Limousin, le 1er juin 1439. (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 547, dossier Budé, n° 12353, pièce 24 ; dans une autre quittance par lui donnée au même Beaupoil, le 23 décembre 1441, il se dit « secretaire et audiancier du roy » (*ibid.*, n°s 22 et 213) ; en 1458, d'après un bail passé par lui à Antoine Mangimel, le 10 mars, il était

CXXXVI.

A « SON BON COMPERE? » (V.).

Fin de l'année 1464.

Accusé de réception d'une lettre apportée par François de Tiercent; envoi de Bourré, chargé de porter la réponse; disgrâce des amis du seigneur de Montauban. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20427, fol. 30.)

Mon bon compere, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes par François de Tiercent[1], d[on]t je vous remercie. J'envoye Bourré devers vous, lequel je vous pry que veulliez croyre. *Vous ne m'avez pas fait grant responce sur les lettres que je vous avoye envoyées [pie]ça; toutevoies, je vous pry que par cestuy cy me veillez faire savoir ce qu'il vous en semble*[2]. Il est avenu une grant nouvelleté en Bretaigne sur les

« conseiller et tresorier des chartes du roy et son audiencier » (*ibid.*, n° 27), office qu'il semble avoir conservé jusqu'à la fin de sa vie. Il était seigneur de Marly-la-Ville (l'abbé Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, Paris, 1755, IV, 520), de Villiers-sur-Marne, (Bibl. nat., Pièces orig., *loc. cit.*, n° 25) et d'Énery? en Brie (*ibid.*, n° 27). Il était mort avant le 8 août 1480, d'après un acte de cette dernière date (*ibid.*, n° 28).

1. François du Tiercent, gentilhomme breton, écuyer d'écurie de Louis XI, capitaine de Bayeux de 1463 au 23 décembre 1465, bailli et capitaine de Gisors, en 1471 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2843, dossier 63099, n° 3, Tiercent (du), prit, en 1467, une part importante à la défense de la Normandie contre les Bretons. (Voy. dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1883, t. XLIV, p. 326; dans le catalogue des papiers de Bourré, les numéros 476 et 478 analysant deux lettres de Du Tiercent, en date du 26 et du 27 novembre 1467 et relatives à cet événement.)

2. Le passage mis ici en italiques, comme ceux qui le sont plus bas, ont été biffés dans la minute.

amis de monseigneur de Montauban. Je croy que Dieu le fait pour le mieulx et pour nous resourdre touz à ung coup. *J'ay eu ce matin des nouvelles que Jacques ceva.....*

Mon bon compere, je prye à Dieu qu'il vous[1] ce que desirez. Escript. Je vous envoye les lettres que le conte de Montmairunt? m'a escriptes. Je vous pry que vous veillez *tenir la main.....*, *et ma femme vous en dira grant merciz*, *s'en tiendr.....* faire pour luy ce que vous sera possible[2].

1. Le secrétaire a sauté ici le mot : « doint. »

2. Il est difficile de donner à cette lettre une date précise; la mort de l'amiral de Montauban, survenue en mai 1466, et qui semble être encore vivant au moment où elle a été écrite, ne permet guères de la placer après cette date. La « grant nouvelleté, survenue en Bretaigne sur les amis de monseigneur de Montauban, » semble se rapporter aux difficultés faites, en 1464, à Arthur de Montauban, frère de l'amiral, pour l'empêcher de prendre possession de l'abbaye de Redon dont il avait été pourvu, et aux accusations dont ce même Arthur de Montauban avait été l'objet en cour de Rome de la part des ambassadeurs du duc, en 1463, accusations devant lesquelles il avait dû renoncer à son abbaye. Elles sont résumées notamment dans une lettre du duc de Bretagne au comte du Maine, en date de l'Esperonnière, près Nantes, 5 août 1464, publiée dans les *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, III, 70. (Cf. D. Taillandier, *Histoire de Bretagne*, II, 82, et Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, I, 46.) Enfin on peut voir dans cette phrase : « Je croy que Dieu le fait pour le mieulx et pour nous resourdre touz à ung coup, » comme un pressentiment de la ligue du Bien Public, qui se préparait sourdement. Pour tous ces motifs, je ne crois pas trop m'éloigner de la vérité en plaçant cette lettre à la fin de 1464. Mais il resterait encore à connaître le nom de « ce bon compere, » auquel écrivait le roi, et ce qu'était ce comte de Montmairunt, dont le nom n'est pas d'une lecture très certaine. Les ratures qui abondent dans cette minute ne permettent d'ailleurs guères mieux de se rendre compte de la pensée définitive du roi que du moment où il a écrit et de l'identité de son correspondant.

CXXXVII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Rouen, 17 octobre 1464.

Satisfaction causée au roi par la nouvelle que lui a donnée Francequin Nourry des bonnes dispositions du duc à l'endroit du projet de mariage entre Galéas Marie, fils du duc, et Bonne de Savoie, sœur de la reine de France. — (Orig. Arch. de Milan.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chier et trés amé oncle. Nous avons sceu par nostre amé et feal varlet de chambre, Francequin Nourry[1], la bonne reponse que luy avez faicte touchant le mariage de nostre trés chier et amé cousin le conte Galias, vostre filz aisné, et de nostre trés chiere et trés amée seur de Savoye, duquel luy avions donné charge vous parler, dont et des bons termes que luy avez en ce tenuz vous mercions de trés bon cueur, vous priant bien affectueusement que, touchant la perfection de la matiere, vueillez entendre en maniere quelle sortisse effect, ainsy que de tout nostre cueur le desirons[2]. Et, au surplus, touchant nostre vouloir sur ce, vueillez croire et adiouster plaine foy et creance à ce que ledit Francequin vous en escrira par ce porteur, lequel,

Je la mets pour ces motifs à la suite des dernières lettres de l'année 1464, où il soit question des affaires de Bretagne.

1. Voir sur ce personnage, qui joua un rôle important dans les relations entre Louis XI et le duc de Milan, la notice qui lui sera consacrée à la fin de l'édition.

2. Le contrat de mariage de Galéas Marie Sforza, fils de Francesco Sforza, avec Bonne de Savoie, sœur de la reine de France, est seulement du 9 mai 1468. (Bibl. nat., Fr. 4330, fol. 25.) Galéas Marie était, depuis 1466, devenu duc de Milan par la mort de son père.

pour ceste cause, il envoye par devers vous; car, au regart dudit Francequin, pour aucunes noz affaires nous l'avons detenu par deçà. Donné à Rouen, le XVIIe jour d'octobre.

LOYS.

REYNAUT.

A nostre trés chier et trés amé oncle le duc de Milan.

CXXXVIII.

AUX MAIRE ET ÉCHEVINS D'AMIENS (D.).

Rouen, 29 octobre 1464.

Notification du prochain passage de ses ambassadeurs envoyés vers le duc de Bourgogne. — (Publ. dans le *Recueil des Monuments de l'histoire du tiers état*, II, 276, et par Mlle Dupont, *Commines, Mémoires*, III, 206.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous envoyons nostre trés cher et amé cousin, le conte d'Eu[1], nostre amé et feal chancelier[2], et noz amez et feaulx conseillers, l'archevesque

1. Charles d'Artois, fils aîné de Philippe d'Artois et de Marie, duchesse d'Auvergne, était encore enfant, quand il succéda à son père dans le comté d'Eu ; nommé par Charles VI lieutenant général en Normandie et en Guienne, dès qu'il fut en âge de porter les armes, il fut pris à Azincourt, en 1415, et ne revint d'Angleterre qu'en 1438, grâce à la générosité du duc de Bourbon, son frère utérin, qui paya sa rançon; il refusa d'entrer dans la Praguerie en 1440 et prit part à l'expédition de Normandie, en 1449. Son comté d'Eu fut érigé en pairie par Charles VII, au mois d'août 1458, et après la bataille de Montlhéry, en 1465, Louis XI lui confia le gouvernement de Paris, qu'il avait enlevé à Charles de Melun. Il mourut le 25 juillet 1472. Il avait été marié, en premières noces, à Jeanne, fille unique de Philippe, seigneur de Saveuse, et le 23 septembre 1454 à Hélène, fille de Jean de Melun, vicomte de Gand. (*Art de vérifier les dates*, II, 801.)

2. Pierre de Morvilliers.

de Narbonne[1], nostre cousin, le sire de Rambures[2] et aultres par devers nostre trés cher et trés amé oncle le duc de Bourgongne, et leur avons chargié vous dire aulcunes choses touchant la matiere pour laquelle les avons envoyez devers nostredict oncle[3]. Si les voeuillez croire de ce qu'ilz vous en diront de par nous et y ajoutez foy et credence comme à nous mesmes[4]. Donné à Rouen, le XXIXe jour d'octobre.

LOYS.

ROLANT[5].

1. Suivant le *Gal. Christ.*, VI, 104, le personnage ainsi désigné n'est pas Antoine du Bec-Crespin, qui, au moment de l'ambassade dont il s'agit ici, occupait le siège archiépiscopal de Narbonne, mais bien son prédécesseur sur ce même siège, Louis d'Harcourt, qui avait quitté depuis 1460 le diocèse de Narbonne pour celui de Bayeux, et auquel l'on conserverait son premier titre archiépiscopal. M. Quicherat (Basin, II, 90) et Mlle Dupont (Commines, I, 6) n'admettent pas cette opinion, que les auteurs du *Gallia* ont le tort de ne pas justifier.

2. Jacques, seigneur de Rambures, d'Escouys, de Dompierre, etc., conseiller et chambellan du roi, fait chevalier au siège de Pont-Audemer en 1449, servit le roi pendant la ligue du Bien Public, en 1465. Il avait soixante ans en 1488, date à laquelle on le trouve encore vivant et gouverneur de Saint-Valéry et de Hodenc en Artois. Il avait épousé Marie de Berghes, fille de Jean de Berghes, seigneur de Cohen, et de Jeanne de Nielles, dame d'Olehain, et était marié avant le 9 avril 1448. (Anselme, VIII, 67.)

3. Ces ambassadeurs avaient pour mission de justifier le roi de la tentative du bâtard de Rubempré, dirigée, disaient-ils, non contre le comte de Charolais, mais contre le vice-chancelier de Bretagne.

4. Le procès-verbal de la réception de ces ambassadeurs à Amiens, en date du 15 novembre 1464, a été publié, d'après les archives de cette dernière ville, par Mlle Dupont (*Mémoires de Philippe de Commines*, III, 206), et dans la *Collection des documents inédits* (*Recueil des monuments de l'histoire du tiers état*, II, 276). Celui de leur réception à la cour de Bourgogne a été publié par Lenglet, édition de Commines, II, 417. Commines, Du Clercq et Thomas Basin en ont également fait le récit.

5. La même lettre fut adressée à la même date aux « con-

CXXXIX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Nogent-le-Roi, 19 novembre 1464.

Demande d'une intervention amicale du duc de Milan entre les Vénitiens et le grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour empêcher les hostilités d'éclater entre eux, à raison de captures d'hommes et de marchandises turques faites par les vaisseaux de l'ordre sur des galères vénitiennes. — (Copie. Arch. de Milan.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex. Illustris avuncule noster carissime et fidelis, significarunt nobis per suas litteras et nuncios magister Rhodi[1] et religiosi ejusdem ordinis Jherosolimitani, quod pro eo quod super quibusdam galeis ex civibus Veneciarum nonnullos barbaros ordinis prefati et nostre catholice fidei inimicos, cum suis rebus et mercanciis, ceperint et retinuerint, velut divino judicio ad ipsorum manus in suffragium devolutos, dominium ipsum Veneciarum adeo moleste tulit, ut contra religionem ipsam guerram inferre videatur, non advertens quod eisdem religiosis, et jure, et approbata consuetudine, sic fecisse licuerit, requirentes instanter, tam a nobis,

saulx » de Tournay, par où les ambassadeurs devaient également passer.

1. Zacosta (Pierre-Raymond), Castillan de naissance et châtelain d'Emposte, élu en 1461 pour succéder à Jacques de Milli, apaisa les troubles de l'ordre et mit l'île de Rhodes en état de défense contre les entreprises de Mahomet II. Il mourut le 21 février 1467, à Rome, où il était venu tenir le chapitre général de l'ordre, et fut enterré avec pompe dans l'église de Saint-Pierre. (*Art de vérif. les dates*, I, 525.)

quam a ceteris christicolis principibus auxilia, consilia et favores eisdem superinde prestari. Nos enim extimantes, quam periculosum sit et perniciosum prefato dominio arma relaxare a Theucri impetu et sui dominij deffensione, et illa contra religionem illam adeo catholicam et devotam dirrigere, que pro fide nostra continue personas exponit et bona quecumque, ejusdem dominij Veneciarum duci[1] scripsimus, graciose suam amiciciam adhortando, si pretendit ex capcione et retencione pretacta mercatoribus et subditis suis injusticiam factam esse, pocius illam amicabili tractatu aut via juridica coram papa, superiori judice, aut alio principe concorditer elligendo, propulsare, quam armis vindicare, eo presertim, quod christiani principes, quorum ope et auxilio religio ipsa ad orthodoxe fidei nostre deffensionem fondata extitit, egre ferrent, nec illius oppressionem sub dissimulacione ullo modo preterirent. Et quoniam, non hesitamus, persuasiones vestre et rogamina in hoc plurimum conferre possunt, hortamur et rogamus, ut prefato duci affectuose scribatis, ut viam amicabilem pocius eligat quam bellicosam, et ad futurum respiciat. Habebimus profecto gratissimum preter modum, favorem, auxilium et consilium, que religioni ipsi nostro intuitu facietis superinde, eo maxime cum hujusmodi pacificacio universos christianos principes et rempublicam eorumdem non mediocriter concernat. Datum Nogentis Regis, die XIX^a^ novembris.

LOYS.

JOHANNES PHILIPPUS.

1. Christophe Moro, doge du 12 mai 1462 au 9 novembre 1471. (*Art de vérif. les dates*, III, 721.)

Illustri principi avunculo nostro carissimo et fideli duci Mediolani.

CXL.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (P.).

Sazilly, 22 janvier 1465.

Déclaration du roi qu'il n'entend pas contraindre Pierre Blanchard, bourgeois de Saint-Quentin, à donner sa fille en mariage à Guillaume Steeulx, tailleur du comte de Saint-Paul, si ce mariage ne leur agrée pas. — (Orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, liasse 150, dossier D, n° 19. Comm. par M. Gomard.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons veu les lettres que escriptes nous avez, faisans mention de certaines lettres que dictes par nous avoir esté escriptes de[1] Pierre Blanchart, bourgois de nostre ville de Saint Quentin, touchant le mariage de sa fille avec Guillaume Steeulx, tailleur de nostre cher et amé cousin le conte de Saint Pol[2], et pour ce que n'entendons pas que par noz

1. Il faut lire *à* au lieu de *de*.

2. Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, de Brienne, de Ligny et de Conversan, châtelain de Lille, seigneur d'Enghien, d'Oisy, de Ham, de Bohain, de Beauvoir, de Condé en Brie et de Bourbourg. Le roi, voulant le détacher du comte de Charolais, lui donna la charge de connétable de France aux gages de 24,000 francs, par lettres datées de Paris le 5 octobre 1465, et il en prêta le serment le 12 du même mois. Il l'honora encore du collier de l'ordre de Saint-Michel, lors de son institution le 1er avril 1469. Mais son attitude toujours indécise finit par dégoûter Louis XI, qui se le fit livrer par le duc de Bourgogne auprès duquel il s'était réfugié, lui fit faire son procès pour crime de lèse-majesté, et le fit condamner à avoir la tête tranchée. Cette condamnation fut exécutée en place de Grève, le 19 décembre 1475 ; le connétable avait alors cinquante-sept ans ; il fut enterré dans l'église des Cordeliers de Paris. (Anselme, VI, 226.)

lettres ledit Blanchart et sadicte fille soient contraints desur ledit mariage, et que vouldrions tousjours entretenir noz subjetz en paix et amour, et mesmement iceulx de nostredicte ville, nous voulons que, si ledit Blanchart et sadicte fille ne sont contens dudit mariage, que ladicte fille se puisse marier ailleurs où bon luy semblera. Donné à Rasilly[1], le XXIIe jour de janvier.

LOYS.

DEMOULINS.

CXLI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Poitiers, 21 février 1465.

Désir du roi de savoir à quoi s'en tenir sur les intentions du duc de Milan, relativement au projet de mariage de son fils Galéas Marie avec Bonne de Savoie. — (Orig. Arch. de Milan.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chier et trés amé oncle. Nous avons sceu par messire Albrigo Malet ce que luy avez mandé nous dire touchant le mariage de nostre beau cousin le conte Galiasse, vostre filz aisné[2], en quoy et en ce que depuis le commencement de ceste matiere nous avez fait savoir, n'avoir peu et ne povoir encores prendre ferme propos. Et pour ce que depuis la mort de nostre beau pere de Savoye[3], nous avons voulu la charge totalement de noz belles seurs[4], desirons plus que

1. Aujourd'hui Sazilly, canton de l'Ile-Bouchard, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

2. Galéas Marie, fils du duc Francesco Sforza. Cf. ci-dessus, n° CXXXVII, p. 222, la lettre du 17 octobre 1464, où il est déjà question de son mariage avec une fille de Savoie.

3. Louis Ier, duc de Savoie, était mort à Lyon, le 29 janvier 1465.

4. Bonne et Marie de Savoie, filles du duc Louis et sœurs de

oncques mais la conclusion de ceste matiere et de ce savoir vostre entencion; et pour ceste cause envoions presentement ce porteur devers vous, par qui vous prions que incontinent et sans delay, nous en faictes savoir vostre derreniere voulenté; et se estes content de l'acomplir, ainsi que le desirons, nous ferez trés agreable plaisir, dont vous, nostre trés chiere tante, voz enfans et successeurs, serez tous les jours plus joieulx et plus contens et congnoistrez de plus en plus le bon et grant vouloir que avons et aurons en vostre estat et seigneurie, et, quant le ferions plus trayner, vous et nous en aurions charge. Donné à Poictiers, le XXIe jour de fevrier.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés chier et trés amé oncle le duc de Milan.

CXLII.

AUX HABITANTS D'ABBEVILLE (D.).

Poitiers, 3 mars 1465.

Recommandation en faveur de Jehan Colles, marchand anglais, qui doit venir trafiquer dans leur ville. — (Publ. par M. Louandre, *Lettres et bulletins des armées de Louis XI*, dans les *Mém. de la Soc. royale d'émulation d'Abbeville*, 1836-37, p. 139.)

Chiers et bien amez, nous avons sceu que ung nommé Jehan Colles, marchant anglois, doit venir en

Charlotte, reine de France. La première fut mariée à Galéas Marie Sforza, par contrat du 9 mai 1468 (Bibl. nat., Fr. 4330, fol. 25); la seconde, au comte de Saint-Pol, connétable de France, par contrat du 21 juillet 1466 (Bibl. nat., Fr. 4330, fol. 19).

marchandises et pour aucuns ses autres affaires en nostre ville d'Abbeville, et pour ce qu'il nous a par ci devant faiz aucuns bons services, et pareillement à noz gens et serviteurs, par quoy desirons fort qu'il soit favorablement traicté quant il sera par delà, nous voulons et vous mandons que, quant il sera arrivé en nostredicte ville, vous le recevez et lui faictes toute la meilleure et plus grant chiere que faire se pourra, en maniere qu'il ait cause de s'en louer, et n'y faictes faulte; car tel est nostre plaisir. Donné à Poitiers, le IIIe jour de mars.

LOYS.

CXLIII.

AUX HABITANTS D'AMIENS (D.).

Poitiers, 6 mars 1465.

Fuite du duc de Berry, malgré l'augmentation de pension à lui accordée par le roi. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*. Années 1853-1855 (1856), t. II, 463.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, presentement avons sceu comme nostre frere le duc de Berry soubdainement s'en est allé et departy de nostre compaignie, et ne scavons quele part il a tiré, ne quele entencion il a de faire, veu que sans nostre sceu, vouloir et plaisir, il a fait ce que dit est, jasoit ce que, comme il est tout notoire, depuis que sommes venu à la couronne, nous l'ayons tousjours traictié en toute faveur et douceur, et comme bon frere doit faire, et mesmement luy avons puis nagaires dit et fait dire que avons entencion de brief ancores luy faire mieux. Et pour ce que,

attendu la maniere de sondit partement, et qu'il est plus à presumer que ceulz qui à ce l'ont induit, tendent à malvaise fin que autrement, voulons obvier aux inconveniens qui porroient advenir par le moien des choses que l'en pourroit faire ou pourchasser, à l'occasion et soubz umbre de nostredit frere, nous voulons et vous mandons bien expressement, et sur la leauté et obeissance que nous devez, que à nostredit frere, ne à ceulx qu'il envoiroit de par luy, par devers vous, vous ne faictes ou donnez aucune ouverture, faveur ne obeissance sanz noz gré et licence, et que aiez mandement exprès sur ce de nous ; ançois se aucun venoient de par luy devers vous, les arrestez et mettez en lieu seur, sanz en faire aucune delivrance, jusques à ce que ayez de noz nouvelles ; et, au surplus, vous veuillez si bien maintenir et gouverner envers nous, en continuant tousjours et perseverant en leauté et obeissance que nous devez, comme en vous en avons parfaicte fiance, et par maniere que en doyez tousjours de bien en mieulx estre envers nous recommandez, et comme les bons et loyaux subjez doivent estre envers leur souverain seigneur. Donné à Poitiers, le VIe jour de mars.

Depuis ces lettres escriptes, nous avons sceu certainement que nostredit frere s'en est allé devers le duc de Bretaigne, et ne savons quele entencion il a de faire ; et pour ce veuillez faire et vous gouverner es matieres dessusdictes, ainsy que le vous escripvons, et ne nous pouvons trop merveiller qui l'a meu ; car depuis ung mois en çà luy avons creue sa pencion de VI^m l. par an, ainsy qu'il nous avoit fait requerir, et en oultre luy avons dit de bouche et fait dire par

aucuns de noz principaux et privez officiers que, incontinent que l'appoinctement de Bretaigne seroit fait, nous luy ferions et baillerions tel partage qu'il en deveroit estre bien content. Si vous escripvons ces choses, adfin que, se inconvenient en venoit au royaume, (que Dieu ne veulle!) que vueilliez, en acquictant vostre loyaulté, vous gouverner envers nous, ainsy que avez tousjours fait, et comme nous y avons fiance. Donné comme dessus.

LOYS.

DE LA LOERE.

A noz chiers et bien amez les maieurs, eschevins, bourgois et habitans en nostre ville d'Amiens[1].

CXLIV.

AU DUC DE BOURBON (V.).

Après le 6 mars 1465.

Fuite du duc de Berry en Bretagne. — (Copie du temps, Arch. nat., J 1021, n° 27. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI*, IV, 272, et Du Clercq, *Mém.*, liv. V, ch. XXIII.)

Mon frere[2], lundi[3], je parti d'icy au matin pour aler fere mon voyage à Nostre Dame du Pont[4], et,

1. La même lettre fut adressée aux habitants de Reims et à ceux d'Abbeville, mais seulement le lendemain, 7 mars.

2. Jean II, duc de Bourbon, avait épousé Jeanne de France, sœur de Louis XI.

3. Le 4 mars 1465.

4. A Saint-Junien, dans la Haute-Vienne. Roy-Pierrefitte, *Notes historiques sur le culte de la sainte Vierge dans le diocèse de Limoges*. Limoges, 1858, in-8°, p. 13 et suiv. Bouchet, *Annales d'Aquitaine*, IVe partie, Poitiers, 1644, in-folio, p. 267, ch. IX,

dès que je feuz parti, demye heure après, mon frere de Berry s'en partit, sans mon sceu, et l'en mena Odet d'Aidie[1], et est alé en Bretaigne, et ne say qui l'a meu à cecy. Or çà, se il a bien fait, il le trouvera. Je vous prie, que sur tout le plaisir et service que jamais me voulez faire, que incontinent ces lettres veues, vous montiés à cheval et vous en venez devers moy, et ne me vueillez faillir, et vous prie que faictes mettre sus cent lances de voz pais, et laissez le bastard[2] pour ce faire, et vous en venez incontinent, et,

signale le départ de Louis XI pour ce pèlerinage. Pourtant M. Quicherat, dans son édition de Thomas Basin, II, 99, note 1, émet, sans doute par distraction, l'opinion que Louis XI se rendait à Notre-Dame du Puy, en Anjou. Il s'appuie pour l'affirmer sur un texte publié par lui-même dans la *Collection des doc. inéd. Mélanges historiques,* II, 194, mais qui, au contraire, comme tous les autres, mentionne Notre-Dame du Pont.

1. Odet d'Aydie, seigneur de Lescun, fils de Jean d'Aydie, gentilhomme gascon, avait épousé Marie de Béarn, fille de Mathieu de Béarn, sire de Lescun. (Bibl. nat. Cab. des titres. Pièces originales, dossier Lescun.) D'abord au service du duc de Guienne, il obtint en 1469 le gouvernement des villes de Rouen et de Caen, se réfugia en Bretagne après la mort du duc de Guienne qui l'avait fait son amiral, puis se laissa gagner par Louis XI, qui lui donna 10,000 écus d'or, plus une pension de 6,000 livres, outre les 2,000 livres de gages de ses fonctions d'amiral, et le fit successivement son conseiller, chambellan, capitaine de 100 lances, chevalier de Saint-Michel, gouverneur, amiral et grand sénéchal de Guienne, capitaine du château Trompette, à Bordeaux, de Bayonne, Dax, Bazas, Saint-Sever, Libourne, Blaye et La Réole, comte de Comminges en 1472, puis vicomte de Fronsac ; cette dernière faveur lui fut confirmée par lettres du mois d'avril 1479. Après la mort de Louis XI, il prit le parti du duc d'Orléans contre la dame de Beaujeu, ce qui lui fit perdre le gouvernement et l'amirauté de Guienne. Il mourut âgé de plus de soixante-dix ans, avant le 25 août 1498, et fut enterré dans la chapelle du château de Fronsac. (Anselme, VII, 858.)

2. Louis, bâtard de Bourbon, fils du duc Charles Ier et de Jeanne

quant voz gens seront prestz, je les feray paier, et à Dieu. Escript de ma main. Et croyez Josselin[1] de ce qu'il vous dira de ma part[2].

LOYS[3].

CXLV.

AU DUC DE BOURGOGNE (P.).

Poitiers, après le 6 mars 1465.

Fuite du duc de Berry après le départ des ambassadeurs bretons; prise par Josselin d'une lettre de Christophe de Coëtivy à son frère Olivier, prétendant que le comte de Charolais a désavoué les ambassadeurs envoyés au roi par le duc de Bourgogne. — (Minute : Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 79.)

Mon grant compere, le chancelier de Bretaigne[4] et Odet d'Aidie[5] sont venuz devers moy de par le duc de Bretaigne pour traicter son apointement, lequel je tenoye pour fait, car ilz m'avoient dit qu'il viendroit à Tours et que je envoyasse le conte de Comminge et

de Bournan, comte de Roussillon en Dauphiné et de Ligny, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, lieutenant général en Normandie, amiral de France en 1466, après la mort de Jean de Montauban; marié en février 1466 à Jeanne de Valois, fille naturelle de Louis XI. Il mourut le 19 janvier 1487. (Anselme, I, 308.)

1. Très probablement Josselin du Bois.

2. Quoique cette lettre ne porte pas de date, comme dans celle adressée de Poitiers aux habitants d'Amiens, le 6 mars 1465, n° CXLIII, p. 229, le roi déclare d'abord ne pas savoir « quele part a tiré » son frère, qu'un post-scriptum seul parle de la retraite du duc de Berry en Bretagne, tandis que dans la présente lettre il connaît cette circonstance; il faut admettre que celle-ci est au plus tôt du 6 mars 1465.

3. Voy. dans Commines, éd. Lenglet, II, 443, la réponse du duc de Bourbon au roi, réponse datée de Bourges, le 24 mars 1465.

4. Guillaume Chauvin.

5. Odet d'Aydie. Voy. sur ce personnage, p. 233, la note 1.

l'admiral[1] devers lui pour l'acompaigner à y venir, ce que j'avoye fait. Et partirent lundi derrenier d'icy pour y aller, et je m'en parti aussi ce jour pour aller en mon pelerinaige à Nostre Dame du Pont[2], et lesdiz gens du duc estoyent partiz le jour devant. Mès, tout ce nonobstant, iceulx gens du duc ont tellement suborné mon frere qu'il s'en partit après que fu parti, et, comme j'ay sceu, ledit Odet l'actendoit à quatre lieues de cy, et, pour conclusion, l'ont mené à Nantes, dont je m'esbahiz, veu les bons termes que je lui tenoye, et aussi les bons termes que avoie tenuz ausdiz gens du duc, et que s'en alloient, comme me sembloit, si contens que plus ne povoient.

Mon oncle, je vous advertiz voulentiers de la verité, afin que, se autrement on vous informoit, vous en sachez parler.

Et vous prye que ainsi que m'avez fait savoir par l'evesque de Tournay[3], *le sire de Crequy*[4] *et autres*

1. Jean de Montauban.

2. Voyez ci-dessus, p. 232, la note 4.

3. Guillaume Filiastre, évêque de Tournay de 1460 au 22 août 1473. (*Gallia Christiana*, III, 233.)

4. Jean V, sire de Crequy, de Fressin et de Canaples, conseiller et premier chamberlan de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, qui le fit chevalier en 1429, en son ost de Montespilloy, et le nomma l'un des vingt-quatre membres de la Toison d'Or, lors de la création qu'il en fit à Bruges, prit part au siège de Calais par les Bourguignons, en 1436, tint garnison à Gravelines, alla en 1461 porter, au nom du duc de Bourgogne, le collier de la Toison d'Or au roi d'Aragon. Il avait été chargé en 1464 avec l'évêque de Tournay de la mission à laquelle Louis XI fait allusion dans la présente lettre. Il se trouva à la bataille de Montlhéry, en 1465, et mourut fort âgé en 1474. Il avait épousé Marguerite de Bourbon, fille et héritière de Guillaume, seigneur de Bourbon du Wreart, chamberlan du roi, et de Catherine de Pouques, et, en secondes

voz gens, qui sont nagueres venuz devers moy, vous veillez en acquictant vostre loyauté, comme tousjours avez fait, estre tel envers moy et la couronne de France, dont vous estes yssu, comme je y ay ma parfaicte fiance, et m'avertir de tout ce que saurez touchant ceste matiere[1].

Je vous envoye l'original d'une lettre que Jousselin[2] a ostée à ung homme, laquelle lettre Christofle de Coytivi[3], qui est en Bretaigne, escripvoit à messire Olivier de Coytivi, son frere[4], et m'a amené l'omme qui la portoit; par laquelle vous verrez que messire Michel de Partenay[5] a mandé en Bretaigne que mon-

noces, Louise de la Tour, fille de Bertrand, comte de Boulogne et d'Auvergne. (Anselme, VI, 782.)

1. Le passage imprimé en italiques a été biffé sur la minute.

2. Très probablement Josselin du Bois, bailli des montagnes d'Auvergne, dont il est question p. 91, note 2.

3. Christophe, seigneur de Coëtivy, écuyer, troisième fils d'Alain III et de Catherine du Chastel. (Anselme, VII, 845.)

4. Voy. ci-dessus, relativement à ce personnage, la note 1 de la p. 161.

5. Michel de Partenay, seigneur dudit lieu et du Boisbrient, fils de Jean de Partenay et de Guillemette Lebart, mort en 1494. Il avait été nommé par lettres de Charles VII, données à Louviers, le 8 octobre 1449, capitaine de Vire en Normandie, quand ce château aurait été repris sur les Anglais; des lettres du duc de Bretagne, du 20 juillet 1450, le nommèrent capitaine et garde des ville et château de Saint-Aubin-du-Cormier; il était déjà connétable de Fougères et garde des bois de cette ville et de Ville-Cartier; il était aussi connétable de Rennes, charge qu'il échangea, en cette même année 1450, avec Jean de Villeblanche, contre celle de sous-garde et vendeur des bois et forêts de Rennes et de Saint-Aubin-du-Cormier; il fut nommé par lettres de Charles VII, données à Escouché, le 11 août 1450, écuyer de l'écurie royale et conseiller du roi, et. à raison de cette dernière charge, il prêta serment le 24 août 1450. Le 29 décembre 1468, François II, duc de Bretagne, lui accorda une pension de 400 livres. Il avait épousé en premières noces Perrine de la Boissière, dont il devint veuf

seigneur de Charroloys a desadvoué voz gens que aviez envoyez devers moy. Et pour ce que, après Dieu, je tiens la couronne de vous, je vous prye, mon oncle, que vous ne souffrez point à beau frere de Charroloys ne à autres fayre aucune chose contre moy[1], et me estre tel comme avez tousjours esté, et que j'ay en vous ma fiance. Et me mandez par le seneschal de Beaucayre[2] que j'envoye devers vous ce que saurez touchant ceste matiere.

Au bas du feuillet, de la même main, l'indication suivante d'une lettre à écrire par le même secrétaire qui avait eu à écrire la précédente, sans doute Bourré, parmi les papiers duquel elle se trouve : « A monseigneur de Belleville, qu'il ne laisse point entrer Gilles de Belleville à Montagu[3]. »

le 29 mai 1461, et il se remaria en 1469 avec Clémence de la Fueillée. (Augustin Du Paz, *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne, avec l'histoire chronologique de tous les évêques de Bretagne, de diverses fondations d'abbayes, de prieurés et d'une infinité de recherches*, p. 480.)

1. Le copiste avait d'abord écrit : « elever gens contre moy. » phrase qu'il a remplacée par celle que l'on voit.

2. Ruffec de Balzac, IIe du nom, seigneur de Gilsenove, Bensac, Saint-Amand, Prélat, Paulhac, Rioumartin, Sévérac, Rosières, Cusset, Montmorillon, Saint-Clément, Chatillon d'Azergues, Bagnole, la Rigaudière, sénéchal de Nîmes et de Beaucaire, capitaine de dix hommes d'armes et de 4,000 francs archers, gouverneur du Pont-Saint-Esprit, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, qualifié conseiller, chambellan du roi, dans le don à lui fait par Louis XI en 1471, des seigneuries de Marsillac et de Cassaignes, confisquées sur Jean V, comte d'Armagnac. Mort le 25 octobre 147[illegible] et enterré à Saint-Julien de Brioude. (Anselme, II, 4[illegible].)

3. Louis de Harpedenne, seigneur de Belleville et de Montagu, fils aîné de Jean, seigneur de Belleville, et de Marguerite de France, dite de Valois, fille naturelle de Charles VI et d'Odette

CXLVI.

AUX HABITANTS D'AMIENS (D.).

Poitiers, 9 mars 1465.

Envoi du chancelier de Morvilliers, accompagné de Jean Henri et de Pierre Sallat, aux villes de la Somme. — (Publ. dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France,* année 1853-55, Paris, 1826, in-8°, t. II, 464.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous vous avons nagaires escript[1] touchant le soudain partement de nostre frere de Berry, qui, par inducion d'autres, s'est departi de nostre compaignie et retiré devers le duc de Bretaigne, en vous avertissant que à luy, ne à ceulx qu'il porroit envoier par delà, ne fust par vous faicte ne donné ouverture, ne obeissance quelconque, et par noz autres lettres vous avons de rechief escript, que, au regard de la charge que ont noz subgez de noz pays de Picardie, nagueres par nous desengaigiez, et à la loyauté

de Champdivers. Il échangea avec Louis XI, le 4 août 1473, Montaigu contre le comté d'Évreux, les seigneuries de Montmorillon, la Chaize-le-Vicomte, et les château, ville et seigneurie de Saintes. Il avait épousé, le 27 novembre 1455, Marguerite de Culant, fille de Charles, grand maître de France, et de N... de Senly, dont il eut un fils, nommé Gilles, et une fille, nommée Catherine, mariée à Philippe de Cosdon, seigneur des Asthes. (Beauchet-Filleau, *Diction. hist., biogr. et généal. des familles de l'ancien Poitou,* I, 206.) Il mourut entre le 4 août 1473 et le 21 avril 1475. Gilles de Belleville, que Louis XI recommande à Louis de ne pas laisser entrer à Montaigu, était le frère cadet de celui-ci. Voy. mon article biographique sur Bourré (*Biblioth. de l'École des chartes,* année 1882, t. XLIII, p. 445).

1. Cf. la lettre du 6 mars 1465, n° CXLIII.

que congnoissons qu'ilz ont à nous, nous leur avons donné et quitté la somme x^m escus que avions ordonné estre mise sus et levée en iceulz pour ceste presente année[1]. Toutesvoyes, pour ce que par lesdictes lettres, vous, ne noz autres subgez, ne pouvez estre si bien informez desdictes matieres, ne de la provision que avons intencion y donner à l'ayde de Dieu et de noz bons et loyaux subgez, comme la chose le requiert, et dont voulons bien que soiez informez, et aussy de donner ordre, provision à vous et autres noz subgez d'iceulz, à ce qui sera necessité, vous envoyons presentement pour ceste cause nostre amé et feal chancelier[2], à tout povoir bien ample de porveoir à toutes choses, et en sa compaignie noz amez et feaulz conseillers en nostre court de Parlement, maistres Jehan Henry et Pierre Sallat. Sy voulons et vous mandons que nostredit chancelier vous vouliez oyr et croire, et aussi lui obeir en toutes choses, et faire et accomplir tout ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Poitiers, le IXe jour de mars.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, maieur, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité d'Amiens.

1. Voy. la lettre suivante.
2. Pierre de Morvilliers.

CXLVII.

AUX HABITANTS D'AMIENS (V.).

Poitiers, 9 mars 1465.

Dégrèvement de 10,000 écus accordé aux villes de la Somme. — (Copie. Arch. mun. d'Amiens, *Reg. de l'échevinage*, t. X, fol. 31.)

De par le roy.

Chierz et bien amez, pour ce que nous avons esté informez que les habitans et subgez de noz terres de Picardie, nagaires par nous rachettées, ont à present bea[u]coup de cherges, et que nous les congnoissons bons et loyaux enverz nous, nous, pour ces causes et pour les soulagier, leur avons donnée et quittée la somme de x^m^ escus, que derierement avions ordonnée estre mise sus et levée en iceulz en ceste année. Sy vous en escrivons, adfin que aucune chose n'en soit levée. Et vous, esleus, mandez par toutes les villes, parroisses et lieux de vostre eleccion qu'ilz n'en paient aucune chose. Donné à Poictierz, le IXe jour de mars.

LOYS.

DE LA LOERE.

A noz chierz et bien amez les esleus, maire, eschevins, bourgeois et habitans de nostre ville d'Amiens[1].

1. « Toutes lesqueles lettres, dit le procès-verbal de la séance du 21 mars 1465 (il s'agit, en effet, aussi de la lettre du roi en date du 6 mars, apportée en même temps que les deux du 9), furent apportées à mesdiz seigneurs par ung nommé Enoc, chevaucheur de l'escuirie du roy, et luy fut donné par la ville pour l'onneur du roy ung escu d'or. »

« Veues lesqueles lettres, ajoute ledit procès-verbal, messei-

CXLVIII.

AUX HABITANTS DE POITIERS (L...).

Thouars, 17 mars 1465.

Ordre de s'informer si la ville de Montmorillon est en état de résister à une attaque du comte de la Marche et, en cas de besoin, de pourvoir à sa défense. — (Pub. dans les *Archives hist. du Poitou*, I, 151.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons presentement sceu par le sire de la Roustiere[1] et vostre maire la bonne ordre et diligence que avez mise touchant la garde et seureté de noz ville et chastel de Poictiers, et de vous mectre en point pour nous servir, dont nous sommes bien contens et vous en savons bon gré. Aussi avons sceu que aucuns des gens de nostre tres chier et ame cousin le conte de la Marche[2] sont arivez en la ville et chastel de Montmorillon[3], ce que ne povons bonnement croire. Si voulons et vous mandons bien expressement que, incontinent ces lettres veues, envoiez audit lieu de Montmorillon, pour savoir quelz gens et garde il y a. Et, si besoing est de y pourvoir, donnez y la

gneurs ont declairé qu'ilz veulent tousjours obeir aux bons commandemens du Roy comme ses vrays et obeissans subgiez en toutes choses qu'il lui plaira à eulx commander... et en conséquence ils prennent toutes les mesures nécessaires à la sécurité de leur ville. (Arch. d'Amiens, *Délibérations échevinales*, Reg. 10, fol. 31.)

1. Ce doit être George Havart, seigneur de la Rosière, dont le nom aura été mal copié.

2. Jacques d'Armagnac, duc de Nemours.

3. Montmorillon, chef-lieu d'arrondissement de la Vienne.

provision, en maniere que aucun inconvenient n'en adveigne, et nous avertissiez de ce et autres choses qui surviendront en toute diligence. Donné à Touars[1], le XVIe jour de mars.

LOYS.

DE LA LOERE.

A noz chiers et bien amez les eschevins et bourgois de nostre ville de Poictiers.

CXLIX.

AU COMTE D'EU (V.).

Thouars, 20 mars 1465.

Notification au comte d'Eu de la fuite du duc de Berry en Bretagne; ordre d'avoir à s'entendre avec le comte de Nevers et le chancelier, s'il se trouve en Picardie, sur les mesures à prendre pour maintenir cette province dans le calme. — (Copie du temps. Arch. nat., J 1021, n° 7. Copie moderne dans le manuscrit 57, fol. 46, de la Bibliothèque de l'Institut, et à la Bibl. nat., dans Dupuy, 539, f. 23.)

De par le roy.

Trés chier et amé cousin, nous tenons que avez sceu la maniere du departement de nostre frere de Berry, et comment, par induction et ceduction d'aucuns, il s'en est alé en Bretaigne. Et pour donner provision es marches de par delà à ce que, par faulte de garde et d'avertissement, aucun inconvenient n'aviengne tant à nous que la chose publicque de nostre

1. Thouars, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres).

royaume, seroit expedient que vous et nostre beau cousin de Nevers[1] vous trouvissiez ensemble en la ville d'Abbeville ou autre lieu es marches de delà que mieulx aviserez, pour donner ordre et bonne provision sur tout et obvier à la mauvaise entreprise et dampnable volenté de ceulx qui ont ainsi ceduit nostredit frere, et qui nous vouldroient porter dommaige et à la chose publique de nostredit royaume. Si vous prions sur toute l'amour que avez à nous et le service que desirez nous faire, que en ce vous vueillez besongnier, ainsi que en vous en avons nostre parfaicte et entiere confiance. Et se nostre chancellier est par delà, comme pensons qu'il est, faictes lui savoir qu'il se treuve ou lieu où vous et beau cousin de Nevers assemblerez, afin que assembleement puissez mieulx adviser les ungs avecquez les autres de tout ce qui sera à faire pour le bien de nous et la seurté du pais par delà. Donné à Thouars, le xxme jour de mars.

LOYS.

ROLANT.

A nostre trés cher et bien amé cousin le conte d'Eu[2].

Au dos : « Copie des lettres du roy à monseigneur d'Eu. »

1. Jean de Bourgogne, comte de Nevers, de Rethel, d'Étampes et d'Eu, baron de Donzy, pair de France, fils de Charles de Bourgogne, comte de Nevers, et de Marie d'Albret, né à Clamecy, le 25 octobre 1415, mort à Nevers, le 25 septembre 1491. (Anselme, I, 252.)

2. Charles d'Artois, comte d'Eu, fils de Philippe d'Artois et de Marie de Berry, gouverneur de Paris, lors de la ligue du Bien Public, mort le 25 juillet 1472, à l'âge d'environ soixante-dix-huit ans. (Anselme, I, 390.)

CL.

AUX . . . . . (P.).

Thouars, 20 mars 1465.

Envoi de Pierre d'Assigny, sénéchal de Périgord. — (Biblioth. de Tours, fonds Salmon. Comm. par M. Aug. Molinier.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous envoions presentement par deçà nostre amé et feal conseiller Pierre d'Assigny[1], seneschal de Perigort, pour aucuns noz affaires, auquel avons chargé vous dire et exposer aucunes choses. Si le vueillez croire et acomplir tout ce qu'il vous dira de nostre part, sans y faire aucune deffaulte. Donné à Thouars, le xxe jour de mars.

LOYS.

TOUSTAIN.

(La suscription est illisible.)

CLI.

AUX LYONNAIS (V.).

Thouars, 22 mars 1465.

Notification de la fuite du duc de Berry et exhortation à rester fidèles à leur devoir. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, n° 37.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous tenons que avez assez

1. Pierre d'Acigné, d'après les *Pièces orig.* de la Bibl. nat., vol. VII. Dossier 148, ACIGNÉ. Il était valet tranchant du roi, et, depuis 1462 au moins, il exerçait ces fonctions de sénéchal de Périgord, dont nous le trouvons investi ici.

sceu le partement de nostre frere de Berry, lequel, par mauvaises gens, non aiant regart a Dieu, honneur et conscience, ne aux maulx et inconveniens qui en pourront ensuir a nous et a tout le royaume, l'ont induit et suborné a soy separer d'avecques nous, et s'en aller en Bretaigne, et s'efforcent chascun jour de dire et semer par diverses parties de nostre roiaume beaucoup de sedicieuses et mençongieres paroles et contre verité, pour troubler et emouvoir les gens d'eglise, nobles, et aussi ceulx des bonnes villes, a l'encontre de nous, et a eulx departir de la loyauté et obeissance qu'ilz nous doivent, à quoy toutes gens saiges et de bon entendement ne doivent avoir aucun regart, et ainsi nous confions nous en voz loiautez et preudommies que non aurez vous. Et aussi avons disposé de donner si bonne et convenable provision, sans y espargner nostre personne, noz subgez et biens, pour obvier à la mauvaise entreprise desdiz seducteurs, rebelles et desobeissans envers nous, que, a l'aide de Dieu et de nosdiz bons et loyaux vassaulx et subgez, l'onneur et la force nous en demoureront. Et combien que de ceste matiere vous aions ja escript, et que depuis aions aussi esté advertiz du bon et grant vouloir que avez a nous, dont nous sommes tres joieux, et vous en savons bon gré, toutesvoies nous vous en avons bien voulu derechief advertir, a ce que, comme noz bons et loiaux subgez, ainsi que tousjours avez esté, vueillez continuer en vostre bon propos et vouloir, et garder voz loyautez envers nous, sans donner conseil, confort, aide, secours ne adherence a ceulx qui nous sont rebelles et desobeissans; ainçois resistez a l'encontre d'eulx en toutes les manieres a

vous possibles. Si vous prions bien affectueusement que ainsi le vueillez faire et tousjours nous advertir de ce qu'il vous subviendra, comme en vous en avons nostre parfaicte et entiere confiance. Donné à Touars, le XXIIe jour de mars.

LOYS.

ROLANT.

A noz chers et bien amez les gens d'eglise, bourgois et habitans de la ville de Lyon.

CLII.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Thouars, 22 mars 1465.

Accusé de réception des lettres apportées par leur envoyé, Jean de Janoilhac. — (Publ. dans les *Arch. hist. du Poitou*, I, 152.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons veu voz lectres, et sur le contenu en ycelles oy bien au long nostre chier et bien amé maistre Jehan de Janoilhac, dont et de la bonne loyauté et obeissance que monstrez avoir envers nous nous sommes trés contens et vous en mercions, et en esperance que tousjours perseve[re]rez de bien en mieulx, nous avons octroyé au dit Janoilhac les requestes qu'il nous a faictes de par vous, et lui avons chargé vous dire aucunes choses. Si le vueillez croire et adjouster foy à ce qu'il vous dira de nostre part, et donner partout si bonne provision que aucun inconvenient n'en adveigne, et ainsi que en vous en avons parfaicte fiance, et soyez seurs que en voz affaires vous aurons pour specialment recommandez.

Donné à Thouars, le XXIIe jour de mars.

LOUIS.

TOUSTAIN.

A nos chiers et bien amez les maire, bourgeois et eschevins de nostre ville de Poictiers.

CLIII.

AU DUC DE MILAN (V...).

THOUARS, 24 MARS 1465.

Renvoi d'Alberic Maleta, chargé d'instructions particulières pour le duc. — (Orig. Arch. de Milan.)

LOUYS, par la grace de Dieu, roy de France. Très chier et très ame oncle, nous vous renvoyons presentement nostre ame et feal conseillier, Alberic Maleta, chevalier, vostre ambassadeur..... J'avous retenu longuement pardeça pour les grans et louables vertus que nous avons congneu estre en sa personne, et pour nous servir de luy en aucunes choses de pardeça, lequel à ceste cause nous avons retenu nostre conseillier; et sommes bien fort contens de luy, car il nous a bien servy à nostre gré. Au surplus, nous lui avons chargé vous dire aucunes choses. Par quoy vous prions bien affectueusement que le vueillez croire de tout ce qu'il vous dira de nostre part, et vous y employer ainsi que en vous en avons singulière et entière confiance. Donné à Thouars le XXIIIIe jour de mars.

LOUYS.

TOUSTAIN.

A nostre très cher et très ame oncle le duc de Milan.

CLIV.

AUX LYONNAIS (V.).

Saumur, 28 mars 1465.

Exhortation à lui rester fidèles; demande de secours adressée par le roi à sa sœur la duchesse de Savoie, et levée d'hommes d'armes ordonnée en Dauphiné. — (Orig. Arch. mun. de Lyon. AA 23, n° 36.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, comme autresfoiz vous avons escript[1], nous avons sceu le bon vouloir que avez à nous et au bien de nostre royaume, et comment vous estes deliberez de nous obeir et servir de corps et de biens contre noz adversaires, qui puiz nagueres se sont eslevez à l'encontre de nous, ainsi que l'avez monstré par effect; dont vous savons trés bon gré, et avons bien fiance que persevererez en vostre bon vouloir. Au seurplus, nous avons escript à belle seur, la duchesse de Savoye[2], qu'elle face mectre sus en son pays le plus de gens qu'elle pourra finer; et pareillement escripvons au sire de Chasteauneuf[3], et autres de nostre pays du Daulphiné, qu'ilz en mectent aussi sus, et qu'ilz se joingnent ensemble, et facent guerre au duc de Bourbon[4], par toutes manieres possibles, et par toutes ses terres et seigneuries, et que s'ilz ont besoing de vostre ayde, que leur aiderez. Si voulons et vous

1. Cf. ci-dessus, p. 244, n° CLI, la lettre du 22 mars 1465.
2. Yolande de France, femme d'Amédée IX, duc de Savoie depuis la mort de Louis Ier, son père, survenue le 29 janvier 1465.
3. Soffroy Allemand.
4. Jean II, l'un des chefs de la ligue du Bien Public.

mandons, sur tout le service que faire nous desirez, que aux desseins dits vous vueillez faire et donner, touchant les choses ausdites dites, tout le confort et avec que possible vous sera, et vous nous ferez très agreable plaisir. Donné à [illegible], le XXVIIIe jour de mars.

LOYS.

DE LA LOERE.

A nos chers et bien aimez les conseillers, bourgois et habitans de la ville de LYON.

CLV.

AU ALXERROIS [illegible].

[illegible], 1er avr. 1461.

Nomination de [illegible] à la place de [illegible] recommandation de [illegible]. — [illegible] d'Auxerre, page 29. [illegible] par M. [illegible], archiv. de Lyon.

Les par le roy.

Chers et bien aimez, nagueres vous avons escript et fait savoir le moyen particulier de nostre mere de Berry, laquelle a esté mise et ordonnée par aucuns nos voulans et leal de nous et de nostre conseil, à bien aucuns devers et vers de Bretaigne. Et comme avons esté informez de plusieurs gens, tes officiers et ceux qui ont mainte fois fait frere aux choses desusdictes en particulier de nos ennemis et leur estuvais et [illegible] [illegible] [illegible]

chascun jour en armes pour nous porter dommage, prendre les villes, chasteaulx et places qui sont de nostre obeissance, et dampnifier noz bons et loyaulx subgectz en tout ce qui leur seroit possible; à quoy avons bien esperance, à l'aide de Dieu et de nosdiz bons et loyaulx subgectz, obvier et resister, et sur ce tellement pourveoir que l'onneur et la force nous en demeurra, et que en viendrons au dessus à nostre honneur. Et pour ce que de present sommes occupé ez marches de par deça, pour pourveoir en icelles et es autres lieux où il est necessaire, par quoy ne povons bonnement aler es marches de pardelà pour donner provision à toutes choses qu'il appartient, nous avons ordonné et chargié nostre amé et feal cousin le seigneur de Torcy, nostre lieutenant es marches de Champaigne, se tirer oudit pais, et vous communiquer plus amplement de l'estat et disposicion en quoy les choses sont pardeça, et semblablement pour vous signifier de par nous que en acquictant vostre loyaulté envers nous, comme bons et loyaulx subgectz doivent faire envers leur souverain seigneur, et que en vous en avons nostre confience, vous ne donnez adherence à nostredit frere, ne à ceulx qui tiennent sa bande, ne pareillement leur faictes ouverture, obeissance, ne baillez conseil, confort ou aide; et s'aucuns d'eulx venoient ou envoyoient par devers vous, les arrestez et mectez en lieu seur, sans en faire aucune delivrance jusques à ce que aiez sur ce eu de noz nouvelles, et au surplus vous vueillez maintenir et gouverner envers nous comme bons et loyaulx subgectz doivent faire envers leur souverain et droicturier seigneur, et sur ces choses croire nostre dit cousin de ce qu'il vous dira

de par nous, et le faire et accomplir comme se nous mesmes le vous disions.

Donné à Saumur, le premier jour d'avril.

LOYS.

DE LA LOERE.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de la ville d'Ausserre.

En marge : Receues le premier jour de juing quatre cens soixante cinq, par Jehan Merillet.

CLVI.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (P.).

Saumur, 2 avril 1465.

Notification de la fuite du duc de Berry, recommandation de lui être fidèles et réunion du bailliage de Saint-Quentin à celui de Vermandois, à raison de la négligence de celui qui était investi du premier de ces deux offices. — (Orig. Arch. mun. de Saint-Quentin, liasse 150, dossier L, n° 14. Comm. par M. Gomart.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous vous avons par deux fois escript touchant les nouvelles survenues à cause de la ligue de nostre frere de Berry ou pays de Bretaigne, en vous mandant que vous tenissiez sur vostre garde, et que vous mainteniez envers nous comme bons et loyaulx subjectz, et avons bien fiance que ainsi le ferez. Au surplus, pour ce que nous avons esté informé que celui qui estoit bailly de Saint Quentin ne pourveoit pas bien aux choses de par delà, ne à la garde et deffense de nostre ville de Saint Quentin, et qu'il estoit

besoing d'y mettre homme de bonne execution, pour ces causes et autres raisonnables à ce nous mouvans, nous avons aboli le baillage de Saint Quentin, et l'avons reuni et remis au baillage de Vermandois, pour ainsi qu'il souloit estre; et mandons à nostre amé et feal conseiller et chambellan, le seigneur de Moy [1], bailli dudit baillage, qu'il se tiegne audit lieu

1. Colart, seigneur de Moy ou de Mouy, chevalier, fils de Nicolas, dit Colart, seigneur de Moy, et de Marguerite de la Heuse. Bien qu'il fût bailli de Vermandois pendant les premières années du règne de Louis XI, qui le qualifie tel dans la présente lettre, les chroniqueurs du temps, et Commines notamment, ne le désignent jamais que sous le nom de seigneur de Moy. Suivant une chronique anonyme de 1400 à 1467, il fut envoyé à Reims pour réprimer l'insurrection qui avait éclaté dans cette ville au mois de septembre 1461. (Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, II, 174.) Le 15 novembre 1464, suivant le continuateur de Monstrelet (Paris, Verard, 3 vol. in-fol., sans date), II, 234, il prit avec le seigneur de Torcy, grand maître des arbalétriers, possession du château de Crèvecœur, au nom du roi. C'est peu de temps après sans doute qu'il fut remplacé dans ses fonctions de bailli de Vermandois par Louis de Soyecourt, car nous voyons celui-ci en porter le titre, quand il eut, au mois d'octobre 1465, avec le seigneur de Torcy et Antoine de Melun, à faire au comte de Charolais la remise des villes de la Somme. (Lenglet-Dufresnoy, *ouv. cit.*, II, 550.) Mais Louis XI ne laissa pas longtemps Colart sans emploi; en 1467, il lui confia la tâche délicate de solliciter l'indulgence du duc de Bourgogne en faveur des Liégeois. (Commines, livre II, ch. III.) En janvier 1473, il fut l'un des commissaires délégués par le roi aux états de Normandie, tenus à Rouen (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2078, dossier 47245, Moy, n° 3). L'année suivante, le 13 février, par lettres données à Senlis, Louis XI le nomma bailli de Cotentin, à la place du seigneur du Lude (*ibid.*, n° 4), et par autres lettres du même jour lui donna les seigneuries de Viège, Landifay et La Ferté. En juin 1473, il avait en sa faveur établi une foire franche à Moy. (Arch. nat., JJ 197, n° 399.) Quand Colart eut abandonné le parti du connétable, il reçut encore du roi en 1475 la capitainerie de Ribemont et, en 1476, le revenu des aides et gabelles de

de S. Quentin, et y donne et mette belle et bonne provision que aucun inconvenient n'en adviegne. Si vous mandons que audit seigneur de de Mouy vous obeissiez comme à vostre bailli, et lui faictes et donnez tout conseil, confort, vaille (aide?), que vous pourrez, et vous gouvernez tousjours en bonne obeissance envers nous, comme nous y avons fiance : et en noz affections vous aurons tousjours pour recommandés. Donné à Saumur, le IIe jour d'avril.

LOYS.

CLVII.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Saumur, 4 avril 1465.

Avertissement de surveiller les lépreux, dont les ducs de Berry, de Bretagne et de Bourbon se servent comme d'émissaires. — (Pub. dans les *Arch. hist. du Poitou*, I, 152.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons esté presentement advertiz que nostre frere de Berry et les ducs de Bretaigne et de Bourbon et leurs adherans, pour conduire les mauvaises et dampnables entreprinses et machinacions, qu'ilz ont faictes et font à l'encontre de nous et de nostre royaume, envoyent lectres et instructions les ung aux autres par gens malades de lepre et autres en leur compaignie. Si vous en avons bien voulu advertir à ce que commectez et ordonnez gens aux portes de

Saint-Quentin [illegible] pour [illegible]. I [illegible] avril 1465. I avait [illegible] Saint-Quentin [illegible] Quentin [illegible]

nostre ville de Poictiers et es portes et passaiges d'environ, et s'il passe aucuns des diz malades ou autres, que les faciez sercher et interroguer sur les choses dessus dictes, et s'aucune chose en povez savoir, nous en advertissiez en toute diligence. Et en tout faictes si bonne garde et diligence que aucun inconveniant n'en adveigne, et ainsi que en vous en avons la confiance.

Donné à Saumur, le IIIIe jour d'avril.

CLVIII.

AU SIRE DE LA FAYETTE (D.).

Saumur, 5 avril 1465.

Ordre de saisir les gens du duc de Bourbon et leurs biens à titre de représailles. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2888, fol. 5.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons esté advertiz des prinses et destrousses faictes par les gens du duc de Bourbon sur noz officiers et subgetz et à diverses foiz. Et pour ce voulons et vous mandons, sur tout le service que faire nous desirez, que, se vous trouvez aucuns des gens de guerre de sa suyte, ou des gens de sa maison, ou de ses conseilliers et officiers principaulx, prenez les avecques leurs biens et retenez prisonniers soubz bonne garde, sans en faire delivrance.

Donné à Saumur, le cinquiesme de avril.

LOYS.

REGIS.

A nostre amé et feal chevalier et chambellan le sire de Lafayete[1].

1. Gilbert Motier, IVe du nom, chevalier, seigneur de la

CLIX.

AUX LYONNAIS (V.).

Saumur, 4 avril 1465.

Promesses de concours faites par diverses villes et par les comtes de Foix et d'Armagnac, entrevue de la Roche-au-Duc entre le roi René au nom de Louis XI, d'une part, et les ducs de Berry et de Bretagne et le comte de Dunois, de l'autre; réponse du roi au manifeste du duc de Bourbon, arrestation et spoliation par les gens du duc de Bourbon de la sénéchale de Poitou. — Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 75, p. 16.

De par le roy.

Chers et bien amez. Depuis noz derrenieres lettres à vous escriptes, nous avons eu nouvelles de noz très chers et très amez cousins, les contes d'Armaignac[1] et de Foix[2], et de noz gens du Daulphine et de ceulx de Savoie, et aussi de noz bourgois et habitans de nostre ville et cité de Bordeaux, qui tous sont deliberez de nous servir de corps et de biens et vivre et mourir pour nous. Et semblablement avons eu pareilles nouvelles de noz bonnes villes de Paris, de Rouen et de noz pais de France, Normandie, Picardie, Champaigne et Languedoc et de tous noz autres pais. Et pour ce que

Fayette, conseiller et chambellan du roi, [illegible] Mottier II, maréchal de France et de Jeanne de [illegible] seconde femme, seigneur de Saint-Romain [illegible] Roche-[illegible] [illegible] en 1471 [illegible] Polignac, la femme qui fait [illegible] [illegible] Anselme [illegible]

[1] Jean [illegible] Armagnac [illegible]

[2] Gaston [illegible]

aucuns de noz rebelles et desobeissans ont fait semer que nostre dit cousin d'Armaignac estoit de leur bende, nous envoions le double des lettres qu'il nous a escriptes à nostre amé et feal conseillier et chambellan, le bailly de Lyon[1], pour les vous communiquer, par lesquelles appert bien clerement du contraire. Au surplus, puis huit jours en çà, nostre bel oncle le roy de Secile[2], et nostre frere de Berry, le duc de Bretaigne et le comte de Dunois ont esté ensemble à la Roche au Duc, près Angiers[3], et ont eu aucuns pourparlers dont nostre dit oncle nous a adverti. Sur quoy avons fait dire et remonstrer aucunes choses aux gens de nostre dit oncle, que leur avons fait bailler par escript ainsi que pourriez veoir par la coppie que pareillement envoions au dit bailly de Lyon, et a nostre dit oncle envoié ladicte remonstrance à nostre dit frere et au dit duc de Bretaigne, desquelx n'a encore eu sur ce response. Mais, ainsi que nostre dit oncle nous a escript, il espoire l'avoir dedens samedi prouchain, et icelle eue, il vendra incontinent par devers nous. Aussi vous envoions la copie d'un petit advertissement que avons fait faire adreçant au conte de Boulongne[4], pour respondre à aucunes faulces et sedicieuses semences et publicacions que le duc de Bourbon et ses adherens ont fait et fait faire aux gens des villes du païs d'Auvergne, en disant qu'ilz abatront les tailles et aides,

1. François Royer.
2. René, comte d'Anjou.
3. Voy. dans Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, II, 445, et dans Lecoy de la Marche, *le Roi René*, II, 309, la réponse du roi, en date du 1er avril 1465, aux propositions formulées par les confédérés dans cette entrevue.
4. Bertrand II, comte d'Auvergne et de Boulogne.

etc., afin que se on faisoit semblables semences et publicacions par delà, que vous n'y adjoustez aucune foy, mais les reputez et tenez pour mauvaises abusions, cauteles et decepcions. Nous avons aussi sceu que le dit duc de Bourbon et ses gens, en perseverant en leur mauvaise et dampnee obstinacion, ont puis nagueres fait destrousser à deux lieues de Lyon la seneschalle de Poictou [1], qui s'en aloit en sa maison en Languedoc, non obstant qu'elle eust eu seurte du dit duc de Bourbon, l'ont mise en sa petite cote, et ne lui ont riens laissé, qui sont choses bien inhumaines et courent les dessus dits et destroussent et pillent tout ce qu'ilz pevent. A quoy avons bien entencion de donner si bonne et briefve provision que, à l'aide de Dieu, chascun y prendra exemple. Si voulons bien vous advertir de ces choses, pour ce que savons que serez joieux de oyr de noz bonnes nouvelles, et aussi afin que puissez mieulx congnoistre la mauvaise et dampnee entreprise desdits rebelles et desobeissans. Et vous prions que tousjours veuillez acquicter voz loiaultez envers nous, ainsi que en vous avons parfaicte fiance. Donné à Saumur, le VI jour d'avril.

LOUYS.

DE REILLIAC.

A noz chiers et bien amez les conseilliers et habitans de nostre ville de Lyon [2].

1. [illegible] II, 76.

2. [illegible] II, 21.

CLX.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (D.).

Saumur, 8 avril 1465.

Satisfaction que le roi éprouve de leur fidélité; instructions données aux comtes d'Eu et de Nevers et au chancelier pour la défense de leur pays. — (Orig. Arch. de Saint-Quentin, liasse 150, dossier D, nº 450. Cop. Bibl. nat., Ms. Moreau, 254, fol. 3; publ. par M. Quicherat, *Coll. des Doc. inéd. Mélanges hist.*, II, 224.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez, et, par icelles veu comant avez oy ce que par nostre amé et feal chancellier vous a esté dit et remonstré de par nous; et aussi sceu, tant par ce que nous a escript nostre dit chancellier que par vos dictes lettres, la doulce, honneste et bonne responce qu'avez faicte, et qu'estes deliberé de vivre et mourir en bonne loyaulté, subgection et obeissance envers nous; dont et de vostre bon vouloir et affection sommes de vous trés contens, et vous en mercions, et vous prions que en vostre bon propos et vouloir vueillez tousjours preserver[1] de bien en mieulx, ainsi que en vous avons nostre parfaicte confiance. Au surplus, nous avons mandé à noz cousins le conte de Nevers, nostre lieutenant es marches par delà, le conte d'Eu et nostre chancellier, qu'ilz se joingnent ensemble, et ensemblement pourvoient à la garde, seurté et defense du pays, et aux affaires qui y surviendront.

1. Le ms. Moreau 254 donne la lecture « perseverer, » qui doit être la bonne.

Et s'aucune chose vous survient, vous vous pourez tirer devers eulx. Et tousjours nous faictes savoir de voz nouvelles qui surviendront. Et soyez certains que nous vous en aurons en nostre especial recommandacion. Donné à Saumur, le VIIIe jour d'avril.

LOYS.

ROLANT.

A noz chiers et bien amez les maire, eschevins, bourgeois et habitans de la ville de Saint Quentin.

CLXI.

AU CHANCELIER (V.).

Saumur, 10 avril 1465.

Accusé de réception de deux lettres du chancelier; satisfaction éprouvée par le roi des bonnes dispositions des villes de Picardie; impossibilité d'accorder pour le moment, à celles qui le demandent, deux ou trois cents francs sur le revênu des aides, pendant deux ou trois ans, pour réparer leurs fortifications; confiance du roi dans Hector de Flavy et dans le bailli de Vermandois; nécessité de mettre Picquigny en bon état de défense et d'étouffer les dissentiments existant entre le comte de Nevers et le vidame; de faire une enquête sur une augmentation de taxe dont les habitants de Saint-Quentin se plaignent d'avoir été victimes de la part du grènetier de Soissons; capture du sénéchal de Beaucaire par les gens du duc de Bourbon; adhésion du roi de Sicile à la cause royale; prochaine arrivée du comte de Foix; envoi en Berry d'une avant-garde que suivra le gros des forces royales, qui augmentent rapidement; levées de troupes en Savoie, en Dauphiné et en Lyonnais; pourparlers de la Roche-au-Duc entre le roi de Sicile pour le roi, d'une part, les ducs de Berry, de Bretagne et Dunois, de l'autre; manifeste adressé par le roi au comte de Boulogne en réponse à celui du duc de Bourbon; réception de lettres du comte d'Armagnac et des habitants de Bordeaux;

arrivée du roi de Sicile. — (Publ. par Fr. Du Chesne, *Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France,* p. 503.)

De par le roy.

Nostre amé et féal, nous avons receu deux voz lectres closes, l'une du XXIIIe, et l'autre du XXVIIIe jour de mars derrenier passé, faisant mencion de vostre alée en Picardie, et de ce que avez dit et exposé à Saint Quentin, à Corbie et Amiens, et de la response qu'ilz vous ont faicte, et du bon vouloir qu'ils ont envers nous, et de vivre et mourir en nostre service; dont nous sommes bien contens, et de la bonne diligence que avez sur ce faicte. Et croions que de ceste heure aiez assemblé avec beaux cousins de Nevers et d'Eu, et que avez donné ordre et provision au fait et seurté des marches de par de là, et se ne l'avez fait, faictes le le plus tost que faire ce pourra, et vous tenez esdictes marches, afin que vous trois, chascun endroit soy, ainsi que adviserez, puissez entretenir lesdictes marches en seurté et bonne obeissance envers nous, tellement que aucun inconvenient n'en adviengne; et vous y conduisez tousjours, ainsi que en avons en vous nostre confiance, en nous advertissant souvent des choses qui sourvendront par delà.

[[1]Et à ce que nous escrivez que avez visité plusieurs des villes de Picardie, où il y a plusieurs grandes reparacions à faire, et qu'elles sont mal garnies d'artillerie, et que pour leur aider à faire lesdictes reparacions et emparemens, nous requierent sur noz aides

1. Voir ci-dessous, p. 266, note 4, la signification de ces crochets.

deux ou trois cens francs durant deux ou trois années, vous savez la grant charge que avons de present et la grant despence qu'il nous convient faire, *et comment nous avons remis à ceulx de par delà des xx^m escuz à quoy ilz avoient esté imposez pour partie du rachat des terres, premierement x^m escuz, et depuis les autres x^m, ce qui n'a esté fait à nul de noz autres pays. Et pour ce, vueillez le remonstrer gracieusement, là ou besoing sera, et que chascun de sa part se vueille aider et mectre en point pour sa seureté, pour ceste foiz, veu le cas survenu et les affaires que avons; et une autres foiz nous ferons tant pour eulx qu'ilz devront estre bien contens*[1].

Quant à Hector de Flavy[2], chevalier, lequel, comme nous escripvez, fait grant devoir, tant en ses places que autres voisines, d'en faire bonne garde et d'amonnester noz subgiez de nous estre bons et loiaulx, et

1. A la place du passage imprimé en italiques se trouvait d'abord le suivant, que le copiste a ensuite biffé dans J 1021, n° 11 : « ..... pour quoy avons bien besoing de garder et entretenir noz finances; et aussi, comme vous savez, nous avons quicté et deschargié noz subgiez de Picardie des vingt mil escuz en quoy ilz avoient esté imposez pour le rachat des terres de Picardie; lesquelles choses et autres que adviserez, pourrez remonstrer à ceulx qui nous requierent les diz II ou III^c frans pour les dictes reparacions, afin qu'ilz les facent à leurs despens, ainsi que raison est, et tenuz y sont. » Sur la décharge ici rappelée par le roi, voyez ci-dessus la lettre du 9 mars 1465 aux habitants d'Amiens, n° CXLVII, p. 240.

2. Hector de Flavy, seigneur de Montauban, chevalier du Saint-Sépulcre, cinquième fils de Raoul, seigneur de Flavy, et de Blanche de Nesle. Hector épousa Marie de Colleville, dont il eut Thibaut et Guy. (Voy. de Beaucourt, *Blanche d'Aurebruche, vicomtesse d'Acy, et ses trois maris,* dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie* (1863), 2e série, t. IX, p. 403.)

aussi le bailly de Vermendois[1] qui a fait grant diligence par tout son bailliage, nous leur en savons trés bon gré, et avons bien nostre confiance en eulx que, en ces choses et toutes autres, nous serviront de tout leur povoir. Aussi ilz se pevent tenir seurs que nous aurons eulx et leurs affaires en nostre especiale recommandacion.]

Et en tant que touche la place de Piquegny[2], à la verité, ainsi que nous escripvez, c'est clef de pais, qui fait bien à garder; et pour ce mectez peine d'y mectre et donner si bonne et seure garde et provision qu'elle puisse estre bien et seurement gardée soubz nostre obeissance, et parlez au vidame[3] en lui remonstrant que avons bon vouloir à lui et à ses affaires, et que en ce luy ferons tout le plaisir que nous pourions. Et mectez peine d'appaiser les questions et differences d'entre beau cousin de Nevers et lui, et que que soit, que à l'occasion de leurs dictes questions n'en soit pis à la dicte place, ne au pays, et que aucun inconvenient n'en adviengne.

[Et au regart de ce que nous escrivez que les habitans de Saint-Quentin, et aucuns des villaiges circonvoisins en grant nombre, qui prennent sel par impost au grenier dudit Saint-Quentin, se sont plains à vous

1. Voy. ci-dessus, p. 252, note 1.

2. Aujourd'hui Picquigny, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Amiens (Somme).

3. Jean d'Ailly ou d'Arly, fils aîné de Raoul et de Jacqueline de Béthune, fut fait chevalier à la prise de Pont-Audemer en 1449, et siégea immédiatement après les princes du sang aux états généraux de 1468. Il épousa Yolande, fille naturelle de Philippe le Bon. (Daire, *Histoire de la ville d'Amiens*, 2 vol. in-4°. Paris, 1757, I, 48.)

de ce que le grenetier de Soyçons par certaine commission leur a creu leurs diz impostz, laquelle croissance vous avez fait cesser, jusques à ce que autrement en soit ordonné; sur quoy nous avons parlé aux gens de noz finances, qui nous ont dit que pour ce qu'ilz avoyent esté advertiz et informez que l'assiete desdiz impostz n'estoit pas egalle, et que les aucuns estoient trop chargés et les autres peu, et que à ceste cause, pour y mectre et garder equalité, certaine commission avoit esté baillée au grenetier de Soyçons, pour descharger ceulx qui estoient trop chargés, et pour charger ceulx qui estoient peu chargez, et ne porte ladicte commission qu'on croisse par ce moyen la somme principalle, et si ledit grenetier de Soyçons n'a exedé sa commission, lesdiz habitans de Saint-Quentin n'ont cause de s'en plaindre; vous vous en pourrez informer et savoir au vray s'il y a point de creue en la somme principalle, qui avoit acoustumé estre assise et imposée; et se trouvez qu'elle y soit, donnez y remedde en forme de provision, jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, et nous advertissez de ce que y aurez fait. Et aussi, se il n'y a point de croissance, et que ledit grenetier ait seullement besongné en equalité, semble qu'on doit lesser ce qu'il aura besongné en son estat. Se aussi il avoit exedé, sachez en quoy, pour y estre pourveu comme dessus, jusques à ce que par nous autrement y soit ordonné, et de quelle somme et pour quelle cause, et le nous faictes savoir pour y donner la provision.

A ce que nous escrivez que le seneschal de Beauquaire[1], à son retour, passa par vous, et que parlastes

1. Ruffec de Baux.

à luy, et que par lui saurions toutes nouvelles de ce qu'il avoit trouvé par delà, ainsi que savez, ledit senneschal de Beauquaire a esté pris par les gens du duc de Bourbon, et le detiennent prisonnier; par quoy n'avons point sceu, ne peu savoir ce qu'il avoit besongné; et pour ce, s'il vous en a dit aucune chose, escrivez le nous le plus diligenment que vous pourrez.]

Des nouvelles de par deça, nostre bel oncle, le roy de Secille, s'est du tout declairé pour nous, et sera icy aujourd'uy ou demain, et lui venu, prendrons nostre conclusion de ce que aurons à faire. Aussi sera icy dedans troys ou quatre jours nostre cousin le conte de Foix. Et chascun jour se rendent devers nous plusieurs barons, chevaliers et autres de toutes pars. Et avons jà ycy à l'entour de nous mille lances de nostre ordonnance, et esperons que dedans huit jours y en aura oultre plus de VI^c lances. Et avons aujourd'uy fait partir pour tirer devant en Berry le seigneur de la Borde[1] et le bailly de Rouen[2], acompaignez de II^c lances, c'est assavoir : Sallezart et ses gens, et la compaignie du seigneur de Crussol. Et avons entencion de tirer tantost après bien acompaigné, et lesserons par deçà une partie de nosdictes gens pour obvier à Bretaigne.

1. Philippe de Melun, seigneur de la Borde-le-Vicomte, capitaine de la Grosse Tour de Bourges, d'après une quittance du 24 février 1436 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1917, dossier Melun, n° 396), puis de la Bastille Saint-Antoine, pendant la ligue du Bien Public, remplacé dans cette dernière fonction le 11 juin 1466 par le seigneur de Blot, chevalier limousin (*Chronique de Jean Maupoint*, p. 102, et *Chron. scandaleuse*). Il eut de Jeanne de Nantouillet Charles de Melun, grand maître de France. (Anselme, VIII, 381.)

2. Jean dit Houaste de Montespedon.

Nous avons eu certaines nouvelles que le pays de Savoye, nostre pays du Dauphiné, et tout quartier de Lyon se sont mis et mectent suz, deliberez de nous servir de tout leur povoir, et sont plus de mille lances. Et avons bien esperance, au plaisir de Dieu et de noz bons et loyaux subgetz et serviteurs, de venir au-dessus de noz rebelles et desobeissans, et de y faire par maniere que chascun y prendra exemple. Faictes nous souvent savoir de voz nouvelles, et vous emploiez pour nous de par dela ainsi que en vous en avons nostre confiance. Donné à Saumur, le xme jour d'avril, avant Pasques.

[Ainsi que tenons que avez assez sceu, nostre bel oncle, le roy de Secille, nostre frere de Berry, le duc de Bretaigne et le conte de Dunoys, ont esté ensemble à la Roche au Duc, près Angiers, et ont eu aucuns pourparliers que nostredit oncle nous a envoyez par escript; ausquelz, par l'advis et deliberacion des seigneurs de nostre sang et des gens de nostre conseil estans entour nous, avons fait dire et remonstrer aucunes choses que avons fait mectre par escript, et l'avons envoyé à nostre dit oncle[1], desquelz vous envoyons la copie[2]. Et pareillement vous envoyons la coppie d'ung certain

1. La minute, J 1021, n° 11, portait encore ces mots qui ont été effacés : « ..... qui l'a envoyé à nostre dit frere de Berry, duquel il n'a eu encores responce, mais il espere l'avoir de jour en jour, et incontinant qu'il l'aura eue, la nous communiquera, desquelz pourparliers, et de ce que avons fait dire et remonstrer comme dit est..... »

2. Cette réponse du roi, en date du 1er avril 1465, se trouve aux Arch. nat., J 1021, n° 20, et dans le ms. Dupuy 539, fol. 33. Elle a été publiée par Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, II, 445, et par Lecoy de la Marche, *le Roi René*, II, 309.

advertissement que avons envoyé à beau cousin de Boulongne, pour rabatre aucuns mauvais et sedicieux langaiges, que ledit duc de Bourbon et ses adherens on fait semer en Auvergne, afin que se aucuns usoyent de telz langaiges, faictes les remonstrances ainsi que contenu est oudit memoire et que adviserez estre mieulx[1]. D'autre part, nous avons eu lettres de beau cousin d'Armignac[2] et de nostre ville de Bourdeaulx[3] dont vous envoyons les coppies, afin que congnoissez le bon vouloir qu'ilz ont de nous servir.]

Depuis ces lettres escriptes, beaux oncle, le roy de Secille est venu devers nous, deliberé de nous servir envers tous et contre tous.

LOYS.

ROLANT.

A nostre amé et feal chancellier.

[« Receue à Abbeville, le XIXe jour d'avril 1465, après Pasques, par Nicolas Furet[4]. »]

1. Il se trouve dans le fonds Dupuy, ms. 539, fol. 118, et aux Arch. nat., J 1021, n° 74, sans date, mais M. Quicherat, qui l'a publié (*Mélanges histor.*, II, 213), établit qu'il doit être du 6 avril.

2. La lettre de Jean d'Armagnac est du 16 mars 1465. (Arch. nat., J 1021, n°s 10 et 24, publ. aussi par J. Quicherat dans les *Mélanges historiques*, II, 197.)

3. La lettre des Bordelais au roi, du 28 mars 1465, se trouve aux Arch. nat., J 1021, n° 3, et a été également publiée par J. Quicherat, *Mélanges historiques*, II, 204.

4. Le texte intégral de cette lettre, aujourd'hui perdue, ne nous a été conservé que dans l'*Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France*, de Fr. Du Chesne, p. 503. Il dit l'avoir découverte, avec d'autres lettres écrites par Louis XI au chancelier Morvillier, dans un registre du Trésor des Chartes, coté, suivant lui, V, fol. 2 v°, qu'il m'a été impossible de retrouver. La lettre publiée par Du Chesne porte la date de Saumur, 10 avril [1465]. Elle est plus complète que dans n'importe quel manuscrit, et les

CLXII.

A ALBERIC MALETTA (V.).

Saumur, 11 avril 1465.

Réception de lettres adressées audit Maletta, que le bailli de Lyon avait renvoyées au roi, et demande d'explication pour une d'entre elles rédigée en chiffres. — (Copie. Arch. de Milan.)

Dilecte et fidelis noster, hesterna die per cursorem quendam transmisit ad nos baylivus noster Lugdunen-

autres exemplaires, datés comme elle du 10 avril, sont les moins complets de tous. Il leur manque les passages que, dans la présente édition, nous avons mis entre crochets. Voy. ci-dessus, pp. 260-262, 262-264 et 265-266. Tel est le cas des lettres qui se trouvent avec cette date du 10 avril dans les manuscrits Dupuy 539, fol. 53; Brienne 198, fol. 65; dans le manuscrit 57 de la Bibliothèque de l'Institut, fol. 67; et enfin de celle des Archives nationales, cotée J 1021, n° 33. D'autres plus complètes renferment les passages mis entre crochets, qui manquent dans les précédentes; elles portent la date du 8 avril (comme celle publiée par M. Quicherat, *Coll. des Doc. inéd. Mél. hist.*, II, 219, d'après Dupuy 539, fol. 55, et qui se trouve également dans le manuscrit 57 de la Bibliothèque de l'Institut, fol. 69), mais ce sont encore de simples minutes, comme J 1021, n° 11, dont elles sont la copie et qui porte précisément une note ainsi conçue : « Minute des lettres du roy à monseigneur le chancellier. » Au contraire, dans la lettre, en date du 10 avril, publiée par Du Chesne, il y a lieu de remarquer, outre les passages mis entre crochets, un post-scriptum relatif à l'arrivée du roi René : « Depuis ces lettres escriptes, beaux oncle, le roy de Secille, est venu devers nous deliberé de nous servir envers tous et contre tous ; » et le récépissé suivant : « Receue à Abbeville, le XIXe jour d'avril après Pasques, par Nicolas Furet. » Ce récépissé ne peut se rapporter à une simple minute, la lettre complète du roi, une lettre parvenue à destination, à seule pu y donner lieu, et le seul exemplaire qui le porte étant celui publié par Du Chesne, c'est celui-là seul, avec la date du 10 qui s'y trouve, qui peut être tenu pour authentique.

sis quamplures missivas litteras vobis directas, quasquidem predictus cursor tradidit apertas. Vidimus itaque contenta in eisdem, quod idcirco facere voluimus, ut si aliquid festinatione dignum per eas mandaretur significare nobis, de hoc remanere possemus advisati. Sed nihil aut parum importantie quod nos

Quant aux autres exemplaires datés, soit du 8, soit du 10 avril, les Archives nationales sont les seules à en posséder qui remontent au xve siècle; elles en ont une minute, J 1021, n° 11, en date du 8 avril, et une copie, J 1021, n° 33, du 10 avril. C'est sur ces deux pièces inégalement écourtées, la lettre complète publiée par Du Chesne étant restée inconnue, qu'ont été faites les copies de Dupuy 539, de Brienne 198, et du manuscrit 57 de la Bibliothèque de l'Institut. Et voici comment j'explique la coexistence aux Archives nationales de deux lettres, l'une du 8, l'autre du 10 avril, un peu différentes en la forme, surtout par les dimensions, mais qui au fond n'en font qu'une, celle du 10 avril. Le roi se fait écrire une minute le 8 avril, c'est celle de J 1021, n° 11; il ajoute à cette lettre, le 10, le post-scriptum concernant le roi René; elle est portée avec ce complément par Furet, à Abbeville, au chancelier, qui la reçoit et en note même la réception le 19 avril. Voyez ci-dessus p. 266. Il en fait faire une copie destinée au comte d'Eu, et c'est ce qui explique que dans J 1021, n° 33, se trouve, mise par ordre du chancelier, l'adresse : « A Monseigneur le conte d'Eu, » personnage auquel la lettre n'avait pas été envoyée directement, puisqu'il n'y est question de lui qu'à la troisième personne, au lieu de l'adresse du chancelier qui l'avait reçue en mains propres; c'est ce qui explique aussi cette seconde indication mise au dos de la même lettre, au-dessous de l'adresse ci-dessus mentionnée, et d'une écriture un peu plus fine : « Copie des lettres du Roy du xme jour d'avril, envoyées à Monseigneur le chancellier et apportées par N. Furet. » A dessein ou par hasard, la copie commandée par le chancelier à l'adresse du comte d'Eu est restée incomplète; il y manque les passages mis par nous entre crochets. C'est cette lettre, ainsi mutilée, qui a été prise à tort par les copistes de Dupuy 539, fol. 53, de Brienne 198, fol. 65, et du manuscrit 57 de la Bibliothèque de l'Institut, fol. 67, pour une seconde lettre du roi en date du 10 avril.

tangeret, in eisdem litteris repperimus, salvo eo quod in earum una per zifra et signa singularia describitur, ex quo nullum excerpere clarum potuimus intellectum. Si ergo per illa signa denotetur quicquam nostre notitie conveniens, ad plenum super his nos informare velitis, quam cicius illas receperitis litteras, quas una cum ceteris omnibus ad vos remittimus, rogando..... (*Suit un passage en chiffres.*) Datum Salmuri, die XI mensis aprilis.

LOYS.

DE BELACH[1].

Dilecto et fideli consiliario nostro Alberico de Malletis, doctori et comiti.

Copia litterarum ad dominum Albricum parte Serenissimi domini Francorum regis.

CLXIII.

A SON CHER ET AMÉ COUSIN N... (P.).

Saumur, 11 avril 1465.

Annonce de l'arrivée du roi René et de son prochain départ pour le Berry et le Bourbonnais après la mise en état de défense de la frontière de Bretagne. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. Dupuy 596, fol. 13, publ. par J. Quicherat, *Coll. des doc. inéd. Mél. hist.*, II, 226.)

De par le roy.

Cher et amé cousin, depuis vostre partement, nostre

1. Lisez : « De Reilhac. » Sur une transcription italienne de cette même lettre se trouve le *post-scriptum* suivant : « Dapoi la data dele presente e arivato qui el nostro carissimo barba, re Ranero, apparechiato ad fare ogni cosa, a nuy grata, ne più adherirse ad altra parte che alla nostra, como più largamente dira el presente portatore. »

bel oncle le roy de Secile est venu par devers nous, deliberé de nous servir envers tous et contre tous. Et si tost que aurons appoincté du fait de par deçà pour mectre noz pays en seurté, afin de obvier à l'entreprinse de ceulx qui sont en Bretaigne, nous sommes disposez de tirer incontinent en nostre propre personne es pays de Berry et Bourbonnois, où avons desjà envoyé devant deux cens lances, et de pourveoir si bien au seurplus, à l'encontre de ceulx qui ont rompu la paix et transquilité de ce royaume et se sont efforcez de susciter la guerre et remectre la pillerye sus, que, au plaisir de Dieu, noz bons et loyaulx subgectz en seront liez et joyeux. Si en vueillez advertir partout où il appartiendra, et nous escripre souvent de ce qui survendra par delà. Donné à Saumur, le XIe jour d'avril.

LOYS.

ROLANT.

CLXIV.

AUX HABITANTS D'AUXERRE (V.).

Saumur, 14 avril 1465.

Exhortation à lui rester fidèles après la fuite du duc de Berry. — (Publ. par l'abbé Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre et de son ancien diocèse,* édition Challe et Quantin, 1855, t. IV, p. 274, n° 380.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, comme avons esté advertis, vous avez bien seu le partement de nostre frere de Berry, et comme il a esté seduit par aucuns soi departir de nostre compaignie, et s'en est alé en Bretaigne. Aussi avons esté informés des bons termes que avez

tenus depuis le partement de nostre dit frere, et du bon vouloir que avez à nous, dont vous sçavons trés bon gré, et en sommes trés contens, et soyez certains que n'oblirions jamais vostre bon vouloir et le service que vous nous ferez. Et veuillez tousjours perseverer en vostre bonne loyauté envers nous, et s'il venoit aulcuns noz rebelles et desobeyssans en vostre ville, ou y envoyoient de leurs gens adherans et complices, ne leur donnez faveur, confort, aide ne retraict, en nostre prejudice, ainsi que en vous nous avons nostre parfaicte confiance, et nous faictes sçavoir et advertissez des choses qui surviendront par delà, et surtout comme[1] nostre bien amé Guillaume de Boessy, eschanson de nostre trés chiere et [trés amée] compaigne la royne de ce qu'il vous dira, touchant ladicte matiere. Donné à Saumur, le XIIIIe jour d'avril.

LOYS.

BOURRÉ.

CLXV.

AUX HABITANTS D'ABBEVILLE (D.).

Saumur, 16 avril 1465.

Recommandation de lui être fidèles et de suivre les instructions des comtes d'Eu et de Nevers et du chancelier. — (Publ. par Louandre, *Lettres et bulletins des armées de Louis XI,* dans les *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville,* année 1836-37, p. 161-163.)

Chers et bien amez, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez, et par icelles veu comment avez oy ce que nostre amé et feal chancelier vous avoit dit

1. Au lieu de *comme* le texte original devait vraisemblablement donner : « croiez. »

et remonstré de par nous, et aussi sceu, tant par ce que nous a escript nostre dit chancellier que par voz dictes lectres, la doulce, honneste et bonne response qu'avez faicte, et que estes deliberez de vivre et mourir en bonne loyaulté, subjection et obeissance envers nous, dont et de vostre bon vouloir et affection sommes de vous trés contens, et vous en mercions, et vous prions que en vostre bon... et vouloir veuillez tousjours perseverer de bien en mieulx, ainsi que... en avons nostre parfaicte confiance. Au seurplus, nous avons mandé à noz cousins le conte de Nevers, nostre lieutenant es marches de par delà, le conte d'Eu et nostre chancellier, qu'ilz se joingnent ensemble et ensembleement pourvoient à la garde et sureté et defense du pays et aux affaires qui y surviendront, et s'aucune chose vous seurvient, vous vous pourrez tirer devers eulx. Et tousjours nous faictes savoir des nouvelles qui surviendront. Et soyez certains que nous vous aurons en nostre especial recommandacion. Donné à Saumur, le XVIe jour d'avril.

LOYS.

CLXVI.

AU CHANCELIER (V.).

Saumur, le 17 avril 1465.

Annonce de l'envoi de renforts aux défenseurs de la Picardie. — (Publ. par Fr. Du Chesne, *Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France*, p. 505.)

Nostre amé et feal, nous avons receu voz lettres par le Basque, et bien entendu le contenu d'icelles, ensemble veu les autres lettres et copies, qui estoient

encloses dedens vosdictes lettres. Et avons deliberé et ordonné que nostre amé et feal conseiller et chambellan, le sire de Boismenart et de Gamaches, mareschal de France[1], s'en ira par delà en toute diligence avec bon et grand nombre de gens d'armes, pour aider, conforter et secourir noz bons et loyaux subgetz de Picardie et des marches de par delà, si aucun s'efforçoit de faire et entreprendre aucune chose sur noz bonnes villes, pays et subgetz. Et luy avons chargé se joindre avec noz trés chers et amez cousins, les comtes de Nevers et d'Eu, et aussi avec vous; et pareillement de mettre sus tous les nobles et francs archiers du pays de Caux, Vulguecin[2], Beauvoisin[3], et les marches par delà; non pas pour rien desroguer au povoir et à la lieutenance de nosdiz cousins d'Eu et de Nevers, chascun en son endroit, mais pour leur aider et conforter en toutes les choses qui sembleront estre par delà à vous ensemblement utiles et proufitables pour nous, et pour la seureté et bon entretenement de noz pays et subgetz desdictes marches, lesquelles choses vous signifions, pour en avertir nosdiz cousins et nosdiz bons et loyaux subgetz, le plus tost que faire se pourra, et ausquels et à vous ferons par ledit mareschal savoir bien au long de noz nouvelles et entencion, quand il partira de devers nous, qui sera trés brief, et aussi de ce qui surviendra de par dela nous advertissez diligemment. Donné a Laugres[4], le XVIIe jour d'avril.

1. Joachim Rouault.
2. Le Vexin.
3. Lisez : « Beauvoisis ».
4. Laugres ne peut être qu'une faute de lecture commise par Du Chesne. Louis XI, en effet, d'après l'itinéraire de Mlle Dupont, ne quitta pas Saumur, au moins du 28 mars au 16 avril 1465.

Toutesfois nous voulons et vous mandons trés expressement que vous mettez sus tous les nobles et francs archiers de par delà, et que dictes à nosdiz cousins d'Eu et de Nevers, qu'ilz fassent ainsi de leur part, sans rien y [es]pargner. Et au regard de leur payement, nous enverrons avec nostredit mareschal ung des clercs du tresor[ier] des guerres, pour les payer et contenter de leurs gaiges, en tele maniere que, au plaisir Dieu, ilz n'auront cause de fouler et endommager le pays, et exortez noz bons et loyaux subgetz de par delà en bon vouloir envers nous, et à supporter les charges qui pourroient avenir soit à cause desdiz gens d'armes et autrement, le plus gracieusement qu'ilz pourront. Donné comme dessus.

LOYS.

DEMOULINS.

A nostre amé et feal chancelier.

Receue par Basque, le XXIIIe avril LXV, à Abbeville.

CLXVII.

AUX COMTES D'EU ET DE NEVERS ET AU CHANCELIER (D.).

Tours, 20 avril 1465.

Accusé de réception des lettres apportées par Sarrazin d'Arly; envoi du maréchal Joachim Rouault à la tête de 100 lances dans le pays de Caux; exemption accordée aux gens d'église et aux nobles de Picardie « du quatriesme des beuvrages de leur creu; » nomination du sire de Crèvecœur comme bailli d'Amiens, et du sire de Saveuse comme capitaine d'Amiens, de Doullens et de la cité d'Arras. — (Copie du temps aux Arch. nat., J 1021, n° 75. Copie moderne à la Bibl. nat., Brienne 198, fol. 133, publ. par M. Quicherat, *Mél. hist.*, II, 234.)

Trés chiers et amez cousins, et nostre amé et feal,

[illegible]

aussi aux capitaineries dudit Amiens et de Doullans et de la cité d'Arraz de la personne du seigneur de Saveuzes[1],

maintenir en fonction les anciens officiers, destitué de cette charge au profit du seigneur de Lannoy, et en gardait rancune au roi. (*Monuments inédits de l'histoire du tiers état,* publ. par Aug. Thierry, II, p. 261, note, d'après De Court, *Mém. chron. qui peuvent servir à l'histoire d'Amiens,* I, 419.) Il fit contre Louis XI toutes les campagnes de Charles le Téméraire; mais, après la mort de celui-ci, il se laissa gagner par le roi, qui le combla de faveurs. Charles VIII le nomma maréchal de France par lettres du 2 septembre 1483, et grand chambellan par autres lettres du 20 février 1492. Philippe de Crèvecœur mourut à l'Arbresle, près Lyon, en 1494. (Cf. Anselme, VII, 107.)

1. Saveuses (Philippe de), seigneur de Baillœulemont et de Howin, marié à Marie de Lully, avec laquelle il fonda, en 1456, un couvent de femmes à Arras sous le patronage de sainte Claire. (F. Locrii *Catalogus scriptorum artesensium ad Chron. belg.* Arras, 1616, in-4°, p. 525.) Il prit part à l'expédition de Philippe le Bon, en Luxembourg, en 1443 (*le Livre des faits du bon chevalier messire Jacques de Lalaing,* c. 8, éd. de G. Chastelain, par Kervyn de Lettenhove, VIII, p. 37); fit partie, en 1460, de la commission chargée de juger les Vaudois (Du Clercq, l. IV, c. 9); accompagna le duc de Bourgogne au sacre de Louis XI et à son entrée à Paris en 1461 (Du Clercq, l. IV, c. 32); fut destitué par Louis XI, en 1463, lors de la reddition des villes de la Somme, à laquelle il s'était montré défavorable (Chastelain, l. VI, 2e part., c. 40), de ses offices de capitaine d'Amiens, de la cité et de la ville de Doullens (Du Clercq, l. V, c. 2), dans lesquels, pas plus que le sire de Crèvecœur, il n'accepta, en 1465, sa réintégration à laquelle Louis XI fait allusion dans la présente lettre; seul décidé à défendre l'Artois, après la nouvelle faussement répandue de la mort du comte de Charolais à Montlhéry, il leva des troupes à ses frais, et, en récompense, fut nommé capitaine général de l'Artois à soixante-douze ans, fournit des garnisons à Roye, Montdidier et Bray, puis conduisit au comte de Charolais des secours en hommes et en argent après Montlhéry (Du Clercq, l. V, c. 42, 43, 46; Commines, l. I, c. 13); chargé d'occuper Bouvignes pendant l'expédition du duc de Bourgogne contre Dinant, en 1466 (Du Clercq, V, c. 60), il eut, lors de la nouvelle campagne des Bourguignons contre les Liégeois, dans

comme adverti nous avez. Faictes en tout et partout ainsi qu'en vous nous en avons parfaicte fyance. Donné à Tours, le XXme jour d'apvril.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz trés chiers et amez cousins les contes d'Eu et de Nevers, et à nostre amé et feal chancelier.

Lesdictes lettres du roy ont esté envoyées par Monseigneur de Nevers à Monseigneur le chancellier, qui les a receues huy XXIXme d'avril LXV, à Abbeville, et puis, recloses soubz son signet, envoyées à Monseigneur d'Eu.

CLXVIII.

AUX RÉMOIS (V.).

Tours, 21 avril 1465.

Annonce du prochain passage du seigneur de Châtillon, d'Aymar de Poysieu, de Jean du Vergier et de Jacques de la Roière, envoyés du roi. — (*Copie*. Bibl. de Reims, *Mémoires manuscrits de Coquault*, t. III, fol. 737 v°. Commun. par M. Demaison.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chers et grans amys nous envoions presentement par delà noz amez et feaux conseillers et chambelans, le seigneur de Chastillon, nostre cousin[1]; Aymar de Poisieu, dit Cadorat, nostre bailly de Mante; maistre Jehan Du Vergier, aussy nostre conseiller et president en nostre court de Parlement de Thoulouse[2], et Jacques

l'automne de 1467, à surveiller avec le seigneur de Moreuil la frontière de la Somme. (Wavrin, éd. Dupont, II, 355.) Il mourut peu après, à Amiens, le 28 mars 1468, à l'âge de soixante-dix-sept ans. (Wavrin, II, 363.)

1. Louis de Laval.

2. Jean du Vergier, troisième président du Parlement de Tou-

de la Roiere, nostre secretaire, ausquelz avons chargé vous dire et exposer aucunnes choses, que avons bien à cuer[1]. Si vous prions trés acertes, que vous les vueillez croire et adjouster plaine foy à tout ce qu'ilz vous diront de par nous, comme si nous mesme vous le disions, et faire et vous emploier en la maniere pourquoy ilz vont, ainsi que nous en avons en vous nostre totale et parfaicte fiance. Donné à Tours, le XXIe avril.

LOYS.

BOURRÉ.

CLXIX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Tours, 24 avril 1465.

Recommandation en faveur de Pierre Vignoles, engagé dans un procès par-devant l'archevêque de Milan, en qualité de caution d'un nommé Jacques Villette, chantre du feu duc Louis de Savoie. — (Orig. Arch. de Milan.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés

louse, suivant Lafaille (*Annales de Toulouse,* Toulouse, 1687, 2 vol. in-fol., I, 233). Louis XI lui reconnaissait des talents diplomatiques; car, sans parler de la mission dont il est ici question, il fut envoyé en ambassade en Espagne vers 1467. (Lafaille, *loc. cit.*) Il assista, le 12 novembre de cette même année 1467, à l'ouverture du Parlement de Languedoc transféré de Toulouse à Montpellier (D. Vaissete, V, 37), et, au printemps de 1472, aux états de Languedoc, qui se réunirent aussi à Montpellier. (D. Vaissete, V, 46.) En 1472, d'après une quittance du 16 avril, il fut encore envoyé à Rome, « comme ambassadeur devers nostre saint pere le pappe, en la compaignie de monseigneur l'evesque de Vallance, monseigneur de Chasteauneuf, et autres. » Bibl. nat. Pièces orig. Vol. 2966. Dossier 65897, Du Vergier, n° 16.

1. Le texte des instructions de ces envoyés, en date du 21 avril 1465, comme cette lettre, celui du traité, conclu à Liège le 17 juin 1465, et celui de la ratification, donnée par Louis XI,

chier et trés amé oncle, il est venu à nostre congnoissance que nostre bien amé Pierre Vignoles, escuier et homme d'armes de nostre ordonnance en la compaignie du seigneur de Candalle, a certain procès pardevant l'archevesque de Millan, à l'occasion d'aucune obligacion ou fiancement que l'on dit lui avoir faicte pour et en la faveur de ung nommé Jacques Villecte, chanctre et serviteur de feu nostre trés chier et trés amé pere et cousin, le duc de Savoie, que Dieu absoille. Et pour ce que nous vouldrions avoir le bon droit dudit Pierre pour recommandé, tant pour les bons et agreables services qu'il nous a faiz et qu'il nous fait continuellement, et aussi que esperons qu'il nous face en temps avenir, nous vous prions bien affectueusement que vueillez tenir ou faire tenir la main devers ledit archevesque en maniere que le bon droit de nostre dit serviteur lui soit gardé. Et au seurplus, pour ce que pour ceste cause lui avons donné congié pour certain temps aler par devers vous, le vueillez faire expedier tellement que il puist brief retourner pardevers nous, et en ce faisant, nous ferez trés singulier et agreable plaisir. Donné à Tours, le XXIIIIe jour d'avril.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés chier et trés amé oncle et cousin le duc de Millan.

à Paris, au mois de juillet 1465, se trouvent dans le registre du Trésor des chartes, JJ 194, fol. 21. Ils ont été publiés par Léonard (*Recueil des traitez de paix, de trêve, de neutralité, de confédération, d'alliance et de commerce, faits par les rois de France, avec tous les princes et potentats de l'Europe et autres, depuis près de trois siècles*. Paris, 1693, 6 vol. in-8°, t. I, 60).

CLXX.

A L'ARCHEVÊQUE D'AUCH (P.).

Amboise, le 26 avril 1465.

Prière de confirmer l'élection faite par le chapitre de Comminges de Hugues d'Espagne, comme leur évêque, de préférence à Pierre du Gieu. — (Copie. Bibl. nat., ms. Baluze, vol. 17, fol. 29 v°.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons sceu comment les chanoines de l'eglise de Comminge ont procedé à l'eslection de leur futur evesque; par la plus grant et saine partie desquels nostre amé et feal conseillier, maistre Hugues d'Espaigne, a esté esleu, et par les autres a esté esleu ung nommé maistre Pierre du Gieu, qui n'est pas natif de nostre royaume, nē pareillement ceulx qui l'ont esleu. Et pour ce que ne vouldrions souffrir ne permettre que audit eveschié fust pourveu de personne qui ne nous feust seure et agreable, et aussi que selon les ordonnances royaulx, il n'est loisible ne permis à aucun obtenir beneffices en nostre roiaume, s'il n'est natif d'icellui, sinon qu'il soit premierement à ce par nous habilité, nous vous prions tant acertes que faire pouvons que vueillez confermer la dicte eslection ainsi faicte de la personne de nostre dit conseillier, et non pas celle qui a esté faicte dudit du Gieu. En quoy faisant vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir, car nous sommes deliberez de tenir la main touchant la dicte matiere pour nostre dit conseillier, et non pour autre, et à ceste cause en escrivons presentement en sa

faveur en court de Romme. Donné à Amboise, le XXVIe jour d'avril.

LOYS.

M. BRINON[1].

A nostre amé et feal cousin et conseiller l'archevesque d'Aux[2].

1. « Cette lettre et les autres qui se rapportent à la même affaire, inconnues comme elles jusqu'ici, dit M. L. Pannier, résumant une note de Baluze qui, dans le manuscrit, en précède la copie, nous permettent de compléter en partie la liste des évêques de Comminges donnée par le *Gallia Christiana,* et en même temps éclairent d'un jour nouveau les rapports de Louis XI avec les Armagnacs. En 1465, le siège de Comminges étant venu à vaquer, Hugues d'Espagne, conseiller du roi, avait été, comme le dit notre lettre, élu par une partie du chapitre. Mais, malgré la protection de Louis XI, qui, seize mois durant, ne cessa d'envoyer les recommandations les plus pressantes à l'archevêque d'Auch, Hugues ne fut pas choisi par le pape. On voit, en effet, qu'entre le 28 août et le 4 novembre 1466, dates de deux lettres subséquentes du roi (Bibl. nat., F. Baluze, 17, fol. 29 et 30), le pape avait nommé un parent naturel de Jean d'Armagnac, Jean, bâtard de Mathieu de Foix, comte de Comminges, auparavant évêque de Dax. Les chanoines de Comminges, qui avaient voté pour Hugues d'Espagne, réclamèrent la sauvegarde du roi, qui la leur accorda. Par compensation, Louis XI fit nommer Hugues d'Espagne doyen de l'église de Bordeaux et abbé commendataire de Saint-Sever. Une ordonnance royale du 3 juillet 1467 (Bibl. nat., Ms. Baluze, 17, fol. 32 v°) prescrit aux sénéchaux de Toulouse et de Guienne de recevoir son serment de fidélité en cette dernière qualité. »

2. Jean d'Armagnac, bâtard d'Arnaud Guilhem de Lescun, comme son frère Jean, le maréchal de Comminges ; mis en possession du siège archiépiscopal d'Auch en mars 1462, mort le 28 août 1483. (*Gal. Christ.*, I, col. 1000.)

CLXXI.

AU COMTE DE NEVERS (V.).

Saint-Aignan, 28 avril 1465.

Dénonciation des manœuvres du seigneur de Villarnoul pour entraîner la ville d'Auxerre dans le parti du comte de Charolais. — (Publ. par MM. Challe et Quantin, *Mém. de l'abbé Lebeuf concernant l'histoire civile et ecclésiastique du diocèse d'Auxerre.* Auxerre, 1855, in-8°, IV, 275, n° 382.)

De par le roy.

Trés chier et amé cousin, nous avons n'a guieres envoyé Guillaume de Bercy[1] en la ville d'Auxerre, pour signifier à l'evesque, gens d'eglise et habitans de ladicte ville les nouvelles survenues, et leur escripvions que en acquictant leur loyautez, ilz voulsissent estre tels envers nous, comme ilz doivent nous faire, et nous servir envers et contre tous, ainsi que tenus y sont, laquelle [chose] ilz ont faicte litteralement. Mais nous avons entendu que le seigneur de Villernou[2] l'a

1. « Escuier, bailly de Bragerac et cappitaine des francs-archiers ordonnez estre mis sus par le roy nostre sire, et entretenuz es païs et ellections des hault et bas païs de Limosin, la Marche et Combraille, » d'après une quittance de 70 l. t. par lui donnée le 4 janvier 1464 à Guillaume Goignon, « commis par le roy nostre dit seigneur à recevoir le paiement desdiz gens de guerre oudit bas païs de Limosin, pour partie de ses gaiges et chevauchées, à cause de son dit office de cappitaine, » pendant l'année finie le 31 décembre 1463. (Bibl. nat. Pièces orig., vol. 295, dossier Bercy, n° 6414, pièce 2.)

2. Suivant l'abbé Lebeuf (*ouv. cit.*, III, 324), il s'appelait Philbert de Jaucourt, et était gouverneur du comté d'Auxerre. Il s'était signalé dans la campagne de 1452 contre les Gantois. Voy. Olivier de la Marche (*Mémoires*, l. I, ch. 25), qui le nomme à tort Philippot.

cuidié empeschier de tout son povoir, tendant à fin que ledit evesque, gens d'eglise et habitans fissent le service à beau frere de Charollois, de laquelle chose ne nous povons trop esmerveiller, veu que ledit de Villernou est vostre officier et sçavons bien que pour rien ne lui voudriez soustenir. Et pour ce, vous en advertissons, afin que y donnez provision. Et nous semble que ne le devez plus laisser vostre officier, ne lui donner charge esdictes marches, veu qu'il a esté et est contre nostre intention et la vostre. Si veuilliez pourveoir tellement que inconvenient ne nous en adviengne. Donné à Saint Aignien en Berry[1], le XXVIIIe avril.

LOYS.
BOURRÉ[2].

CLXXII.

AU COMTE DE BOULOGNE ? (V.).

. . . . . avril 1465.

Satisfaction que le roi éprouve des bons sentiments des villes d'Auvergne à son égard; promesse de les défendre contre le duc de Bourbon. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20427, fol. 42.)

De par le roy.

Chier et amé cousin. Nous avons receu les lettres

1. Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher).

2. Cette lettre fut envoyée par le comte de Nevers aux habitants d'Auxerre pour justifier la révocation du seigneur de Villarnoul de ses fonctions de procureur, qui en fut la conséquence immédiate. (Cf. la lettre du comte de Nevers, en date de Péronne, le 7 mai 1465, où il annonce cette révocation aux Auxerrois. Lebeuf, *ouv. cit.*, IV, 275.)

que escriptes nous avez, faisans mencion que ceulx du pays d'Auvergne sont courossez, que ce qu'ilz nous avoient octroyé [1] n'a esté mis sus [2], et qu'ilz ont bon vouloir envers nous, et en oultre que beau frere de Bourbon tasche fort à gaigner le pays, més que, s'ilz cognoissoient que nous les voulsissons porter et garder, qu'il n'y feroit rien. Nous voulons que vous leur disiez que nous les porterons et soustendrons envers tous et contre tous, et que, quant ilz aront quelque chose à faire, qu'ilz aient recours à nous et non à autre, et nous ferons tellement que par effect ilz cognoistront le bon vouloir que nous avons à eulx et à leur soullagement. Donné...

1. Les états, dans lesquels le subside auquel le roi fait allusion avait été voté, se tinrent au Puy le 5 avril 1465 (D. Vaissete, V, 30); le roi s'y réfère dans une lettre aux états de Vivarais, du 18 mai 1465 (voy. ci-dessous, n° CLXXVIII). D'autre part, le manifeste par lequel le duc de Bourbon poussait les villes d'Auvergne à la révolte, et que le roi mentionne également dans sa lettre, est du 13 mars 1465. (Bibl. nat., Fr. 20490, fol. 3, publ. par M. Quicherat dans la *Coll. des Doc. inéd., Mél. hist.*, II, 196.) Le 6 avril 1465, le roi donnait au comte de Boulogne les instructions nécessaires pour réfuter les accusations que le duc de Bourbon avait formulées contre lui. (*Ouv. cit.*, II, 213.) Je ne pense donc pas m'éloigner beaucoup de la vérité en plaçant la présente lettre à peu près à la même date que ces instructions. Mais, si, comme il y a lieu de le présumer, sans qu'on puisse, à défaut de suscription, l'affirmer à coup sûr, notre lettre est adressée, ainsi que les instructions du 6 avril, au comte de Boulogne, et en réponse aux renseignements envoyés par celui-ci sur l'effet des déclarations faites au nom du roi, elle doit se placer un peu après ces instructions, et probablement dans la seconde quinzaine d'avril.

2. Le copiste avait écrit ensuite un commencement de phrase : « tellement que s'ilz cognoissoient que nous les vulsissons porter et garder, que..... » qu'il a biffé pour le reporter plus loin.

CLXXIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS ? (V.).

Issoudun, 6 mai 1465.

Ordre de vérifier les lettres du don fait par le roi à Gérantonne de Poitiers, femme du seigneur de Clermont-Lodève, de la seigneurie de Cessenon. — (Orig. Bibl. nat. Pièces orig., vol. 784, dossier 17808 : Clermont-Lodève, n° 21.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx. Nous avons puis nagueres donné et octroyé par noz lectres patentes, et pour les causes en icelles contenues, à nostre chiere et amée cousine, Gerantonne de Poictiers[1], femme de nostre amé et feal cousin, conseillier et chambellan, le sire de Cleremont en Lodeve, lieutenant de nostre gouverneur de Languedoc, noz chastel, terre et seigneurie de Secenon[2], assis en la conté de Pesenas, en nostre dit pays de Languedoc, avec tous les cens, rentes, prouffitz, revenues et esmolumens desdiz chastel, terre et seigneurie, pour en joir doresenavant, sa vie durant, ainsi que plus à plain pourrez veoir par nosdictes lectres. Et, pour ce que nous voulons nostre dit don avoir et sortir son plain effect, nous vous mandons et enjoingnons bien expressement que vous expediez et veriffiez icelles noz lectres dudit don de point en point, selon leur forme et teneur, sans y faire difficulté quelxconque. Et gar-

1. Ce devait être sa seconde femme. La première avait été Antoinette de Guilhem. (Cf. ci-dessus, p. 114, la note 3.)

2. Aujourd'hui Cessenon, commune du canton de Saint-Chinian, arrondissement de Saint-Pons (Hérault).

dez que en ce n'ait faulte. Donné à Yssoldun en Berry[1], le VIme jour de may.

LOYS.

BRINON.

.....[2], le XIIIIe may M CCCC LXV.

CLXXIV.

AU DUC DE NEVERS (D.).

Lignières, 9 mai 1465.

Entrée du bâtard de Bourbon et du seigneur de Beauvoir dans Bourges; prise de Saint-Amand par le sire de la Borde, le bailli de Rouen, Salazart et le sénéchal de Poitou; occupation de Montrond par le seigneur de la Borde et Salazart; arrivée de la veuve de Charles, comte de Nevers, pour négocier avec le roi la soumission de Charles d'Albret, son père; continuation de la marche de l'armée royale en Bourbonnais. — (Copie du temps. Arch. nat., J 1021, n° 79; Bibl. nat., Fr. Brienne 198, fol. 75; publ. par M. J. Quicherat, *Coll. des doc. inéd., Mélanges historiques,* II, 253, 254.)

Trés chier et amé cousin. Pour ce que sçavons que estes desirant savoir de nos nouvelles, il est vray que aprez ce que avons sceu veritablement que le bastart de Bourbon[3], le seigneur de Beauvoir[4], et environ LXX ou IIII^xx^ lances des Bourbonnois estoient entrez dedens Bourges (à l'occasion desquelles choses ceulx

1. Aujourd'hui Issoudun, chef-lieu d'arrondissement du département de l'Indre.

2. L'estampille cache le premier mot qui doit être « presentées. »

3. Louis, fils naturel de Charles Ier, duc de Bourbon, comte de Roussillon en Dauphiné, et de Ligny, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, gouverneur du Dauphiné et lieutenant général en Normandie, amiral en 1466, mort le 19 janvier 1486. (Anselme, VII, 857.)

4. Blain Loup ou le Loup.

de ladicte ville de Bourges, qui soustiennent le party à nous contraire, ont empeschié que la ville ne se soit mise en nostre obeissance), et quant avons esté adverty que le seigneur de Charlus[1] et environ XXII hommes d'armes de Bourbonnois estoient demourez à Saint Amand Laillier[2], pour garder la ville, nous avons envoié le seigneur de la Borde, le bailly de Rouen[3], Sallezart, et les gens du seneschal de Poictou[4] audit lieu de Saint Amand; laquelle place ilz ont prins d'assault, et XII hommes d'armes dedens, et bien XXII autrez hommes de guerre, et gaignié tous les chevaulx et bagues que les diz XXII hommes d'armes si avoient, excepté ceulx dudit seigneur de Charlus, lequel et environ X hommes d'armes à piet de sa compaignie se eschaperent et s'enfuirent à Montront[5], laquelle place de Montront, qui est la plus forte de Bourbonnois et du pays de par deçà, fut incontinent assiegée et le lendemain mise en composicion. Et aujourd'uy, environ X heures de matin, le seigneur de la Borde et Salzart en ont prins pour nous la possession, et est

1. Charlus (Geoffroy de Chabannes, seigneur de) et de la Palice, de Chastel-Perron, de Montagu-le-Blain, conseiller et chambellan du duc de Bourbon, son lieutenant général en Languedoc, nommé par lui gouverneur du comté et de la ville de l'Isle-Jourdain, fils de Jacques Ier de Chabannes et d'Anne de Launay. Il avait épousé, en 1462, Charlotte de Prie. (Anselme, VII, 131.)

2. Aujourd'hui Saint-Amand-Montrond, chef-lieu d'arrondissement du Cher.

3. Jean de Montespedon.

4. Le seigneur de Crussol.

5. Montrond ou le Vieil-Château (Expilly, IV, 894) ne figure plus aujourd'hui dans le *Dictionnaire des postes* que comme partie de Saint-Amand (Cher) dont le nom a été réuni au sien.

demouré le seigneur de la Borde dedens ; et Salzart a amené nostre belle cousine, vostre seur[1], pour faire l'appoinctement de son pere[2]. Et au plaisir de Dieu, tirrons oultre avec nostre artilerie ou pays de Bourbonnois, où Dieu nous conseillera, pour mettre en nostre obeissance tout le surplus, se le duc de Bourbon ne recongnoist son cas, ainsi qu'il appartient. Et des autrez choses qui surviendront, en serez adverty. Donné à Linieres[3], le IXe jour de may.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre trés chier et amé cousin le conte de Nevers.

CLXXV.

AU CHANCELIER (V.).

Lignières, 10 mai 1465.

Accusé de réception de lettres envoyées par le chancelier; défection du seigneur de Crèvecœur; désir du roi que le maréchal Rouaut et le comte de Nevers fassent les montres et payent les gens d'armes; prière au chancelier de prendre les mesures que nécessiteraient des hostilités du comte de Charolais et du comte de Saint-Pol; succès de l'armée royale en Bourbonnais;

1. Marie d'Albret, fille aînée de Charles II, veuve, depuis la fin de mai 1464, de Charles de Bourgogne, comte de Nevers, qu'elle avait épousé le 11 juin 1456. (*Art de vérifier les dates*, II, 575.)

2. Charles, sire d'Albret, né en 1401, succéda à son père Charles Ier en 1415, mort en 1471 ; sa fille, Marie d'Albret, étant veuve de Charles de Nevers, se trouvait belle-sœur, ou, comme on disait alors, sœur de Jean de Nevers. (Note de M. Quicherat.)

3. Aujourd'hui Lignières, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Amand (Cher).

demande du duc de Nemours d'entrer en négociations avec le maréchal de Comminges. — (Publ. par Fr. Du Chesne, *Hist. des chanceliers et gardes des sceaux de France*, p. 505.)

Nostre amé et feal, nous avons receu deux paires de lettres de vous, les unes par Perrinet, le chevaucheur, les autres par le Picart. Et quant aux advertissemens que vous faictes des nouvelles de par delà, tant de ce que vous avoit dit le seneschal de Beaucaire au partir de Saint-Quentin[1], comme de toutes les autres nouvelles de par delà, nous en sommes bien contens, et de toutes les autres choses qui surviendront, nous advertissez diligemment.

Touchant le fait du seigneur de Crevecuer, et son alié devers beau cousin de Charroloys[2], nous en avons esté advertiz de plusieurs lieux, et sur ce avons escript à beau cousin de Nevers, et encore luy en escrivons, afin qu'il pourvoye tant en ces matieres que autres, ainsi qu'il verra mieux estre.

Au regart des gens d'armes qui doivent estre mis sus selon le ban et arriere-ban du pays de par delà, lesquels dictes qu'il faut payer, nous avons, passé a

1. Ruffec de Balzac, sénéchal de Beaucaire, avait été envoyé, au commencement de mars, vers le duc de Bourgogne (voy. la lettre du roi au duc en date du 6 mars, n° CXLV, p. 237); à son retour, il avait vu le chancelier en Picardie (voy. la lettre du roi au chancelier en date du 10 avril, n° CLXI, p. 259); la présente lettre nous apprend que cette rencontre de Ruffec et de Balzac avait eu lieu à Saint-Quentin.

2. Il faut évidemment lire ici « son alée. » Nous avons dit plus haut, p. 275, note 2, comment le seigneur de Crèvecœur, auquel Louis XI offrait le bailliage d'Amiens, avait refusé et avait pris parti pour le comte de Charolais. (Voy. la lettre du roi aux comtes d'Eu et de Nevers et au chancelier en date du 20 avril 1465, n° CLXVII.)

xv jours ou trois sepmaines, depesché ung des clercs du tresorier des guerres, pour aler par delà et faire le payement de ceux qui seront mis sus esdiz pays, et pensons que l'argent est pieçà par delà; mais nous voulons que le sire de Gamaches, nostre mareschal de France, soit à veoir les monstres avec beau cousin de Nevers, afin que, assembleement, ilz puissent mieulx adviser de quelz gens il seroit besoin de se ayder, et que, selon le temps qu'il les faudra mettre sus, et le nombre de gens qui sera necessaire, on leur face le payement, et que l'argent que avons envoyé par delà ne soit point mal distribué, ne despendu sans cause.

Au fait de l'office dont avez escript pour un de voz parens d'Amiens, nous y avons pourveu plus de vi ou viii jours devant la reception de voz premieres lettres, par quoy ne l'avons peu donner à celuy de quoy requeriez, et se plus tost en eussions esté advertis, nous l'eussions volentiers donné à celui que requeriez. Brief aussi vous aurez de noz nouvelles touchant le fait du bailliage d'Amiens.

Quant aux logis des gens dudit mareschal, il est homme qui se cognoist lieux[1] matieres, et sçaura bien adviser lesquels logis seront les plus convenables pour lui et ses gens, et aussi lui escripvons sur ce qu'il nous semble; par quoy faut remettre la chose à lui.

Au fait de l'armée de beau cousin de Charoloys et de beau cousin de Saint-Paul, on nous escript en diverses manieres. Et nous est bien dur à penser qu'ilz voulsissent faire aucune chose à l'encontre de nous.

1. Il doit y avoir ici une faute de lecture pour : « en tieulx. »

Toutesfois, se aucune chose ilz entreprennent, vous estes de par delà de present beaucoup de gens de bien. Nous avons fiance en vous tous, que chascun en son endroit mettra toutte la peine qu'il pourra pour y resister, combien que, selon que avons esté advertis du quartier de Bourgongne, il n'y a encores hommes mis sus; et quant à mettre ès autres pays de beaux oncles de Bourgongne tant de gens sus, comme le bruit en est, c'est bien forte chose à croire, et plus encores, comment on les pourroit paier et entretenir; et, au plaisir de Dieu, y resisterons bien.

Touchant ce que nous escripvez du vidame d'Amiens, nous avons bien pourveu à tout ce qu'il nous a fait requerir, tellement que nous tenons qu'il sera bien content de faire tout ce qui lui sera requis de par nous. Nous sommes venus en ces marches de Berry, et avons la possession de toutes les places du pais, excepté de Bourges, en laquelle ville le bastart de Bourbon, et environ IIII^XX lances de Bourbonnois sont venus loger. Et, à ceste cause, avons fait mettre le siege devant Saint-Amand, où une partie des Bourbonnois estoient demourez. Laquelle place a esté prinse d'assaut, et après a esté mis le siège devant Montront, qui est la plus belle et plus forte place de Bourbonnois et des marches de Berry. Et, ce nonobstant, ilz se sont incontinent rendus. Et est venue devers nous nostre belle cousine de Nevers pour traiter l'apointement de son beau pere, le seigneur de Lebret, et tirons oultre ou pays de Bourbonnois avec nostre artillerie, et attendons de jour à autre que les gens d'armes du Dauphiné, où ilz sont CCCC lances, se joignent avec nous, et pareillement ceulx de Velay,

Grivaudan[1] et de Vivaroys, qui sont une belle compaignie; et au regart de ceulx de Savoye, ilz sont tous prests pour venir là où leur manderons.

Beau cousin de Nemours nous a fait supplier et requerir par le seigneur de Langhac que voulsissions consentir qu'il peust parler au mareschal de Comminge, ce que luy avons accordé, et seront lundy prochain[2] ensemble, et de là s'en vient devers nous, prest et deliberé de faire ce qu'il nous plaira lui charger et commander, et des autres choses qui surviendront serez adverti, et aussi nous advertissez souvent de tout ce qui surviendra par delà. Donné à Linieres, le xe jour de may. LOYS.

BOURRÉ.

Apportées par P. d'Abbeville et receues le xxe de may à Amiens.

CLXXVI.

AU CHANCELIER (D.).

Montluçon, 14 ou 15 mai 1465.

Refus fait au roi par la ville de Bourges de lui ouvrir ses portes par suite du secours de 100 lances que le bâtard de Bourbon et les seigneurs de Charlus et de Beauvoir y ont fait entrer; prise de Saint-Amand et de Montrond, arrivée au camp du roi de la comtesse de Nevers; prise de Montluçon et reddition des places de Combrailles; annonce de la prochaine arrivée du duc de Nemours. — (Copie. Bibl. nat., Dupuy 539, fol. 114; Brienne 198, fol. 202, publ. par M. Quicherat, *Mélanges historiques*, II, 261.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous pensons que avez assez

1. Il devait y avoir dans le manuscrit Geivaudan, et le copiste ou l'imprimeur aura lu un *r* pour un *e*.

2. Le 13 mai.

sceu comme le bastard de Bourbon [et] les seigneurs de Beauvoir[1] et de Charluz, accompagnez d'environ six vingtz lances de Bourbonnois, se sont venuz mettre en garnison dedans Saint Amand Lailler pour nous faire guerre. Laquelle chose venue à nostre cognoissance, disposames de les aller assieger et enclore. Et nous estans sur le chemin fusmes advertis que aucuns de la ville de Bourges, adherans à nostre frere et à ceulx de sa bande, pour ce que le peuple de ladicte ville se vouloient mettre en nostre obeissance, ainsy qu'avoient fait toutes les autres villes du pays de Berry, tant du demaine que des seigneurs, sans nulles excepter, envoyerent hastivement querir lesdiz bastard de Bourbon et seigneur de Beauvoir, avecques centz lances, pour entrer dedens ladicte ville de Bourges, laquelle, par ce moyen, ne nous a fait l'obeissance qu'elle nous debvoit et estoit tenue de faire. Et, pour ces causes, avons envoyé nostre avant garde avecques aucune partie de nostre artillerie devant ladicte place de Saint Amand où estoit le seurplus de leurs gens, laquelle place a esté prinse d'assault. Et se sauva et retray ledit seigneur de Charluz à trois chevaulx seullement ou chastel de Montrond, et environ XX ou XXV hommes de guerre en sa compaignie, et le surplus fut prins avec tous les chevaulx et bagues qui leur appartenoient, et aussy à ceux qui s'estoyent retraiz dedans ledit chastel de Montrond, lequel chastel, qui est une des plus fortes places de tout le pays d'environ, fut incontinant assiegé; et, le laude-

1. La copie de Du Puy et celle de Brienne portent : « Beauvais, » qui est certainement une faute.

main se rendirent à nous, et vint devers nous belle cousine de Nevers, qui estoit dedans, laquelle avons recueillie et traictée, comme à dame de tel estat appartient[1]. Et, ce faict, avons pourveu à toutes les places d'entre ladicte ville de Bourges, et en icelles laissé grosses garnisons, comme en tel cas appartient, et nous en sommes venu devant ceste ville de Montlusson[2], qui est la seconde ville principalle de Bourbonnois, en laquelle le duc de Bourbon avoit envoyé en garnison de XXX à XL hommes d'armes, et bien VI^xx autres combatans, laquelle n'a tenu qu'ung jour et une nuict, et s'est rendue et mise en nostre obeissance; et, en pitié et misericorde, avons donné la vie à tous lesdiz gens de guerre qui estoient dedans avecques tous leurs biens, jaçoit que selon la raison de la guerre, aux gens et à l'artillerie que avons, nous les eussions prins d'assault en peu de jours ou euz à nostre voulenté. Et, quant à ceulx de ladicte ville, nous les avons traictez comme nous voulons qu'il soit faict à noz bons et obeissans subjetz. Et aussi se sont venuz rendre à nous toutes les villes et places de Combrailhe[3], et pareillement y ont envoyé plusieurs autres villes du pays de Bourbon[nois], et aussy aucunes de celles d'Auvergne, qui sont de l'obeissance du duc de Bourbon, affin d'avoir pitié d'eulx et les reprendre à nostre bonne grace; laquelle chose leur avons octroyée

1. Cf. sur tous les événements racontés ici la lettre du roi, du 9 mai 1465, au comte de Nevers, n° CLXXIV, p. 286.

2. Aujourd'hui Montluçon, chef-lieu d'arrondissement de l'Allier.

3. Pays d'Auvergne, au N.-O. de cette province, avec Evaon ou Evaux pour chef-lieu, d'après Expilly, II, 398.

et à tous ceux qui y voudront venir. Et attendons beau cousin de Nemours à estre demain par devers nous, quelque part que soyons, et esperons avoir brief l'obeissance de toutes les autres places de par deça, à qui qu'ilz soient, qui ont esté subverties et mises hors nostredicte obeissance. Et ces choses vous signifions pour ce que sçavons que prendrez bien plaisir à ouir de noz bonnes nouvelles, et des autres choses qui surviendront, vous en advertirons; et faictes le semblable de vostre part. Donné à ....

1. La date manque, mais on voit, par la lettre de la Loère au chancelier de France, datée de Lignières le [illegible] mai 1465 (Quicherat, *Mélanges historiques*, I, 255), que le roi quittait cette ville le jour même, se dirigeant vers Montlucon. Voici un passage de cette lettre : « Le fait du roi prospère, Dieu mercy, et fait compter que monseigneur de Nemours sera devers lui dedans un jours, et ainsi le lui a fait savoir, et vient monseigneur d'Armignac. Pour ce que ceulx de Bourges n'ont voulu faire ouverture par sommacion qui leur ait esté faicte, et doubtant trop demorer devant, il a deliberé de faire une rez et Bourbonnois pour mectre le pais de sa main et joindre à lui son armée du Dauphiné et de Savoie, et les nobles de Gevaudan, Velay et Viverois, qui sont une bonne et forte bende. Et ce fait, à bien entencion que ceulx de Bourges parleront plus doulcement. Au commencement a esté prins d'assaut Saint-Amant sur les habitans, et [illegible] lances et [illegible] archiers qui sont tous prisonniers et en danger des vies, mais le croit que les capitaines leurs avoient asseuré la vie [illegible] Le roi part de cy à deux heures tirant à Chasteau-Milhan, qui a fait ouverture, et de la vra devant Hericon ou Montlucon. Dieu le conduise. Madame de Nevers, fille de Monseigneur de Lebret, est [illegible] estoit dedans Montrond, et [illegible] Montrond est une grant [illegible] pour les ennemis du roi [illegible] est le principal boulevart de Bourges de ce costé. Je vous avoye des mer escrit [illegible] qui devoit bailler mes lettres au chevaucheur [illegible] à Chasteau-Milhan, où tout le monde [illegible] En résumé, le roi

CLXXVII.

AU COMTE D'EU (D.).

Montluçon, 18 mai 1465.

Prise par les comtes de Charolais et de Saint-Pol des villes de Crèvecœur et d'Arleux; mesures prises pour résister à ces seigneurs; ordre donné au sire de Torcy et au bailli de Vermandois de lever des troupes à cette intention. — (Copie du temps. Arch. nat., J 1021, n° 60. Copie moderne. Bibl. nat., Brienne 198, fol. 163. Publ. par J. Quicherat, *Mélanges hist.*, II, 264, et dans Commines, éd. Lenglet, II, 459.)

De par le roy.

Trés chier et amé cousin, nous avons esté advertiz que les gens des contes de Charoloys et de Saint-Pol font armée en entencion, comme l'on dit, d'entrer sur noz pays des marches de par delà, et porter dommaige à nous et à noz subgietz, et, avecques ce, avons sceu la prinse de Crevecueur[1] et de Harleux[2]. Et pour ce que avons bien vouloir et intencion de y pourveoir, ainsi qu'il en est besoing, nous vous prions que en toute diligence faictes mectre sus tout le plus grant

quitte Lignières le 11 mai, à deux heures, allant à Château-Meillant, qui déjà s'était rendu. De là, il s'en va à Hérisson ou Montluçon, met le siège devant cette dernière ville, laquelle, d'après la lettre du roi, ne « tint qu'ung jour et une nuict. » Or, si le siège fut posé le 12, la défense ayant duré un jour et une nuit, on peut supposer que le roi fit son entrée le 14 dans la ville d'où il écrivit la lettre ci-dessus ; le 15, il y rendait une ordonnance. (Note de Mlle D.)

1. Crèvecœur, commune de l'arrondissement de Cambrai, canton de Marcoing (Nord).

2. Arleux, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Douai (Nord).

nombre de gens de guerre que pourrez finer, et d'iceulx faictes faire les monstres par nostre amé et feal conseillier le mareschal de Gamaches, qui est par delà, ou par homme commis de par lui. Et nous escrivons à maistre Estienne Chevalier, que nous avons envoyé à Paris, qu'il face paier tous lesdiz gens que ferez mectre sus, qui par monstre et reveue seront passez et trouvez en habillement souffisant. Nous escrivons aussi à beau cousin de Nevers, que de sa part il face mectre sus le plus grant nombre de gens de guerre qu'il pourra amasser, et semblablement escrivons audit mareschal de Gamaches que lui et les gens qu'il a en sa compagnie se joingnent avecques vous et beau cousin de Nevers, afin que vous tous, joins ensemble, puissez mieulx resister aux entreprinses et mauvaises entencions desdiz contes de Charoloix et de Saint-Pol. Si vous prions derechief que vous emploiez en toute diligence et de tout vostre povoir es choses dessusdictes, et se voyez que les gens desdiz contes de Charoloys et de Saint-Pol marchent en avant sur noz pays, mectez peine de les ruer jus et destrousser, et par tous les moiens que pourrez resister à leurs entreprinses, et mesmement peine de leur rompre le passaige, en maniere qu'ilz ne puissent venir es marches de par deçà ne ailleurs, secourir le duc de Bourbon ne autres qui se sont desclerez contre nous, ne aussi porter dommaige à nous ne à noz pays et subgiez des marches de par delà. Au surplus, nous avons escript au sire de Torcy[1] et au bailli de Vermandois que de leur costé

1. Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy, de Blainville, d'Ondeauville, etc., grand maître des arbalétriers de France, conseiller

ilz facent mectre sus le plus grant nombre de gens de guerre que pourront, et que souvent ilz envoient devers vous pour vous advertir de tout ce qu'il pourront savoir. Semblablement envoyez par devers eulx, et de vostre part les advertissez de tout ce que pourrez sentir, afin que par l'avertissement et communicacion que ferez les ungs avecques les autres, puissiez mieulx estre advisez pour pourveoir et deliberer sur tout ce qui sera à faire. Et tousjours nous faictes sçavoir des nouvelles qui surviendront, et en tout vous emploier au mieulx de vostre povoir, comme bien y avons singuliere confiance. Donné à Montlusson, le XVIIIe jour de may.

LOYS.

G. PICART.

A nostre trés chier et amé cousin le conte de Eu.

CLXXVIII.

AUX ÉTATS DE VIVARAIS (V.).

Montluçon, 18 mai 1465.

Ordre de lever l'aide voté par les derniers états tenus au Puy, et promesse d'envoyer des commissaires à Montpellier, le 15 juin suivant, pour recevoir les doléances des États. — (Orig. Arch. de l'Ardèche, C. 1448. Publ. dans le *Bulletin de la Société des sciences naturelles et historiques de l'Ardèche,* année 1874, Privas, 1875, in-8°, p. 288. Commun. par M. André, ancien archiviste de l'Ardèche.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous savez assez que à l'as-

et chambellan du roi, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, prévôt de Paris et capitaine du château de Caen, mort fort âgé le 11 septembre 1494. (Anselme, VIII, 87.) Cf. la lettre en date du 1er avril 1465, aux Auxerrois, n° CLV, p. 250.

semblée des trois Estaz de nostre païs de Languedoc, tenue en la ville du Puy en l'année der[nierement] passée[1], après ce que vous et les autres gens desdiz Estaz eustes faictes toutes voz doleances et remonstrances, fut conclud du consentement desdiz Estaz, en pleine assemblée, que l'aide, que faisions lors requerir, pour fournir aux affaires de nous et de nostre royaume, seroit mis sus et levé selon les extimes, qui avoient esté advisées et seroient faictes du nombre des habitans de nostredit païs, selon leurs facultez, en la forme qui fut lors advisée et conclute, afin que equalité y feust gardée; en ensuivant laquelle conclusion l'impost et assiette dudit aide a esté fait, et les commissions envoyées par tout nostredit païs de Languedoc, et tenions fermement qu'il n'y auroit point de faulte que les deniers d'icellui aide ne venissent ens aux termes sur ce ordonnez, veu que ladicte conclusion avoit esté faicte en pleine assemblée, comme dit est, et que, à icelle assemblée, en faveur de vous et des autres dudit païs, qui vous dolustes du fait de l'equivalent, en feismes oster et abatre certains membres, qui montent par an XIIII^m^ livres tournois. Mais, ce non obstant, aucuns de vous ont fait difficulté et different de paier leurs quotes et porcions, comme l'en dit, disans que estes plus chargez que n'aviez esté par avant, et avez esté et estez cause de donner exemple à autres de ainsi le faire, dont nous donnons merveilles, et n'en sommes pas contens, pour ce que, se nostredit aide ne venoit ens cestedicte année, pourroit estre cause de la roupture de noz faiz,

1. Le 5 avril 1464, suivant D. Vaissete, V, 30.

et mesmement de nostre armée, que presentement nous fault entretenir pour resister aux dampnables entreprinses de ceulx qui, contre leur serement et honneur, se sont eslevez contre nous, comme il est tout notoire. Et pour ce que ne povons bonnement dissimuler ceste matiere, et qu'il nous est urgent neccessité de recouvrer les deniers dudit aide, nous vous mandons et commandons, sur la foy et loyaulté que nous devez, et sur tant que nous doubtez desplaire, que ledit aide vous mectez sus et faictes lever oudit païs de Viveroys, en la maniere qu'il a esté advisé et conclud, sans plus y faire reffuz, ne mectre la chose en delay, et tellement que ne soiez cause de la roupture de nosdiz affaires, et que ayons cause d'en estre contens de vous. Et pource que vous plaignez de inequalité et charge excessive, et doubtez que la chose soit tirée à consequence en vostre prejudice, nous avons deliberé de envoier en nostre ville de Montpellier aucuns de nostre Grant Conseil, au xve jour de juing prouchainement venant, ausquelz jour et lieu mandons assembler les Estaz dudit païs, pour leur dire et remonstrer bien à plain noz affaires, et comment, graces à Dieu, nosdiz faiz et affaires prosperent en bien. Et auront charge expresse, de par nous, de oyr vosdictes doleances et de vous y donner provision, et mectre la chose en si bon ordre et equalité pour le temps avenir, que vous et autres qui faictes plainte en devrez estre bien contens. Si vueillez envoier aucuns d'entre vous en petit nombre audit lieu de Montpellier, au jour dessusdit, qui aient povoir de oyr, conclurre et accorder ce qui sera de par nous dit, remonstré et requis à ladicte assemblée. Mais, coment

qu'il soit, [illegible] pour [illegible] personne en toute diligence [illegible], par nous commis à la recepte generale de nostredit pays de Languedoc, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Montrouge, le [illegible] jour de may.

LOYS.

G. PICART.

CLXXIX

AU CHANCELIER (V...)

Montrouge, 1[illegible] mai 146[illegible].

Prise de Grevesmer et d'Arleux par l'armée bourguignonne; prise d'armes des comtes de Charolais et de Saint-Pol et convocation du bailli et de l'arrière-ban par le chancelier; réunion à Bruxelles des États des pays du duc de Bourgogne; nouvelles de Bretagne; [illegible] par le roi au maréchal Bourré; au comte d'Eu, au sire de Torcy et au bailli de Vermandois de rassembler les gens des troupes [illegible] et à Etienne Chevalier de les payer; remplacement du seigneur de Chimay par le seigneur de Torcy, pour commander à Montagne; encouragements à se bien servir. — (Publ. par Fr. Du Chesne, Hist. des chanceliers et garde-scels, p. 5[illegible].)

Nostre ame et feal. Nous avons receu voz lettres faisans mention des nouvelles de par dela, tant de la prinse de Grevesmer et Arleux, comme de l'armée que fait tenir comme de Charoloys et le conte de Saint Pol, [illegible] de la diligence que avez faicte de faire crier par dela le ban et arrière ban, et pareillement des trois estats qui ont esté tenus à Bruxelles, et de

(1) Suivant Du Clercq, [illegible] cette réunion des états avait eu lieu le 2[illegible] avril 146[illegible] [illegible], IV, 13[illegible] et suiv., et Lenglet [illegible], II, 4[illegible] publie une résolution de ces états [illegible] 2[illegible] avril [illegible] déclarent reconnaître le comte de Charolais pour le légitime successeur de son père.

l'intencion dudit de Charoloys pour conquester sur nous les pays desengagez, de l'alée de Gardete[1] par delà, et de toutes les autres choses survenus tant au pays de par delà que aussi des nouvelles que avez eues de Monstereul sur la mer[2] touchant maistre Jehan de Rouville[3] et le nepveu de l'admiral de Bretaigne[4].

1. Jean de la Gardete, maître d'hôtel du roi (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 429), figure pour 1,375 l. sur « les creues pour don que le roy a faiz (en l'année financière 1466-67) pour la recompense de Heriçon. » (Quicherat, *Coll. des Doc. inéd., Mél. hist.*, II, 465; il fut envoyé par le roi à Montpellier en 1467 pour y ouvrir le Parlement. La Faille, *Annales de Toulouse*, I, 233.) Des documents, signés de lui, ou qui le concernent, le qualifient, en outre « escuier, » puis « chevalier, conseiller du roy, seigneur de Fontenilles, gouverneur de l'Isle-Jourdain pour le duc de Bourbon. » (Quittance donnée par lui à Jean de la Loère le 25 juillet 1470. Bibl. nat. Pièces orig. Vol. 1279. Dossier de la Gardete 12794, n° 5.) Des lettres de Charles VIII, datées d'Amboise, le 2 octobre 1483, le nommèrent bailli de Vivarais (*ibid.*, n° 6), et le 19 août 1493, à un âge probablement très avancé, il donnait, en cette qualité de sénéchal de Vivarais, quittance à Guillaume Boyleau, trésorier et receveur général en la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes (*ibid.*, n° 10).

2. Voy. dans Quicherat (*Coll. des Doc. inéd., Mél. hist.*, II, 215) la lettre des habitants de Montreuil-sur-Mer au chancelier, en date du 6 avril 1465.

3. Jean de Rouville, docteur en décret, vice-chancelier de Bretagne, troisième fils de Pierre Gougeul, seigneur de Rouville, et d'Aldonce de Braquemont. (Anselme, VIII, 710. Voy. Commines, *passim*, sur le rôle qu'il joua pendant cette guerre du Bien Public.)

4. D'après la lettre des habitants de Montreuil au roi, ce n'était pas l'amiral, mais le maréchal de Bretagne, dont le neveu était en cause, et M. Quicherat, dans une note relative à cette lettre (*loc. laud.*, p. 216, note 2), établit que le maréchal était Jean de Malestroit, beau-père de Tanneguy du Châtel, et allié au duc de Bretagne, et son neveu Philippe de Malestroit, l'un des ambassadeurs envoyés par le duc au roi d'Angleterre. (D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'hist. de Bretagne*, III,

De l'advertissement desquelles choses, et aussi de vostre bonne diligence nous sommes bien contens, et vous en savons bon gré, et de tout ce qui surviendra par delà nous advertissez souvent. Et, au surplus de ce que escrivez pour la provision du pays, vous savez que nous avons envoyé par delà le mareschal Joachim avec cent lances, et pareillement escrivons à nos cousins de Nevers et d'Eu, au sire de Torcy et au bailly de Vermandois[1], qu'ilz assemblent le plus de gens qu'il leur sera possible, et avons envoié maistre Estienne Chevalier à Paris pour le paiement de ceux qui seront mis sus, et n'y aura point de faute, ainsi que escrivons à nosdiz cousins, ausdiz de Torcy et bailly de Vermandois, et si avons intencion de brief leur envoyer renfort de ceulx de nostre ordonnance. Et, quant aux nouvelles de par deçà, nous vous avons dernierement escript ce qui a esté fait jusques à la dabte des lettres et tirons tousjours devant, et, au plaisir de Dieu, nous en viendrons de brief à chief. Touchant le fait de Mortaigne, pour ce que le sire de Chimay[2] y avoit si petitement pourveu, nous en avons baillé la charge audit seigneur de Torcy, ainsi que pourrez savoir par luy plus à plain. Et communiquez souvent avec nosdiz cousins, nostredit mareschal et lesdiz de Torcy et bailly de Vermandoys par bouche ou par lettres, et entretenez tousjours bonne amour et

col. 98.) Au contraire, d'après la présente lettre, dont il ne nous reste plus que le texte publié par Du Chesne, il s'agit de l'amiral de Bretagne, c'est-à-dire de Jean du Quelenec, vicomte du Fou; mais j'ignore qui peut avoir été son neveu.

1. Colart de Moy.

2. Jean de Croy. (Voy. sur lui la note 1 de la page 12.)

union entre eux : car il nous semble bien qu'ilz sont si notables personnages que, avec le bon vouloir de ceux du pays et la provision dont escripvons à eux et à vous, que envoyons par delà, et que encore esperons brief de envoier plus largement, qu'ilz sont suffisans assez pour obvier et resister à l'entreprise desdiz de Charoloys et Saint Pol, et garder et entretenir noz pays et subgetz de par delà, jusques à ce que ayons fait par deçà ; laquelle chose faicte, avons intencion d'approucher si près de vous, que, au plaisir Dieu, nous pourverrons bien à tout le demourant. Donné à Montlusson, le XVIIIe jour de may.

LOYS.

G. PICART.

CLXXX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Montluçon, 22 mai 1465.

Lettres de créance pour Jean de Lévy, son échanson. — (Orig. Arch. de Milan.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chier et trés amé oncle, nous envoyons presentement par devers vous nostre trés chier et bien amé eschançon, Jehan de Levy, escuier, et lui avons chargé vous dire aucunes choses. Si vous prions que en tout ce qu'il vous dira de nostre part vueillez adjouster plaine foy et creance. Donné à Montluçon, le XXIIe jour de may.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés chier et trés amé oncle le duc de Millan.

CLXXXI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Montluçon, le 24 mai 1465.

Ordre d'avoir à vérifier les lettres du don fait à la dame de Clermont-Lodève de la seigneurie de Cessenon, sa vie durant, sans faire plus de difficulté. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6963, fol. 83.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx. Nous avons entendu que vous avez fait difficulté de veriffier noz lettres du don que avons nagueres fait a nostre chiere et amée cousine la dame de Clermont en Lodeve, de noz chastel, terre et seigneurie de Sessenon en nostre conté de Pesenas[1], soubz umbre de ce que en nosdictes lettres est faicte mencion qu'elle puisse prendre et avoir la revenue de ladicte terre et seigneurie par ses quictances, et sans qu'il lui en conviengne lever aucunes descharges de nostre tresor, qui est contre l'ordre de noz finances. Et pour ce que nous ne lui avons fait ledit don que pour sa vie seulement, et que nous desirons qu'elle en joysse par la forme et maniere contenue en nosdictes lettres, nous vous mandons bien expressément que vous procedez à l'expedicion d'icelles noz lettres de point en point, selon leur forme et teneur, en faisant joyr nostredicte cousine de ladicte revenue de nostredicte terre et seigneurie de Sessenon, pour en prendre les fruiz et revenus par sesdictes quictances, selon le contenu de nosdictes lettres, et gardez que en ce n'ait faulte, et que n'ayons cause de

1. Cf. ci-dessus, p. 285, la lettre du 6 mai 1465.

plus vous en escripre. Donné à Montluxon, le XXIIIIme jour de may.

LOYS.

BRINON.

Appourtées le XXIXe jour de may l'an MCCCCLXV[1].

CLXXXII.

A PONCET DE RIVIÈRE (D.).

Montluçon, 26 mai 1465.

Ordre d'avoir à compléter le chiffre des hommes placés sous ses ordres. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20485, fol. 20. Copie. Fr. 6972, fol. 316.)

De par le roy.

Poncet[2], je suis adverti, pour vray, que vous

1. D. Vaissete, V, 33, assigne aux lettres par lesquelles Louis XI fit don à la dame de Clermont-Lodève de la seigneurie de Cessenon, lettres qu'il dit exister parmi les « titres scellés de Gaignières, » la date du 14 mai 1466. A moins qu'à cette dernière date Louis XI n'ait renouvelé le don ici mentionné, il doit y avoir eu, de la part de D. Vaissete, une confusion provenant peut-être de ce que la lettre du 6 mai 1465 (cf. ci-dessus, p. 285, n° CLXXIII) fut présentée au Parlement le 14 mai, non de l'année 1466, il est vrai, mais bien 1465.

2. Poncet de Rivière, chevalier, conseiller et chambellan du roi, d'après le premier compte de Jean Briçonnet l'aîné, du 16 décembre 1466 au 30 septembre 1467 (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 404 v°), bailli de Montferrand et d'Usson, d'après un acte du 13 mai 1465 (Bibl. nat., Fr. 26089, n° 393); il fut, suivant Chastelain (l. VI, c. 14, éd. Kervyn de Lettenhove, IV, 70), l'un des chefs des troupes envoyées par Louis XI au début de son règne contre les Liégeois pour les punir d'avoir fait « compact » avec son père, « de prendre et luy livrer son fils le daulphin entre ses mains. » Par mandement daté de Saumur, le 10 avril 1465, Louis XI lui alloua pour son entretien 300 écus d'or. (Bibl. nat., Fr. 20496,

n'avez pas tout le nombre de voz gens, qui est à vous une bien grant faulte, s'il est ainsi; car vous savez que je paye le nombre entier et seroye grandement deceu. Et, pour ce, gardez, sous peine d'est[r]e deposé de la charge que vous avez, que, s'il vous en fault aucuns, que vous les y mectez; car vous estes ou pays où vous pourrez trouver bons personnaiges, tant hommes d'armes que archiers, et, en ce ne faictes faulte, car je vous asseure que, se je scay qu'il en faille ung à vous ne à autre cappitaine, que jamaiz il

fol. 14.) Il commandait à Montlhéry les archers de l'armée royale (Commines, l. I, c. 3), et, suivant l'auteur de la version interpolée de la *Chronique scandaleuse,* il était entré en intelligence avec le comte de Charolais dès la fin de la ligue du Bien Public. (*Bibl. de l'École des chartes,* 1855, 4e s., I, 419.) Privé de son commandement de 100 lances après cette guerre, mais avec une indemnité de 2,500 liv. (Quicherat, *Collect. des Doc. inéd., Mél. hist.,* II, 469), il partit à la fin de 1465 en pèlerinage à Jérusalem et à Sainte-Catherine du Mont-Sinaï (*Chronique scandaleuse*), puis se retira à la cour de Bourgogne (*Chronique de Jean Maupoint,* éd. Fagniez, p. 106); prit part à la campagne de 1468 dans l'armée bourguignonne (Commines, l. II, c. 5), et se trouva à Péronne au moment de l'entrevue de Louis XI avec Charles le Téméraire (*Relations* publiées par Mlle Dupont. Commines, III, 227 et 229), qui demanda au roi sa rentrée en grâce (Commines, l. II, c. 14). Louis XI, après avoir d'abord mal accueilli cette proposition, finit cependant par accorder à Poncet de Rivière des lettres d'abolition datées d'Angers, au mois d'août 1470 (Arch. nat., JJ 196, no 199. Commines, éd. Dupont, III, 269). Elles sont rappelées, pour les confirmer, dans le traité conclu par Louis XI avec le duc à la Victoire-lès-Senlis, le 9 octobre 1475. (D. Morice, *Mém. pour servir de preuves à l'hist. de Bretagne,* III, 289.) Poncet était, en 1472, conseiller et chambellan du duc et avait été comme tel envoyé en cette même année vers le duc de Bourgogne pour réclamer son appui en faveur du duc de Guienne. (D. Morice, *ouv. cit.,* III, 240.) Il vivait encore le 12 juin 1487. (Commines, éd. Dupont, III, 551.)

ne me servira en celle charge. Si y pourvoiez par telle maniere qu'il ne faille point que autre y mecte le remede que vous; car vous ne me sauriez faire chose dont je feusse si desplaisant, comme de ceste cy. Donné à Montluçon, le XXVIe jour de may.

CLXXXIII.

AUX HABITANTS DE PÉRONNE (D.).

Montluçon, 28 mai 1465.

Ordre de demander au maréchal Joachim Rouault les instructions dont ils pourraient avoir besoin; confiance du roi dans le succès définitif. — (*Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France.* Paris, 1849, in-8°, I, 31.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons seu par nostre amé et feal conseiller et chambellain le seigneur de Boismeynard, maresal de France[1], les bons termes que avez tenus et tenez en nostre bonne et vraye obeissance, et le bon vouloir que avez à nous, dont vous avons bonne grasce, et sommes de vous bien contens et vous en merchions, et vous prions que en vostre bon vouloir et propos veulliez continuer et tousjours garder vostre loyaulté envers nous, ainsy que en vous avons nostre parfaicte confiance, et que aucune chose vous peine... vous porrez tirer ou envoyer devers ledict maresal, qui vous donnera tout le secours, aide et faveur que faire se porra. Et soyez seurs que l'amour que avez à nous et le bon service que nous ferez, nous n'oublierons jamais; ainsin? aurons nous vos

1. Joachim Rouault.

affaires en nostre especialle recommandation. Au surplus, pour ce que savons que serez joyeux de savoir de noz bonnes nouvelles, toutes les bonnes villes de par decha sont en nostre main et obeissance, grace à Dieu, et aucuns des seigneurs de nostre sang dont on faisoit doubte, sont venus par devers nous et nous ont rendu toute obeissance ; et esperons, moyennant l'aide de Dieu, avoir l'au-dessus de noz rebelles et desobeissans, par amour ou par force, tellement que toute la chose publique venera[1] soubz nous en repos. Escript à Montluçon, le XXVIIIe jour de may.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de Peronne.

CLXXXIV.

A GEORGES HAVART (D.).

Saint-Pourçain, 29 mai 1465.

Ordre d'avoir à s'adjoindre un évêque, un chevalier et un clerc pour rehausser l'importance de sa mission ; arrivée du duc de Nemours, du seigneur de Chaumont et du chancelier de Bourbon vers le roi, qui compte trouver le duc de Bourbon à Varennes et en finir avec lui. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20855, fol. 55. Publ. par Quicherat, *Coll. des Doc. inéd., Mél. hist.*, II, 282.)

De par le roy.

Seigneur de la Rousiere[2], vous savez que à vostre

1. Il doit y avoir là une faute de copie ou de lecture pour « vivra. »

2. Suivant M. Quicherat, *loc. cit.*, ce personnage, bailli d'Amiens

partement, entre les autres charges que vous avons baillées, nous vous avons baillé povoir de ralonger les abstinences de guerre estans entre nous, noz royaume, pays et subgiez, d'une part, et le roy d'Angleterre, ses royaume, pays et subgiez, d'autre; c'est assavoir pour ung an commanssant au jour que lesdictes abstinences, qui encore durent, expireront. Et pour ce que la chose sera de plus grant auctorité quant il y ara d'autres ou povoir nommez avec vous, nous vous envoyons ung autre povoir, où avons fait laisser espace pour mectre ung evesque ou deux et ung chevalier, ou ung evesque, ung chevalier et ung clerc des marches de par delà, telz que vous adviserez, lesquelx vous y ferez mectre; car tant plus y ara de gens de bien et mieulx la chose sera. Si advisez quelx gens vous y pourrez mectre, et nous vous envoyons des lectres de creance sur vous, lesquelles vous adresserez à ceulx que vous adviserez et dont vous pencerez bien finer pour aler avec vous, et faictes vostre creance telle que vouldrez en maniere que vous venez à vostre entencion. Et, au regart de l'autre point dont vous avons baillé charge, faictes en ainsi

pour le roi, par suite du refus de Philippe de Crèvecœur d'accepter ces fonctions, conseiller et maître des requêtes, avait été chargé, par commission donnée le 16 mai 1465, à Montluçon, de se rendre sur les marches du pays de Caux pour traiter avec le comte de Warwick, au nom du roi d'Angleterre, du renouvellement de la trêve avec l'Angleterre. (Commines, éd. Lenglet. Dufresnoy, II, 458.) Il est à remarquer qu'on ne trouve aucune conclusion, ni prorogation de trêve à partir de celle qui devait finir le 30 septembre 1464. (Voy. Rymer, *Fœdera,* V, 2e part., pp. 117 et 123. Lenglet-Dufresnoy, II, 412, et l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France,* 1867, t. V, 2e part., p. 166.)

que ce porteur vous dira, car noz besongnes de par deçà, la Dieu grace, vont bien, et avons esperance d'y avoir toust fait. Monseigneur de Nemours est venu devers nous, qui ne sera point contre nous[1]. Le seigneur de Chaumont[2] et le chancelier de Bourbonnoys y sont aussi venuz, et tous troys s'en sont allez à Moulins devers le duc de Bourbon. Et nous sommes venuz en ceste ville de Saint Poursain, et croyons que, demain, nous ameneront à Varennes[3], qui n'est que à deux lieues d'ici, ledit duc de Bourbon, et nous actendons que nous ne departirons d'ensemble que n'ayons asseuré le fait de deçà : et, ce fait, tirerons es marches de par delà pour resister aux entreprinses et menaces de ceulx qui, contre leur honneur et le serment de feaulté qu'ilz ont à nous, nous veullent courir sus. *Nous sommes contens que vous prenez posses-*

1. Voy. ci-dessus, p. 295, la lettre où Louis XI déclare attendre l'arrivée du duc de Nemours; dans l'intervalle du 14 ou du 15 au 29 mai, ce projet avait donc été réalisé.

2. Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont-sur-Loire, chevalier, conseiller et chambellan des rois Charles VII et Louis XI, fils de Hugues d'Amboise et de Jeanne Guenand, mort le 28 juin 1473. (Anselme, VII, 123.) Il avait pris parti pour les confédérés contre le roi, et son château de Chaumont fut, en punition de sa participation à la révolte, rasé et livré aux flammes, par ordre du roi, en janvier 1466. (*Chron. scandal.*) D'autre part, dès le 31 mai 1465, par lettres datées de Meung-sur-Loire, Louis XI avait fait don de la seigneurie de Chaumont à la duchesse d'Orléans. (Bibl. nat. Coll. de D. Housseau, t. IX, n° 4008.) Ce doit être ce Pierre d'Amboise, et non, comme je l'ai dit à tort (p. 57, note 4), son fils Charles, qui fut, avec Bertrand de Beauvau et François Royer, envoyé en ambassade par Louis XI, en 1462, auprès du duc de Milan.

3. Varennes-sur-Allier, chef-lieu de canton de l'arrondissement de la Palisse (Allier).

sion de vostre bailliage[1]. Donné à Saint Poursain[2], le xxixe jour de may.

LOYS.

BOURRÉ.

CLXXXV.

A JEAN BOURRÉ (D.).

Fin mai ou commencement de juin 1465.

Prière de trouver un prétexte pour empêcher la visite que la douairière et la duchesse de Bourbon ont l'intention de lui faire. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 20427, fol. 111.)

Mon compere, le seigneur de Beauvau[3] est presentement venu devers moy, qui m'a dit que belle cousine de Bourbon, l'aisnée, et ma seur[4] doyvent venir

1. La phrase soulignée a été biffée dans le manuscrit, ainsi que les signatures du roi et de Bourré.

2. Saint-Pourçain, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gannat (Allier).

3. Bertrand de Beauvau, seigneur de Précigny. Cf. ci-dessus, p. 58, la note 1.

4. Mme de Bourbon « l'aisnée » ne peut être qu'Agnès de Bourgogne, veuve du duc Charles Ier, et mère du duc Jean II. Elle était fille de Jean Sans-Peur, duc de Bourgogne, et de Marguerite de Bavière, et avait épousé à Autun, le 17 septembre 1425, le duc Charles Ier. Elle mourut à Moulins, le 1er décembre 1476. (Anselme, I, 305.)

La sœur du roi est Jeanne de France, fille puinée de Charles VII et de Marie d'Anjou; mariée, suivant les uns, à Montils-les-Tours, le 11 mars 1447, suivant les autres, le 23 décembre 1446, à Moulins, au fils du duc Charles Ier de Bourbon, depuis Jean II. Elle mourut à Moulins le 4 mai 1482. (Anselme, I, 311.)

Une lettre des administrateurs du Nivernais au comte de de Nevers, écrite à Nevers, le 17 juin 1465, raconte que le roi a séjourné à Saint-Pourçain dix à douze jours (il s'y trouva, en effet, au moins du 29 mai au 11 juin 1465), et que « madame la

devers moy. Et pour ce que je suis maintenant fort ocupé, comme vous savez, je vous prye, si vous me voulez jamès faire service ne plaisir, que vous trouvez fasson, par bonne maniere et comme de vous, que ne viengnent point, et, s'ilz ont aucune chose à besongner devers moy, qu'ils y envoyent, et que feray tellement qu'ilz devront estre contens. Més faictes le si sagement, et par telle fasson, qu'ilz ne congnoissent point que j'en sache rien.

CLXXXVI.

AUX HABITANTS DE TROYES (V.).

Saint-Pourçain, 2 juin 1465.

Invitation de bien accueillir Pierre de Dinteville, chargé auprès d'eux d'une mission du roi. — (Orig. Arch. de la ville de Troyes, AA 48. Comm. par M. Roserot, archiviste de Troyes.)

De par le roy.

Chiers et bien amez. Nous envoyons presentement pardelà nostre chier et bien amé pennetier, Pierre de Tainteville [1], auquel nous avons chargé vous dire de

duchesse de Bourbonnoys a esté pendant ledit temps par devers le roy audit Saint-Poursayn, pour rapaisier le fait envers lui. » (*Coll. des Doc. inédits, Mél. hist.*, II, 303). C'est cette entrevue que Louis XI voulait éviter, et qu'il dut accorder à sa sœur. La lettre se place donc tout à fait à la fin de mai ou au commencement de juin. Mais il n'est pas question dans la lettre des administrateurs du Nivernais de la présence de la duchesse douairière de Bourbon mentionnée dans celle du roi.

1. Ce Pierre de Tinteville ou de Dinteville doit être le fils de Claude de Dinteville, seigneur des Chenets, de Commarin, de Polisy, et de Jeanne de la Baume, qui fut chevalier de Rhodes et, en 1486, commandeur de Troyes et sénéchal de son ordre. Il fut enterré à Rhodes. (Anselme, VIII, 719.)

noz nouvelles et comme, graces à Dieu, noz faiz prosperent par deçà, et esperons y a voirtoust fait et tirer es marches de par dela, où verrons le plus neccessaire. Si vous prions que le vueillez croire et en tous les affaires qui surviendront par delà donner les remedes et provisions pour le bien de nous et du pays, telles qu'il appartiendra, le mieulx que possible vous sera, en maniere que inconvenient n'en adviengne, et, comme nous en avons en vous nostre parfaicte et entiere confiance, en nous advertissant souvent de tout ce qui surviendra au pays. Donné à Saint-Poursain, le IIe jour de juing.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz chers et bien amez les gens d'eglise, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes.

Presenté en trés grant assemblée faicte à la sale par noble homme Pierre de Dinteville, le samedi xve jour de juing mil IIIIc soixante cinq.

CLXXXVII.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (P.).

Saint-Pourçain, 11 juin 1465.

Réception de leur lettre annonçant l'agression des comtes de Saint-Pol et de Charolais et d'Adolphe de Clèves; mécontentement causé au roi par l'admission dans leur ville dudit Adolphe de Clèves, vu les intentions hostiles de son armée et de celle de ses compagnons, manifestées par la prise de Crèvecœur, d'Arleux, de Mortagne et d'Ardres; défense de leur fournir à l'avenir aucun secours; obligation de prendre les

ordres du comte de Nevers, du maréchal Rouault et du seigneur de Moy. — Orig. Arch. mun. Saint-Quentin, [illegible] sier D, n° 18. Copies. Bibl. nat., Collections de D. [illegible], n° 89, fol. 319, et de Moreau, n° 255, fol. 189.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons receu voz lettres fesant mention de l'armée de nostre frere de Charrolois, du conte de Saint-Pol et de Alof de Cleves[1], et aussi des termes que avez tenus audit Alof de Cleves touchant les victuailles et choses necessaires qu'ilz sont venus querir en vostre ville. Vous savez le serment de fidelité que nous avez fait, lequel croyons fermement que vous garderez envers nous, et aussi nous escripvez ainsi : et nous donnons merveilles comme vous avez donné entrée en nostre ville de Saint Quentin aux gens du dit Alof pour les causes dessusdictes veu le bruit qui court par ce royaume de l'intention de nostre dit frere de Charrolois et des causes de son armée : laquelle armée il est voix commune que c'est pour nous porter mal et prejudice et a noz obeissans subjectz, et vous l'avez pu appercevoir par experience a la prinse que le dit de Charrolois et ceux de sa compagnie ont faicte sur nous des villes de [illegible] Arleux, Mortaigne[2] et Ardres[3] qui est nostre [illegible]

1. Adolphe de Cleves, seigneur de [illegible] [illegible] Bou[illegible] [illegible] 28 [illegible] vant [illegible]

2. Mortaigne [illegible] Valenciennes [illegible]

3. Ardres [illegible] Omer [illegible]

domaine, et à nous appartenant; et aussi, que ceux de la dicte armée se sont efforciés, comme avons esté advertis, de prendre nostre dicte ville de Saint Quentin, comme par ceux qui sont prisonniers au dit lieu plus amplement avez pu savoir. Pour lesquelles causes nous plaist, voulons et vous mandons sur l'obeissance que nous devez et de la fidelité que avez à nous, que à nostre dit frere de Charrolois, ne à ses gens et adherans, vous ne donnez doresnavant aucuns confort, secours, ne aide, ne les souffrez eux en ladicte ville, ne communiquer avec vous en aucune maniere. Et au regard des personnes qui devoit bailler la ville, ainsi que l'on dit, à nostre dit frere de Charrolois, autrefois vous avons escript que feissiez pugnicion et justice d'iceulx, selon que les cas le requeroient, et se ainsi ne l'avez fait faictes le faire, et sollicitez noz officiers de par delà que ainsi le fassent, que raison et justice le veulent; et se aucuns affaires vous surviennent, tirez vous tousjours devers beau cousin de Nevers et le mareschal de Gamaches, et aussi vers nostre bailly, lesquelz vous donneront aide et secours en tout ce qu'il leur sera possible; et brief, au plaisir de Dieu, serons par dela, et vous donnerons puissance au surplus, et soyez seurs pour la bonne relation que avons eu de vostre bonne leaulté que aurons tousjours vous et vos affaires pour recommandés.

Donné à Saint Poursain, le onziesme jour de juing.

LOYS.

TILHART.

A noz chers et bien amez les maire, eschevins et jurés de la ville de Saint Quentin.

CLXXXVIII.

AU CHANCELIER (V.).

Aigueperse, 26 juin 1465.

Rupture par le duc de Bourbon des négociations entamées avec le roi, par l'intermédiaire de la duchesse, sœur du roi; marche du roi sur Moulins, jonction du duc avec le duc de Nemours, le comte d'Armagnac et le sire d'Albret; fuite du duc de Bourbon et convention de Mozac entre le roi et les autres seigneurs. — (Publ. par Fr. Du Chesne, *Hist. des chanceliers et gardes des sceaux de France,* p. 507.)

Nostre amé et feal. Nous avons receu voz lettres et paravant la recepcion d'icelles estoient survenues plusieurs nouvelles dont avions entencion vous avertir, et depuis l'arrivée de vostre serviteur, porteur de cestes, ont esté par deçà les matieres concluses, ainsi que par lui pourrez savoir, et aussi par le double des articles qui ont esté accordez, que nous vous envoyons. Et en outre, à ce que soyez plus averti du demené des matieres de par deçà, il est vrai que, à nostre partement de Montluçon, nous consentimes en esperance de bon appoinctement, et pour eviter tous mouvemens de guerre, et les maux qui en peuvent ensuir, de donner treve à nostre cousin le duc de Bourbon et à ses pays, terres et seigneuries; es articles de laquelle treve estoit entre autres choses especiallement contenu que, pendant et durant ladicte treve, il ne souffreroit les Bourguignons venir en ses pays, terres et seigneuries; et ce non obstant, en venant contre la teneur desdictes treves, il a envoyé querir lesdiz Bourguignons, et les a receus en la ville de Moulins, qui est la

principale ville du pays de Bourbonnois ; et non obstant que nostre belle sœur, la duchesse de Bourbon, feust avec nous à Saint Porsain[1], nostre beau cousin le duc de Nemours et autres gens dudit duc de Bourbonnois traitans appoinctement entre nous et lui, neantmoins, luy informé de la venue des Bourguignons soubdainement s'en party de la ville de Varennes, distant de deux lieues de Saint Poursain, et s'en ala audit lieu de Moulins. Lesquelles choses venues à nostre cognoissance, partismes incontinant dudit lieu de Saint Poursain, pour aller en ladicte ville de Varennes, laquelle incontinent se mist en nostre obeissance, et estions deliberez d'aller assieger ladicte ville de Moulins, et le duc de Bourbon dedans. Lequel duc de Bourbon derechief a envoyé ses gens et ambassadeurs pour traicter l'appoinctement entre nous et luy. A quoy, tendans tousjours au soulagement du povre peuple, feusmes contens d'y entendre, et accordasmes à sesdiz gens les articles raisonnables, dont ilz nous vouldrent requerir, et cuidant l'appointement estre fait entre nous et lui, nous survindrent nouvelles que ledit duc de Bourbon estoit party du lieu de Moulins, et s'en est allé devers le conte d'Armagnac, que l'en

1. Jeanne de France, sœur de Louis XI. Cf., n° CLXXXV, p. 312, la lettre à Bourré où le roi témoigne le désir d'éviter cette entrevue. Voy. aussi le passage suivant de la *Chronique scandaleuse* : « Audit temps, le roy estant en Bourbonnois, s'en tira à Saint-Poursain, ouquel lieu madame la duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne, sa seur, s'en ala pour parler à luy, comme desplaisante du discord qu'elle veoit estre entre le roy, son frere, et monseigneur de Bourbon, son mary, et pour y cuider trouver bon moyen, ce qui ne se peut faire lors, et cependant ledit monseigneur le duc vuida hors de Moulins et s'en ala à Rion. »

dit venir a grant nombre de gens es pays de la Marche et d'Auvergne. Et pour ce que aucuns disoient qu'il tiroit le droit chemin de Bourges, envoiasmes nostre cousin, le conte de Comminge[1], accompagné de CCCC lances, jusques a Montmerault[2] et es marches de Montluçon, pour lui trancher le chemin. Et depuis feusmes advertis que le conte d'Armaignac, par l'advertissement dudit duc de Bourbon, estoit venu en la ville de Rion en Auvergne, et que la estoient assemblez ledit duc de Bourbon, nostre dit cousin de Nemours et nosdiz cousins d'Armaignac et d'Alebret[illegible], pour laquelle cause pensans trouver ledit duc de Bourbon en ladicte ville de Rion, partismes incontinant pour venir enclore et assieger en ladicte ville. Et quant [illegible] vasmes a l'abbaye de Mausac[illegible] et au village [illegible] sac[5], près un quart de lieue de la ville de [illegible] nostre armée et artillerie, sceumes que [illegible] Bourbon s'en estoit party, et vindrent [illegible] nous nostre dit cousin de Nemours [illegible] pour traiter appointement entre [illegible] sins de Nemours, Armaignac et [illegible]

1. [illegible] Armagnac [illegible]
2. [illegible] Montmarault [illegible]
[illegible]
3. [illegible] Armagnac [illegible]
4. [illegible] Mozac, dans [illegible]
Riom [illegible]
5. [illegible] Marsat, [illegible]
[illegible] Mozac
[illegible]

en ce, et eux faisans fort dudit duc de Bourbon. Ausquelles choses, et au contenu en certains articles qu'ilz ont presentez pour parvenir à bon appaisement, et que toutes voyes de fait cessassent, pour honneur de Dieu principalement, soulager le povre peuple, et eviter l'inconvenient qui peut avenir de guerre, benignement nous condescendismes. Et furent ces articles par eux presentez de nostre part accordez, en la forme et maniere dont vous envoyons le double cy dedans enclos[1]. Lesquelles choses avons disposé vous faire sçavoir, afin que soiez adverty de l'estat et disposicion de par deçà, et si tost que aurons donné provision à la seureté de ces marches, et que, d'une part et d'autre, le contenu desdiz articles sera accomply, laquelle chose Dieu devant faire de brief[2], nostre entencion est de tirer par delà en toute diligence, et pourvoir au seurplus, ainsi que besoing en sera, et les choses le requerront. Donné à Aigueperse[3], le XXVIe jour de juin.

LOYS.

DEMOULINS.

Receue le VII de juillet LXV, à Abbeville.

1. Voy. dans Commines, éd. Lenglet-Dufresnoy, II, 474, les termes de cette convention.

2. Il semble qu'on doive rétablir ainsi ce passage : « laquelle chose, Dieu devant, devons faire de brief. »

3. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme).

CLXXXIX.

A GALÉAS SFORZA (V.).

Aigueperse, 27 juin 1465.

Remerciement à Galéas, fils du duc de Milan, des renforts qu'il lui amène, et nomination dudit Galéas comme lieutenant du roi en Lyonnais et en Dauphiné. — (Copie. Arch. de Milan.)

Loys, per la gracia de Dio re di Franza. Carissimo ed amato cusino, tanto per le lettere de nostro carissimo et amatissimo barba, duca de Millano, vostro padre, como altremente, nui havemo saputo como el nostro dicto barba a nui ve manda, et in vostra compagnia certo numero de gente de guerra, tanto a pede che a cavallo, per nui servire contra quigli quali se sono posti in rebellione et desobedientia contro de nui : in laqual cosa ogni giorno più et piu ne monstra il benevolere et affectione [che] ha verso nui ; donde nui ce reputiamo essere attenuti a lui, et singularmente di quelo che vi manda vui per capo de la dicta compagnia. Et di questo siamo jucondissimi, et a fine che siate recevuti nel nostro paise et signorie, tanto del Delphinato, che del reame, como nui desideremo, nui ve havemo ordinato nostro locotenente generale nel nostre paise del Dalphinato et Lionese[1], et mandiamo presencialmente verso vui nostro amato et fidele con-

1. Le roi, par lettres patentes datées d'Aigueperse le 27 juin 1465, nommait, en effet, Galéas Sforza son lieutenant général en Dauphiné et en Lyonnais. (Arch. de l'Isère, B 2904, fol. 400 v°.)

sigliere, Guglielmoto de Vennac[1], nostro bailivo de Montagne del Dalphinato, per lo quale scrivemo a tuti nostri subditi dele parte de la, che ve obediscano et recevano como nostra persona propria. Alo quale nostro consigliere nui havimo commisso ve debia dire alcune cose da nostra parte, et si gli vogliati credere di quelo ve dira, et in le cose che a nui tocheno vi vogliati intromettere como nui havemo nostra perfecta et singulare confidencia, tanto como in nui medesimi. Datum Aigheperse, die XXVII junii.

LOYS.

MEURIN.

Al nostro carissimo et amato cusino lo conte Galeatio, primogenito de nostro carissimo et amatissimo barba, duca de Milanno.

CXC.

AU DUC DE MILAN (V.).

Aigueperse, 29 juin 1465.

Lettre de créance pour Francequin Norry, envoyé vers le duc. — (Orig. Arch. de Milan.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés

1. Guillaume de Vennac, lieutenant général du gouverneur de Dauphiné en 1461, suivant Guy Allard (*les Lieutenants de Dauphiné*, dans Gariel, *Bibliothèque historique et littéraire du Dauphiné*, I, 195), devenu bientôt après bailli des montagnes de Dauphiné. Il avait pris part en 1462 à l'expédition de Roussillon. Cf. ci-dessus, p. 65, la note 2; il se trouvait pendant l'été de 1462 à Bayonne, alors qu'on y craignait une attaque des Anglais, et, par une lettre du 11 août 1462, il renseignait Louis XI sur les mesures de défense

chier et trés amé oncle. Nous envoyons presentement par devers vous nostre cher et bien amé Francequin Norry, pour vous dire aucunes choses dont lui avons baillé charge. Si vous prions que les vueillez oir et adjouster plaine foy à tout ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Aygueparse, le XXIXe jour de juing.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre trés cher et trés amé oncle le duc de Millan.

CXCI.

AU CHANCELIER (V.).

Culant, 8 juillet 1465.

Marche de l'armée royale sur Paris; défaite et prise du comte de Charny à Montceaux, par Gaston du Lyon et Regnault du Chastelet; défaite de la garnison de Bourges à Châteauneuf-sur-Cher; exhortation à la fidélité. — (Publ. par F. Du Chesne. *Ouv. cit.*, p. 508.)

Nostre amé et feal, nous avons receu vos lettres par les sergens d'Amiens qui ont amené le poursuivant du seigneur de Saveuse[1], et avez bien fait de l'avoir envoyé, pour savoir de lui plus amplement des matieres. Quant à nostre venue par deçà, nous vous en avons nagueres escript par un bourgeois d'Amiens, et veu ce que beau cousin de Nevers, le mareschal Jouachim et vous nous en escrivez, nous sommes bien

prises dans cette ville en vue de cette éventualité. (Bibl. nat., Fr. 20485, fol. 73.)

1. Voy. sur ce seigneur, p. 276, la note 1.

contens que demouriez encore par delà; et quant nous serons sur la riviere de Saine, nous vous ferons savoir de noz nouvelles plus à plain. Et au regart de celles de par deçà, nous tirons à toute diligence à Paris, et Dieu devant, serons à Orleans samedi prochain [1] avecques toute nostre armée. Le mareschal de Bourgogne, qui avoit mis le siege devant Moulins Angibers [2], s'en est levé honteusement et a laissé grant partie de ses bagues; le comte de Charny a esté destroussé à Monceaux [3]

1. C'est-à-dire le 13 juillet, le 8 juillet, date de cette lettre, tombant un lundi en 1465.

2. Aujourd'hui Moulins-Engilbert, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Château-Chinon (Nièvre). La présence de troupes royales à Baulon (aujourd'hui Beaulon, M. Quicherat imprime à tort Bauton), entre la Loire et l'Allier, sur la route de Moulins à Autun, avait forcé le maréchal de Bourgogne, dont les troupes étaient rassemblées aux environs d'Autun en attendant le comte de Charny et le prince d'Orange, à chercher un passage beaucoup plus au nord, en quoi faisant il était allé se buter contre la place de Moulins-Engilbert et avait essuyé l'échec raconté ici. (Cf. la lettre des administrateurs de Nivernais au comte de Nevers, en date du 17 juin 1465, publ. par Quicherat. (*Coll. des doc. inéd., Mél. hist.*, II, 300.)

3. Pierre de Bauffremont, seigneur de Charny, chevalier de la Toison d'Or, chambellan du duc de Bourgogne, dont il avait épousé une bâtarde, Marine, que celui-ci avait eue de Jeanne de Presle. (Anselme, I, 242.) Le seigneur de Charny faisait partie de la réserve de Bourgogne; mais, lorsque l'arrière-ban fut envoyé au secours du comte de Charolais, il ne voulut pas servir sous les ordres du maréchal de Bourgogne; il partit seul avec environ quarante lances, et il fut attaqué par les compagnies royales qui lui infligèrent la défaite dont il est question ici. (Cf. Du Clercq, livre V, c. 39, et Quicherat, *Coll. des doc. inédits, Mél. hist.*, II, 304.) Mais notre lettre est la seule à indiquer l'endroit de cette rencontre. Il y a lieu, croyons-nous, malgré l'existence de trois ou quatre Monceaux, dans le rayon où doit se placer le champ de bataille, d'identifier le nôtre avec

par le seneschal de Saintonge[1], et Regnault du Chastelet est pris[2] et ses deux neveux avecques lui, avec cent et cinquante autres dont il y a de bons prisonniers beaucoup, et cent mors, entre lesquels il y a XXXVI gentilshommes qui ont esté enterrez en une fosse. Et ceux de Bourges vindrent samedy[3] assaillir Chasteauneuf sur Chier[4] où estoient les francs archiers en garnison, et y a six vingts hommes desdits de Bourges blecez, et huit hommes de bien mors, et a

la localité connue aujourd'hui sous le nom de Montceaux-l'Étoile, commune du canton de Marcigny, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire); le principal motif en est que ce Montceaux est le plus rapproché de la Loire (à trois kilomètres environ de la rive droite), formant de ce côté la frontière entre le Bourbonnais et la Bourgogne, où l'armée de Louis XI ne semble pas avoir pénétré, sauf en cette circonstance. Elle se retirait d'ailleurs en ce moment dans la direction de l'ouest et ce fut très probablement à une arrière-garde que le comte de Charny eut affaire.

1. Gaston du Lyon. Voy. sur ce personnage la notice biographique qui lui sera consacrée à la fin de l'édition.

2. Il y a évidemment ici une faute du copiste de la lettre ou de Du Chesne, et il faut lire : « Le comte de Charny a esté destroussé à Monceaux par le seneschal de Xaintonge et Regnault du Chastelet, et pris, et ses deux neveus avecques lui... » Ce qui le prouve, sans parler de ce fait que Regnault du Chastelet est connu pour avoir été au service du roi, c'est un passage du « quatriesme compte de Me Jehan Briçonnet, conseiller du roy et recepveur general de ses finances ou pais de Languedoil, » pour l'année finie en septembre 1470, sur lequel Regnault du Chastelet figure avec Gaston du Lyon pour une somme de 4,125 l. t. « restans de VIm escuz d'or pour le parfait de XVm escuz d'or, qui leur estoient dus de la rançon du seigneur de Charny, leur prisonnier, delivré de l'ordonnance du roy. » (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 500 vo.)

3. C'est-à-dire le 6 juillet 1465.

4. Châteauneuf-sur-Cher, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond (Cher).

esté Antoine de Lussay[1], qui est l'un des principaux capitaines desdits de Bourges, emporté comme mort; et dit-on qu'il n'échapera point. Faictes nous souvent savoir de ce qui surviendra par delà, et remonstrez bien à ceux de nostre bonne ville d'Amiens que pour telles escritures et persuasions que l'en leur fait ou nom de nostre frere et du conte de Charroloys, ilz ne se doivent pas esmouvoir si tost, pour eux separer ne mettre hors de nostre obeissance; ne ne pourrions croire, veu la grant loyaulté dont toujours ceux de la dicte ville anciennement et autrement ont esté renommez, et les notables gens qui sont dedans la ville en grant nombre sages et discrets, et qui peuvent bien connoistre que les choses qu'on leur donne à entendre ne sont qu'abusions, que lesdiz de la ville se voulsissent en riens changer de leurs courages envers nous et que tousjours ne demeurent et se tiengnent en nostre bonne et vraye obeyssance, et ainsi nous confions nous en eux qu'ilz le feront. Donné à Culant[2], le VIIIe jour de juillet.

LOYS.

REYNAUT.

1. Cet Antoine de Lussay est qualifié conseiller et chambellan du duc de Berry, dans une proclamation de celui-ci datée de Bourges, le 18 mars 1465, qui le désigne comme l'un des officiers chargés « de recevoir aux monstres » les gens du duc et de les « faire payer de leurs gages. » (*Ord. des R. de Fr.*, XVI, 357, note b.) Il y a lieu, suivant toute vraisemblance, de l'identifier avec un Antoine de Lussay, « eschanson » du duc d'Orléans, qui, le 15 juin 1457, donnait quittance à Michelet Gaillart, trésorier et receveur général des finances du duc, de 50 écus d'or à lui donnés par le duc pour s'acheter un cheval. (Bibl. nat. Pièces orig. Vol. 1776. Dossier Lussay 41091, n° 4.)

2. Culan, commune du canton de Châteaumeillant, arrondissement de Saint-Amand-Montrond (Cher).

CXCII.

AUX LYONNAIS (V.).

Corbeil, 17 juillet 1465.

Bataille de Montlhéry. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, n° 6.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, hier, environ deux heures apprès disner, estans les contes de Charrolois et de Saint Pol, Atof de Cleves, le bastard de Bourgongne[1] et tous leurs gens en bataille, emprés Montlehery, fortiffiez de leurs charroiz, fossez, ribaudequins et autre grosse artillerie, feusmes conseillez de les assaillir et combatre, et ainsi fut fait. Et graces à Dieu eusmes du meilleur, et fut la victoire pour nous, et par deux ou trois foiz s'enfouyrent le dit conte de Charolois et la plus part de ses gens, et le dit conte de Saint Pol; et desquelz ont esté destroussez, que mors que prins, depuis la bataille qui s'enfouyrent bien deux mille; et entre autres le sire d'Esmeries[2] et le

1. Antoine, dit le grand bâtard de Bourgogne, fils de Philippe le Bon et de Jeanne de Prelle, légitimé en janvier 1485, mort en 1504 à l'âge de quatre-vingt-trois ans; seigneur de Beveren en Flandre, comte de la Roche-en-Ardenne, chevalier de la Toison d'Or et de Saint-Michel, premier chambellan de Charles le Téméraire. (Anselme, I, 254.)

2. Antoine Rolin, seigneur d'Aimeries, fils du chancelier de Bourgogne, marié à une sœur de la comtesse d'Étampes, Marie d'Ailly, qui était veuve à la date du 19 mars 1498. (Commines, éd. Dupont, III, 309.) Le sire de Haynin le mentionne parmi les prisonniers bourguignons faits à la bataille de Montlhéry.

sire de Haplincourt[1] ont esté prins. Et en y a encores plusieurs qui s'ent sont fouiz, lesquelz on poursuit, et desjà en ont esté admenez plusieurs en ceste ville de Corbueil. Et en tant que touche le principal de la bataille, il en est mort des leurs dix contre ung des nostres, ainsi qu'il a esté trouvé ; et y a eu de quatorze à quinze cens mors de leur part, et de deux à trois cens prisonniers, dont il en y a de gens de bien beaucoup. Et comme avons sceu, le bastard de Bourgongne a esté tué[2] ; et oultre nous a esté rapporté que lesdits contes de Charrolois et de Saint Pol ont esté griesvement blecez. Et demourasmes ou champ jusques à soleil couchant ; et environ soleil couchant, que le champ nous estoit demouré, nous retraismes et venismes en ceste dicte ville de Corbueil, et toute nostre armée avec nous, excepté aucuns qui cuidoient les choses aultrement estre, et, à ceste cause, s'en sont retraiz en plusieurs lieux. Lesquelles choses vous voulons bien signiffier, afin que en puissiez rendre graces à Nostre Seigneur. Donné à Corbueil, le XVIIe jour de juillet.

LOYS.

TOUSTAIN.

(Voy. ses *Mémoires,* publiés par la Société des Bibliophiles belges. Mons, 1842, in-8°, t. I, p. 40.)

1. D'Haplincourt, chevalier de l'hôtel du comte de Saint-Pol, portait à Montlhéry le « penon de ses archives. » (Du Clercq, *Chronique,* livre V, c. 35, éd. de Reiffenberg, IV, 168.)

2. Louis XI se trompait, le grand bâtard ne fut pas tué à Montlhéry, et vécut jusqu'en 1504, comme on peut le voir plus haut p. 327, note 1. Le comte de Charolais fut blessé, mais assez légèrement ; et je ne vois nulle part que le comte de Saint-Pol l'ait été.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Lyon[1].

CXCIII.

AUX HABITANTS D'AMBOISE (D.).

Paris, 20 juillet 1465.

Bataille de Montlhéry; instructions données au comte de Penthièvre, au vidame de Chartres et au seigneur de Bressuire, pour la défense de leur ville; ordre de les y recevoir et de s'en rapporter à ce que leur dira Hardouin du Bois, maître d'hôtel du roi, envoyé vers eux. — (Publ. par Cartier, *Amboise en* 1465, dans les *Mém. des Antiq. de l'Ouest*, année 1838 (Poitiers, 1839, in-8°), V, 173; et par l'abbé C. Chevalier, *Inventaire analytique des archives d'Amboise*, p. 325.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous pensons que avez bien sceu la journée qui fut mardi dernier, entre nous et les Bourguignons, là où, graces à Dieu, eusmes victoire de nos ennemis, et ont eu de quatorze à quinze cens mors et trois ou quatre cens prisonniers, et y est mort le bastard de Bourgogne et plusieurs autres chevaliers et seigneurs; et depuis ont esté que mors que prins plus de deux mille qui s'enfuyoient vers le pont de Saint Cloud, et ledit pont gaigné sur eulx. Nous avons aussi recouvert nostre ville de Laigny[2] et le pont Saint

1. Il nous est resté de cette lettre deux autres exemplaires, l'un adressé à François Royer, sénéchal de Lyon, conservé aux archives de Milan, l'autre aux habitants d'Abbeville, publié par M. Louandre, *Lettres et bulletins des armées de Louis XI* (*Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, année 1836-1837).

2. Aujourd'hui Lagny, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Maixence[1], auquel pont Saint Maixence ont esté que prins que mors de quatre à cinq cens, et y a esté prins le seigneur d'Esmeriz et le seigneur d'Inchy[2]; et d'autre part le conte de Charroloiz et le conte de Saint Pol s'en sont departys et ont brullé grant partie de leurs chariots, et est tousjours demourée la place en nostre obeissance; et à l'ayde de Dieu, mais que noz genz soient ung peu rafraichiz, avons entencion de nous mectre sur les champs après eulx. Et pour ce que avons entendu qu'eulx tirent devers nostre frere et sur la riviere de Loire, et qu'ilz se veullent efforcer de gaignier passages sur ladicte riviere, nous vous advertissons de ces choses, vous prians et deffendans, sur la loyaulté et obeissance que vous nous devez, que vous ne leur faciez aucune obeissance ou ouverture, ne à nostre frere, aux Bretons, ne à leurs adherens et complices; ainçois faictes leur toute la resistance qui vous sera possible, et leur portez tout le dommage que vous pourrez. Et affin que puissiez mieulx resister à l'encontre des dessusdiz, nous escripvons presentement aux conte de Painthievre[3], vidame de Chartres[4],

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Senlis (Oise).

2. Le seigneur d'Inchy est mentionné par Olivier de la Marche, livre I, c. 35, parmi les fuyards de l'armée bourguignonne.

3. Jean de Brosse, deuxième du nom, comte de Penthièvre. Cf. la note 1 de la p. 73.

4. Jean de Vendôme, chevalier, conseiller et chambellan du roi, seigneur de Chabanais, du chef de Catherine de Thouars-Pouzauges, sa mère. Le 4 février 1470, il donnait quittance de la somme de 1,100 livres à lui payées par le roi pour la garde des place et château de Montargis. Il avait épousé Jeanne de Brezé, fille de Pierre de Brezé, sénéchal de Normandie, et de Jeanne Crespin. (Anselme, VIII, 730.) Ce fut lui qui, le 10 mai 1466,

et seigneur de Bressure[1], lesquelz ont bien de deux à trois cens hommes d'armes, et pareillement aux francs archers qui sont delà ladicte riviere en grant nombre, qu'ilz se viegnent joindre avec vous et loger par les bonnes villes, ainsi qu'il leur semblera estre necessaire pour la defense d'icelles et eulx garder qu'ilz ne passent la dicte riviere. Et soyez certains que nous serons en brief auprès de vous, pour vous donner tout le confort et secours que nous sera possible, et avecque le plaisir de Dieu aucun inconvenient ne vous en adviendra. Si vueillez ainsi faire ce que dessus est dit, en acquitant la bonne loyaulté que avons envers nous trouvé en vous, et en avons nostre confiance. Et en faisant ouverture et baillant logeiz ausdiz conte de Painthievre, vidame de Chartres, seigneur de Bressure et leurs gens, et aussi ausdiz francs archers en vostre ville, ainsi que entre vous sera advisé, tant pour la garde d'icelle, comme pour garder que lesdiz ennemis ne passent delà ladicte riviere, et si aucun mal ou dommage vous est par eulx fait, nous vous en ferons faire

arrêta près d'Orléans le seigneur du Lau qui s'enfuyait déguisé. (*Chron. scandal.*)

1. Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire, de la Mothe-Sainte-Héraye, fils d'André de Beaumont et de Jeanne de Torsay, marié à Jeanne de Rochechouart (Anselme, III, 637; IV, 677); nommé vers 1469 lieutenant général du roi en Poitou, Saintonge et Aunis, sénéchal de Poitou en 1491, en remplacement d'Yvon du Fou. Il mourut le 15 avril 1492, âgé d'environ soixante-dix ans, dans son château de la Mothe-Sainte-Héraye. (Voy. sur lui la notice biographique publiée par M. Ledain, dans son *Histoire de Bressuire. Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest,* année 1865, Poitiers et Paris, 1866, in-8°, XXX, 298-338.)

telle reparacion que devrez estre contens, comme plus à plain avons chargé à nostre amé et feal maistre d'ostel, Hardouyn du Boys[1], vous dire et exposer de par nous, lequel vueillez croire de ce qu'il vous dira de nostre part. Donné à Paris, le xxe jour de juillet.

LOYS.

LE PREVOST.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville d'Amboise.

CXCIV.

AUX HABITANTS DE BEAUVAIS (V.).

Paris, 23 juillet 1465.

Bataille de Montlhéry; entrée du roi dans Paris; retraite du comte de Charolais sur la Beauce pour faire sa jonction avec l'armée bretonne; projet prêté aux coalisés de marcher sur la Normandie; intention du roi de rentrer en campagne. — (Orig. Arch. mun. de Beauvais, EE 7.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous pensons que avez bien sceu la rencontre qui a esté entre nous et le conte de Charrolois, le mardy xvie jour de ce present mois de

1. Hardouin du Bois, écuyer, avait été premier valet de chambre de Charles VII, d'après une quittance par lui donnée à Étienne Petit, le 24 mars 1441, pour un don de 200 l. t. à lui fait par le roi (Bibl. nat. Pièces orig. Vol. 388. Dossier Bois 8508, n° 56); il était aussi seigneur de Muclet, d'après un acte du 10 février 1451, par lequel il résigne l'office d'élu de Cotentin, dont il avait été pourvu après le recouvrement de la Normandie, au profit d'Émond Coquet, écuyer, seigneur de Montroc (ibid., n° 58).

juillet, près la ville et chastel de Montlehery, en laquelle, graces à Nostre Seigneur, avons obtenu la victoire. Car de la part dudit de Charrolois ont esté tuez de XIIII à XV^{c} hommes, et prins de III à IIII^{c} prisonniers, et de la nostre n'a pas eu la Xme partie; et si demeurasmes les derreniers en champ, et la place est demeurée en nostre obeissance. Et oultre plus, depuis ladicte desconfiture, ont esté que prins que tuez plus de II^{m} Bourguignons qui s'en estoient fouyz de ladicte rencontre. Et après nous sommes retirez en ceste nostre bonne ville de Paris, là où la pluspart de tous noz gens d'armes et de noz chiefz de guerre se sont trouvez par devers nous, et aussi ledit de Charroloys s'est retiré vers la Beausse pour se joindre à nostre frere de Berry et aux Bretons. Et pour ce qu'il nous a esté rapporté que lesdiz Bourguignons et Bretons ou aucune partie d'iceulx sont disposez tirer vers les marches de Normendie et de la riviere de Saine, et eulx efforcer de prendre et avoir aucunes places et villes sur ladicte riviere de Saine et oudit pays de Normendie, nous avons adverty les gens des bonnes villes dessus ladicte riviere de Saine et aussi de nostre pays de Normendie et du Chartrain des choses dessusdictes, pour pourveoir à la seurté de leurs villes et faire resistance ausdiz adversaires et desobeyssans en tout ce que possible leur sera. Et pareillement avons disposé vous en advertir, afin que de vostre part vous faciez le semblable. Et au regard de nous, nous sommes disposez de nous mectre sur les champs pour resister à l'entreprinse desdiz Bretons et Bourguignons, et tant à vous, comme à noz autres bons et loyaulx subgectz

donner tout l'ayde et confort qu'il sera possible, tellement qu'au plaisir Dieu nul inconvenient n'en adviendra. Pourquoy en acquictant vostre loyaulté, ainsi que jusques cy avez fait, continuez et perseverez en vostre bon vouloir envers nous, en faisant toute resistance contre nosdiz adversaires et desobeyssans, et vous maintenant et entretenant en nostre obeissance, comme bons et loyaulx subgez doivent envers leur roy et souverain seigneur, ainsi que en vous en avons nostre confiance. Donné à Paris, le XXIIIe jour de juillet.

LOYS.

LE PREVOST.

A noz chiers et bien amez les bourgois et habitans de la ville de Beauvais.

CXCV.

AUX HABITANTS D'AMBOISE (D.).

Paris, 26 juillet 1465.

Démenti donné par le roi aux bruits alarmants qui avaient couru après la bataille de Montlhéry; ordre de recevoir dans leur ville les fuyards que le comte du Maine est chargé d'y rallier. — (Orig. Arch. d'Amboise, AA 90, publ. par l'abbé C. Chevalier, *Inventaire analytique des archives communales d'Amboise*, p. 327, et par Cartier, *Amboise en* 1465, *loc. cit.*, p. 175.)

De par le roy.

Chers et bien amez, vous avez sceu la rencontre qui a esté à Montlehery entre nous et le conte de Charoloys, en laquelle, grace à Nostre Seigneur, avons eu le meilleur en toutes façons, car il y a eu plus de dix, voire plus de XV des Bourguignons, que mors que prins,

contre ung de noz gens. Toutesvoyes, pour ce que aucuns de noz gens qui s'en sont alez par delà cuident que les choses soient en autres termes qu'elles ne sont, et, à ceste occasion, s'en sont retournez en leurs hostelz les aucuns, les autres n'ont point esté recueilliz en nostre ville de Tours, à Amboise, et ailleurs par delà, dont est à doubter que aucun inconvenient en aviegne, nous, pour ces causes, vous mandons et commandons bien expressement que recueillez en nostre dicte ville d'Amboise, tous les gens de guerre de nostre parti qui sont partiz de ladicte journée et venuz en nostre dicte ville d'Amboise, ou qui, à l'occasion d'icelle, ont tiré par delà ; et souffrez et permectez qu'ilz se puissent mectre en point en ladicte ville d'Amboise et de tout ce qu'il leur fauldra, et leur dictes qu'ilz se joignent avec nostre bel oncle du Mayne[1], auquel mandons qu'il les recueille tous ; et quand nostre dit oncle s'en vouldra venir par deçà, ou y envoyer aucuns desdits gens de guerre, donnez leur passage et tout le conseil, confort et ayde qui vous seront possible, et en ce ne faictes aucune difficulté. Donné à Paris, le XXVIe jour de juillet.

LOYS.

ROLANT.

A noz chiers et bien amez les bourgois et habitants de la ville d'Amboise.

1. Le comte du Maine s'était enfui à Montlhéry, entraînant avec lui la majeure partie des troupes formant l'aile gauche de l'armée royale, et il s'était replié sur la Touraine et le Poitou.

CXCVI.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Paris, 26 juillet 1465.

Bataille de Montlhéry; encouragement auxdits habitants à lui rester fidèles. — (Publ. dans les *Arch. hist. du Poitou,* I, 154.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous pensons que avez bien sceu la journée qui a esté emprès Montlehery entre nous et les Bourgongnons, là où, graces à Dieu, avons eu victoire de noz ennemis, et en y a eu de mors ou champ de XIIII à XV cens et trois ou quatre cens prinsonniers, et deux mille et plus que mors que prins, qui fuyrent vers le pont de Saint Cloud, et avons recouvert ledit pont de Saint Cloud et autres places qu'ilz avoient gaigné sur nous. Et depuis, le conte de Charroloys, le conte de Saint Poul, et le surplus de leurs gens ont tiré en la Beaulce devers nostre frere et les Bretons, et est tousjours demouré le chastel de Montlehery en nostre obeissance[1]. Et pour ce que avons entendu qu'ilz veulent tirer es marches de par delà, nous vous prions et mandons que, sur la loyaulté que nous devez, vous ne faictes aucune ouverture à nostre dit frere, aux Bourgoignons, Bretons, ne autres leurs adherens et complices, mais au contraire leur faictes la plus grant resistance et leur portez tout le domaige que pourrez.

1. « Le chasteau tint et ne fut point assailly, » dit Commines, livre I, c. 5.

Et sachez que en ce faisant aucun inconvenient ne vous en adviendra. Car au plaisir de Dieu, mais que noz gens soient ung peu refraichiz, nous avons entencion de nous mectre sur les champs après eulx. Si y faictes ainsi que en vous avons parfaicte confiance, tellement que à tousjours vous en doyons savoir gré. Donné à Paris, le XXVIe jour de juillet.

LOYS.

LE PREVOST.

A noz chiers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Poictiers et les manans et habitans.

CXCVII.

AUX HABITANTS DE TROYES (V.).

Paris, 26 juillet 1465.

Intention du roi d'arrêter la marche du duc de Calabre; ordre d'informer sur les faits imputés à Colin Millot; bataille de Montlhéry. — (Orig. Arch. de la ville de Troyes, AA 48. Commun. par M. Roserot, archiviste de la ville de Troyes.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres par lesquelles nous avez adverti et fait savoir de voz nouvelles, dont, et aussi du bon vouloir continuel que monstrés par effect avoir envers nous, avons esté et sommes bien content. Et en tant que touche l'armée du duc de Callabre, que dites estre à Rameru [1], et qui a entencion de venir devant ceste nostre ville de Paris, au plaisir de Dieu et de Nostre-Dame, nous mettrons

1. Aujourd'hui Ramerupt, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube).

si bonnes gardes au passage que nous les garderons bien de approucher si près [1], et de vostre part faictes y tout au myeulx de vostre povoir, ainsi que en vous avons fiance. Au regart de Colin Millot, dont nous escripvez, faictes faire bonne informacion à l'encontre de lui, et se par icelle il est trouvé chargé envers nous, faictes y donner telle provision qu'il appartiendra par raison, et nous escripvez souvent de voz nouvelles. Au surplus, nous pensons que savez assez la rencontre qui a esté près Montlehery entre nous et le conte de Charoloys, là où, graces à Dieu, avons eu la victoire, car il y est mort de XIIII à XV^c hommes de ses gens, dont en y a de bien grant maison, et de nostre part n'y sont pas mors plus de cent personnes; et, avec ce, noz gens ont X foiz plus de prisonniers qu'il n'a, et grant quantité qui s'en sont enfuyz; et environ souleil couchant que le champ nous estoit demouré, nous retirasmes à Corbueil. De là sommes venuz en

1. Par une lettre adressée de Nancy aux Florentins, à la date du 22 juin 1465, le duc de Calabre se déclarait sur le point de se mettre en marche à la tête des troupes lorraines (Arch. de Florence, *Registro di lettere esterne alla Republica* (1452-1468), fol. 129); son passage à Ramerupt nous est signalé par la présente lettre. Mais la présence de troupes royales en Champagne le força à faire un long détour par la Bourgogne. (Michelet, *Histoire de France,* VI, 111, d'après le carton J 950 des Archives nationales.) Il passa à Chablis (Yonne) vers la fin de juillet (Arch. du Parlement, X^2a 38, fol. 89 et 173, et X^2a 39), traversa l'Auxerrois (Lebeuf, *Mém. relatifs à l'histoire civile et ecclésiastique du diocèse d'Auxerre,* III, 334), et, malgré les assurances données par Louis XI dans la présente lettre d'arrêter sa marche, opéra sa jonction avec les autres princes coalisés vers la fin de la première quinzaine d'août entre la Seine et la Marne. (Voy. Commines, livre I, c. 6, et le *Journal de Maupoint, prieur de Sainte-Catherine de la Couture,* publ. par Fagniez. Paris, 1878, in-8°, pp. 59 et 60.)

ceste nostre bonne ville de Paris, et avons assemblé presque tous noz gens d'armes qui estoient dispercez en plusieurs lieux, et sommes prestz, aydant le benoist filz de Dieu, de prendre et tenir les champs aussi bien que feismes oncques. Et avons donné si bonne provision aux villes et passages dessus la riviere de Seyne que, au plaisir de Dieu, nul inconvenient n'y adviendra. Donné à Paris, le XXVIe jour de juillet.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz chiers et bien amez les clergié, bourgois et habitans de nostre ville de Troyes, et aux lieutenant de nostre bailly, advocat, procureur et receveur de noz aides en ladicte ville.

Presentées par Jehan Merille, le penultieme jour de juillet mil CCCC soixante cinq, en bien grant assemblée faicte à la sale de Troies.

CXCVIII.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Paris, 27 juillet 1465.

Bataille de Montlhéry; ralliement des troupes des comtes d'Eu, de Nevers, des baillis de Vermandois et de Senlis, des seigneurs de Roye et d'Incourt, formant avec les forces royales un ensemble de 1,900 à 2,000 lances; mise en état de défense des places et des passages de la Seine. — (Publ. dans les *Arch. hist. du Poitou,* I, 155; par Thibaudeau, *Abrégé de l'histoire du Poitou,* III, 108, et par Louandre, *Lettres et bulletins des armées de Louis XI,* dans les *Mém. de la Soc. d'émulation d'Abbeville,* 1836-37, p. 137, où elle figure comme adressée aux habitants d'Abbeville, mais avec des lacunes et des incorrections.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que desirez savoir de

noz nouvelles et l'estat et disposition de nostre personne et des matieres de par deçà, nous avons disposé vous escripre la verité du tout, afin que soyez informez comment les choses ont esté conduites pour en regracier Dieu, et à ce que par faulte d'advertissement ne pensiez les choses estre autrement qu'elles ne sont. Il est vray que pour ce que av[i]ons esté advertiz que le conte de Charolois, le conte de Saint Pol, et leurs adherens et complices avoient prins le pont de Saint Cloud et estoient logiez tout entour de nostre bonne ville et cité de Paris, eulx efforçans d'icelle invader et prandre, desirans donner secours à nostre dicte ville, nous en sommes venuz en toute diligence des marches de delà la riviere de Loire, où pour lors estions, jusques en la ville d'Estampes, auquel lieu avons sceu que les dits de Charoloys, de Saint Pol, et leurs adherens estoient partiz du dit lieu de Saint Clost, et estoient tirez vers Montlehery, en entencion de prandre le chemin de la Beausse pour aller joindre avecques les Bretons; et à ceste cause tirasmes en toute dilligence au dit lieu de Montlehery, lequel lieu de Montlehery les dits Bourgoignons abandonnerent et se tirerent au champ; et là, après que les batailles furent ordonnées, ordonnasmes fraper dedans lesdits Bourgoignons, desquelz il est mors de XIIII à XV^c sur le champ, et de IIII à V^c prisonniers, et à la chasse ont esté bien plus de II^m que mors que prins, et de leurs chevaulx et charretes gaignez en grant nombre, et de nostre part n'y a pas eu que mors que prins cent cinquante hommes. Vray est que le grant seneschal de Normandie, duquel Dieu vueille avoir l'ame, y a esté tué, dont c'est grant dommage, et demourasmes ou champ jusques près de

la nuyt. Et après que eusmes pourveu au chastel du dit Montlehery, nous en veinsmes à Corbueil, et de là en ceste nostre ville de Paris, pour assembler noz gens qui estoient dispersez en diverses parties, et graces à Dieu, avons encores avecques nous de XV à XVI^c lances de la grant ordonnance, sans noz cousins le conte de Nevers, le conte d'Eu, les baillifz de Vermandoys [1] et de Sanliz [2], le seigneur de Roye [3], le seigneur de Hain-

1. Colart de Moy.

2. Gilles de Rouvroy dit de Saint-Simon, deuxième fils de Mathieu de Rouvroy, seigneur de Saint-Simon, et de Jeanne de Haverskerque, chevalier, seigneur du Plessier-Choisiel, de Rasse, près Douai, de Bray, Bersée, Raimbaucourt, châtelain d'Orchies et de Bailleul, chambellan du roi en 1424, chambellan et maître d'hôtel du connétable de Richemont; bailli et capitaine de Senlis, en 1430; il contribua puissamment à l'expulsion des Anglais; fut l'un des juges du comte d'Alençon en 1458, et l'un des capitaines chargés par Louis XI de défendre Paris contre les confédérés du Bien Public, en 1465. (Anselme, IV, 406.) Il avait également contribué à conserver Senlis dans l'obéissance du roi, et un mandement de Louis XI, en date du 26 juillet 1468, prescrit à Jean Raguier de lui rembourser les frais d'entretien des garnisons de cette ville et de Creil pendant la guerre de 1465. (Bibl. nat., Fr. 20497, fol. 53.) Il alla rejoindre Louis XI à Péronne en 1468 et l'accompagna au siège de Liège. Il mourut peu après avoir ajouté à son testament, fait le 20 septembre 1477, un codicille en date du 17 décembre suivant. Il avait épousé Jeanne de Flocques, fille de Robert de Flocques, maréchal héréditaire de Normandie, bailli d'Évreux, et de Jacqueline Crépin. Sa femme lui survécut au moins jusqu'en 1480. (Anselme, *loc. cit.*)

3. Jean, fils de Mathieu, sire de Roye, et de Catherine de Montmorency, seigneur de Roye après la mort de Guy, son frère aîné du premier lit, auquel il succéda. Il avait auparavant porté le titre de seigneur de Buzancy. Il figure comme conseiller et chambellan du roi sur les rôles des pensions de la recette de Picardie, depuis 1476, comme un des plus grands seigneurs de la province. Il était mort en 1489. Il avait épousé Blanche de Brosse, fille du maréchal de France de ce nom, et en secondes noces Marguerite Du Bois. (Anselme, VIII, 13.)

court[1], et autres, qui se sont venuz joindre avecques nous, jusques au nombre de IIIc lances et plus, et avons pourveu aux villes et passaiges dessus la riviere de Seine, et au plaisir de Dieu pourverrons si bien à tout le demourant que noz ennemis et adversaires ne nous porteront aucun inconvenient ne dommaige. Lesquelles choses vous avons bien voulu signiffier et faire savoir comme à noz bons et loiaulx subgetz, afin que en rendez graces et louenges à Dieu, vous priant au surplus que vous vueillez tousjours maintenir et garder en voz bonnes loiautés envers nous, ainsi que en vous en avons nostre confiance. Donné à Paris, le XXVIIe jour de juillet.

LOYS.

REYNAUT.

A noz chiers et bien amez les maire, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Poictiers.

CXCIX.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Paris, 29 juillet 1465.

Ordre de refuser l'entrée de leur ville au duc de Nemours, qui a pris parti contre le roi. — (Publ. dans les *Archives historiques du Poitou,* I, 157.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nagueres avons donné ung

1. Jean, seigneur d'Incourt et d'Hurionville en Artois, marié à Catherine, fille de Jacques de Bournonville et d'Éléonore de Fiennes. (Anselme, V, 845.) Thibaudeau, *ouv. cit.,* lit à la place de ce mot : Harcourt, et Louandre, *art. cit.,* celui de : Beaumont. Je crois la lecture Haincourt préférable.

mandement pour laisser passer le duc de Nemours par toutes noz villes et places, et mesmement par la ville de Poictiers. Et depuis avons sceu qu'il s'est joinct avecques le duc de Bourbon et le conte d'Armignac et autres à l'encontre de nous, dont fort nous esmerveillons. Et pour ce, quelque mandement qu'il ait de nous, ne souffrez passer ne luy donner ouverture, faveur[1], aide ou confort en ladicte ville de Poictiers, en quelque maniere que ce soit, en tant que desirez nous obeyr et complaire, et que doubtez encourir nostre indignation. Donné à Paris, le XXIXe jour de juillet.

Il est necessaire ainsi le faire, car nous avons sceu qu'il a envoyé sommer ceulx de Mehun[2] pour eulx mectre hors nostre obeissance. Donné comme dessus.

LOYS.

J. DE MOULINS.

A noz bons et loyaulx subgetz les maire, bourgeois et eschevins de nostre ville de Poictiers.

CC.

AU BAILLI DE TROYES OU A SON LIEUTENANT (V.).

Paris, 31 juillet 1465.

Ordre de convoquer les nobles et francs archers de son bailliage. — (Orig. Arch. de la ville de Troyes. Commun. par M. Roserot.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous voulons et vous mandons

1. Voy. ci-dessus la lettre du 29 mai 1465, n° CLXXXV, p. 312, dans laquelle Louis XI déclarait avoir reçu du duc de Nemours des promesses de fidélité.

2. Aujourd'hui Meung-sur-Loire, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Orléans (Loiret).

bien expressement, que, incontinent ces lettres veues, vous faictes crier et publier et avec ce mandez expressement par voz lettres, partout où verrés estre neccessaire, que tous les nobles ou tenans en fief noble de vostre bailliage se facent prestz en armes dedans XII jours prouchainement venans, pour nous venir servir en vostre compagnie, ou vostre lieutenant, quelque part que nous soyons. Et voulons que ad ce ilz soient tous contrains par la prinse de tous leurs heritaiges, lesquieulx, en cas de reffuz, voulons estre mis en nostre main, non obstant opposicions ou appellacions quelxconques. Et s'ainsi est qu'ilz ne soient en estat et disposicion de leurs personnes pour y povoir venir, que toutes excusacions cessans ilz y envoyent homme en estat et habillement souffisans, pour eulx, sur paine, pour ceulx qui deffauldront de faire les choses dessusdictes, de perdre tous leurs fiefz et noblesses. Et pareillement vous mandons que faictes assembler tous les francs archiers de vostre bailliage, et qu'ilz se rendent par devers vous dedans ledit terme; et tant iceulx francs archiers, comme tous autres non nobles qui seront en estat et habillement de guerre, et dont pourront estre serviz à l'encontre de noz rebelles et desobeyssans, soient gens de bonnes villes ou de plat pays, vous les amenez quant à vous en nostre service. Et signiffiez ou faictes signiffier aux gens desdictes bonnes villes qu'ilz se mectent sus en armes pour nous venir servir en vostre compaignie; et comment qu'il soit, qu'il n'y ait faulte. Donné à Paris, le derrenier jour de juillet.

LOYS.

J. DE REILHAC.

A nostre amé et feal le bailli de Troyes[1] ou son lieutenant.

CCI.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Paris, 31 juillet 1465.

Satisfaction du roi de la reprise par les habitants de Poitiers du château de leur ville, où les prisonniers faits en Bourbonnais s'étaient mis en état de défense, après en avoir dérobé les clefs; bataille de Montlhéry. — (Publ. dans les *Archives historiques du Poitou*, I, 157.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons receu voz lectres, par lesquelles nous faictes savoir que avez recouvert le chastel de nostre ville de Poictiers, duquel les prinsonniers du païs de Bourbonnoys que y avions envoyez avoient prins les clefs, et s'estoient enfermez dedans, dont et de la bonne diligence que en avez faicte, et de la grant conduite et garde que faictes chascun jour de nostre dicte ville, et du procès que faictes faire à l'encontre des dits prisonniers et de leurs complices, nous sommes trés contens et vous en sçavons bon gré. Et si par le dit procès vous voiez qu'il y ait aucune chose qui touche nostre personne ou ladicte ville, faictes le nous savoir, ensemble ce qui sourviendra de par delà. Nous croions que savez assez la rencontre que avons

1. Michel Jouvenel des Ursins, huitième enfant de Jean Jouvenel des Ursins et de Michelle de Vitry, né le 15 janvier 1408, seigneur de la Chapelle-Gautier, de Doué en Brie, d'Armentières, de Bergeresse qu'il acquit et en la possession de laquelle il fut maintenu en 1463; nommé bailli de Troyes le 11 novembre 1455, mort en 1470. (Anselme, VI, 404.)

faicte à Montlehery avecques les Bourgongnons, où, graces à Dieu, avons eu du meilleur, et pour ung de noz gens qui y est demouré, y a esté que mors que prins dix Bourgoignons, et esperons en brief à l'aide de Nostre Seigneur et de noz bons et loiaulx subgetz, donner si bonne provision au surplus que l'onneur et la force nous en demourera, et que recognoistrons envers vous et autres qui nous seront bons et loiaulx, les plaisirs et services que nous aurez faiz, en maniere que devrez estre contens. Donné à Paris, le dernier jour de juillet.

LOYS.
DE MOULINS.

A noz chers et bons amys les maire, bourgeois et eschevins de nostre ville de Poictiers.

CCII.

AU SEIGNEUR DE TORCY (V.).

Paris, 1er août 1465.

Remerciements pour le soin que le seigneur de Torcy a mis à s'enquérir de la direction suivie par le duc de Calabre et le maréchal de Bourgogne; mouvement du duc de Bretagne et du comte de Charolais vers Troyes pour opérer leur jonction avec le duc de Calabre. — (Orig. Arch. de la ville de Troyes, AA 48. Commun. par M. Roserot.)

De par le roy.

Cher et feal cousin, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez, par lesquelles nous faictes savoir des nouvelles de l'armée du duc de Calabre et du mareschal de Bourgongne, et comant à l'eure de vosdictes lettres ilz estoient jà tirez vers Troyes, et aussi

la diligence que avez faicte de envoier gens pour enquerir quel chemin ilz tirent; dont et de vostre advertissement et bonne diligence sommes trés contens de vous. Depuis la recepte de voz lettres nous avons seu que l'armée des Bretons et du conte de Charolois tire vers Troyes ou vers ces marches pour prendre avec eulx ledit duc de Calabre [1], et pour ce vous en advertissons, affin que donnez provision es marches de par de là à tout ce que verrés estre neccessaire, et en ce que possible vous sera. Et, au surplus, nous advertissez des choses qui seurvendront, et vous emploiez, au mieulx de vostre povoir, à ce que par faulte de garde inconvenient n'aviengne es marches de par delà, comme bien en avons en vous la confiance. Donné à Paris, le premier d'aoust.

LOYS.

DE VILLECHARTRE.

A nostre cher et feal cousin le seigneur de Torcy, maistre des arbalestriers de France [2].

1. Ce mouvement du duc de Bretagne et du comte de Charolais du côté de la Champagne ne dépassa pas Bray dans le département de Seine-et-Marne, et Nogent-sur-Seine dans le département de l'Aube; suivant Maupoint (*ouv. cit.*, p. 60), ils occupèrent ces localités le 10 et le 11 août 1465. Nous avons dit plus haut, p. 338, note 1, que le duc de Calabre avait à peu près à la même date opéré sa jonction avec ses alliés.

2. A la suite de cette lettre est écrit, de la même main :

« En l'assemblée faicte en l'ostel de monseigneur l'evesque de Troies, le lundi v^e jour d'aoust M CCCC LXV, où estoient ceulx qui s'ensuient, c'est assavoir (suivent les noms des assistants)... auquel conseil a esté remonstré par mondit seigneur le bailli, que il avoit receues lettres missives du roy, nostre sire, par lesquelles lui est mandé garder et entretenir ladicte ville seurement. (Plusieurs lignes en blanc.) Deliberé a esté que on escripra au roy, que bonnement on ne pourroit avoir aucuns gens de ceste

CCIII.

AUX HABITANTS DE REIMS (V.).

Paris, 4 août 1465.

Annonce de l'envoi de Louis de Laval, seigneur de Châtillon, comme gouverneur de Champagne. — (Orig. Arch. mun. de Reims. Commun. par M. Demaison.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons sceu le bon vouloir et ferme propos que avez de garder vostre loiaulté envers nous, et resister aux entreprises que se vouldroient efforcer de faire noz ennemis et adversaires, dont sommes trés contens et vous en mercions. Et à ceste cause, afin que puissiez mieulx resister aus dictes entreprises, avons fait et ordonné nostre cher et amé cousin le sire de Chastillon, nostre lieutenant general et gouverneur de nostre pays de Champaigne, lequel est homme de grant conduite, saige et expert en fait de guerre et autre part; et lui avons chargé vous entretenir en bonne paix, amour, union et justice, en vous preservant et gardant de tous maulx et domaige selon son povoir. Toutesvoies, s'il vous seurvenoit aucuns grans affaires, nous sommez deliberez de vous aler aider et secourir en personne. Si vous prions que tousjours veuilliez continuer et perseverer en vostre

ville ou service du roy sans delaisser ceste ville despourveue et sans garde, et que il lui plaise de laisser en ceste ville monseigneur de Torcy, pour avoir son bon conseil et aide, et que à ceste heure on yra par devers mondit seigneur de Torcy, qui est en ceste ville, pour savoir à lui se son plaisir est de demourer par deçà. »

dit bon vouloir, en gardant icelle vostre loiaulté envers nous, et nous vous aurons tousjours en nostre singuliere recommendacion. Et au seurplus veulliez obeir à nostre dit cousin comme à nous mesmes, et adjouster plaine foy et creance à ce qu'il vous dira sur ce de par nous. Donné à Paris, le IIIIe jour d'aoust.

LOYS.

LE PREVOST.

A noz chers et bien amez les gens d'eglise, bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Reims [1].

CCIV.

A GALÉAS SFORZA (V.).

Paris, 5 août 1465.

Remerciements pour le concours qu'il a bien voulu lui prêter; ordre donné au seigneur de Champs et à Francequin Nori de se tenir à sa disposition pour tous les renseignements dont il pourra avoir besoin. — (Copie. Arch. de Milan.)

Loyse, per la gratia de Dio re di Franza. Carissimo et dilecto fratello et cusino, nui havemo saputo como per ordinatione del nostro bel barba, lo duca de Millano, vostro padre, vui seti rivato in nostro reame con grande et notabile compagnia tanto de gente da cavallo, como da pe, con intentione de farne servitio al incontra de nostri adversarii et desobedienti. Donde de tanto et si bon chuore, como è a nui possibile, ringratiamo al nostro dicto barba et a vui, et se reputiamo forte intenuti a lui et a vui. Et havemo ben intentione

1. La même lettre fut envoyée aux habitants de Châlons-sur-Marne.

de reconoscere verso lui et vui al tempo avenire per la mainera che ne dovreti essere contento. Et perchè nui desideremo ogni piacere et servitio ve sia fato per nostro paise per nostri obedienti et subjecti, commo a nostra persona propria, nui scrivemo de presente al signore de Champs, locotenente nel nostro Dalphinato[1], al nostro bayli de Lion et a Francischino Nori, che vengano verso vui, per acompagnarvi et avisarvi del stato et de la dispositione del paise dele parte de là, insieme del nostro volere et intentione, et de quelo che a nui pare habiati a fare per gravare nostri inimici et a nui fare servitio; et vogliamo che li sopradicti ve obediscano in ogni cosa che vui gli dareti carico et comandamenti, como a nui medesmi, ve preghemo che li dicti signori de Champs, bayli de Lion et Francischino Nori vogliati gratiosamente recogliere et donargli piena fede in tuto quelo ve dirano da nostra

1. Aymon Allemand, seigneur de Champs, nommé lieutenant général du gouverneur de Dauphiné par le bâtard d'Armagnac, Jean de Lescun, gouverneur de cette province, le 30 janvier 1461, et confirmé dans ces fonctions par lettres du roi Louis XI en date du 26 janvier 1462. Il était fils de Guigues Allemand, s^r de Champs, de Saint-Georges et de Tolignan, et de Marguerite Aynard, et il épousa Claire de Menthon, fille d'Henri de Menthon et de Marie de Saint-Amour. (Guy Allard, *les Lieutenans de Dauphiné,* publ. par Gariel, dans sa *Bibliothèque historique et littéraire du Dauphiné.* Grenoble, 1864, I, 195.) Le seigneur de Champs fut avec Soffroy Allemand, seigneur de Châteauneuf et d'Uriage, Pierre Gruel, seigneur de Saix, président du Parlement de Dauphiné, Remond Guillot, Geoffroy de l'Église, Jean de Ventes, avocat général audit Parlement, et Pierre Odobert, juge des appellations, l'un des auteurs de l'arrêt en date du 24 avril 1464, condamnant la mémoire de Guillaume, bâtard de Poitiers, mort à la guerre de Gênes. (Chorier, *Histoire générale du Dauphiné,* in-fol. Lyon, 1672, II, 468.)

parte. Et fatine a sapere de vostre novelle con più diligentia che fare si potera, dele quale a nui sera acceptabile piacere d'oldire. Datum a Parise ali v di Agosto.

LOYS.

Al nostro carissimo et dilecto fratello et cusino lo conte Galeazio.

CCV.

AU SEIGNEUR DE CHAMPS (V.).

Paris, 6 août 1465.

Instructions données à Galéas Sforza de faire occuper par ses troupes Charlieu, Marcigny, Louhans et autres localités du comté de Mâcon, et de faire le plus de mal possible en Bourgogne, Beaujolais, Roannais et Bourbonnais; ordre audit seigneur de Champs, au bailli de Lyon et à Francequin Nori de se tenir à la disposition dudit Galéas pour les renseignements dont il pourra avoir besoin. — (Copie. Arch. de Milan.)

De parte lo roy.

Dilecto nostro et fidele. Nui scrivemo de presente al nostro carissimo et dilecto fratello lo conte Galeatio[1], che vengha ad alozare a Charlu[2], a Marcigni[3], Leuouans[4], et le castelle circumstante, et anchora a tute le castelle del contato de Machon et dal payse circumstante, che gli sera possibile d'havere et recoperare luy le metta in nostra obedientia. Et quanto a quigli che non lo vorano fare, et similmente a quigli

1. Cf. la lettre précédente.

2. Charlieu, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Roanne (Loire).

3. Marcigny, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

4. Ce doit être Louhans, chef-lieu d'arrondissement de Saône-et-Loire.

del payse de Bergogna, Baijulese, Roanese, Burbonese, et altri subditi et pertinenti a nostro barba de Borgogna et al conte de Charloys, luy facia tuta la più forte guerra in pigliare citade, o terre, castelle, persone et beni, che potera in li soprascripti paysi, come contra coloro che sono nostri inimici et adversarii. E perchè è molto conveniente che'l sia in la compagnia del dicto nostro fratello et cusino alcune zente dele nostre, per fargli compagnia et consigliarlo tanto che'l stara in quigli paisi de là, nuy havemo ordinato che vui, lo bayli de Lion et Francischino Nori faciati compagnia al dicto conte Galeazio, durante il tempo che'l dimorarà in quigli paysi de là. Et però nuy vi scrivemo afin che incontinente ve retrovati insieme con lo bayli de Lion et Francischino Nori, alli quali nuy scrivemo amplamente de nostra intencione, secundo che da loro intendereti, et che vuy andiati verso lo nostro dicto fratello et cusino, et de tuta vostra possanza vuy ve forzareti de fargli servitio, et a luy consigliare et adjutare in quele cose che l'havra a fare per nuy in quigli paysi. Et vogliati cossi fare, como habiamo perfecta fidanza in vuy. Datum a Parisi lo sexto di d'agosto.

LOYS.

Al nostro dilecto et fidele lo signore de Champs, locotenente nel Delphinato.

CCVI.

AUX HABITANTS DE REIMS (V.).

Paris, 7 août 1465.

Invitation à payer à Jean de Suzaine, écuyer de l'écurie du roi, nommé capitaine de la ville de Reims en remplacement d'Al-

variennes de Castelbrant, le reliquat de ce qui peut être dû à ce dernier, pour subvenir aux frais de voyage que ledit Jean de Suzaine est chargé de faire. — (Orig. Arch. mun. de Reims. Commun. par M. Demaison.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, comme avez peu scavoir, nous avons nagueres donné l'office de cappitaine de nostre ville de Reins à nostre bien amé escuier d'escuierie, Jehan de Suzaine; et pour ce que l'envoions presentement en ambaxade pour aucunes choses que grandement nous touchent et qu'avons fort à cueur, nous lui avons, pour aider à soustenir les fraiz qu'il lui est besoing faire en ladicte ambaxade, octroyé qu'il ait et prengne tout ce que par vous puet estre deu à Alvariennes de Castelbrant, nagueres cappitaine dudit Reins, à cause de sadicte cappitainnerie. Si voulons et vous mandons bien expressement et sur tout le plaisir et service que nous desirez faire, que tout ce que par vous puet estre deu audit de Castelbrant, pour raison de ladicte cappitainnerie, vous paiez, baillez et delivrez audit de Suzaine. Et, au surplus, pour mieulz fournir à ce que dit est, vueilliez à icellui Jehan de Suzaine, en faveur et contemplation de nous, avancer ses gaiges de cappitaine de ceste presente année, en quoy faisant nous ferez très agreable plaisir, et le recongnoisterons en temps et lieu envers vous, ainsi qu'avons chargié nostre amé et feal conseillier et president en nostre court de parlement à Thoulouse, maistre Jehan du Vergier, vous dire et remonstrer plus amplement de bouche. Si le vueilliez croire de ce qu'il vous dira de par nous touchant ladicte matiere. Et pour ce que nous envoions

presentement lesdiz du Vergier et de Suzaine ensemble pour choses que grandement nous touchent, ainsi que dit est, nous voulons et vous mandons, comme dessus, que vous leur prestez et donnez tout le conseil, confort et aide que possible vous sera, se par eulx requis en estes, en maniere qu'ilz puissent acomplir la charge que leur avons baillée, et y faictes tellement que nous vous en doions scavoir gré. Donné à Paris, le VIIe jour d'aoust.

LOYS.

ISOME.

CCVII.

AU BAILLI DE TROYES (V.).

Paris, 11 août 1465.

Autorisation accordée par le roi aux nobles et autres habitants de Troyes de rester dans leur ville pour la défendre, malgré la convocation. — (Copie du temps. Arch. de Troyes. Commun. par M. Roserot.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons nagueres receu lettres des gens d'eglise, bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité de Troyes, par lesquelles, entre autres choses, ilz nous supplient et requierent que pour ceste foiz nous aions pour excusez les nobles et autres demourans en ladicte ville, que vous avons mandé mectre sus pour nous venir servir, disans qu'ilz sont trés neccessaires pour la garde et deffence, attendu le fait qui court de present et la situacion du lieu. Quelque chose que vous aions escript, nous n'entendons point que vous nous doiez admener ou envoier pour nous servir nulles gens, de quelque estat

ou condition qu'ilz soient, des demourans en ladicte ville, ne autres, que trouverés neccessaires pour la garde et deffence d'icelle. Et pour ce nous voulons et vous mandons que de ceste matiere vous communiquez avec beau cousin de Chastillon que avons envoié par delà, et que vous deulx ensemble, appellez les dessusdiz, advisez de acomplir ce qui vous est mandé, nostre dicte ville et le païs d'environ demourer en bonne garde et sceurté, et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Paris, le XIe jour d'aoust.

LOYS.

A nostre amé et feal conseiller et eschançon Michiel Juvenel des Ursins, escuier, bailli de Troyes.

Collacion faicte à l'original par nous notaires soubscriptz, le XIIIe jour d'aoust, l'an mil CCCC soixante cinq.

Signé : BRUYER, DULUTEL, MILOCHIN.

CCVIII.

AUX HABITANTS D'ABBEVILLE (P.).

Rouen, 16 août 1465.

Ordre de lever et d'équiper le plus grand nombre possible d'hommes et de les envoyer au Neubourg, avant le 22 août. — (Copie. Bibl. nat. Coll. de D. Grenier, n° 91, fol. 170 v°.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous sommes deliberez d'exposer nostre propre personne pour resister à l'entreprinse de noz adversaires, qui se sont efforchez et efforchent chascun jour nous porter tous les dommages qu'ilz pevent, et à noz bons et loiaulx subgetz, en entreprenant contre nostre dicte personne, couronne et la paix et transquilité de nostre royaulme. Et, à ceste

cause, aions mandé faire assembler au XVIIIe jour de ce mois les nobles et frans archiers de nostre duchié de Normandie et plusieurs autres, et mesmement des gens d'estat et puissance des bonnes villes et plat pays dudit duchié; et semblablement avons mandé les nobles, francs archiers et bonnes villes de autres parties de nostre royaume, qui sont prestz de nous venir servir. Et pour ce que entre les bonnes villes de nostre royaume nous avons en trez grant reputacion de puissance nostre ville d'Abbeville, et que esperons que à ceste fois vous nous ferez tout l'aide que vous porrez, nous vous prions et neantmoins mandons sur la fidelité et obeissance que nous devez, et en tant que desirez nous servir et complaire, que de vostre part vous faictes mettre sus en nostre dicte ville d'Abbeville le plus grant nombre de gens d'icelle que faire se porra, et en habillemens telz que porrez recouvrer, et sans autre resgard, s'ilz ne sont souffisammant armez, et les envoiez par devers nous dedens le XXIIe jour de ce mois, au Nœufbourg[1], et, en ce, vous voeullez tellement emploier que nous congnoissons par effect la volenté que aurez de nous faire service, et que ayons cause d'en estre contents et de avoir voz affaires en plus especiale recommandacion. Donné à Rouen, le XVIe jour d'aoust.

LOYS.

REYNAULT.

A noz trés chiers et bien amez les maire et eschevins, bourgois et habitans de nostre ville d'Abbeville.

1. Le Neubourg, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Louviers (Eure).

CCIX.

AUX LYONNAIS (V.).

Évreux, 22 août 1465.

Envoi vers eux du courrier de Lyon, chargé d'un message; confiance du roi dans une heureuse issue de la lutte. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, n° 55.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous envoions presentement nostre chier et bien amé le courrier de Lyon[1], auquel nous avons chargé vous dire aucunes choses; si vous prions que vous le veillez croyre de ce qu'il vous dira de par nous, et, au seurplus, estre bons et loyaulx envers nous, comme avez tousjours esté, et ainsi que nous en avons en vous la fiance, et, au plaisir de Dieu, nous le recognoistrons envers vous; car

1. Le courrier était à Lyon le magistrat chargé de la justice temporelle de l'archevêque. Celui dont il est question ici se nommait Jean de Villeneuve. Il joua un rôle assez important dans l'histoire de cette ville, et même dans la politique générale de son temps; il fut chargé avec deux autres délégués d'aller prêter à Louis XI, nouvellement monté sur le trône, le serment de fidélité de la ville de Lyon. (Séance du consulat du 25 juillet 1461. Arch. de Lyon, BB 7, fol. 261.) Il représenta aussi la ville de Lyon aux États provinciaux, convoqués à Montferrand le 20 décembre 1463 (Arch. de Lyon, BB 7, fol. 374); le 3 avril 1464, les Lyonnais l'envoyèrent vers le roi avec Garguesalle et Jean Palmier solliciter le maintien de l'interdiction des foires de Genève (Arch. de Lyon, BB 7, fol. 395); de nombreuses missions du même genre lui furent confiées, soit par ses compatriotes, soit même par le roi, auprès duquel il fut assez en faveur pour en obtenir pour lui et son frère Pierre des lettres d'exemption de tailles, qu'il présenta au Consulat le 25 août 1469. (Arch. de Lyon, BB 15, fol. 53.)

nous avons bien esperance, à l'ayde de Nostre Seigneur et de noz bons et loyaux subgiez, d'estre brief au dessus de noz besongnes. Donné à Evreux, le XXIIe jour d'aoust[1].

LOYS.

BOURRÉ.

A noz trés chiers et bien amez les conseilliers, bourgois et habitans de nostre ville et cité de Lyon.

CCX.

AUX HABITANTS D'ABBEVILLE (D.).

Mantes, 27 août 1465.

Accusé de réception des lettres apportées par Guillaume Bournel et Jean Laudec; et autorisation de conserver pour la défense de leur ville les gens en état de porter les armes, à la condition d'envoyer à Saint-Ricquier un secours de cinquante hommes, et de leur payer un mois de solde. — (Copie. Bibl. nat. Coll. de D. Grenier, n° 91, fol. 171; publ. par M. Louandre, *Lettres et bulletins des armées de Louis XI, l. c.*, p. 157.)

Chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que envoiées nous avez par Guillaume Bournel et Jehan Laudec, voz bourgois, et sceu la credence dont ilz avoient charge de par vous, qui est en effect à ce que volsissions permettre les nobles et gens de guerre demourans en nostre ville d'Abbeville, qui

1. L'itinéraire de Mlle Dupont n'indique aucune localité où le roi se soit trouvé le 22 août 1465; mais Louis XI était à Rouen le 19 août, le 24 il était à Chartres, un peu plus au sud qu'Évreux dans la direction de Paris, où il ramenait des renforts de Normandie, ce qui justifiait son espérance « d'estre brief au-dessus de ses besongnes. »

ont acoustumé suir les armes, laisser demourer et resider en nostre dicte ville pour la garde, deffense et tuicion d'icelle. Et combien que besoing nous soit d'assembler les nobles de nostre royaume pour resister aux entreprinses d'aucuns noz rebelles et desobeissans, ainsy que assez povez savoir, toutesfois, oy les remonstrances qui nous ont esté faictes par vos diz bourgois, et à ce que soiez plus enclins à entretenir nostre dicte ville et les habitans en icelle, en bonne et vraye obeissance envers nous, comme tousjours avez fait, nous avons esté et sommes contens de vous octroier ladicte requeste, qui pour eulx nous a esté faicte de par vous; parmy ce, toutesvoies, que vous envoyerez en nostre ville de Saint Riquier[1], qui est prochaine et à deux lieues de nostre dicte ville d'Abbeville, et laquelle, se elle estoit en autre obeissance, seroit grant dommage pour nous et pour vous, cinquante gens de guerre pour la garde et deffense d'icelle, païez pour ung mois de voz deniers et à voz soudées, et si le veuillez ainsy faire, et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Mante[2], le XXVIIe jour d'aoust[3].

LOYS.

DORCHERE.

1. Aujourd'hui Saint-Ricquier, arrondissement d'Abbeville, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher (Somme).

2. Aujourd'hui Mantes, chef-lieu d'arrondissement de Seine-et-Oise.

3. Mlle Dupont se décide à adopter le millésime 1465, à raison de ce que le roi, arrivant à Mantes le 26 août 1465 pour la première fois, y avait accordé des lettres de rémission à Olivier Lagrève, condamné à la prison pour avoir introduit en France de la fausse monnaie venant d'Allemagne. (Arch. nat., JJ 194, fol. 29 v°.) J'ajoute que ces « entreprinses d'aucuns noz rebelles

A nos trez chers et bien amez les maire, bourgois, eschevins, marchans et habitans de nostre ville d'Abbeville.

CCXI.

AU PARLEMENT DE TOULOUSE (V.).

Paris, 10 septembre 1465.

Autorisation donnée par le roi au Parlement de continuer le procès pendant entre Antoine Setgier, docteur en lois, auquel avait été donnée la jugerie d'appeaulx des causes civiles de la sénéchaussée de Toulouse, et le sénéchal de Toulouse, qui se prétendait en jouissance de cet office en vertu de lettres royales. — (Copie. Arch. du Parlement de Toulouse. *Édits*, tome I, fol. 83 v°. Commun. par le P. Cros, S. J.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons entendu que, par devant vous, en nostre court de parlement seant à Thoulouse, pendent procès sur le fait de la jugerie d'appeaulx des causes civiles de la seneschaucée de Thoulouse, lequel office, pour ce que l'en nous avoit informé que estoit inutile, et que nostre seneschal de Thoulouse pourroit tout faire, nous avons aboly et ordonné que ledit seneschal print les gaiges dudit office et fist ce que ledit juge avoit accoustumé de faire; et est ledit procès entre maistre Anthoine Setgier, docteur en loix, qui, par don de feu nostre trés chier seigneur et pere, et par nous confermé, le tenoit, d'une part, et nostre dit seneschal, d'autre; ouquel procès nostre procureur a requis estre faicte apprise et informacion, se ledit office estoit expedient à nous

et desobeissans, » mentionnées par le roi, sont une allusion des plus claires à la ligue du Bien Public.

et à la chose publique du pays ou non, et à ceste occasion vous avez ordonné que ladicte apprise feust faicte, et laquelle vous avez encommancée de faire. Mais, obstant certaines noz lettres par nostre dit seneschal à vous presentées, doubtans encourir nostre indignacion, avez aucunement differé de faire ladicte apprise et d'aler avant à cognoistre et donner vostre appoinctement oudit procès, ainsi que par aucuns nous a esté rapporté, et ne voulez aler avant en ladicte cause et procès sans en savoir nostre voulenté. Sur quoy nous vous certiffions que jamais ne fut nostre voulenté ne entencion de vous interdire, que en icelle cause, et toutes autres, vous ne faictes justice aux parties, et que vous informez se ledit office est expedient à nous et à la chose publique du pays ou non; ainçois est nostre entencion et voulenté, que si ledit office est expedient à nous et à la chose publique dudit pays, qu'il demeure et ne soit aucunement aboly et soit adjugié par vous audit Setgier, s'il a eu confirmacion de nous, ou autre qui auroit droit en icellui. Pour ce, nous vous mandons que ainsi le faictes, et n'aiez aucun regard à aucunes lettres sur ce de nous obtenues, sinon en tant qu'elles seront en termes de raison et de justice. Donné à Paris, le xe jour de septembre.

LOYS.

MEURIN.

Et in dorso : « Recepta et lecta in camera Parlamenti Tholose, XXVII^a^ die septembris Me CCCC^e^ LXVe. » DE LA MARCHE.

CCXII.

AUX HABITANTS DE TROYES (V.).

Paris, 19 septembre 1465.

Satisfaction éprouvée par le roi de leur fidélité; regrets de ne pouvoir leur fournir pour le moment des troupes pour faire cesser les ravages du duc de Nemours et du comte d'Armagnac; invitation à s'adresser au seigneur de Châtillon, gouverneur de la Champagne, en attendant que le roi puisse leur porter secours. — (Orig. Arch. de la ville de Troyes, AA 48. Commun. par M. Roserot, archiviste de la ville de Troyes.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons receu les lectres que escriptes nous avez contenans deux poins : le premier, que comme vraiz et obeissans subgiez vous estes tousjours en bonne union, fermes et deliberez de nous garder nostre ville de Troyes, et vous entretenir en nostre bonne obeissance; le second, que es marches de par delà sont logiez les gens de guerre des conte d'Armignac et duc de Nemoux, qui destruisent et font tous maulx et dommaiges que ennemis pevent et ont acoustumé faire, et tellement que les gens du plat pays sont contrains de habandonner leur labour, se provision n'y est par nous donnée. Et en tant que touche le premier point, nous sommes bien joyeux et contens de vostre bonne union et du bon et entier vouloir que avez à entretenir vostre loyaulté envers nous, et vous en mercions, vous prians que tousjours en ce bon et entier vouloir vueillez demourer, et ainsi que loyaulx subgiez doivent et sont tenuz de le faire, et que en vous en avons nostre parfaicte confiance. Au regard du second point, il nous desplait des pillie-

ries et dommaiges qui vous sont faictes, et voulentiers y mettrions promptement remede; mais, comme vous savez, il ne nous est bonnement possible de nous deffaire pour le present de aucuns de noz gens de guerre, pour ce que, ainsi que avez peu savoir, nosdiz adversaires sont presque tous icy entour nous, faisans guerre, et encor avons esté advertiz que ledit conte d'Armignac et ses gens, et ceulx dudit duc de Nemoux y viennent, par quoy nous est besoing d'entretenir avec nous nosdiz gens de guerre; mais vous pourrez tirer ou envoyer par devers le seigneur de Chastillon, nostre cousin, auquel avons baillé la charge du gouvernement de nostre païs de Champaigne, affin qu'il assemble gens par delà pour resister ausdiz gens de guerre, s'ilz sont encores par delà, et donner provision au mieulx qu'il pourra, et, de nostre part, avons bien entencion de y envoyer de noz gens, si tost que aurons l'oportunité de ce faire. Donné à Paris, le XIXme jour de septembre.

LOYS.

ISOME.

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Troyes.

Presentées par Parcion Magnart, envoié devers le roy nostre sire, le lundi au soir XXIIIe jour de septembre mil CCCC soixante cinq, et ouvertes et leues en bien grant assemblée le landemain matin en la sale royal, à Troyes; en laquelle assemblée a esté deliberé que on fera savoir le contenu en ces presentes à monseigneur de Chastillon, et si seront faiz deux messaigiers de par la ville, qui auront enseigne d'icelle ville.

CCXIII.

AU COURRIER DE LYON (D.).

Paris, 4 octobre 1465.

Accusé de réception de sa lettre; arrivée d'une lettre de Jean de Vente, annonçant la confession de Jacques de Canlers; ordre d'infliger audit Jacques une condamnation exemplaire. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20490, fol. 4. Publ. par M. Quicherat, *Coll. des Doc. inéd., Mél. hist.*, II, 380.)

De par le roy.

Courier[1], nous avons receu voz lettres; aussi avons veu, par ce que maistre Jehan de Ventes[2] nous a escript, que maistre Jacques de Canlers[3] a confessé avoir escriptes les lettres dont vous montrasmes la coppie, nous estans à Evreux[4], par quoy il ne se peut excuser qu'il ne soit traitre. Vous savez comment nous avons la matiere à cuer, pour ce qu'elle nous touche, et ce que nous vous en deismes à vostre partement dudit Evreux. Et, pour ce, gardez sur vostre vie, et si cher que vous voulez que nous soions jamès contens de vous, que vous en faictes, incontinent cette lettre veue et sans plus actendre, la pugnicion et execucion telle qu'il ara deservie, sans riens y espargner pour requeste ne priere que l'on vous en puisse faire, et que ce soit par

1. Jean de Villeneuve, courrier de Lyon; voyez sur ce personnage et sur ses attributions la note 1 de la page 357.

2. Conseiller au Parlement de Grenoble. (Note de J. Quicherat, *Ouv. cité*, II, 381.)

3. Jacques de Canlers, secrétaire du roi, contrôleur de son argenterie. Cf. sur lui la note 2 de la p. 116.

4. Le roi était à Évreux au moins le 22 août 1465. Cf. la lettre CCIX, p. 357.

maniere que tous autres y prangnent exemple. Et faictes et faictes faire si diligeament ce qu'il s'en devra fayre que on n'ait cause de plus nous en requerir; et, s'il en fault aucune commission, nous la ferons bailler du jour que vous partistes de devers nous, car vous savez que nous la commandames en vostre presence; mès pour ce que on ne savoit par qui feriez faire le procès, et aussi que partistes à hacte, elle ne se peut faire; toutesvoies ne differez en rien pour ladicte commission, car, sans nulle faute, vous la ferons bailler. Donné à Paris, le mr^e^ jour d'octobre.

CCXIV.

A JEAN DE VENTES (V.).

[Paris, 4 octobre 1465?]

Accusé de réception de sa lettre; ordre d'instruire avec la plus grande rigueur le procès de Jacques de Canlers. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20490, fol. 4.)

Nostre amé et feal, nous avons receu les lectres que escriptes nous avez[1], faisans [mencion] que maistre Jacques de Canlers a confessé avoir escriptes[2] les lettres, dont vous avons ..... la coppie. Par quoy il ne se peut plus excuser. Et pour ce, gardez sur vostre vie, quelque chose que vous ayons escript,

1. Par une lettre, datée de Lyon, le 14 septembre précédent, Jean de Ventes annonçait au roi qu'il avait quitté l'armée de Galéas Sforza, pour venir à Lyon faire le procès de Canlers, mais que pour plus de commodité il l'avait ensuite fait transférer à Sainte-Colombe, près de Vienne. (Voy. Quicherat, *Ouv. cité*, II, 380.)

2. Cf. la lettre précédente.

que incontinent ceste lectre veue, sans plus actendre, vous en faictes fayre la pugnicion et execucion telle qu'il ara deservie, sans y dissimuller pour priere ne requeste qui vous en soit faicte, par maniere que tous autres y prangnent exemple, et faictes si diligeamment, ce qu'il s'en devra faire, que on n'ait cause de plus nous en requerir. Nous vous avons jà escript de ceste matiere par troys ou quatre foiz et envoyé les lettres par plusieurs chemins, par quoy povez assez cognoistre que ladicte matiere, pour ce qu'elle est de consequence, nous touche [et] nous la avons à cuer; mes n'ent faictes semblant, et, s'il vous en fault commission, nous la vous ferons baillier du jour que le courrier de Lyon, que avons envoyé par de là pour ceste cause, partit de devers nous, car nous la commandames dès ce jour. Toutesvoyes pour faulte de ladicte commission, n'y differez aucunement, car nous la ferons baillier sans point de faulte, et ce que vous y devrez faire, faictes-le hactivement. Donné.....

CCXV.

A JACQUELIN TROUSSEAU (D.).

Paris, 8 octobre 1465.

Envoi de Greslet pour tenir garnison à Amboise avec ses francs archers. — (Copie du temps. Arch. d'Amboise, BB 1, fol. 20; publ. par Cartier, *Amboise en* 1465, dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest,* V, 180, et par l'abbé C. Chevalier, *Inventaire analytique des Archives d'Amboise,* p. 334.)

Jacquelin[1], je vous envoye Grelet, que vous cognois-

1. Jacquelin Trousseau, fils d'Artheau Trousseau, vicomte de Bourges, seigneur de Marville et de Saint-Palais, et de Marie

sez bien[1], avec ses francs archiers, pour ung rapport que l'on m'a fait qu'il vous dira en l'oreille. Mectez le dedans le chasteau d'Amboise et leur ordonnez leur logis, ainsi que vous adviserez, et m'en ferez, vous et lui, bonne garde, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Paris, le VIIIe jour d'octobre[2].

LOYS.

BOURRÉ.

de Saint-Palais, marié lui-même, par contrat des 27 mai et 13 juin 1447, à Perrette, fille de Jacques Cœur et de Macée de Loddepart (Clément (Pierre), *Jacques Cœur et Charles VII*, Paris, 1853, 2 vol. in-8°, II, 269); maître d'hôtel du roi, comme on le voit par la note qui accompagne la présente lettre, il semble avoir en outre été attaché à la personne du dauphin Charles par Louis XI. (Bibl. nat., Fr. 20483, fol. 6.)

1. Jean Greslet, capitaine des francs archers de Touraine, d'après un mandement de Louis XI à Antoine Raguier, trésorier des guerres, en date de Saumur, le 31 mars 1465. (Bibl. nat., Fr. 20496, fol. 12.)

2. Le registre d'où est tirée cette lettre renferme ce court procès-verbal de la remise des clefs du château à la reine : « Nous, Jacquelin Trousseau et Jehan d'Estampes, maistres d'ostels du roy nostre sire, avons esté et sommes d'oppinion et l'avons conseillé ausdits habitans qu'ilz fassent, selon le contenu cy dessus, et oultre, que les clefs du chastel et donjon dudit Amboise ilz baillassent à la royne pour leur descharge, ce qu'ilz ont fait en nostre presence, en tesmoin de ce nous avons signé ces presentes de nos seings manuels, le XXIe jour d'octobre l'an mil IIII^c soixante et cinq. »

Une note du même registre, complétant ce qui précède, est ainsi conçue : « Ledit Jacquelin estoit lors avec la royne oudit chastel, pour ce que Philippe des Essars s'en estoit allé. »

CCXVI.

AUX HABITANTS D'AMBOISE (D.).

Paris, 11 octobre 1465.

Envoi des seigneurs de Chabanais, du Bouchage et de Louis le Mage. — (Orig. Arch. d'Amboise, AA 95. Publ. par Cartier, *l. c.*, p. 178, et par l'abbé C. Chevalier, *l. c.*, p. 335.)

Chers et bien amez, nous envoyons presentement par delà les seigneurs de Chabenoys [1] et du Boschage [2] et maistre Loys le Mage, auxquelz nous avons chargé vous dire aucunes choses de par nous. Or les vueillez croyre, et adjouster plaine foy à ce qu'ilz vous dirons de nostre part, comme si nous mesmes le vous disions. Donné à Paris, le XIe jour d'octobre.

A noz chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville d'Amboise.

1. Jean de Vendôme. Cf. la lettre CXCIII, p. 331, note 2.

2. Ymbert de Batarnay, fils d'Arthaud, seigneur de Batarnay et de Charmes, et de Catherine de Gast; né en Dauphiné, vers 1438, mort à Montrésor en Touraine, le 12 mai 1523; conseiller et chambellan des rois Louis XI, Charles VIII, Louis XII et François Ier, seigneur de Charmes, du Bouchage, d'Anthon, du Bridoré, de Montrésor, de Moulins en Berry; il laissa en mourant une fortune considérable. Il avait épousé en 1463 Georgette de Montchenu, dont il eut plusieurs enfants. (Note communiquée par M. Mandrot, auteur d'une biographie de Du Bouchage qui va paraître prochainement.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

5 mai 1465 (D.).

Protestation faite par Gaston IV, comte de Foix, contre la remise à lui imposée par Louis XI de la seigneurie de Mauléon de Soule. — (Orig. Arch. des Basses-Pyrénées, E 355.)

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, la garde du seel royal estably et dont l'en use aux contractz en la ville, chastelenie et ressort de Tours, salut. Savoir faisons que le cinq^e^ jour de may mil CCCC soixante cinq, par davant Pierre Georgeart et Guillaume de Surloyre, notaires des ditz contractz, fut dit et proposé par hault et puissant seigneur, messire Gaston, conte de Foix et de Bigorre, que en l'an de grace mil CCCXXXIX, ou moys de novembre, le roy Phelippe, pour lors regnant en ce royaume, aiant esgart aux bons et agreables services que feu messire Gaston, pour lors conte de Foix et viconte de Bearn, lui avoit faiz au fait de ses guerres, de son bon gré et certaine science, lui donna, ceda et transporta la conqueste du chasteau et forteresse de Mauleon et terre de Soule, avecques touz autres droiz et appartenances et toute juridiction haulte, moienne et basse, fiefs, hommaiges et quelzconques autres droiz, honneurs et nobilitez à iceulx chasteau, terre et appartenances, et que appartenir y povoient, et que le roy d'Angleterre y avoit et tenoit ou autre son ennemy ou rebelle pour le donner, vendre et despendre, et en faire à toutes ses propres voulentez, comme de sa propre chose, et iceulx qui d'icellui messire Gaston auroient cause, par ainsi que le dit messire Gaston, donataire, ou ceulx qui auroient cause de lui, conquestassent à leurs propres coutz et despens le dit chasteau et terre de Soule, retenu toutes fois au

Roy et à ses successeurs les foy et homaige, la souveraineté et ressort, ainsi que des choses susdictes les notaires dessoubz nommez, ont veu plus à plain par le contenu de certaines lectres patentes dudit roy Phelippe, seellés en laz de soie et cire verte. Pour ce est-il que le dit messire Gaston, conte de Foix et de Bigorre, seigneur de Bearn, en la ville de Tours, en la maison de maistre Jehan Leroy, constitué personnellement en la presence des ditz notaires, dist, proposa, recongneut et confessa qu'il estoit heritier et successeur du dit messire Gaston..... dicts tiltre et droit qu'il a es ditz chasteau, lieu et terre de Soule, du vouloir, licence et consentement du feu roy..... conquesté par siege et force d'armes le dit chasteau et lieu de Mauleon et terre de Soule et iceulx reduit à l'obeissance du... roy.....à ses propres coustz et despens qui montent ainsi qu'il dit, soixante mil escuz et plus, selon la qualité et contenu des lettres dudit don? fait par le dit feu roy Phelippe, o intencion que iceulx chasteau et lieu de Mauleon et terre de Soule lui demourassent à perpetuel heritage pour soy et pour les siens et aians cause de lui; et iceulx mondit seigneur tint et possida par le terme de dix ans, et jusques à ce que le dit feu roi Charles fust allé de vie à trespassement, mais incontinant et après que nostre sire le roy Loys, à present regnant, fut venu à sa coronne, envoya par devers mon dit seigneur de Foix feu messire Jehan Bureau, seigneur de Monglat, tresorier de France, et maistre Jehan Dauvet, docteur es loix, premier president du Parlement de Thouloze, ses ambaxadeurs, procureurs et commis, pour le requerir et commander qu'il voulsist bailler et delivrer au roy le dit chasteau et lieu de Mauleon et terre de Soule, autrement qu'il l'auroit par force, en menassent mondit seigneur de Foix de le chasser et prendre de ses autres terres et seigneuries; et ainsi mon dit seigneur de Foix, pour doubte et crainte du roy, et pour eviter les inconveniens, qui, à cause des menasses susdictes, que les ditz ambaxadeurs et commis lui faisoient, s'en povoit ensuir, et pour obeir aux commandemens du roy, feist bailler et delivrer le dit chasteau et lieu de Mauleon et terre de Soule aux ditz ambaxadeurs et commis, avecques protestation que mon dit seigneur de Foix n'entendoit point pour le dit bail et tradicion deroguer

ne prejudicier à son droit qu'il a es ditz chasteau et lieu de Mauleon et terre de Soule, ainçois le vouloit et entendoit demander en temps et en lieu. Et de ce en fist ses protestacions par davant les ditz commis, lesquels firent response à mon dit seigneur de Foix que le roy lui rendroit et restitueroit le dit chasteau et lieu de Mauleon et terre de Soule avecques ses dictes appartenances s'il y avoit droit, ou autrement lui bailleroit et paieroit la somme que lui avoit cousté raisonnablement la conqueste dudit chasteau et lieu de Mauleon et terre de Soule, ainsi que mon dit seigneur de Foix dist apparoir par le procès sur ce fait par les ditz ambaxadeurs et commis du roy, nostre dit seigneur. Et jaçoit ce que depuis il ait remonstré au roy de son dit droit, et lui supplié en sa personne et par ses gens qu'il lui pleust lui rendre et restituer le dit chasteau et lieu de Mauleon et terre de Soule; toutesfoiz le roy n'y a point voulu donner oreille ne lui rendre et restituer le dit chasteau et lieu de Mauleon et terre de Soule, jusques à maintenant qu'il a deliberé de lui bailler le dit chasteau et lieu de Mauleon et terre de Soule engaigé pour la somme de dix mille escuz tant seulement, sans faire aucune mencion des droiz que mon dit seigneur de Foix y a, et pour ce le dit monseigneur de Foix voiant et considerant qu'il ne povoit autrement avoir le dit chasteau et lieu de Mauleon et terre de Soule, doubtant que par le dit engaigement, il peust prejudicier aux droiz qu'il y avoit par avant, desquels dessus est faicte mencion, et aussi qu'il ne ose resister à la voulenté du roy, ne demandé les ditz droiz par justice ne autrement, et mesmement pour non corrocer le roy, et consideré le trouble qui à present est au dit royaume sur le partement de monseigneur de Berry, et contradicion que aucuns autres seigneurs du dit royaume lui font, et pour la doubtance qu'il a du roy qui est son souverain seigneur, et qu'il ne vouldroit en aucune maniere encourir la indignation du roy, ainçois a deliberé de lui servir de sa personne et puissance, mon dit seigneur de Foix a protesté et proteste expressement que par la reception qu'il fera du dit chasteau et lieu de Mauleon et terre de Soule pour les ditz dix mil escuz, ne pour l'engaigement que le Roy lui fait, il n'entend deroguer ne prejudicier à son dit droit... ainçois l'entend à demander en lieu et temps..... expressement

ainsi que dit est, ne entend à prendre le dit chasteau et lieu de Mauleon et terre de Soule, si non tant seulement pour conservation de son dit droit et pour les ditz dix mille escus qu'il doit prendre, affin que ses ditz droitz y soient plus conservés ?, et qu'il ait droit de retenir les ditz chasteau et lieu de Mauleon et terre de Soule à son lieu et temps, consideré que autrement il ne le povoit avoir, e pour les autres consideracions dessus dites, et mesmement, comme de droit protestacion reserve droit au protestant, quant il n'ose ne peut intempter accion, et justice lui est deniée; de toutes les quelles choses dessus dites mon dit seigneur de Foix a requis aus ditz notaires instrument, ce que lui a esté octroyé par iceulx notaires, pour lui servir et valoir en temps et en lieu ce que raison devra; en tesmoing desquelles choses, et à la relacion des ditz notaires, qui nous ont certifflé les choses dessus dites estre vraies, ausquels, en ce et autres choses joignans, adioutons plaine foy, comme si ce avoit esté fait en nostre presence, avons mis et apposé à ces dites presentes le dit scel royal estably, et dont l'en use aux contractz dessus dit, les jour et an que dessus.

GORGEART.
DE SURLOYRE.

II.

Dax, 18 décembre 1461 (V.).

Relation faite par Jean Bureau de l'ambassade dont il avait été chargé par Louis XI avec Jean Dauvet, auprès du comte de Foix, pour la remise de Mauléon de Soule entre les mains du roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20428, fol. 4.)

Sire, tousjours me recommande à vostre bonne grace tant et si trés humblement que plus puis. Monseigneur le president de Tholouse et moy vous escrivons bien au long par ce porteur de ce que avons fait et conclud avec monseigneur de Foix depuis que derrenierement vous ay escript touchant Mauleon, et autrement. Et croy que trés brief et avant mon alée, mon dit seigneur de Foix sera par devers vous, et après ce que j'auray acomply la charge que m'avez donnée par deçà, j'ay esperance de vous mener monseigneur son filz, car pour le trés grant desir que a

mondit seigneur de Foix de vous veoir et parler à vous et de vous obeir et servir, comme il m'a dit, je croy que sans riens actendre, et que brief après la reception de ces presentes, il sera devers vous. Sire, je me pars de ceste heure pour aller à Bayonne veoir l'artillerie que je y laissay, et la faire mectre en point, et de là m'en yray à Mauleon, où je seray lundi au giste, au plaisir de Dieu, pour en prandre la possession le landemain matin qui sera mardi, laquelle, après icelle receue, j'ay intencion de bailler à monseigneur le mareschal, ainsi que m'avez ordonné, pour en faire ce que bon luy semblera. Et ce fait, m'en retourneray par la ville de Bayonne, pour faire mectre en point et parés les XXIIII lances de monseigneur de Crussol et les VI lances que m'avez ordonnées, qui sont demourées de dix lances de Galeas. Et après les mecteray hors de la ville pour eulx remonter et tirer où il a esté ordonné, et ce fait me tireray à Bourdeaux, et de là à Cadilhac, pour recueilhir le filz de mon dit seigneur de Foix et le mener par devers vous.

Sire, quant je me party de vous, je appoinctay avec le herault du comte de Bennevant, que le landemain matin, il s'en devoit venir avec moy, et jusques en ce pais, et que je rescriroye à son maistre. Toutesvoyes le jour de mon partement, je ne le peu oncques recouvrer, pour diligence que j'en sceusse faire, et depuis j'ay sceu qu'il estoit avec le boursier d'Espaigne, ne oncques puis ne le vy. Et pour ce, par le conseil de messeigneurs les mareschal et president, ausquelx j'ay aucunement communiqué de la matiere, j'ay envoyé homme bien entendu devers le dit conte, et luy escripz unes lettres faisans mencion de ce qu'il vous avoit escript, et de la responce que luy fictes sur ce, et aussi que j'estoye venu en ces marches, cuidant avoir de luy aucunes nouvelles. Pareillement, je luy escripz la doubte que je faisoye que son herault n'eust eu en chemin aucun destourbier ou empeschement, et que ces choses je luy notiffyoye, afin que sur ce il me feist savoir son bon plaisir, et aussi j'ay bien introduit le messaige de savoir et enquerir des nouvelles de par delà, et de tout ce qui fait à veoir et enquerir, car comme je vous ay derrier escript, il vient souvent des marches de par delà de bien estranges nouvelles, et pour savoir si elles sont vrayes ou non. Sire, autre chose n'y a pour le moment qui à rescrire face.

Tousjours vous plaise moy commander et faire savoir voz bons plaisirs, pour les acomplir de trés bon cueur, au plaisir de nostre createur, qui vous doint bonne vie et longue, et l'acomplissement de voz trés nobles desirs. Escript à Dacz, le XVIIIe jour de decembre.

Vostre trés humble et trés obeissant serviteur,

Jehan BUREAU.

Au roy, nostre sire.

Receue le XXVIe [decembre] IIII^c LXI à Amboyse.

III.

Dax, 18 décembre 1461 (V.).

Relation faite par Jean Bureau et Jean Dauvet à Louis XI de leur ambassade auprès du comte de Foix. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20428, fol. 2.)

Nostre souverain seigneur, nous nous recommandons à vostre bonne grace tant et si trés humblement que plus povons, et vous plaise savoir, nostre souverain seigneur, que après que moy, tresorier, fu arrivé à Bordeaux, monseigneur le mareschal et moy escripvismes à moy Dauvet[1] que je me rendisse devers eulx à Acqz, ce que fis incontinant, jasoit ce que monseigneur de Foix fust arrivé à Navarrins, près d'Ortais, où je estoie, et qu'il me eust mandé aler vers lui audit Navarrins. Et après ce que nous eusmes conferé avec mondit seigneur le mareschal sur noz matieres, et que mondit seigneur de Foix nous eut escript qu'il estoit audit lieu d'Ortais, et là nous actendoit, nous en alasmes vers lui, et là lui exposasmes la charge qu'il vous avoit pleu nous donner, sur quoy il nous pria que en Bearn ne voulsissions faire aucuns commandemens ne autres exploiz de justice contre lui, et que lui voulsissions donner delay d'avoir sur ce que lui avons dit et exposé advis avec les gens de son conseil, dont nous fumes contens, et depuis l'avons fort pressé de

1. Le scribe, qui s'est certainement trompé, a dû vouloir écrire : « messeigneurs le mareschal et de Foix escripvirent à moy Dauvet.... »

nous faire responce, en lui disant et remonstrant le danger et inconvenient, en quoy il se mectroit, s'il desobeissoit à voz mandemens et autres choses. A quoy à part nous faisoit pluseurs remonstrances des services qu'il avoit faiz, et du vouloir et desir qu'il avoit de bien vous servir, complaire et obeir en toutes choses, et du droit qu'il dit avoir en Mauleon, et comment il l'avoit conquesté et y avoit despendu plus de L^m escuz du sien, par quoy lui sembloit que on lui tenoit grant tort et grant rigeur de le lui vouloir oster, et que neantmoins pour riens ne vous vouldroit desobeir; et ung jour envoya devers nous messire Bernard de Bearn, son chancellier, et deux autres de son conseil pour nous monstrer une lettre du roy Phelippe de Valois du droit et tiltre qu'il pretend en la dicte place et seigneurie de Mauleon. Et après que la eusmes leue, cuiderent entrer avec nous en grans argumentacions pour soubstenir le droit et la possession dudit monseigneur de Foix, et remonstrer qu'il ne devoit estre dessaisi de sadicte possession, tendans à fin et nous requerans que voulsissions estre contans que la chose demourast ainsi jusques à ce que [il eust] esté ou envoyé devers vous pour vous informer de son droit, et ce f[ait], seroit content d'en faire ce qu'il vous en plairoit ordonner, mais nous leu[r] rompismes l'esperance, et après que leur eusmes aucunement impugné et deba[tu] leur tiltre et possession, leur dismes que n'avions point de charge d'entre[r en] argumens avec eulx, et que vous estiez bien informé que ladicte place... et seigneurie de Mauleon estoit de vostre ancien dommaine et qu'elle vous apper[tenoit], et que vostre plaisir estoit de l'avoir, comme raison estoit, et que, si mondit seigneur de Foix ne nous faisoit autre response, nous savions bien ce que avions à [faire]; mais se mondit seigneur de Foix y pretendoit aucun droit ou interestz, en vous en..... vous lui garderiez sa raison tant qu'il en devroit estre content, et à tant [se] departirent. Et depuis ledit monseigneur de Foix nous pria que allissions en v..... landes devant la ville de Sault de Nouailles, qui est en Gascoigne, et hors... et que là [lui] et ceulx de son conseil se trouveroient pour oyr les commandemens et exploiz que lui vouldrions faire de par vous, et là nous feroit respo[nce] sur tout; auquel lieu alasmes mardi

derrenier après disner; et là, presens les gens de son conseil en grant nombre, lui exposasmes de rechief bien au long la charge qu'il vous avoit pleu nous ordonner, et lui fismes les commandemens, injonctions, inhibicions et deffenses declairées en noz commissions et instructions; à quoy par la bouche de sondit chancellier, nous respondit que au regart de Mauleon, ledit monseigneur de Foix y avoit droit et en avoit joy et usé paisiblement par le temps de dix ou unze ans, et que sans congnoissance de cause et faire discucion de son droit n'en devoit estre desappoincté, et que neantmoins, pour vous obeir et monstrer le vouloir qu'il avoit à vous servir et obeir, estoit content de nous bailler ladicte place et seigneurie, et la nous bailloit dès à present, pourveu que son droit lui fust saufvé et reservé, et que vous informé d'icellui, le lui garderez, et par protestacion que par la tradicion d'icelle place et seigneurie aucun prejudice ne s'en ensuivist à son droit et possession, et que dedans mardi prouchain envoieroit audit Mauleon pour nous faire delivrer ladicte place reaument et de fait, et que ainsi l'avoit ja commandé et ordonné faire à son cappitaine dudit Mauleon, comme il disoit, et la cause pourquoy il prenoit ce delay, si estoit pour ce que il avoit mandé aucuns de son pais de Bearn à Lesca pour parler avec eux de ceste matiere, affin qu'ilz ne fussent mal contens de ce qu'il bailloit ladicte place, pour ce qu'ilz avoient esté avec lui à la conquester; et aussi, afin que cependant, le cappitaine qui y est de par lui peust vuider ses bagnes. Et nous dist monseigneur de Foix de sa bouche par plusieurs foiz qu'il n'y auroit point de faulte que audit jour il ne nous fist bailler et delivrer ladicte place, et esperons que sans nulle faulte ainsi le fera.

Au regart de Navarre et de Arragon, après que lui eusmes fait les remonstrances de vostre droit et les inhibicions et deffenses sur ce, nous dist que pour le present ne pretendoit aucun droit esdiz royaumes, mais avoit grans apparances et actentes que pour le temps advenir, il y pourroit avoir droit, et pour ce se garderoit de mesprandre contre vosdictes inhibicions et deffenses, et en ce feroit tellement que auriez cause d'estre content de lui, et que il n'estoit riens que plus il desirast que vous servir, complaire et obeir en tout ce que lui seroit possible, et

quant il seroit devers vous, vous en parleroit plus à plain. Et atant nous despartimes d'ensemble et nous en sommes venuz icy, et de toutes ses matieres avons conferé avec monseigneur le mareschal, et avons deliberé ensemble que lundi au soir serons audit lieu de Mauleon, pour prendre la possession de ladicte place et sur ce [beso]ngner en ce que sera necessaire; et baillerons ladicte place à monseigneur le mareschal, ainsi que avez ordonné. Et ce fait, mondit seigneur le mareschal et moy, tresorier, nous en yrons à Bordeaux et de là devers vous, et nous a dit monseigneur de Foix que lui et son filz s'en viendront avec nous, ce que tenons qu'il fera sans nulle faulte; et moy president, m'en yré à Tholouse, et quant ledit monseigneur le mareschal et moy, tresorier, serons devers nous, nous vous advertirons et informerons plus à plain de tout. Nostre souverain seigneur, nous prions le benoist filz de Dieu qu'il vous doint acomplissement de vos trés haulx et trés nobles desirs. Escript à Dacqz, le XVIIIe jour de decembre.

Voz très humbles et très obeissans subgetz et serviteurs,

Jehan BUREAU et Jehan DAUVET.

Au roy, nostre souverain seigneur[1].

De Me Jehan Bureau et de Me Jehan Dauvet, receue à Amboise, le XXVIe de decembre IIII^c LXI.

IV.

Milan, 30 septembre 1461 (V.).

Réponse de Francesco Sforza, duc de Milan, à Louis XI, pour lui témoigner l'étonnement qu'il a éprouvé du maintien en captivité de Bleynet Loup qu'il croyait avoir été mis en liberté, et lui exprimer l'intention de faire tous ses efforts pour obtenir ce résultat, quoique Prosper Adorno ne soit pas son sujet. — (Copie de M. Sickel, d'après l'original des archives de Milan, Bibl. nat., F. italien 1649, fol. 25.)

Serenissime rex, etc. Litteras Vestre Majestatis jocundus ac reverenter accepi, quas ad me detulit Johannes de la Broyse, harum redditor, innuentes quod dominum Bleynetum, vassallum et armigerum suum, qui apud Prosperum Adurnum cap-

tivus detinetur, relaxare faciam. Quibus intellectis, cum ea qua me reverentia decet, responsive dico, me satis superque admirationem cepisse hoc audire, quod is adhuc detentus retineatur. Nam memini ejus captivationem intellexisse, ac postea fuisse liberatum; sicque putabam eum in presenti, cum de se nullum mihi fieret verbum, pristinam fuisse consecutum libertatem. Hoc ideo moleste sciens, pro liberatione sua quicquid mihi virium inest me facturum polliceor, quamquam memoratus Prosper nullo jure, neque feudo, sed tantum jure amicitie mihi devincitur. In presentia autem mitto nobilem et sapientem doctorem, dominum Justinianum de Cavitellis, ex vicariis meis, ut a prefato Prospero predictam ejus domini Bleyneti liberationem impetret; nihil inde omissurus meo e latere, ut in re ipsa, ac in cunctis mihi possibilibus, Majestati Vestræ obsequar, sicuti teneor ac merito jure debeo, cui plurimum me commendo. Mediolani, die xxx septembris 1461.

Serenissimo domino regi Francorum.

V.

Madrid, 5 mars 1462 (V.).

Relation faite à Louis XI par le comte d'Armagnac, Pierre Doriole et Du Breuil de leur ambassade auprès de Henri IV, roi de Castille. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20428, fol. 5.)

Au roy,

Nostre trés redoubté et souverain seigneur, nous nous recommandons à vostre bonne grace, tant et si trés humblement que plus povons; et vous plaise savoir, nostre trés redoubté et souverain seigneur, que nous sommes arrivez devers vostre frere et alyé le roy de Castelle, lequel, pour honneur de vous, à nostre venue, nous a fait trés honorablement recevoir, et pareillement sur le chemin, dès que entrasmes en son royaume. Et dès le jour que arrivasmes, voult que alissions descendre devers luy, receut voz lettres, et le landemain, en son conseil, oyt nostre creance, en laquelle pour ce qu'il y avoit beaucop gens, nous parlasmes seulement de la matiere des

aliances et autres poins generaulx, selon le contenu des instruccions qu'il vous a pleu nous bailler. A quoy incontinant vostre dit frere nous fit response de sa bouche, et monstra y avoir trés grant vouloir, et pour sur ce besoigner avecques nous commist l'arcevesque de Tollete, le marquis de Villane, et autres, avecques lesquelx sommes assemblez, avons communicqué, ainsi qu'il est acoustumé de faire, et conclut sur le fait desdictes aliances, et faisons toute diligence pour expedier ce qui sur ce est à faire. Après, sire, que eusmes parlé desdictes matieres generalles, nous dismes à part audit seigneur roy de Castelle que nous avions autres choses à luy dire de par vous, quant son plaisir seroit. Sur quoy, yer, il nous oyt à part, et luy dismes bien au long ce qu'il vous avoit pleu nous charger par voz instruccions touchant le roy d'Arragon, et aussi touchant les droiz que vous avez es royaumes d'Arragon, de Valence et principaulté de Cathalongne; avecques ce, luy parlasmes de la matiere du roy Henry d'Angleterre, et en sa faveur, en luy remonstrant pluseurs choses touchant lesdictes matieres, et luy requerant ce que nous avez chargé par vosdictes instruccions. A quoy vostre dit frere le roy de Castelle nous dist qu'il vous mercioit du bon vouloir que vous avez envers luy, et qu'il l'avoit tel et semblable envers vous, et desiroit vostre bien comme le sien propre, et voult que luy baillissons par escript ce que luy avons dit de bouche, et il nous il y feroit responsse. Toutesfoiz, après il demanda se l'on nous avoit escript que le mariage d'entre madame vostre seur et le filz de monseigneur de Foeix fust fait, et qu'il se esmerveilloit, que vous ne lui en aviez escript. A quoy luy respondismes que riens ne nous en avoit esté escript, mais que fust ledit mariage fait ou non, nous savions certainement que vous n'aviez fait et ne feriez chose, dont, quant il seroit du tout adverty, il ne deust estre bien contant. Sire, quant nous sommes venuz par deçà, nous y avons trouvé ung ambassadeur du roy d'Arragon, appellé le grant justice d'Arragon, lequel y est passé a six mois, et dit l'en qu'il n'a encores riens besoigné, et du sourplus ne vous voulons plus au certain escryre, mais incontinant, oye la response de vostre dit frere, retournerons par devers vous, et vous rap-

porterons tout ce que avons fait. En oultre, sire, Jehan Russier, seigneur du Boys, est venu par decà, a parlé avecques nous, et le jour après que eusmes parlé desdictes alyances, [ex]posa sa creance audit seigneur roy de Castelle. Et en tout ce que avons peu et povons aider au fait de sa charge l'avons fait et ferons, comme raison est, en tout ce que penssons estre à vostre bon plaisir. Nostre trés redoubté et souverain seigneur, nous prions le benoist filz de Dieu, qu'il vous doint trés bonne vie et longue et acomplir voz trés nobles desirs. Escript à Madrit, le cinquiesme jour de mars. Soubscriptes voz trés humbles et trés obeissans subgez et serviteurs.

JEHAN, Pierre DORIOLE et N. DUBREUIL.

VI.

Madrid, 16 mars 1462 (V.).

Autre lettre des mêmes au roi, et sur le même sujet. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20428, fol. 6.)

Nostre trés redoubté et souverain seigneur. Nous nous recommandons à vostre bonne grace, tant et si trés humblement que plus povons, et vous plaise savoir, nostre trés redoubté et souverain seigneur, que nous avons receue les lettres que par ce porteur, chevaucheur de vostre escuierie, il vous a pleu nous escrire, par lesquelles nous faites savoir que avez eu lettres du roy d'Arragon, comment il envoye messire Pierre de Peralte, et autres de ses gens par devers vous, et que encores ne savez les causes pourquoy c'est, en nous mandant que le dyons et notiffions au roy de Castelle, vostre frere et alyé, et que sitost que pourrez savoir la cause de leur venue, le nous ferez savoir pour l'en advertir. Sire, en obeissant à vostre commandement, nous l'avons dit et signifié à vostre dit frere, qui nous a dit qu'il estoit bien joyeux et content de ce que l'en avez adverty. Au surplus, nostre trés redoubté et souverain seigneur, pour ce que nagueres vous avons escript ce que avons fait touchant les matieres de la charge que nous avez donnée par deça, et que depuis n'est aucune chose survenue de nouvel, pour le present

ne vous en escrivons plus largement, fors que nous esperons brief avoir expedicion et response desdictes matieres, et icelle eue, incontinent nous en retournerons par devers vous. Nostre trés redoubté et souverain seigneur, nous vous supplions tant et si trés humblement que plus povons, qu'il vous plaise tousjours nous avoir en vostre bonne grace, et nous mander et commander voz bons plaisirs, pour y obeir à noz loyaux povoirs, au plaisir nostre benoist createur, qui, par sa saincte grace, nostre très redoubté et souverain seigneur, vous doint trés bonne vie et longue et acomplissement de voz trés nobles desirs. Escript à Madrit, le XVIe jour de mars.

Voz trés humbles et trés obeissans serviteurs et subgetz,

Le conte D'ARMAIGNAC, JOHAN,

Pierre DORIOLE et N. DUBREUIL.

Au roy, nostre trés redoubté et souverain seigneur.

VII.

Toulouse, 5 juin 1463 (D.).

Mandement de Louis XI à Pierre Gravier de payer à Charles d'Olms deux mois de solde pour la garnison du château de Perpignan. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20436, fol. 5.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, il vous a esté ordonné par nostre amé et feal conseiller Guillaume de Varye, general de noz finances, paier à Carles de Doms, chevalier, seigneur de Corbiere, sur le paiement de II^c hommes de pié, qu'il doit avoir tenuz dedens le chasteau de Perpignen pour le mois d'avril et de may derrenier passez, tout ce que pourriez recevoir du droit du general; et pour ce que ledit seigneur de Corbiere dit que ne lui avez pas encore fourny la moictié dudit paiement, nous voulons et vous mandons que tout ce que aura valu ledit droit pour lesdits deux mois, vous fournissiez audit seigneur de Corbiere et en advisez prestement ledit general, afin qu'il voye quelle somme il aura à faire parfournir audit seigneur de Corbiere, se ne lui povez fournir tout ledit paiement desdits deux mois d'iceulx II^c hommes

de pié, et vous en envoyer voz descharges de ce que vous aurez payé. Si le faictes ainsi et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Tholose, le cinquiesme jour de juing, l'an mil CCCC soixante trois.

LOYS.

DE LA LOERE.

A nostre amé et feal, maistre Pierre Gravier, procureur real et receveur general de noz finances en Rossilhon.

VIII.

Mauny, 31 juillet 1464 (V.).

Lettres de rémission accordées par Louis XI à Jean de Launay dit le Bastart, corsaire breton, qui avait capturé un navire anglais au mépris des trêves et du sauf-conduit du roi. — (Copie. Arch. nat., JJ 199, n° 411, fol. 251 v°.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Savoir faisons à tous presens et à venir, que, puis nagueres, ayons esté advertiz que par aucuns du pais de Bretaigne avoit esté destroussé certain navire anglois pescheur; à ceste cause eussions escript à trés chier et trés amé nepveu le duc de Bretaigne, et envoyé par devers luy à ce qu'il nous voulsist envoyer les infracteurs de nostredit sauf conduit, pour en avoir reparacion et en faire faire la justice, telle que en tel cas appartient. Et soit ainsi que nostredit nepveu nous ait envoyé ung appellé Jehan de Launay dit le Bastart, natif du pais de Bretaigne, et baillé à nostre amé et feal chancellier et gens de nostre grant conseil; lequel, en la presence de nostredit chancellier et des gens de nostredit grant conseil, a confessé, de sa pure et franche et liberalle volenté, avoir esté à la prinse de certain navire anglois, et d'icellui eu partie de certain blanchet? estant en icelluy, et aucuns autres biens. Le maistre duquel navire, après la prinse d'icelluy, exhiba le vidimus d'un nostre sauf conduit; et à ceste cause, après qu'il en eust fait faire lecture, le laissa; et après deux navires, dont Pierre Bernard et Pierre de Lacroix estoient les maistres, et avoient esté à la prinse et chasse dudit navire anglois, comme lui, entrerent oudit navire anglois, et y prindrent

des moutons vielz et autres biens, desquelz moutons ledit Bastard en eut quatre; de laquelle faulte, offense et rompture de nostredit sauf conduit ledit Bastard nous a fait requerir grace et misericorde. Savoir faisons que nous, considerans la bonne obeissance que nostredit nepveu a faicte envers nous de nous envoier, rendre et bailler ledit Bastard; que icellui Bastard a, liberallement et sans aucune contraincte, confessé la faulte et offense de nostredit sauf conduit, icelle, avec la peine, amende et offense corporelle, criminelle et civille, en quoy, etc., et luy avons remis, quicté et pardonné, etc.; et l'avons restitué, etc. Et sur ce imposons scillence, etc. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les chancellier et gens de nostre grant conseil, etc., que de noz presens grace, quictance, remission et pardon et abollission facent, seuffrent et laissent ledit Bastard joir et user paisiblement, sans lui faire, etc. Et afin, etc., sauf, etc. Donné à Mauny, le derrenier jour de juillet, l'an de grace mil IIII^c LXIIII, et de nostre regne le IIIIe. Ainsi signé : Par le roy : Rolant. Visa.

IX.

Dompierre-lès-Hesdin, juin 1464.

Lettres de rémission accordées par Louis XI à Louis de Montmorency, seigneur de Fosseux, et à six de ses gens, pour avoir blessé deux serviteurs de Jean de Montmorency, dont l'un était mort. — (Copie. Arch. nat., JJ 199, fol. 243.)

Remissio pro Ludovico de Montmoranci, domino de Fosseux, Jacobo de Vastines, Johanne de Beaufort, Girardo Mordaigne, Johanne Le Comte, Petro de Threhourt, et Egidio Pinçon.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receue l'umble supplicacion de Loys de Montmorancy, chevalier, seigneur de Fosseux, aagié de trente quatre ans ou environ, et de Jaques de Vastines, Jehan de Beaufort, dit Jenin Frion, Girard Mordagne, Jehan Le Comte, Pierre de Trehourt et Gille Pinçon, serviteurs dudit Loys de Montmorancy, contenant que le XXIIIe jour de juing der-

rier passé, mil IIII^c LXIII, fut dit audit Loys de Montmorancy, suppliant, que le seigneur de Montmorancy, son pere, estoit fort malade et en peril de mort, dont ledit Loys fut bien desplaisant; et se partit le lendemain de son hostel de Wastines, assis ou pais de Picardie, acompaignié de sesdits serviteurs, suppliants, pour aler veoir sondit pere, et arriva à Escouen, où il estoit, le XXVIIme jour dudit moys de juing après disner, auquel lieu il trouva icellui son pere, qui faisoit bonne chere, et estoit en bon point, dont il fut trés joyeulx; et pareillement y trouva Jehan de Montmorency, chevalier, seigneur de Nyvelle, son frere, et incontinent, et incontinant (*sic*) que ledit Loys les apperceut, il descendit de dessus son cheval et se mist à genoulz devant sondit pere, et le salua, et icellui son pere le print par la main, et luy fist trés bonne chere. Et après icellui Loys alla saluer sondit frere, lequel luy fist trés mauvays semblant, dont ledit Loys fut trés fort esbay, parce qu'il cuidoit estre trés bien en sa grace. Et ledit jour après sopper, icellui Loys oyt que sondit pere se courroçoit en montant en sa chambre; et après luy monterent la dame de Montmorency et ledit Jehan de Montmorency, auquel Jehan de Montmorency ledit seigneur de Montmorency dist telles parolles : « Cuide tu estre seigneur de Montmorency? Par ma foy, encores ne l'es-tu pas... » Et lors ladicte dame de Montmorency respondy disant : « Par ma foy, monseigneur, il n'y vise pas. » Et illec reciterent aucunes parolles, lesquelles ledit Jehan de Montmorency torna en autre propos, et puis print congé de sondit pere, et s'en alla en sa chambre, en laquelle ledit Loys, son frere, le convoya, et après s'en alla coucher; et le lendemain, ledit Loys, suppliant, alla avec sondit pere, à la messe, et puis retornerent à l'ostel, ouquel icellui Loys trouva ung nommé Perrinet Le Roulie, serviteur dudit seigneur de Montmorency, auquel Perrinet ledit Loys demanda se l'on avoit mandé ledit Jehan de Montmorency, son frere; lequel Perrinet luy dist que ladicte dame de Montmorency l'avoit fait venir pour le testament dudit seigneur de Montmorency, qui avoit esté malade. De laquelle venue, veue la cause d'icelle, ledit Loys fut fort desplaisant et courrocé, actendu que luy et sondit frere, certain temps avant, avoient appoincté et

promis qu'ilz n'yroient point devers leurdit pere, sans le faire savoir l'un à l'autre. Et lors ledit Loys demanda audit Perrinet, se ledit testament avoit esté fait, lequel luy respondy que oy seurement. Oye laquelle responce, icellui Loys fut plus courrocé que devant, parce que sondit frere ne luy en avoit riens dit, et, qui pis est, ne daignoit parler à luy. Par quoy ledit Loys, tout esmeu, s'en alla devers sondit frere, qu'il trouva en la court dudit hostel d'Escouen, et luy demanda pourquoy il estoit là venu. Et il luy repondy par grant orgueil, en mectant ces deulx mains aux costez, et se dreçant sur les piez, telles parolles : « Que je y suis venu faire, qu'en avez-vous affaire? » De laquelle responce, icelluy Loys se troubla plus fort que devant, disant à sondit frere telles parolles : « Que j'en ay affaire? » Et icellui son frere luy respondy : « Voyre, qu'en avez vous à faire? » Et lors ledit Loys tira sa dague, et sondit frere se laissa cheoir à terre, sans ce que icellui Loys luy touchast oncques, et incontinent s'approcha vers ledit Loys l'un des serviteurs dudit Jehan de Montmorency, nommé Haquinet, et quant icellui Loys le vit ainsi aprocher, il se escrya sur luy, et lors l'un de sesdits serviteurs, cy-devant nommez, tira ung bracquemart qu'il avoit, et en frappa ung coup ledit Haquinet par la jambe, de paour qu'il ne tuast ledit Loys. Et incontinent icellui Loys et sesdits serviteurs supplians se departirent d'illec, pour aler querir leurs chevaulx et pour eulx en aler; et ainsi qu'ilz s'en aloient, et ledit Loys estant troublé par la maniere que dit est, il trouva ung nommé Joussequin, pallefrenier dudit Jehan de Montmorency, et lors il dist : « Il sera batu. » Et adonc l'un de sesdits serviteurs supplians tira ung bracquemart et le navra. Et puis monterent tout hastivement à cheval, et s'en alerent, et ung mois après ou environ, icelluy Jossequin, par faulte de bon gouvernement ou autrement, ala de vie à trespassement, et ledit Hacquinet fut tantost après gary. Et au regard dudit Jehan de Montmorancy, combien que lesdits supplians se efforçassent de le frapper, toutesvoyes il ne fut point frappé ne navré, et atant s'en retournerent lesdits suppliants oudit pais de Picardie, desplaisans du cas qui estoit ainsi soudainement advenu. Et depuis, nostre procureur au Chas-

tellet de Paris, soubz son donné à entendre, et par vertu de certaines noz autres lettres, a de lui seul fait appeller lesdits supplians ou les aucuns d'eulx à ban, et tellement contre eulx procedé, que par deffaulx il a obtenu sentence de nostre prevost de Paris, ou son lieutenant, par laquelle, entre autres choses, ledit Loys de Montmorency, suppliant, a esté condempné envers nous en la somme de IIIm l. p. d'amende, et à faire certaines fondacions pour l'ame du deffunct, avec? en amende de LX l. envers ledit Hacquinet, et au surplus lui et sesdits serviteurs supplians declerez banniz de nostre royaume, et leurs biens confisquez; de laquelle sentence icellui Loys de Montmorency et son procureur, pour luy, a appellé à nostre court de parlement, à l'occasion desquelx cas, appeaulx et deffences lesdits supplians, doubtans rigueur de justice, se sont absentez du pais, ouquel ne ailleurs en nostre royaume, ilz ne oseroient jamais demourer, se sur ce nostre grace et misericorde ne leur estoient sur ce imparties, en nous humblement requerans que, actendu les services à nous et à noz predecesseurs faiz par ledit Loys ou fait de la guerre, et aussi la charge qu'il a de femme et de six petiz enfans, et qu'il a tousjours esté de bonne vie, renommée et honneste conversacion, sans avoir esté actainct ou convaincu d'aucun autre villain cas, blasme ou reprouche, sauf de la mort par lui ou ses gens commise en la personne de feu Mathieu de Lincheul, dont il a obtenu remission de feu nostre trés chier seigneur et pere, que Dieu perdoint, laquelle lui a esté enterinée, et aussi de certain debat fait par lui ou sesdits gens avec sondit pere ou ses gens, où l'en dit que icelluy son pere fut navré, dont il le a satisfait, tellement qu'il en a esté trés bien content de luy, nous sur ce vueillons ausdits supplians nostredicte grace et misericorde impartir. Pourquoy, etc., voulans, etc., à iceulx supplians avons quicté, remis et pardonné, quictons, remectons, pardonnons le fait et cas dessusdits avec toute peine, etc., en qoy, etc., et les avons restituez, etc., et les avons rappellez et rappellons en nostre royaume, nonobstans lesdits appeaulx, banissemens, deffaulx, confiscacion, sentence et amende à nous adjugez, lesquels ne volons nuyre ne prejudicier ausdits supplians, mais les en avons relevez, etc., par ces presentes, par

lesquelles nous avons d'abondant donné et quicté, donnons et quictons audit Loys ladicte amende, en laquelle il a esté ainsi condempné envers nous par ladicte sentence, etc. Et sur ce imposons scillence, etc., satisfaction faicte, etc., si bien, etc., mandons au prevost de Paris, aux bailliz de Vermandois, d'Amiens, seneschal de Ponthieu, et à tous autres, etc., que de noz presentes grace, quictance, remission et pardon, ilz facent, etc., lesdits supplians joir et user pleinement et paisiblement, sans leur faire, ains, etc., et affin, etc., sauf, etc. Donné à Dompierre lez Hedin, ou mois de juing, l'an de grace mil IIII^c LXIIII, et de nostre regne le troisiesme, ainsi signé : Par le roy, le sire du Lau, et autres presens.

J. Bourré. Visa contentor. J. Duban.

TABLE DES LETTRES.

Année 1461.

Pages

I. Saint-Thierry, 12 août. A l'archevêque de Reims . . . 1
II. Août. Aux habitants d'Épinal 2
III. La Ferté-Milon, 19 août. Au comte de Foix 3
IV. Paris, 29 août. A Francesco Sforza, duc de Milan . . 4
V. Paris, 7 septembre. Au duc de Milan 6
VI. Paris, 10 septembre. Aux États de Catalogne. . . . 7
VII. Paris, 15 septembre. Au duc de Milan 9
VIII. Paris, 20 septembre. A Sigismond Malatesta, seigneur de Rimini 10
IX. Paris, 24 septembre. A Francesco Sforza, duc de Milan 11
X. Étampes, 28 septembre. Au chancelier 13
XI. Tours, 11 octobre. Au duc de Milan 14
XII. Tours, 12 octobre. Au duc de Bretagne 16
XIII. Tours, 13 octobre. Aux États de Catalogne 17
XIV. Octobre. Aux États de Catalogne 19
XV. Tours, 26 octobre. Aux consuls d'Avignon 20
XVI. Montrichard, 9 novembre. Aux États de Catalogne . 22
XVII. Tours, 8 décembre. A..... 25
XVIII. Tours, 30 décembre. Aux Génois. 26
XIX. Tours, 31 décembre. A la cour des monnaies de Paris 28

1462.

XX. Tours, 5 janvier. A Étienne Moilliart, châtelain de Tullins 29
XXI. Tours, 11 janvier. A la Chambre des comptes de Paris 31
XXII. Saintes, 19 février. Aux États de Catalogne . . . 32
XXIII. Bordeaux, 15 mars. A la Chambre des comptes de Paris 34
XXIV. Bordeaux, 22 mars. A..... 35
XXV. Bordeaux, 22 mars. Aux habitants de Poitiers . . 36

Pages
XXVI. Avril. Au comte de Foix 37
XXVII. Avril. A..... 40
XXVIII. Bordeaux, 7 avril. A l'évêque d'Arras 41
XXIX. Saint-Macaire, 14 avril. Au comte de Dunois . . 43
XXX. Saint-Macaire, 15 avril. Au duc de Savoie. . . . 44
XXXI. Bordeaux,... mai. A l'amiral de Montauban . . . 46
XXXII. Châtellerault, 4 juin. Aux Florentins. 49
XXXIII. Chinon, 10 juin. Au Parlement et à la Chambre des comptes de Paris. 52
XXXIV. Chinon, 15 juin. A Jean Raisin, secrétaire du roi 53
XXXV. Juin. A Aymar de Poysieu 54
XXXVI. Juin. A la reine. 56
XXXVII. Amboise, 26 juin. Au duc de Milan 57
XXXVIII. Chinon, 30 juin. Aux consuls de Perpignan. . 59
XXXIX. Meslay, 8 juillet. Au chapitre de Rouen . . . 60
XL. Milieu de juillet. Au bailli de Rouen 62
XLI. Milieu de juillet. Au maréchal de Comminges . . . 67
XLII. Rouen, 13 août. A Michau Dauron 67
XLIII. Rouen, 14 août. Au maréchal de Comminges . . 69
XLIV. Milieu d'août. Au comte du Maine 71
XLV. Fin d'août ou commencement de septembre. Au comte du Maine 72
XLVI. Fin d'août ou commencement de septembre Au bailli de..... 74
XLVII. Fin d'août ou commencement de septembre. Aux habitants de Bayonne 75
XLVIII. Fin d'août ou commencement de septembre. Aux habitants de Bordeaux 77
XLIX. Fin d'août ou commencement de septembre. Au sire de Beaujeu. 78
L. Fin d'août ou commencement de septembre. Au sénéchal de Limousin. 79
LI. Fin d'août ou commencement de septembre. Au sénéchal des Lannes 80
LII. Mouliherne, 12 octobre. Au duc de Bourgogne . . . 80
LIII. Amboise, 4 novembre. A la Chambre des comptes de Paris 84
LIV. Commencement de novembre. Au chancelier de France 85
LV. ..... A l'évêque d'Arras. 86
LVI. ..... A Aymar de Poysieu 87
LVII. Derniers jours de 1462 ou premiers de 1463. A Monbardon 88

Pages

LVIII. Derniers jours de 1462 ou premiers de 1463. A Aymar de Poysieu 90
LIX. Derniers jours de 1462 ou premiers de 1463. Au maréchal de Comminges 91
LX. Derniers jours de 1462 ou premiers de 1463. Au seigneur de Montglat. 93

1463.

LXI. Selles en Poitou, 6 janvier. A Henri IV, roi de Castille. 95
LXII. Castelnau de Medoc, 19 janvier. Au comte de Foix, au maréchal de Comminges, au seigneur de Crussol et à Jean Bureau 96
LXIII. Castelnau de Medoc, 21 janvier. Au comte de Foix, au maréchal de Comminges, au seigneur de Crussol et au sire de Montglat 100
LXIV. Commencement de 1463. A la duchesse de Savoie. 102
LXV. Commencement de 1463. Au maréchal de Savoie. . 104
LXVI. Bordeaux, 26 janvier. Au duc de Bourgogne. . . 105
LXVII. Février ou mars. Au sénéchal de..... 107
LXVIII. Dax, 18 mars. A la Chambre des comptes de Paris 108
LXIX. Mars. Au bailli de Rouen 110
LXX. Mars. Au duc de Nemours 112
LXXI. Saint-Jean-de-Luz, 8 mai. Au duc de Milan . . . 115
LXXII. Saint-Jean-de-Luz, 8 mai. A la Chambre des comptes de Paris 116
LXXIII. Mai. Au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier . . . 117
LXXIV. Bayonne, milieu de mai. A « son amé et feal » . 119
LXXV. Muret, 24 mai. Au Parlement de Paris 120
LXXVI. Muret, 24 mai. Au duc de Savoie 123
LXXVII. Muret, 25 mai. A Bourré 125
LXXVIII. Toulouse, 30 mai. A la République de Florence 128
LXXIX. Toulouse, 9 juin. Aux prieur des arts et gonfalonier de la justice de la ville de Florence 129
LXXX. Toulouse, 10 juin. A son procureur général et à son avocat général à la Chambre des comptes . . . 130
LXXXI. Toulouse, 14 juin. Aux habitants de Poitiers . . 132
LXXXII. Amboise, 13 juillet. Aux Lyonnais 133
LXXXIII. Amboise, 21 juillet. Aux habitants d'Épinal. . 135
LXXXIV. Amboise, 26 juillet. A la Chambre des comptes du Dauphiné 137
LXXXV. Alluyes, 4 août. Aux Lyonnais 138

Pages
LXXXVI. Chartres, 16 août. Aux Lyonnais 140
LXXXVII. Dourdan, 19 août. Au Parlement de Paris . . 142
LXXXVIII. Montlhéry, 19 août. Aux Lyonnais 143
LXXXIX. Paris, 23 août. Aux « consaulx » de Tournai . 145
XC. Le Plessis, près Pontoise, 4 septembre. Au Parlement de Paris 147
XCI. Hesdin, 12 octobre. Au chapitre de Langres . . . 149
XCII. Hesdin, 15 octobre. Au duc de Bretagne. 150
XCIII. Hesdin, 17 octobre. Aux habitants d'Amiens . . . 152
XCIV. Rue, 22 octobre. Aux habitants d'Épinal 153
XCV. Abbeville, 23 octobre. Aux habitants d'Amiens . . 155
XCVI. Abbeville, 23 octobre. Aux habitants de Lyon . . 156
XCVII. Abbeville, 24 octobre. Aux habitants de Tournai . 158
XCVIII. Abbeville, 24 octobre. Au duc de Milan 159
XCIX. Abbeville, 29 novembre. Au seigneur de Taillebourg 161
C. Abbeville, 29 novembre. Au duc de Bretagne 163
CI. Abbeville, 30 novembre. A son amé et feal..... . . . 165
CII. Saint-Ricquier, 19 décembre. Au duc de Milan . . . 166
CIII. Nouvion, près Abbeville, 22 décembre. Aux Gênois . 167
CIV. ..... 2 décembre. Au doge de Venise 169
CV. Nouvion, 23 décembre. Au duc de Milan 170
CVI. Abbeville, 24 décembre. Aux Gênois 171
CVII. Abbeville, 24 décembre. A l'archevêque de Gênes . 173
CVIII. Abbeville, 24 décembre. Au marquis de Montferrat 175
CIX. Abbeville, 24 décembre. A la République de Florence 176

1464.

CX. Arras, 28 janvier. Au comte du Maine. 177
CXI. Nogent-le-Roi, 19 mars. A son « cher et bien amé » N..... 179
CXII. Amboise, 13 mai. A Bourré 180
CXIII. Nogent-le-Roi, 14 mai. Aux habitants de Poitiers . 181
CXIV. Paris, 22 mai. Aux habitants de Metz 182
CXV. Paris, 27 mai. Au duc de Milan 183
CXVI. Roye, 5 juin. Au duc de Bretagne 184
CXVII. Lihons-en-Santerre, 7 juin. Au duc de Bourgogne 185
CXVIII. Lihons-en-Santerre, 9 juin. Aux habitants de Metz 187
CXIX. Amiens, 12 juin. Aux habitants de Poitiers . . . 188
CXX. Amiens, 14 juin. Au Parlement de Paris 189
CXXI. Amiens, 14 juin. Au duc de Bretagne 191
CXXII. Lucheux, 17 juin. Au duc de Bretagne 192

Pages
CXXIII. Lucheux, 18 juin. Au duc de Bretagne 193
CXXIV. Lucheux, 19 juin. Au duc de Bretagne 194
CXXV. Lucheux, 20 juin. Au duc de Bretagne 196
CXXVI. Hesdin, 23 juin. Au duc de Bretagne. 197
CXXVII. Dompierre, 28 juin. A Pierre de Montalembert . 198
CXXVIII. Dompierre, 29 juin. Au chancelier 199
CXXIX. Neuville, 15 juillet. Au chancelier. 201
CXXX. Neuville, 17 juillet. Aux Lyonnais. 203
CXXXI. Nouvion en Ponthieu, 24 août. Au duc d'Orléans 204
CXXXII. Nouvion en Ponthieu, 13 septembre. Aux maire, prévôt et échevins d'Amiens 207
CXXXIII. Rue, 17 septembre. Au duc de Milan 209
CXXXIV. Abbeville, 29 septembre. A son « amé et feal » N..... 210
CXXXV. Abbeville, 29 septembre. A Dreux Budé . . . 219
CXXXVI. Fin de l'année. A « son bon compere? » . . . 220
CXXXVII. Rouen, 17 octobre. Au duc de Milan. . . . 222
CXXXVIII. Rouen, 29 octobre. Aux maire et échevins d'Amiens. 223
CXXXIX. Nogent-le-Roi, 19 novembre. Au duc de Milan 225

1465.

CXL. Sazilly, 22 janvier. Aux habitants de Saint-Quentin . 227
CXLI. Poitiers, 21 février. Au duc de Milan 228
CXLII. Poitiers, 3 mars. Aux habitants d'Abbeville. . . 229
CXLIII. Poitiers, 6 mars. Aux habitants d'Amiens . . . 230
CXLIV. Après le 6 mars. Au duc de Bourbon. 232
CXLV. Poitiers, après le 6 mars. Au duc de Bourgogne . 234
CXLVI. Poitiers, 9 mars. Aux habitants d'Amiens . . . 238
CXLVII. Poitiers, 9 mars. Aux habitants d'Amiens . . . 240
CXLVIII. Thouars, 16 mars. Aux habitants de Poitiers . 241
CXLIX. Thouars, 20 mars. Au comte d'Eu. 242
CL. Thouars, 20 mars. Aux..... 244
CLI. Thouars, 22 mars. Aux Lyonnais 244
CLII. Thouars, 22 mars. Aux habitants de Poitiers . . . 246
CLIII. Thouars, 24 mars. Au duc de Milan 247
CLIV. Saumur, 28 mars. Aux Lyonnais 248
CLV. Saumur, 1er avril. Aux Auxerrois 249
CLVI. Saumur, 2 avril. Aux habitants de Saint-Quentin . 251
CLVII. Saumur, 4 avril. Aux habitants de Poitiers . . . 253
CLVIII. Saumur, 5 avril. Au sire de la Fayette 254
CLIX. Saumur, 6 avril. Aux Lyonnais 255

Pages
CLX. Saumur, 8 avril. Aux habitants de Saint-Quentin . 258
CLXI. Saumur, 10 avril. Au chancelier 259
CLXII. Saumur, 11 avril. A Alberic Maletta 267
CLXIII. Saumur, 11 avril. A son cher et amé cousin N.... 269
CLXIV. Saumur, 14 avril. Aux habitants d'Auxerre . . 270
CLXV. Saumur, 16 avril. Aux habitants d'Abbeville . . 271
CLXVI. Saumur, 17 avril. Au chancelier 272
CLXVII. Tours, 20 avril. Aux comtes d'Eu et de Nevers et au chancelier 274
CLXVIII. Tours, 21 avril. Aux Rémois 277
CLXIX. Tours, 24 avril. Au duc de Milan 278
CLXX. Amboise, 26 avril. A l'archevêque d'Auch . . . 280
CLXXI. Saint-Aignan, 28 avril. Au comte de Nevers . . 282
CLXXII. ... avril. Au comte de Boulogne?. 283
CLXXIII. Issoudun, 6 mai. A la Chambre des comptes de Paris?. 285
CLXXIV. Lignières, 9 mai. Au duc de Nevers. 286
CLXXV. Lignières, 10 mai. Au chancelier. 288
CLXXVI. Montluçon, 14 ou 15 mai. Au chancelier . . . 292
CLXXVII. Montluçon, 18 mai. Au comte d'Eu 296
CLXXVIII. Montluçon, 18 mai. Aux États de Vivarais . 298
CLXXIX. Montluçon, 18 mai. Au chancelier 301
CLXXX. Montluçon, 22 mai. Au duc de Milan 304
CLXXXI. Montluçon, 24 mai. A la Chambre des comptes. 305
CLXXXII. Montluçon, 26 mai. A Poncet de Rivière . . 306
CLXXXIII. Montluçon, 28 mai. Aux habitants de Péronne 308
CLXXXIV. Saint-Pourçain, 29 mai. A Georges Havart . 309
CLXXXV. Fin mai ou commencement de juin. A Jean Bourré 312
CLXXXVI. Saint-Pourçain, 2 juin. Aux habitants de Troyes. 313
CLXXXVII. Saint-Pourçain, 11 juin. Aux habitants de Saint-Quentin 314
CLXXXVIII. Aigueperse, 26 juin. Au chancelier . . . 317
CLXXXIX. Aigueperse, 27 juin. A Galéas Sforza . . . 321
CXC. Aigueperse, 29 juin. Au duc de Milan 323
CXCI. Culant, 8 juillet. Au chancelier 323
CXCII. Corbeil, 17 juillet. Aux Lyonnais 327
CXCIII. Paris, 20 juillet. Aux habitants d'Amboise . . . 329
CXCIV. Paris, 23 juillet. Aux habitants de Beauvais . . 332
CXCV. Paris, 26 juillet. Aux habitants d'Amboise . . . 334
CXCVI. Paris, 26 juillet. Aux habitants de Poitiers . . . 336

Pages
CXCVII. Paris, 26 juillet. Aux habitants de Troyes. . . 337
CXCVIII. Paris, 27 juillet. Aux habitants de Poitiers . . 339
CXCIX. Paris, 29 juillet. Aux habitants de Poitiers. . . 342
CC. Paris, 31 juillet. Au bailli de Troyes ou à son lieutenant 343
CCI. Paris, 31 juillet. Aux habitants de Poitiers 345
CCII. Paris, 1er août. Au seigneur de Torcy. 346
CCIII. Paris, 4 août. Aux habitants de Reims. 348
CCIV. Paris, 5 août. A Galéas Sforza. 349
CCV. Paris, 6 août. Au seigneur de Champs 351
CCVI. Paris, 7 août. Aux habitants de Reims. 352
CCVII. Paris, 11 août. Au bailli de Troyes. 354
CCVIII. Rouen, 16 août. Aux habitants d'Abbeville. . . 355
CCIX. Évreux, le 22 août. Aux Lyonnais 357
CCX. Mantes, 27 août. Aux habitants d'Abbeville . . . 358
CCXI. Paris, 10 septembre. Au Parlement de Toulouse . 360
CCXII. Paris, 19 septembre. Aux habitants de Troyes . . 362
CCXIII. Paris, 4 octobre. Au courrier de Lyon 364
CCXIV. [Paris, 4 octobre?] A Jean de Ventes. 365
CCXV. Paris, 8 octobre. A Jacquelin Trousseau 366
CCXVI. Paris, 11 octobre. Aux habitants d'Amboise . . 368

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Protestation faite par Gaston IV, comte de Foix, contre la remise à lui imposée par Louis XI de la seigneurie de Mauléon de Soule. 5 mai 1465 369
II. Relation faite par Jean Bureau de l'ambassade dont il avait été chargé par Louis XI avec Jean Dauvet, auprès du comte de Foix, pour la remise de Mauléon de Soule entre les mains du roi. 18 décembre 1461 . 372
III. Relation faite par Jean Bureau et Jean Dauvet à Louis XI de leur ambassade auprès du comte de Foix. 18 décembre 1461 374
IV. Réponse de Francesco Sforza, duc de Milan, à Louis XI, pour lui témoigner l'étonnement qu'il a éprouvé du maintien en captivité de Bleynet Loup, qu'il croyait avoir été mis en liberté, et lui exprimer l'intention de faire tous ses efforts pour obtenir ce résultat, quoique Prosper Adorno ne soit pas son sujet. 30 septembre 1461 377

Pages

V. Relation faite à Louis XI par le comte d'Armagnac, Pierre Doriole et Du Breuil de leur ambassade auprès de Henri IV, roi de Castille. 5 mars 1462. 378

VI. Autre lettre, des mêmes, au roi, et sur le même sujet. 16 mars 1462. 380

VII. Mandement de Louis XI à N..... de payer à Charles d'Olms deux mois de solde pour la garnison du château de Perpignan. 5 juin 1463 381

VIII. Lettres de rémission accordées par Louis XI à Jean de Launay dit le Bâtard, corsaire breton, qui avait capturé un navire anglais au mépris des trêves et du sauf-conduit du roi. 31 juillet 1464 382

IX. Lettres de rémission accordées par Louis XI à Louis de Montmorency, seigneur de Fosseux, et à six de ses gens, pour avoir blessé deux serviteurs de Jean de Montmorency, dont l'un était mort. Juin 1464 . . 383

ERRATA.

Page 4, lettre IV, comme date, au lieu de : « Paris, 29 août 1461, » lisez : « Saint Denis lès Paris, 29 août 1461. »

Page 8, ligne 4, lisez : « principis, » au lieu de : « principes. »

Page 14, note 1 : « Les officiers bourguignons, auxquels Louis XI accorde des lettres d'abolition, avaient été frappés, non pour complaisance envers le dauphin, mais pour infraction au traité d'Arras, conclu en 1435 entre Charles VII et le duc de Bourgogne. »

Page 21, note 1, 6e ligne, après le mot : « archevêque, » ajoutez : « d'Arles. »

Page 37, note 4, au lieu de : « 28 août, » lisez : « 20 août. »

Page 42, note 1, 4e ligne, après ces mots : « Pragmatica sanctio nunciatur, » lisez les suivants : « quas cum Pontifex in consistorio recitasset, non potuit lacrymas præ gaudio continere ; » et à la 13e ligne de la même note, après le mot : « gemmis, » ajoutez : « et auro. »

Page 44, comme date de la lettre, lisez : « XIIII avril, » au lieu de : « XIII. »

Page 59, ajoutez au nom de la collection d'où est tirée la lettre l'indication du tome : « t. XXII, p. 212. »

Page 73, dernière ligne, lisez : « partiré, » au lieu de : « partire. »

Page 85, lettre LIV, lisez : « François, » au lieu de « André Du Chesne. »

Page 85, dans le résumé qui figure en tête de la lettre LV, lisez : « du, » au lieu de : « d'un. »

Page 96, 6e ligne, lisez : « signifiant, » au lieu de : « signifié. »

Page 97, au commencement de la cinquième avant-dernière ligne, lisez : « qu'ils nous, » au lieu de : « qu'ils vous. »

Page 103, note 1, 2e ligne, lisez : « 1463, » au lieu de : « 1462. »

Page 129, note 1, lisez : « percognoscemus, » au lieu de : « perrognoscemus. »

Page 143, résumé de la lettre LXXXVIII, lisez : « 3750, » au lieu de : « 4750. »

Page 166, en tête de la lettre CII, et page 167, note 3, lisez : « Saint Ricquier, » au lieu de : « Saint Riquier. »

Page 174, 5e ligne, lisez : « jactura, » au lieu de : « factura. »

Page 180, pour la date de la lettre CXII, lisez : « 13 mai 1464, » au lieu de : « 13 mai 1463. »

Page 182, au-dessous du n° de la lettre CXIV, rétablissez l'adresse : « Aux habitants de Metz. »

Page 234, note 2, au lieu du renvoi à la page « 229, » il en faut un à la page « 230. »

Page 284, note 1, ligne 2, lisez : « le 5 avril 1464, » au lieu de : « 5 avril 1465. »

Page 285, note 1, ligne 2, au lieu du renvoi à la page 114, note 2, il en faut un à la page 115, note 1.

Page 289, note 1, ligne 6, lisez : « rencontre de Ruffec de Balzac et du chancelier, » au lieu de : « rencontre de Ruffec et de Balzac. »

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELLY-GOUVERNEUR.

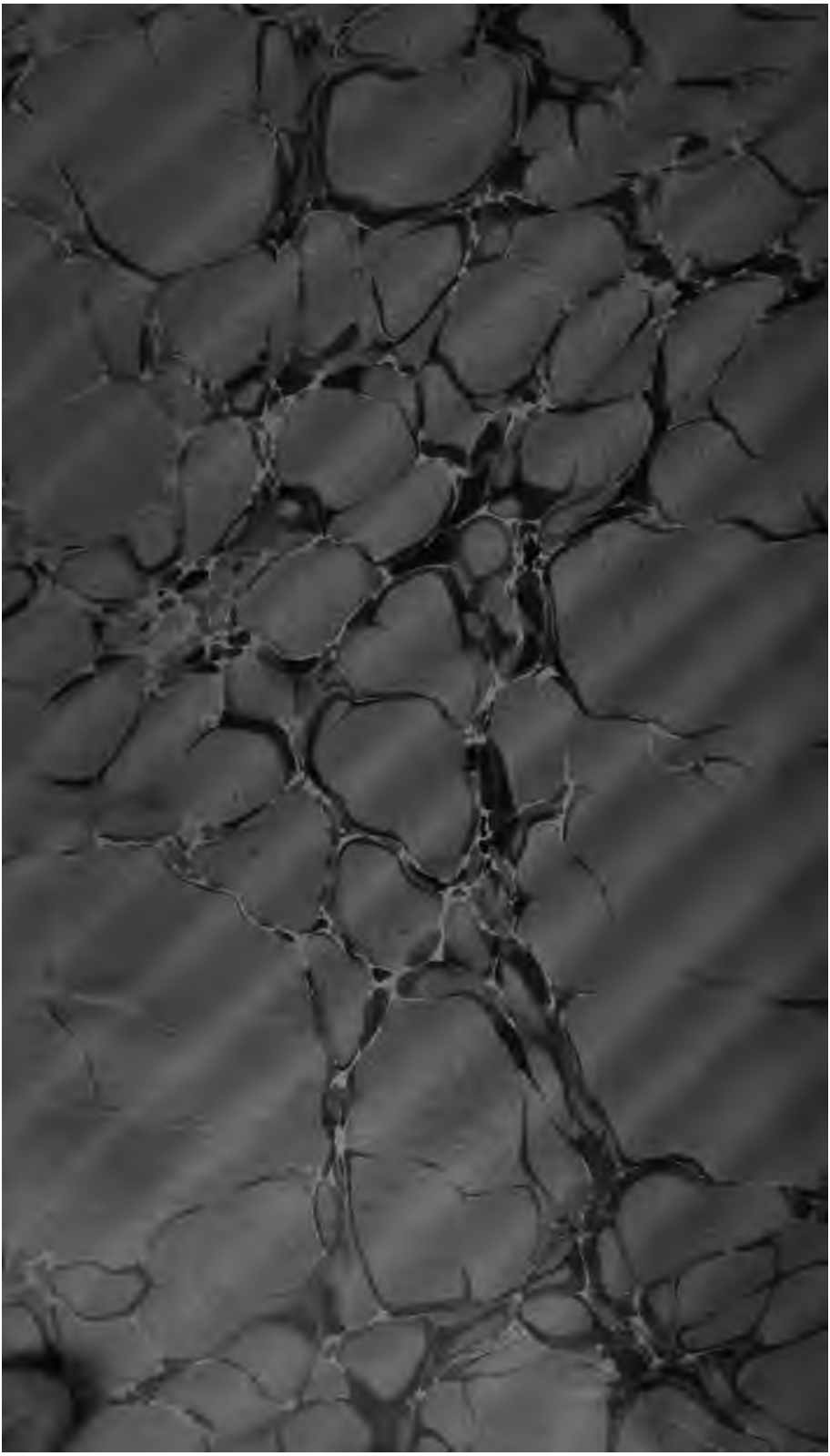

lesquelles nous avons d'abondant donné et quicté, donnons et quictons audit Loys ladicte amende, en laquelle il a esté ainsi condempné envers nous par ladicte sentence, etc. Et sur ce imposons scillence, etc., satisfaction faicte, etc., si bien, etc., mandons au prevost de Paris, aux bailliz de Vermandois, d'Amiens, seneschal de Ponthieu, et à tous autres, etc., que de noz presentes grace, quictance, remission et pardon, ilz facent, etc., lesdits supplians joir et user pleinement et paisiblement, sans leur faire, ains, etc., et affin, etc., sauf, etc. Donné à Dompierre lez Hedin, ou mois de juing, l'an de grace mil IIII^c LXIIII, et de nostre regne le troisiesme, ainsi signé : Par le roy, le sire du Lau, et autres presens.

J. Bourré. Visa contentor. J. Duban.